

Exceptions urbaines 2,001-3,000

| I N° de l'exception | II Zone à laquelle elle s'applique | Dispositions afférentes à l'exception | | |
|--|---|---|---|--|
| | | III Utilisations du sol additionnelles permises | IV Utilisations du sol interdites | V Dispositions |
| 2001 (Règlement 2021-218) (Règlement 2015-190) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) (Règlement 2012-406) | TD2[2001] | - toute utilisation légale en date du 14 novembre 2012 | | Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 14 novembre 2012, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 14 novembre 2012, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 14 novembre 2012, e. aux aménagements n'excédant pas : i soit une hauteur maximale de 15 mètres, ii soit un RPS de 1,1 - 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iv), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13), 196, 195(10) ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas. |
| 2002 (Règlement 2021-218) (Règlement 2015-190) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) (Règlement 2012-406) | TD2[2002] | - toute utilisation légale en date du 14 novembre 2012 - une station- service - un poste d'essence | | Les dispositions suivantes s'appliquent : a. à une utilisation légale en date du 14 novembre 2012, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 14 novembre 2012, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 14 novembre 2012, e. aux aménagements n'excédant pas : i soit une hauteur maximale de 48 mètres, ii soit un RPS de 2,0 : - 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 196, 195(10) ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas. |

| | | | |
|--|-----------------------------------|--|--|
| <p>2003 (Règlement 2017-47) (Règlement 2012-439)</p> | <p>AM1[2003] Annexe 296-h</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont celles stipulées à l'annexe 296 - l'annexe 296 ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures accessoires, qui demeurent assujettis à l'article 55 - la ligne de lot donnant sur l'avenue Bronson est réputée constituer la ligne de lot avant - le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 3 mètres lorsqu'il est contigu à une zone résidentielle - le taux requis minimal de places de stationnement résidentielles est de 0,1 par unité d'habitation - le taux requis minimal de places de stationnement pour visiteurs est de 0,12 par unité d'habitation - au moins 50 pour cent des places de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées au niveau du sol - le taux requis minimal de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par unité d'habitation - une place de stationnement contiguë à une colonne des deux côtés peut avoir une largeur minimale de 2,25 mètres - la largeur minimale d'une place de stationnement pour visiteur est de 2,4 mètres - la largeur minimale d'une entrée donnant accès à une aire ou à un garage de stationnement est de 6,0 mètres - le rapport plancher-sol maximal est de 3,0 |
| <p>2004 (Règlement 2013-15)</p> | <p>R5Z[2004] Annexe 297</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - le nombre maximal autorisé d'unités d'habitation est de 95 sur ce lot. - surface construite maximale : 35 % - retrait minimal de cour avant : 14 mètres sauf si le bâtiment fait plus de six étages, auquel cas il doit, au 6^e étage ou en-dessous, être en retrait de la limite avant du lot d'au moins 3 mètres de plus que les étages inférieurs - retrait minimal de cour latérale d'angle : 12 mètres - retrait minimal de cour latérale intérieure : 4,0 mètres - retrait minimal de cour arrière : 11 mètres sauf si le bâtiment fait plus de six étages, auquel cas il doit, au 6^e étage ou en-dessous, être en retrait de la limite arrière du lot d'au moins 3 mètres de plus que les étages inférieurs - hauteur de bâtiment maximale conforme aux dispositions de l'annexe 297 - taux de places de stationnement : 1,0 place par unité d'habitation - taux de places de stationnement pour visiteurs : 0,1 place par unité d'habitation |

| | | | | |
|---|----------------------------------|----------------------------|--|---|
| 2005 (Règlement 2012-465) | MD[2005] Annexe 51 | | - un hébergement occasionnel d'une nuit et supervisé | - un hébergement occasionnel d'une nuit et supervisé contenant jusqu'à six lits ou lits de camp pour des invités, à l'exclusion des lits des superviseurs, est autorisé pour la période allant du 12 décembre 2012 au 12 décembre 2013. |
| 2006 (Règlement 2013-16) | GM1[2006] | | | - largeur minimale de l'espace paysagé adjacent à une zone O1 : 3 mètres |
| 2007 (Règlement 2021-257) (Règlement 2013-18) | MC[2007] F(4.8) Annexe 299 | | | - Les hauteurs de bâtiment maximales ainsi que les retraits et les reculs minimaux sont ceux de l'annexe 299 Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent : (a) Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la fourniture par le propriétaire à la Ville d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 27 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (b) ci-dessous. (b) Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 27 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières. (c) Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur. |
| 2008 (Règlement 2013-19) | L1[2008] | - un parc de stationnement | | - les dispositions suivantes sont en vigueur pour une période temporaire de trois ans, soit du 23 janvier 2013 au 23 janvier 2016 : (i) nonobstant le tableau 101, le nombre minimal de places de |

| | | | | |
|---|-----------------------------|-------------|--|---|
| | | | | stationnement requises pour l'utilisation des terrains situés aux 50 et 60, avenue Mann est de 58 places; (ii) nonobstant le paragraphe 100(1), un parc de stationnement de 92 places et réservé à l'usage exclusif de l'Université d'Ottawa pendant les heures normales d'ouverture en journée est autorisé |
| 2009 (Règlement 2013-30) | R2N[2009] | | | - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m |
| 2010 (Ordonnance de la CAMO n° PL130209 en date du 25 mars 2014) (Règlement 2013-29) | GM[2010] F(1.5) H(11) | - une école | - un commerce de détail - un magasin d'alimentation au détail | - nombre minimal de places de stationnement requises pour des utilisations non résidentielles : 0 |
| 2011 (Règlement 2013-99) | MC[2011] Annexe 300 | | - toutes les utilisations non résidentielles sauf un centre de jour, un restaurant, un bureau, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail, un dépanneur, un atelier d'artiste, une banque, un guichet automatique bancaire, une clinique et une entreprise de services personnels | - les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits maximaux autorisés sont ceux stipulés dans l'annexe 300 et le tableau 191, rangées (c) à (e) inclusivement, (g) et (h) ne s'applique pas - les places de stationnement pour visiteurs requises peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel, et aucune autre place de stationnement non résidentielle n'est nécessaire - nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs requises : 40 - pour les utilisations mentionnées dans les rangées (b), (c) et (d) du tableau 113A, une aire de chargement pour véhicule ne sera requise que si la surface hors œuvre brute de l'utilisation excède 999 m ² - largeur minimale requise d'une entrée donnant accès à un garage de stationnement : 6 m - largeur minimale requise d'une allée donnant accès à des places de stationnement d'une aire ou d'un garage de stationnement : 6 m - nonobstant l'alinéa 85(3)(a), une terrasse commerciale extérieure peut être située à au moins 15 mètres d'une zone résidentielle - l'alinéa 85(3)(b) ne s'applique pas - les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent : (i) conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la fourniture par le propriétaire à la Ville d'installations, de services et |

| | | | | |
|--------------------------------|--------------------|--|--|---|
| | | | | <p>d'autres aspects décrits à l'article 3 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (ii) ci-dessous.</p> <p>(ii) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 3 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement.</p> <p>La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>(iii) lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente</p> |
| 2012 (Règlement 2013-53) | R5B[2012] H(18) | | | <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximal d'étages : 5 - retrait minimal de la cour latérale intérieure : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour les quatre premiers étages adjacents à la cour latérale nord : 2,5 mètres pour les 21 premiers mètres depuis la limite de lot avant et 7,5 mètres pour le reste; (ii) pour les quatre premiers étages adjacents à la cour latérale sud : 2,5 m pour les 27,9 premiers mètres depuis la limite de lot avant et 7,5 mètres pour le reste; et, (iii) pour le cinquième étage : 5,5 mètres pour les 21 premiers mètres depuis la limite de lot avant et 7,5 mètres pour le reste - Une allée donnant accès à des places de stationnement dans un garage destiné au stationnement peut posséder une largeur minimale de 5 mètres qui peut être réduite à 3,07 mètres à un endroit et à 3,8 mètres à un autre endroit, sur une longueur maximale d'un mètre pour chacun des endroits. - nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs : 5 - nombre minimal d'espaces de stationnement pour résidents : 21 |

| | | | | |
|--|-------------------------|--|---|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune partie du lot se situant dans les six mètres de la limite de lot arrière ne doit être utilisée comme espace d'agrément extérieur. Par souci de clarté, il est permis d'y aménager une allée piétonnière. - retrait minimal de la cour arrière pour cette partie du bâtiment contenant un garage : 4 m - retrait minimal de la cour arrière pour le cinquième étage : 9 m - Les paragraphes 109 (11) et (12) ne s'appliquent pas. Toutefois, toute superficie du lot qui ne comprend aucun bâtiment, aucune structure, allée, place de stationnement, saillie permise, ni allée piétonnière doit être paysagée. - L'aménagement paysager effectué sur le toit d'un bâtiment ou d'une structure peut être compris dans la surface minimale de 30 % devant être paysagée conformément au paragraphe 163 (9). |
| 2013 | Pour utilisation future | | | |
| 2014 (Règlement 2016-249) (Règlement 2013-109) | MC[2014] Annexe 301 | | <p>Toutes les utilisations non résidentielles sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant - un bureau - un guichet automatique bancaire - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail - un dépanneur - un atelier d'artiste - une entreprise de services personnels | <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant le tableau 102, le taux minimal de places de stationnement résidentiel pour visiteurs est de 0,083 place par unité - les places de stationnement pour visiteurs requises peuvent également servir à satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel, sans qu'aucune autre place de stationnement non résidentiel ne doive être fournie - nonobstant l'alinéa 85(3)(a), une terrasse commerciale extérieure peut être située à au moins 15 mètres d'une zone résidentielle - les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux requis sont ceux de l'annexe 301 - aucun rapport plancher-sol maximum ne s'applique - largeur minimale de l'espace paysagé adjacent à une rue : 0 mètre - des éléments décoratifs peuvent être situés à au moins 2,7 mètres de la limite de propriété est, jusqu'à une hauteur maximale de 8,0 mètres <p>Les dispositions suivantes, relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :</p> <p>(i) Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les hauteurs et la densité d'aménagement autorisées en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 5 de la</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------|--|--|--|
| | | | | <p>partie 19 de ce règlement aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b.</p> <p>(ii) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 5 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>(iii) lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente.</p> |
| 2015 (Règlement 2013-55) | MC[2015] H(18) | | | -les tours architecturales sans superficie de location au-dessus de 18 mètres peuvent excéder la hauteur maximale permise sans dépasser 23 mètres. |
| 2016 (Règlement 2013-59) | TM[2016] H(31) | | | <p>- nonobstant le paragraphe 197(4)(d), pour toute partie d'un bâtiment dépassant 25 mètres, un retrait minimal de cour avant de 1,5 mètre doit être prévu</p> <p>- nonobstant le paragraphe 197(3)(f) du Tableau 197 le retrait minimal de cour arrière pour un bâtiment à usage mixte est de :</p> <p>i) 0 mètre pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 10,8 mètres de l'avenue Flora</p> <p>ii) 6,9 mètres pour toute partie d'un bâtiment située à plus de 10,8 mètres de l'avenue Flora et d'une hauteur supérieure à 5,5 mètres sans excéder 25 mètres;</p> <p>iii) 8,7 mètres pour toute partie d'un bâtiment située à plus de 10,8 mètres de l'avenue Flora et d'une hauteur supérieure à 25 mètres sans excéder 28 mètres</p> <p>iv) 10 mètres pour toute partie d'un bâtiment située à plus de 10,8 mètres de l'avenue Flora et d'une hauteur supérieure à 28 mètres</p> |

| | | | | |
|---|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>v) 0 mètre pour toute partie d'un bâtiment située à plus de 10,8 mètres de l'avenue Flora et dont la hauteur est égale ou inférieure à 5,5 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paragraphe 197(3)(e) du Tableau 197 ne s'applique pas et le retrait minimal de cour latérale d'angle suivant s'applique : i) 0 mètre, ii) 1,5 mètre à une hauteur supérieure à 25 mètres <ul style="list-style-type: none"> - une aire d'agrément extérieure surélevée peut être aménagée dans une cour arrière dans les limites des lignes de lot - largeur minimale d'espace paysagé adjacent à une zone résidentielle : 0 mètre - sept places de stationnement pour visiteurs sont requis pour tous les logements - aucun espace de stationnement à des fins non résidentielles n'est requis - les paragraphes 197(3)(g)(ii)(2) et (3) du Tableau 197 ne s'appliquent pas |
| 2017 (Règlement 2021-150) (Règlement 2013-56) | Pour utilisation future | | | |
| 2018 (Règlement 2013-57) | R4S[2018] H(12) | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale d'un lot pour un complexe immobilier : 400 m² - retrait minimal de la cour arrière : 4,6 mètres - retrait minimal de la cour latérale intérieure depuis la limite de lot ouest : 0,6 m - retrait minimal de la cour latérale intérieure depuis la limite de lot est : 1,2 m - largeur minimale d'une entrée privée : 3,8 mètres - retrait minimal de tout mur d'un bâtiment résidentiel d'une entrée privée : 0 mètre - retrait minimal pour tout garage ou abri d'auto d'une entrée privée : 0 mètre |
| 2019 (Règlement 2013-52) | LC[2019] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de la cour avant : 2,5 m - retrait minimal de la cour arrière depuis cette partie de la limite de lot arrière adjacente à une zone résidentielle pour un bâtiment polyvalent ou non résidentiel dont le côté fonctionnel fait face à la limite de lot arrière : 5 m -largeur minimale d'un aménagement paysager : (i) adjacent à une rue : 1,8 m (ii) adjacent à une zone résidentielle : 2,5 m -taux minimal d'espaces de stationnement réservés à des fins commerciales : 2,2 espaces pour une surface hors œuvre brute de |

| | | | | |
|--|------------------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>100 mètres carrés</p> <ul style="list-style-type: none"> -Aucun stationnement pour visiteurs n'est requis pour un logement situé dans un bâtiment polyvalent lorsque le logement dispose d'une allée donnant accès à un garage autre qu'un garage réservé au stationnement situé sur le même lot que le logement -Les terrains identifiés par LC[2019] forment un lot unique aux fins de zonage, nonobstant tout morcellement futur |
| <p>2020 (Ordonnance de la CAMO PL130286 délivrée le 23 juillet 2013) (Règlement 2013-49)</p> | R1VV[2020] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale du lot : 325 m² - largeur minimale du lot : 9,5 m - hauteur maximale du bâtiment : 9,5 m - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - retrait minimal de cour arrière pour la partie de la limite de lot arrière adjacente à une zone O1, une rue publique ou une cour latérale intérieure : 5 m - le retrait minimal total de cour arrière intérieure est de 1,8 mètre pour une cour d'au moins 0,6 mètre. - En présence d'un lot d'angle comportant une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour intérieure est de 0,6 mètre. |
| <p>2021 (Règlement 2013-50)</p> | GM1[2021] H(19.5) | | <p>-toute utilisation à des fins non résidentielles à l'exception des ateliers d'artistes et des bureaux</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Un bureau faisant office d'ambassade doit offrir au moins 28 places de stationnement, dont trois à l'usage exclusif des visiteurs de l'ambassade. - Trois places de stationnement réservées aux visiteurs de l'ambassade peuvent être situées dans la partie adjacente à la voie d'accès extérieure du garage. - La largeur d'une voie d'accès adjacente à une place de stationnement pour les visiteurs de l'ambassade peut se limiter à 4,1 mètres. - retrait minimum de cour avant : 0 m - retrait minimal de cour arrière depuis la limite de lot adjacente à une zone résidentielle : 1,5 m - Nonobstant le Tableau 187(h)(ii), la largeur minimale d'un aménagement paysager situé dans une cour arrière adjacente à une zone résidentielle peut être limitée à 1,5 mètre. - aucune aire de chargement n'est requise - aucun rapport plancher-sol ne s'applique - gîtes touristiques limités à 3 chambres d'hôtes |
| <p>2022 (Décision n° PL170303 rendue par le Tribunal d'appel</p> | AM[2022] S303 AM[2022] H(28) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun rapport plancher-sol maximal - Les hauteurs de bâtiment maximales pour la zone AM[2022]S303 sont celles stipulées |

de
l'aménagement
local, le 25 mai
2018)
(Règlement
2017-41)

à l'annexe 303

- Les retraits minimaux requis pour la zone AM[2022]S303 sont ceux stipulés à l'annexe 303
- Dans la zone AM[2022] S303, une entrée privée et une allée donnant accès aux places d'un garage de stationnement peuvent avoir une largeur minimale de 6,0 mètres
- les propriétés dont le zonage est AM[2022]S303 et AM[2022] H(28.0) sont réputées constituer un seul lot aux fins de zonage
- L'annexe 303 ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures accessoires, qui demeurent assujettis à l'article 55
- L'annexe 303 ne s'applique pas aux projections autorisées, qui demeurent assujetties à l'article 65
- Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :
 - i) les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 4 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (ii) ci-dessous
 - ii) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, déterminant la mise à disposition d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 4 de la partie 19 de ce règlement, intitulé 265, avenue Carling, le lot est assujetti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières
 - iii) lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie

| | | | | |
|---|-------------------------|--|---|--|
| | | | | ou de toutes les parties de ladite entente. |
| 2023 (Règlement 2014-394) (Règlement 2013-93) | TM8[2023] Annexe 304 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'alinéa 198 (8)(b), paragraphe (iii)(1), retrait de cour arrière adjacente à une zone résidentielle : <ul style="list-style-type: none"> i) 1 mètre pour les trois premiers étages; ii) 3 mètres entre le 4^e et le 9^e étage pour les 24 premiers mètres de la propriété mesurés depuis la ligne de lot nord; - nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteurs : <ul style="list-style-type: none"> i) pour les 12 premières unités d'habitation : aucune exigence; ii) pour les autres unités d'habitation : 0,034 par unité; - places de stationnement pour les utilisations non résidentielles : 1,5 place par tranche de 100 m², à l'exception des premiers 150 m²; - Nonobstant l'alinéa 198.(8)(b), sous-alinéa (i), retrait de cour avant minimal : 0 mètre pour les cinq premiers étages, au moins 2 mètres au-dessus du 5^e étage, nonobstant l'article 197(3)(c), aucun retrait maximal au-dessus du 5^e étage; - Nonobstant l'alinéa 198.(8)(b), sous-alinéa (ii), retrait de cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> - minimum de 0,5 mètre et maximum de 4,17 mètres pour les cinq premiers étages; - au-dessus du 5^e étage, au moins 2 mètres de plus que le retrait des cinq premiers étages; - Nonobstant l'article 65, tableau 65, rangée (3), colonne II, la taille maximale et l'ampleur de la projection des éléments architecturaux situés à l'angle nord-est du bâtiment peuvent être à 0 mètre de la ligne de lot; - Les dispositions de l'article 197, tableau 197, rangée (g), paragraphe (ii)(3) ne s'appliquent pas; - Les dispositions de l'article 197, tableau 197, rangée (i)(i) ne s'appliquent pas : aucune aire paysagée minimale requise; - Nonobstant l'article 107, tableau 107, rangée (d), la largeur minimale requise d'une allée d'une aire ou d'un garage de stationnement est de 6,0 mètres; - aucune aire de chargement pour véhicule requise - Hauteurs maximales conformes à l'article 304. - les dispositions du tableau 197(j) et de l'article 110, relatives à la largeur minimale de l'aire paysagée entourant un parc de stationnement, ne s'appliquent pas |
| 2024 (Règlement 2017-148) | R5AA[2024] Annexe305 | | <ul style="list-style-type: none"> - agriculture urbaine - gîte touristique | <ul style="list-style-type: none"> - surface construite maximale pour tous les bâtiments annexes : 20 % - densité minimale : 65 unités de |

| | | | | |
|---|-----------------------|---------|---|---|
| (Règlement 2013-86) | | | - habitation transformée - mission diplomatique | logement par hectare - densité maximale 132 unités de logement par hectare - retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à la promenade Campeau : 6 m - retrait maximal de la cour pour un mur d'édifice faisant face à la promenade Campeau : 6,5 m - retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à la Voie Maritime : 0 m - retrait maximal de la cour pour le mur d'un bâtiment faisant face à la Voie Maritime : 4,5 m - retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à une zone O1 : 1,2 m - hauteurs minimale et maximale conformes à l'Annexe 305 |
| 2025 (Règlement 2017-148) (Règlement 2013-86) | R5AA[2025] | | - agriculture urbaine - gîte touristique - habitation transformée - mission diplomatique | - retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à la Voie Maritime : 0 m - retrait maximal de la cour pour un mur de bâtiment faisant face à la Voie Maritime : 4,5 m - retrait minimal de la cour arrière : 6 m - surface construite maximale pour tous les bâtiments annexes : 20 % - densité minimale : 65 unités de logement par hectare - densité maximale : 132 unités de logement par hectare - hauteur minimale du bâtiment : 15 m - hauteur maximale du bâtiment : la moins élevée entre 29 mètres ou huit étages |
| 2026 (Règlement 2013-86) | MC15[2026] Annexe 306 | - hôtel | - habitation jumelée | - retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à la promenade Campeau : 6 m - retrait maximal de la cour pour le mur d'un garage de stationnement faisant face à la promenade Campeau Drive : aucun maximum - retrait maximal de la cour de 6,5 m pour tout autre mur d'édifice : (i) situé à moins de 25 mètres de la promenade Campeau; et, (ii) faisant face à la promenade Campeau Retraits d'une ligne de lot contigüe à une voie publique autre que la promenade Campeau : i. aucun minimum ii. maximum : 1. pour le mur d'un garage de stationnement : aucun maximum 2. pour au moins 50 % de la largeur de tout autre mur de bâtiment donnant sur une voie publique autre que la promenade Campeau : 2,5 m - les hauteurs minimales et maximales sont celles indiquées à l'annexe 306. |
| 2027 | MC15[2027] | | - habitation jumelée | -retrait minimal de la cour depuis une ligne de lot contigüe à la |

| | | | | |
|---|-------------------|----------------|-----------------------------|---|
| <p>(By-law 2022-294) (Règlement 2013-86)</p> | | | | <p>promenade Campeau : 6 m - retrait maximal de la cour pour le mur d'un garage de stationnement donnant sur la promenade Campeau : aucun maximum - retrait maximal de la cour pour tout autre mur de bâtiment donnant sur la promenade Campeau : 6,5 m - retraits depuis une ligne de lot contigüe à une voie publique autre que la promenade Campeau : i. aucun minimum ii. maximum : 1. pour le mur d'un garage de stationnement : aucun maximum 2. pour au moins 80 % de la largeur de tout autre mur de bâtiment donnant sur une voie publique autre que la promenade Campeau : a. 0,5 m; ou b. 2 m si la terrasse est située entre le mur de bâtiment et une ligne de lot - hauteur minimale du bâtiment : 11 m - hauteur maximale du bâtiment : i. pour les 3 premiers mètres de retrait de toutes les lignes de lot contigües à une voie autre que la promenade Campeau : 15 m ii. pour toute autre partie d'un bâtiment situé à l'extérieur de la zone désignée dans la partie i. ci-dessus : la hauteur la moins élevée entre 23 m et six étages</p> |
| <p>2028 (Règlement 2013-86)</p> | <p>MC15[2028]</p> | <p>- hôtel</p> | <p>- habitation jumelée</p> | <p>- un hôtel est une utilisation autorisée pourvu que le rapport plancher-sol soit égal ou supérieur à 1,5 pour des utilisations non résidentielles prévues dans la clause 192(15)(a) - rapport plancher-sol minimum : 2,0 - retrait minimal d'une cour depuis toutes les lignes de lot contigües à une voie publique : aucun minimum - retrait maximal d'une cour pour le mur d'un garage de stationnement : aucun maximum - retrait maximal d'une cour pour au moins 80 % de la largeur de tout autre mur d'un bâtiment faisant face à une voie publique : a. 0,5 m; b. 2 m, si une terrasse se trouve entre le mur d'édifice et une ligne de lot; - hauteur minimale du bâtiment : 11 m - hauteur maximale du bâtiment : i. pour les 3 premiers mètres de retrait depuis la cour de devant pour tous les bâtiments : 15 m ii. pour un bâtiment contenant uniquement des utilisations non résidentielles et dont cette partie du bâtiment ne se trouve pas dans le secteur visé à l'alinéa (i) ci-dessus : la hauteur la moins élevée entre 29 m ou huit étages</p> |

| | | | | |
|---|-------------------------|--|--|--|
| | | | | iii. pour un bâtiment à utilisation polyvalente ou résidentielle, pourvu que cette partie du bâtiment ne soit pas située dans le secteur visé à l'alinéa (i) ci-dessus : la hauteur la moins élevée entre 35 m ou dix étages. |
| 2029 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) (Règlement 2013-112) | TD3[2029] | -toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | | Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014, e. aux aménagements n'excédant pas une hauteur de bâtiment maximale de 15 mètres s'ils se trouvent à moins de 12 mètres d'une zone R1, R2 ou R3 - 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et seule la disposition afférente à l'exception suivante s'applique : - tous les espaces de stationnement requis peuvent se trouver sur toute partie des lots portant la désignation de zonage TD3[2029], TD3[2077] H(107), TD3[2077] H(137), I2A[347] F(3.0), I2E[1377] F(3.0), I2E [1376] S232, I2A [1378] S232, TD3[2090] et TD2[2077] |
| 2030 (Règlement 2014-24) (Règlement 2013-114) | GM1[2030] H(12.0) | | | - aucun espace de chargement n'est requis pour un théâtre - aucun rapport plancher-sol maximal - aucune place de stationnement n'est requise pour un théâtre - aucun espace paysagé adjacent à une rue n'est requis |
| 2031 (Règlement 2016-290) (Ordonnance de la CAMO n° PL130585 du 15 janvier 2014) | MD2[2031] Annexe 307 | | | - taux de places de stationnement résidentiel pour visiteurs: 0,083 par unité - taux de stationnement requis pour un hôtel : aucune place requise - le paragraphe 85(6) ne s'applique pas et une terrasse commerciale extérieure est autorisée sur un toit - les hauteurs de bâtiment maximales sont celles figurant à l'annexe 307 - 193(6) ne s'applique pas |

| | | | | |
|--|--------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - le tableau 194A, rangée 18 ne s'applique pas - nonobstant 194(2) (a) et (b), un hall d'hôtel est autorisé au rez-de-chaussée d'un bâtiment - au moins 40 % de l'aire d'agrément totale requise doit être commune - aucun espace de chargement n'est requis - pour des utilisations accessoires associées à une utilisation d'hôtel, la hauteur peut être supérieure à la hauteur maximale permise. - nonobstant le paragraphe 193(6), cinq places de stationnement de surface au maximum sont autorisées au 137, rue George |
| 2032 (Règlement 2015-320) (Règlement 2013-115) | AM[2032] H(143) | | | <ul style="list-style-type: none"> - aucun rapport plancher-sol maximal - aucune largeur minimale d'espace paysagé requise - aucune cour arrière minimale - taux minimal de places de stationnement pour visiteurs : 0,1 par unité d'habitation - les places de stationnement pour visiteurs requises peuvent également servir à satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel - aucun espace de chargement n'est requis - la largeur minimale d'une entrée privée est de 6,0 mètres. - une aire de stationnement pour vélos doit être accessible depuis une allée large d'au moins 1,2 m - Les dispositions suivantes, relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> 1. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les hauteurs et la densité d'aménagement autorisées en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 2 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (ii) 2. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 2 de la partie 19 de ce règlement, intitulé 505, rue Preston, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des |

| | | | | |
|--|------------------------|--|--|---|
| | | | | dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières 3. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente |
| 2033 (Règlement 2013-113) | R2Q[2033] R3Z[2033] | | | <ul style="list-style-type: none"> - les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot - les auvents et les marquises peuvent projeter à 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot - lorsqu'ils sont situés au-dessus du plancher du premier étage, les escaliers peuvent projeter à 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot - les balcons et les porches, couverts ou non, peuvent projeter jusqu'à 0 mètre d'une ligne de lot latérale jouxtant une rue - un condensateur de climatiseur peut projeter à 1 mètre dans une cour requise, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne doit pas se trouver dans une cour avant ou une cour latérale d'angle |
| 2034 (Règlement 2014-292) (Règlement 2013-137) | GM[2034] H(13.5) | | -toutes les utilisations résidentielles dans le paragraphe 187(2), sauf : maison en rangée, immeuble d'appartements de faible hauteur, immeuble d'appartements de moyenne hauteur et unité d'habitation | <ul style="list-style-type: none"> -aucun rapport plancher-sol ne s'applique -retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - taux de stationnement résidentiel : 1 places par unité d'habitation - taux de stationnement pour visiteurs : 0,25 place par unité d'habitation - taux de stationnement pour une utilisation de bureau : 1 place par 50 m² de surface hors œuvre brute - les dispositions de la colonne III, rangée (b) du tableau 110 ne s'appliquent pas - les dispositions du tableau 187, rangée (h) ne s'appliquent pas |

| | | | | |
|---|------------------------|--|---|--|
| 2035 (Règlement 2013-137) | R4Z[2035] | | -maison isolée, -duplex, -maison jumelée, -triplex | - hauteur de bâtiment maximale pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 13,5 m - taux de stationnement résidentiel : 1 places par unité d'habitation - taux de stationnement pour visiteurs : 0,25 place par unité d'habitation -retrait de cour arrière minimal requis : 3 m |
| 2036 (Règlement 2016-249 (Règlement 2013-157) | MC[2036] Annexe 169 | | | - hauteur de bâtiment maximale conforme aux dispositions de l'annexe 169 - aire d'agrément sur le toit : i. jusqu'à une hauteur de cinq mètres, n'est pas incluse dans la hauteur générale du bâtiment ii. surface de plancher hors œuvre brute de 270 m ² - la hauteur du socle du bâtiment ne doit pas dépasser quatre étages le long de la rue Somerset et de l'avenue City Centre, et toute tour construite sur le socle doit être en retrait par rapport à celui-ci d'au moins 3 mètres jusqu'au haut du 4 ^e étage le long de la rue Somerset - surface de plancher hors œuvre brute maximale par étage d'un bâtiment non résidentiel n'abritant que des bureaux : 2 000 m ² - au moins 70 % de la largeur du lot le long de l'avenue City Centre et de la rue Somerset doit être occupé par un ou plusieurs bâtiments et cette largeur doit être mesurée à partir du retrait de la cour avant - pour tout bâtiment donnant sur l'avenue City Centre et sur la rue Somerset, le retrait maximal des bâtiments est de 3 mètres, sauf si une entrée avec retrait peut être aménagée en rez-de-chaussée et/ou en détail d'angle - exigence minimale de taux de places de stationnement conforme à l'article 101, tableau 101, colonne II, secteur A de l'annexe 1, nonobstant l'emplacement du terrain à l'annexe 1 - nombre maximal de places de stationnement autorisées, conformément à l'article 103, tableau 103, colonne II, secteur A de l'annexe 1, nonobstant l'emplacement du terrain à l'annexe 1 - les taux de places de stationnement applicables au secteur A, colonne II du tableau 101, rangée (a)(ii) s'appliquent aux utilisations ayant leur façade sur la rue Somerset et ayant un accès piétonnier direct à cette rue. |
| 2037 (Règlement 2013-164) | R4S[2037] | | | - nonobstant l'article 60(3)(c)(i), le retrait de cour latérale pour toute annexe doit être d'au moins 30 cm supérieur à celui du mur du |

| | | | | |
|--|------------------------|---------------------|-----------------------------------|--|
| | | | | <p>bâtiment situé le plus près de la ligne de lot latérale</p> <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant l'article 60(4), les avant-toits peuvent s'avancer dans une cour requise sous réserve des dispositions de l'article 65 |
| 2038 (Règlement 2020-289) (Règlement 2013-164) | R4S[2038] | | | <ul style="list-style-type: none"> - l'article 139 et 140 ne s'applique pas - aux fins de l'article 59, l'allée River est considérée comme étant une voie publique mise en valeur - la superficie de lot minimale requise pour une maison unifamiliale est de 245 m² - la ligne de lot avant est considérée être la ligne de lot donnant sur l'allée River |
| 2039 (Règlement 2018-51) (Règlement 2013-161) | GM[2039] Annexe 74 | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,8 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0,45 m - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis un bâtiment non résidentiel ou polyvalent, pour tout segment d'une ligne de lot jouxtant une zone résidentielle : 0,15 m - retrait minimal de cour arrière : 0 m - largeur minimale d'une aire paysagée jouxtant une rue ou une zone résidentielle : 0 m - exigences minimales de places de stationnement pour toutes les utilisations résidentielles et non résidentielles : 0 - Le tableau 187(h) ne s'applique pas |
| 2040 (Règlement 2013-165) | TM[2040] Annexe 310 | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteurs maximales conformes à l'article 310 - retraits minimaux conformes à l'article 310 - les places de stationnement en tandem pour préposé peuvent être utilisées pour satisfaire les exigences de stationnement commercial dans le garage de stationnement souterrain - l'aire paysagée doit couvrir au moins 12 % de la superficie du lot et au moins 5 % de cette aire doit être recouverte de matériaux végétaux - l'annexe 310 ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures accessoires, ainsi qu'aux projections autorisées dans une cour requise, qui demeurent assujettis aux articles 55 et 65, respectivement - nonobstant l'article 65, les marquises et les auvents peuvent être situés à 0 mètre des lignes de lot avant et latérales d'angle - un abribus est autorisé dans la cour avant - aucune exigence de surface de plancher résidentielle et commerciale à égalier |
| 2041 (Règlement 2013-175) | R3P[2041] | - un centre de jour | - lot pour un complexe immobilier | <p>Exigences de zonage pour un centre de jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune place de stationnement |

| | | | | |
|--|---------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> requis pour un centre de jour - largeur minimale de lot : 9 m - superficie minimale de lot : 167 m² - hauteur maximale de bâtiment : 11 m - retrait minimal de la cour avant : 3 m - retrait minimal de la cour latérale d'angle : 0,9 m - retrait minimal de cour arrière : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,6 m |
| 2042 (Règlement 2018-206) (Règlement 2013-174) | R4F[2042] | <ul style="list-style-type: none"> - un centre de santé et de ressources communautaires - un centre de jour - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 1 m - aucune place de stationnement requise pour des utilisations non résidentielles - le stationnement est autorisé dans une cour latérale d'angle - aucune exigence d'aire de chargement pour une utilisation de bureau |
| 2043 (Règlement 2013-173) | IL1[2043] | <ul style="list-style-type: none"> - un centre de jour - une salle de jeu limitée à un centre de jeux pour enfants | | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeu n'est autorisée que dans le même édifice qu'un centre de jour en exploitation - une salle de jeu est limitée à une superficie de 1 600 m² dans le cas d'un centre de jeux pour enfants, constitué de salles de fête et d'une aire ouverte équipée de commodités, notamment des structures d'escalade et de glissades, mais où sont interdits les jeux vidéo ou les billards électriques, les salles de bingo, les salles de quilles, les salles de billard et les utilisations similaires. |
| 2044 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-302) (Règlement 2013-185) | IP[2044] H(33)-h | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier de carrosserie | <ul style="list-style-type: none"> - poste d'essence - hôtel - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 10 000 m² - largeur minimale de lot : 100 m - toutes les activités d'un atelier de carrosserie doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage de véhicule n'est autorisé dans la cour avant - un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive sont permis uniquement dans les grands complexes qui incluent un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, une industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un établissement de prêt sur salaire ou un lieu de rassemblement - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| <p>2045 (Règlement 2019-449) (Règlement 2019-41) (Règlement 2017-302) (Règlement 2013-185)</p> | <p>IP[2045] H(45) IP[2045] H(18)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de traiteur - une aire de conservation et d'éducation environnementale | <ul style="list-style-type: none"> - établissement de soins aux animaux - hôpital vétérinaire - concessionnaire automobile - agence de location d'automobiles - station-service - lave-auto - service au volant - poste d'essence - entrepôt - une installation de brassage individuelle -- un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 10 000 m² - largeur minimale de lot : 100 m - un établissement de traiteur est soumis aux dispositions des alinéas 205(2)(a) à (c) inclusivement - un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive sont permis uniquement dans les grands complexes qui incluent un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, une industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un établissement de prêt sur salaire, un hôtel ou un lieu de rassemblement - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |
| <p>2046 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-302) (Règlement 2016-293) (Règlement 2013-185)</p> | <p>IP[2046] H(18)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de traiteur - une aire de conservation et d'éducation environnementale | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - un entrepôt -- un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 10,000 m² - largeur minimale de lot : 100 m - un établissement de traiteur est soumis aux dispositions des alinéas 205(2)(a) à (c) inclusivement - un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive sont permis uniquement dans les grands complexes qui incluent un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, une industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un établissement de prêt sur salaire, un hôtel ou un lieu de rassemblement - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |
| <p>2047 (Règlement 2019-449) (Règlement 2014-250) (Règlement 2013-185)</p> | <p>GM[2047] H(18)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeu - une station-service - un bar - un cinéma - un poste d'essence - un garage de stationnement - une aire de | <ul style="list-style-type: none"> - toutes les utilisations résidentielles - un salon funéraire - un établissement de soins pour bénéficiaires internes | <ul style="list-style-type: none"> - une station-service n'est permise uniquement dans un grand complexe contenant une utilisation de vente au détail - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de |

| | | stationnement - un théâtre | - un refuge - un lieu de culte | 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |
|---|-------------------------------------|-------------------------------|---|---|
| 2048 (Règlement 2013-203) | MD2[2048] Annexe 74 | | | <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant le paragraphe 193(6), une place de stationnement qui n'est pas située dans un garage est autorisée - nonobstant l'alinéa 194(2)(d), le retrait de cour avant maximal est de 1,52 mètre - aucune place de stationnement n'est requise pour l'ensemble des utilisations résidentielles et non résidentielles - aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise pour les utilisations résidentielles - aucun espace de chargement pour véhicule n'est requis |
| 2049 (Règlement 2013-204) | IL[2049] Annexe 311 | | | <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant les dispositions de l'article 203, paragraphe 5, le stockage extérieur de tuyaux pour la construction est autorisé - le stockage extérieur est limité à l'entreposage de tuyaux pour la construction longs de plus de 5 mètres - le stockage extérieur n'est autorisé qu'aux emplacements indiqués dans l'annexe 311 - une cloison haute de 1,8 m doit être installée conformément aux dispositions de l'annexe 311 - aucun nouvel espace de chargement n'est autorisé en association avec l'utilisation de stockage extérieur - nonobstant les dispositions du tableau 113, rangée (b), la largeur minimale de l'allée d'un espace de chargement surdimensionné est de 9 mètres - aucune place de stationnement n'est requise en association avec l'utilisation de stockage extérieur |
| 2050 (Règlement 2019-38) (Règlement 2013-205) | R2V[2050]-h LC8[2050]H(11)-h | | - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <p>Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un raccordement aux services municipaux est disponible et effectif; 2) la preuve de la fermeture appropriée des services privés est fournie – fosse(s) septique(s) et/ou puits; 3) les rapports suivants ont été rédigés et présentés, conformément aux normes, lignes directrices et procédures de la Ville en la matière, et approuvés par le directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance : <ol style="list-style-type: none"> a. rapport sur la conservation des arbres; b. mémoire sur les transports ou, si l'aménagement proposé nécessite un niveau d'analyse et de détails |

| | | | | |
|---|---------------------------|--|---------------------------------|--|
| | | | | <p>plus approfondi, une étude d'impact sur les transports ou une étude sur les transports communautaires, au besoin;</p> <p>c. mémoire/rapport sur la gestion des eaux pluviales</p> <p>et, avant la suppression de la disposition d'aménagement différé désignée par le symbole « h », le terrain ne doit pas être utilisé à aucune autre fin que celle observée le 26 juin 2013 et ne peut être aménagé ou réaménagé en étant viabilisé par des services privés ou par une combinaison de services municipaux et privés.</p> <p>- les terrains dont la désignation est assortie des exceptions 2084 et 2050 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage</p> |
| <p>2051 (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 juin 2016) (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 février 2014) (Règlement 2013-215)</p> | <p>R3Q[2051] H(9)</p> | | <p>- un complexe immobilier</p> | <p>- retrait de cour arrière minimal des lots dont la profondeur est supérieure à 40 mètres : aucun nouveau bâtiment principal ou annexe à un bâtiment principal existant ne peut empiéter dans la cour arrière de plus de 20 pour cent de la cour arrière moyenne des deux propriétés adjacentes ou, dans le cas d'un terrain d'angle ou partageant une limite latérale avec un seul lot, de la cour de la propriété adjacente; toutefois, un bâtiment principal ne peut en aucun cas se trouver à moins de 7,5 mètres de la ligne de lot arrière</p> <p>- Si une ou plusieurs des demandes complètes suivantes :</p> <p>(i) approbation du Comité de dérogation;</p> <p>(ii) approbation de réglementation du plan d'implantation, y compris le prolongement d'une approbation;</p> <p>(iii) paiement d'un règlement financier des exigences de stationnement;</p> <p>(iv) approbation de réglementation de parties de lots de terrain; ou</p> <p>(v) permis de construire</p> <p>ont été reçues avant le 25 juin 2013, ces demandes complètes ainsi que toute demande subséquente énumérée aux points (i) à (v) ci-dessus présentée avant la délivrance d'un permis de construire sont dispensées des dispositions de cette exception et seront traitées conformément aux règlements et aux dispositions de zonage en vigueur avant le 17 juillet 2013. Cette clause est annulée le 2 septembre 2014.</p> |
| <p>2052 (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 juin 2016) (Ordonnance de la CAMO n°</p> | <p>R3Q[2052] H(9)</p> | | <p>- un complexe immobilier</p> | <p>- retrait de cour avant minimal : 1,5 m</p> <p>- retrait de cour avant maximal : 3 m</p> <p>- retrait de cour arrière minimal sur un lot dont la profondeur est supérieure à 40 m : aucun nouveau bâtiment principal</p> |

| | | | | |
|--|---------------------------------|------------------------------------|--|---|
| <p>PL130951 du 14 février 2014) (Règlement 2013-215)</p> | | | | <p>ou annexe à un bâtiment principal existant ne peut empiéter dans la cour arrière de plus de 20 pour cent de la cour arrière moyenne des deux propriétés adjacentes ou, dans le cas d'un terrain d'angle ou partageant une limite latérale avec un seul lot, de la cour de la propriété adjacente; toutefois, un bâtiment principal ne peut en aucun cas se trouver à moins de 7,5 mètres de la ligne de lot arrière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une ou plusieurs des demandes complètes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) approbation du Comité de dérogation; (ii) approbation de réglementation du plan d'implantation, y compris le prolongement d'une approbation; (iii) paiement d'un règlement financier des exigences de stationnement; (iv) approbation de réglementation de parties de lots de terrain; ou (v) permis de construire <p>ont été reçues avant le 25 juin 2013, ces demandes complètes ainsi que toute demande subséquente énumérée aux points (i) à (v) ci-dessus présentée avant la délivrance d'un permis de construire sont dispensées des dispositions de cette exception et seront traitées conformément aux règlements et aux dispositions de zonage en vigueur avant le 17 juillet 2013. Cette clause est annulée le 2 septembre 2014.</p> |
| <p>2053 (Règlement 2020-38) (Règlement 2013-262)</p> | <p>R5N[2053] Annexe 312</p> | <p>- une aire de stationnement</p> | <ul style="list-style-type: none"> - utilisations autorisées supplémentaires du tableau 164B, note en fin de texte 19 - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un refuge | <ul style="list-style-type: none"> - hauteurs de bâtiment maximales et retraits minimaux requis conformément à l'annexe 312 - des éléments paysagers en matériaux inertes peuvent être situés dans la cour avant requise - l'aire d'agrément prévue à l'extérieur peut être située dans une cour avant requise - Une aire de stationnement en tant qu'utilisation ne peut être utilisée que par les résidents d'un immeuble résidentiel situé sur les lots dont les adresses municipales sont les 17, 19, 21, 27, 29, 31, 36, 38, 40, 44, 46, 130, 134 et 138, avenue Robinson. - Le nombre minimal requis de places de stationnement pour les 46 premiers logements est de 3. - Nonobstant l'alinéa 109(3)(b)(i), une allée piétonne ne peut pas avoir une largeur supérieure à 2,4 m. - Le nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 place par logement ou chambre. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et peuvent être |

| | | | | |
|---|--------------------|--|--|--|
| | | | | accessibles par une allée partagée d'une largeur minimale de 1,5 m. - L'aménagement d'une aire d'agrément extérieure sur le toit est interdit. |
| 2054 (Ordonnance de la CAMO n° PL130952 du 11 mars 2014) | GM9[2054] H(15) | | - toutes les utilisations non résidentielles sauf : un centre de santé et de ressources communautaires, un centre de jour, une mission diplomatique, une bibliothèque, une clinique, un bureau, un centre de recherche et de développement et un centre de formation | - retrait de cour arrière minimal requis depuis toute partie d'une ligne de lot arrière adjacente à une zone résidentielle : 7.5 m - une zone d'aménagements paysagers végétaux plantée d'arbres d'une largeur de 3,75 m doit être fournie contre la ligne de lot arrière - un écran opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagé le long de la ligne de lot arrière - une utilisation autorisée peut également contenir un espace polyvalent auxiliaire où sont proposés aux membres du public divers programmes récréatifs, culturels, de garde de jour, de services communautaires, d'information ou pédagogiques, à condition que cet espace ne soit pas situé dans un bâtiment autonome |
| 2055 (Règlement 2013-218) | R3Z[2055] | | | - retrait de cour avant minimal : 5 m - aucune partie d'un garage privé relié à une habitation isolée ne peut se trouver plus près de 2,7 mètres d'une ligne de lot donnant sur une rue que le plus rapproché des éléments suivants : (i) un mur avant ou latéral de bâtiment, ou (ii) un porche couvert ou une véranda large d'au moins 2,5 mètres dans le cas des maisons en rangée d'un complexe immobilier : - retrait minimal d'un mur latéral de bâtiment depuis une ligne de lot arrière : 1,2 m; - retrait minimal d'un mur latéral de bâtiment depuis une ligne de lot latérale intérieure : 1,2 m |
| 2056 (Règlement 2015-372) (Règlement 2013-263) | MD[2056] | | | - largeur minimale requise d'une allée située dans une aire ou un garage de stationnement : 6,0 mètres - nombre minimal requis de places de chargement pour véhicule : 0 place - hauteur de bâtiment maximale : 141 mètres au-dessus du niveau de la mer - aucune place de stationnement requise pour l'ensemble des utilisations résidentielles et non résidentielles - aucune place de stationnement pour visiteurs requise pour les utilisations résidentielles - retrait minimal requis du rez-de-chaussée du bâtiment depuis la ligne de lot contiguë à la rue Waller : 2 mètres |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|---|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal requis du rez-de-chaussée du bâtiment depuis la ligne de lot contiguë à l'avenue Daly : 1,5 mètre - retrait minimal requis au-dessus du rez-de-chaussée depuis une ligne de lot : 0 mètre - l'article 65 ne s'applique pas pour limiter les saillies. - la largeur minimale d'entrée privée est de 6 mètres |
| 2057 (Règlement 2013-224) | I1A[2057]/ R3YY[1455] | | <ul style="list-style-type: none"> - un foyer de groupe - une installation récréative et sportive - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - un refuge - un aréna - un centre de formation limité à la formation axée sur l'emploi connexe à une école | <ul style="list-style-type: none"> - une école limitée à un établissement d'enseignement primaire ou secondaire |
| 2058 (Règlement 2013-224) | I1A[2058]/ R1Q[720] | | <ul style="list-style-type: none"> - un foyer de groupe - une installation récréative et sportive - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - un refuge - un aréna - un centre de formation limité à la formation axée sur l'emploi connexe à une école | <ul style="list-style-type: none"> - une école limitée à un établissement d'enseignement primaire ou secondaire |
| 2059 (Règlement 2013-223) | R3Z[2059] | | | <p>Dispositions s'appliquant aux maisons en rangée reliées verticalement à l'arrière et sur le côté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale : 84 m² - aucun retrait de cour arrière requis - retrait de cour latérale intérieur minimal : 1,5 m - surface construite maximale : 70 % - nombre maximal d'unités par bâtiment : 12 - un condenseur d'un climatiseur peut être situé dans la cour avant |

| | | | | |
|--|-----------------------------------|--|--|---|
| | | | | lorsque les unités sont reliées dos à dos |
| 2060 | Pour utilisation future | | | |
| 2061 (Règlement 2017-148) (Règlement 2014-445) (Règlement 2013-275) | GM[2061] F(4.52) Annexe 370 | | | <p>- largeur minimale requise d'une allée située dans une aire ou un garage de stationnement : 6 m</p> <p>- aucune exigence relative à une aire de chargement pour véhicule</p> <p>- hauteur de bâtiment maximale conformément à l'annexe 370</p> <p>Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :</p> <p>a) conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la fourniture par le propriétaire à la Ville d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 6 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b ci-dessous.</p> <p>b) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 6 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>c) lorsqu'une disposition du présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente.</p> <p>- Les dispositions à la rangée (h) du tableau 187 ne s'appliquent pas.</p> <p>- La bande tampon paysagée exigée autour d'une aire de</p> |

| | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|---|
| | | | | stationnement peut être réduite à 0,5 m de largeur sur une distance de 7 m |
| 2062 (Règlement 2014-394) (Règlement 2014-280) (Règlement 2013-246) | R4M[2062] | | - un immeuble d'appartements de faible hauteur | Dispositions de zonage dans le cas d'habitations superposées : - retrait minimal dans la cour donnant sur la rue La Chapelle : 4,5 m - retrait minimal depuis la ligne de lot adjacente aux cours arrière des lots résidentiels adjacents : 7,5 m - retrait minimal depuis la ligne de lot adjacente au boulevard Orléans pour un bâtiment accessoire : 0 m - une aire extérieure de collecte des déchets située dans un parc de stationnement doit être située : (i) à au moins 3,5 m d'une ligne de lot adjacente à une voie publique; et (ii) à au moins 2,2 m d'une ligne de lot latérale intérieure adjacente à une autre ligne de lot latérale intérieure - la projection autorisée d'un balcon, couvert ou non, dans la cour requise adjacente à la rue La Chapelle ne doit pas être à moins de 3,5 m de la ligne de lot - nombre maximal d'unités d'habitation : 51 - hauteur de bâtiment maximale : 9,5 m - une surface de plancher cumulative maximale de 135 m ² , mesurée depuis les murs extérieurs du bâtiment, est autorisée pour les bâtiments accessoires |
| 2063 (Règlement 2019-41) (Ordonnance de la CAMO n° PL110686 n° PL130794 du 16 mars 2015) (Règlement 2013-248) | MC16[2063] F(6.0) Annexe S333-h | - utilisations d'industrie légère limitées à une brasserie - un garage de stationnement | - toutes les utilisations, à l'exception des utilisations existantes jusqu'au moment où le symbole d'aménagement différé sera supprimé | - hauteur maximale de bâtiment et retraits minimaux de cours selon les dispositions de l'Annexe 333 - nonobstant l'article 107, la largeur minimale requise d'une entrée de cour donnant accès à un garage de stationnement et la largeur minimale d'une allée de circulation dans un garage de stationnement sont de 6 m - nonobstant l'article 101, aucune place de stationnement n'est requise pour les utilisations non résidentielles - nonobstant l'article 113, le tableau 113A ne s'applique pas; il n'y a aucune exigence en matière de place de chargement - nonobstant les alinéas 192(16)(g) et (h), aucun maximum n'est imposé en matière de surface de plancher hors œuvre brute pour un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail, une entreprise de services personnels, un restaurant, un bar, un dépanneur, un atelier d'entretien et de réparation, une installation de brassage individuelle, un bureau situé au rez-de-chaussée et une utilisation d'industrie légère limitée à une brasserie - le symbole d'aménagement différé |

| | | | | |
|---|-------------------------|--|--|---|
| | | | | ne peut être supprimé que quand : une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, approbation qui comprendra le plan d'assainissement afin d'obtenir un dossier de l'état du site (DES) à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance. |
| 2064 (Règlement 2013-247) | R3A[2064] | - un duplex assorti d'un logement secondaire | | - nonobstant les dispositions de l'article 133, le présent règlement n'est pas destiné à empêcher la délivrance d'un permis de construction d'un duplex assorti d'un logement secondaire pour lequel une demande a été reçue le ou avant le 17 juillet 2013 - nombre requis de places de stationnement pour un duplex assorti d'un logement secondaire : 3 - une place de stationnement destinée au logement secondaire d'un nouveau duplex peut être située dans une entrée privée traversant une cour avant pour desservir un garage, un abri d'auto ou une autre place de stationnement, et cette place peut être en tandem dans l'entrée privée |
| 2065 (Règlement 2014-149) (Règlement 2013-272) | GM[2065]-h | | | - retrait minimal de cour avant : 7,5 mètres. - aucun retrait minimal de cour arrière - hauteur de bâtiment maximale : i) à moins de 12,5 mètres d'une zone résidentielle, la hauteur maximale est de 10 mètres. ii) entre 12,5 et 18 mètres d'une zone résidentielle, la hauteur maximale est de 26 mètres. iii) dans tous les autres cas, la hauteur maximale est de 29 mètres. - aucun rapport plancher-sol maximal - largeur minimale des allées permettant la circulation dans les deux sens : 6 mètres - au moins deux espaces de chargement sont requis. |
| 2066 (Règlement 2017-302) (Règlement 2013-301) | Pour utilisation future | | | |
| 2067 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-302) (Règlement 2013-273) | IP4[2067] | - un centre communautaire - un lieu de culte - une école | | - un lieu de culte doit : i) être situé dans un bâtiment contenant une ou plusieurs des autres utilisations autorisées dans une zone IP4[2067] ii) avoir une surface de plancher hors œuvre brute n'excédant pas 150 m ² - un lieu de culte est régi par les paragraphes 203(2)(g) ou 205(2)(g), le cas échéant |
| 2068 (Règlement 2013-269) | LC[2068] | | | - nonobstant l'article 100(1)(a) et (b), les files d'attente, le stationnement et les allées requises |

| | | | | |
|--|-------------------|--|--|---|
| | | | | pour accéder aux espaces de chargement fournis peuvent être partagés - largeur minimale d'une allée donnant accès à un espace de chargement : 7,0 m |
| 2069 (Règlement 2014-291) (Règlement 2013-302) | GC[2069] H(22) | -- salle de jeu - bar - station de diffusion - cinéma - hôtel - boîte de nuit - une utilisation d'industrie légère -- parcs de stationnement en utilisation principale autre que les parcs- bus du transport en commun rapide, situés à au moins 600 mètres d'une station de transport en commun rapide - studio de production - théâtre | | - l'utilisation d'industrie légère est limitée à l'entretien et à l'assemblage d'équipement hydraulique, telle qu'elle existait le 21 mai 2013 |
| 2070 (Règlement 2014-292) (Règlement 2013-297) | MC[2070] H(11) | - un parc | Toutes les utilisations sauf : - une salle de jeux limitée à une salle de billard - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un immeuble d'appartements de moyenne hauteur - une banque - un cinéma - un centre communautaire - un dépanneur - un centre de jour - des logements - un foyer de groupe - une entreprise à domicile - un centre de jour à domicile - un hôtel - une bibliothèque - une clinique - une habitation en rangée - un bureau - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement limité à un club - un lieu de culte - un complexe | - densité résidentielle minimale : 70,9 unités/ha - surface construite minimale : 35 % - retrait minimal de cour avant, latérale d'angle et latérale intérieure : 3,0 m - retrait minimal de cour arrière : 5,2 m - au moins 30 % de la façade de tout bâtiment donnant sur une rue doit être constituée de fenêtres de verre transparent - toutes les aires de chargement extérieures et les aires de stockage des ordures doivent être cachées à l'aide d'un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, construit conformément au traitement architectural du bâtiment principal - retrait minimal, depuis une allée privée, de tout mur d'un bâtiment résidentiel appartenant à un complexe immobilier : 1,0 m - nonobstant l'article 136, une habitation en rangée peut être constituée d'un maximum de 15 unités d'habitation - largeur minimale requise de zone tampon paysagée pour une aire de stationnement ne donnant pas sur une rue : aucun minimum |

| | | | | |
|---|-----------|--|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> immobilier - une installation récréative et sportive - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail, limité à une boulangerie ou un marché de producteurs - une habitation superposée - un théâtre | |
| <p>2071 (Règlement 2017-302) (Règlement 2016-290) (Règlement 2016-277) (Règlement 2016-132) (Règlement 2014-291) (Règlement 2013-334)</p> | GC[2071] | <ul style="list-style-type: none"> - salle de jeu - bar - station de diffusion - cinéma - hôtel - boîte de nuit - parcs de stationnement en utilisation principale autre que les parcs-o-bus du transport en commun rapide, situés à au moins 600 mètres d'une station de transport en commun rapide - studio de production - théâtre | | <ul style="list-style-type: none"> - la taille maximale permise d'un terrain de stationnement en surface est calculée au taux de 5,75 espaces par 100 mètres carrés de superficie brute de location - le stationnement ne peut pas occuper plus de 45 p. 100 de la largeur du terrain longeant l'avenue Industrial et doit être situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot, sauf si le stationnement est caché de la façade de rue par un bâtiment - la hauteur minimale de tout bâtiment situé à moins de 30 mètres de l'avenue Industrial est de 0 mètre - la hauteur minimale de tout bâtiment situé à moins de 30 mètres de l'avenue Industrial est de 6,7 mètres et la profondeur maximale de bâtiment est de 30 mètres - une bande de terrain aménagé de 1,5 mètre doit être fournie le long de la limite arrière du terrain, à l'exception des endroits où les dispositions du tableau 110 s'appliquent; - si un garage de stationnement est fourni, le rez-de-chaussée du garage de stationnement doit être occupé par l'une des utilisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> une banque un guichet automatique bancaire une entreprise de services personnels un établissement de prêt sur salaire un bureau de poste un restaurant un magasin de détail -- retrait maximal de cour avant : 3 m |
| <p>2072 (Règlement 2014-292) (Règlement 2013-320)</p> | GM1[2072] | | <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de moyenne hauteur - un immeuble d'appartements de grande hauteur -all toutes les utilisations non résidentielles, sauf un bureau | <ul style="list-style-type: none"> - un bureau n'est autorisé que dans un immeuble de deux étages d'une surface de plancher hors œuvre brute de 1 050 m² ou moins - aucune utilisation de bureau n'est autorisée en sous-sol - une allée de stationnement large de 5,9 m est autorisée pour le stationnement en angle de 75 à 90 degrés - longueur minimale d'une place de stationnement : 5 m - largeur minimale d'une entrée privée : 3,6 m |

| | | | | |
|---|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - une zone paysagée est requise le long de la ruelle River - retrait de cour avant : 5,9 m - retrait de cour latérale : 6,5 m - retrait de cour arrière : 4,5 m - stationnement interdit dans une cour avant - une aire de stationnement pour 20 véhicules au maximum peut être aménagée |
| 2073 (Règlement 2013-315) | R4E[2073] | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - un établissement de traiteur - un dépanneur - un centre de jour - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un établissement de vente au détail - un atelier de service ou de réparation - un théâtre | | |
| 2074 (Règlement 2015-43) (Règlement 2013-315) | Pour utilisation future | | | |
| 2075 (Règlement 2015-43) (Règlement 2013-315) | Pour utilisation future | | | |
| 2076 (Règlement 2013-316) | GM[2076] H(12) | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation jumelée - un triplex | | |
| 2077 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD2[2077] | | | <ul style="list-style-type: none"> - tous les espaces de stationnement requis peuvent se trouver sur toute partie des lots portant la désignation de zonage TD2[2077], TD3[2090], TD3[2077] H(107), TD3[2077] H(137), I2A[347] F(3.0), I2E[1377] F(3.0), I2E [1376] S232, I2A [1378] S232 et TD3[2029]. |
| 2078 (Ordonnance de la CAMO n° | TD2[2078] TD1[2078] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | | <ul style="list-style-type: none"> Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du |

| | | | | |
|--|--------------------------------|---|---|--|
| <p>PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22)</p> | | | | <p>22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014, e. aux aménagements n'excédant pas une hauteur de bâtiment maximale de 11 mètres s'ils sont adjacents à une zone R1, R2 ou R3 et 15 mètres s'ils sont adjacents à toute autre zone - 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| <p>2079 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22)</p> | <p>TD1[2079] TD2[2079]</p> | <p>- toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 - cour d'entreposage limitée à un chantier municipal</p> | <p>- toutes les utilisations non résidentielles</p> | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014, - 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas, à l'exception des utilisations permises de cour d'entreposage et des utilisations interdites.</p> |
| <p>2080 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22)</p> | <p>TD2[2080]</p> | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles</p> |

| | | | | |
|--|--------------------------------|--|---|---|
| | | | | <p>permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas une hauteur de bâtiment maximale de 45 mètres,</p> <p>- 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| <p>2081 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22)</p> | <p>TD2[2081]</p> | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas une hauteur de bâtiment maximale de 42 mètres,</p> <p>- 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9), 195(6), 195(7), 195(8), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| <p>2082 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22)</p> | <p>TD2[2082] TD1[2082]</p> | <p>- toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014</p> | <p>- magasin d'alimentation au détail</p> | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures</p> |

| | | | | |
|--|------------------------|---|------------------------------------|--|
| | | | | <p>suyantes :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment maximale de 22 mètres</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 0,6</p> <p>- 195(3)(a), 95(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(f), 195(4)(e)(iv), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas. Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas, à l'exception de l'utilisation interdite de magasin d'alimentation au détail.</p> |
| 2083 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD1[2083] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | | Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014, e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures suivantes : i. une hauteur de bâtiment maximale de 22 mètres, ii. un rapport plancher-sol maximal de 0,6 -195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas. |
| 2084 (Règlement 2019-38) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD2[2084] TD3[2084] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | - magasin d'alimentation au détail | Les dispositions suivantes s'appliquent : a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014, |

| | | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|--|
| | | | | <p>e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment maximale de 22 mètres</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 1,1</p> <p>-195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas.</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas, à l'exception de l'utilisation interdite de magasin d'alimentation au détail.</p> <p>- les terrains dont la désignation est assortie des exceptions 2084 et 2050 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage.</p> |
| 2085 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD2[2085] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment maximale de 48 mètres</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 1,8</p> <p>-195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas.</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| 2086 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD1[2086] TD2[2086], TD3[2086] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 - station-service - lave-auto - poste d'essence | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles</p> |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|--|--|
| | | | | <p>permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment maximale de 22 mètres</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 1,1</p> <p>-195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas.</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas, à l'exception des utilisations du sol additionnelles permises de station-service et de poste d'essence.</p> |
| 2087 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD1[2087] TD2[2087] TD3[2087] | - toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014 | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment maximale de 48 mètres</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 2,0</p> <p>-195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas.</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| 2088 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) | O1H[2088] | - lieu de rassemblement associé à un hangar à bateaux | | - surface de plancher maximale pour un lieu de rassemblement : 150 m ² |

| | | | | |
|---|------------------------|--|--|--|
| (Règlement 2014-22) | | | | |
| 2089 (Règlement 2015-190) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD1[2089] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. aux utilisations légales en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas une hauteur de bâtiment maximale de 12,5 mètres</p> <p>- 195(3)(a), 95(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(9)195(6), 195(7), 195(8), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions de cette exception ne s'appliquent pas.</p> |
| 2090 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD3[2090] | | | <p>- tous les espaces de stationnement requis peuvent se trouver sur toute partie des lots portant la désignation de zonage TD2[2077], TD3[2090], TD3[2077] H(107), TD3[2077] H(137), I2A[347] F(3.0), I2E[1377] F(3.0), I2E [1376] S232, I2A [1378] S232 et TD3[2029].</p> <p>- retrait de cour minimal requis depuis la limite de lot adjacente à l'avenue Robinson : 3,0 m</p> <p>- retrait de cour minimal requis depuis la limite de lot adjacente à l'avenue Lees : 1,0 m</p> |
| 2091 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD2[2091] TD3[2091] | | | <p>- les bâtiments dépassant 6 étages peuvent occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade de rue de toute la zone, quel que soit le retrait des bâtiments depuis la rue ou la limite de lot</p> |
| 2092 (Règlement 2017-148) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) (Règlement 2014-22) | TD2[2092] | - parc - aire de stationnement temporaire | | <p>- toutes les utilisations permises, à l'exception d'un centre communautaire, d'un centre de jour, d'un service d'urgence, d'une bibliothèque, d'un centre municipal de services, d'un parc, une installation sportive et de loisirs et d'un aréna, d'une exploitation d'agriculture urbaine doivent être situées au-dessus du rez-de-chaussée</p> <p>- le rez-de-chaussée ne peut être utilisé que pour les espaces de stationnement requis, le hall d'entrée, la salle mécanique et</p> |

| | | | |
|---|----------|--|--|
| | | | <p>l'accès aux autres étages</p> <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant les utilisations de magasins de détail ci-dessus, les utilisations de restaurant et de services personnels peuvent être situés au rez-de-chaussée ou au-dessus dans la partie d'un bâtiment situé à moins de 25 mètres de la limite de lot adjacent à l'avenue Lees si chaque affectation possède une entrée piétonnière donnant sur l'avenue Lees - les dispositions suivantes sont en vigueur pour une période temporaire de trois ans commençant le 23 janvier 2013 et se terminant le 23 janvier 2016 : <ul style="list-style-type: none"> i) nonobstant le tableau 101, le nombre minimal de places de stationnement requises pour l'utilisation des terrains situés aux 50 et 60, avenue Mann est de 58 places; ii) nonobstant le paragraphe 100(1), un parc de stationnement de 92 places réservé à l'usage exclusif de l'Université d'Ottawa pendant les heures normales de travail est autorisé iii) une aire de stationnement peut être située au niveau du sol ou rez-de-chaussée d'un bâtiment |
| <p>2093 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-190) (Règlement 2014-226) (Règlement 2013-367)</p> | GM[2093] | | <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait minimal pour la cour latérale intérieure d'un bâtiment à utilisation non résidentielle ou polyvalente, à partir de toute partie de la ligne de lot contiguë à une zone résidentielle, est de 2,7 mètres. - dans tous les autres cas, le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 2,5 m - la limite de propriété contiguë à la rue Scott est réputée être la ligne de lot avant - le retrait minimal de cour avant est de 3 mètres - le retrait minimal de cour arrière est de 0,5 mètre - le retrait minimal de cour latérale d'angle est de 1,5 mètre - aucun garage simple ne peut donner sur l'avenue Carruthers - s'il y a plus de 9 unités d'habitation sur le lot, il faut qu'il y ait au moins 23 places de stationnement pour visiteurs - le nombre de places de stationnement pour visiteurs requis est de 23 - les places de stationnement pour visiteurs requises peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel, et aucune autre place de stationnement non résidentielle n'est nécessaire - la largeur minimale d'une entrée privée et d'une allée de |

| | | | | |
|--|----------------------|---|--|--|
| | | | | <p>stationnement est de 3 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant l'alinéa 85(3)(a), ne terrasse commerciale extérieure peut être située à moins de 30 mètres d'une zone résidentielle - aucune aire de chargement pour véhicule n'est requise - le taux de places de stationnement pour vélos est de 1 par unité d'habitation - l'aire de stationnement pour vélos doit être accessible depuis une allée large d'au moins 1 mètre, sauf dans le cas des places de stationnement pour vélos situées dans une aire de stationnement pour véhicules, où aucune allée n'est requise. - le tableau 111B ne s'applique pas - l'article 111(11) ne s'applique pas - une place de stationnement pour vélo peut être située dans une place de stationnement pour véhicule - nonobstant toute autre division ou tout autre morcellement des terrains visés par le présent règlement, tout terrain dont le zonage est assorti de l'exception 2093 est réputé constituer un seul lot aux fins de zonage. - aire d'agrément sur le toit : (i) jusqu'à une hauteur de 3 mètres n'est pas incluse dans la hauteur générale du bâtiment, (ii) doit avoir une surface hors œuvre brute maximale de 200 m² - aire d'agrément sur le toit qui atteint une hauteur plus élevée que la hauteur limite permise : (i) ne doit pas avoir plus de trois mètres de haut, (ii) doit avoir une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 200 m² |
| 2094 (Règlement 2013-411) (Règlement 2013-368) | GM9[2094] H(18,5) | - Une installation sportive et de loisirs | | |
| 2095 (Règlement 2015-371) (Règlement 2014-100) | MC[2095] H(58.5) | - un établissement de traiteur | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,0 mètres - retrait minimal de cour arrière : 2,0 mètres, bien qu'un retrait de cour arrière de 0,2 mètre soit autorisé sur une distance de 9,6 mètres - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2,5 mètres - proportion minimale d'aménagement paysager sur place : 25 % de la superficie du lot - nombre requis de places de stationnement pour visiteurs : 6 places - nombre requis de places de stationnement commerciales : 0 place - longueur minimale des places de stationnement : <ul style="list-style-type: none"> i. douze places peuvent avoir une longueur minimale de 3,4 mètres, ii. douze places peuvent avoir une |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>longueur minimale de 4,9 mètres,</p> <p>iii. toutes les autres places peuvent avoir une longueur minimale de 5,0 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de l'entrée privée, de l'allée et de la rampe d'accès : 6,0 mètres - aucune aire de chargement n'est requise - nonobstant le tableau 65(8)(a), les éléments cités ne peuvent être en saillie à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot - une aire d'agrément sur le toit : <ul style="list-style-type: none"> i. surface hors œuvre brute maximale de 200 mètres carrés, et ii. hauteur maximale de 5,0 mètres et n'est pas incluse dans la hauteur générale du bâtiment <p>- Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :</p> <p>i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la fourniture par le propriétaire à la Ville d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 7 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en ii. ci-dessous.</p> <p>ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 7 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la <i>Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction</i>, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------|--|--|---|
| | | | | subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente. |
| 2096 (Règlement 2014-23) | TM[2096] H(32,5) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de stationnement non résidentiel peuvent être utilisées pour combler les exigences de stationnement résidentiel des visiteurs - Le paragraphe 197(3), le tableau 197(e), (f), (g)(ii)(2) et (3) et l'alinéa 197(4)(d) ne s'appliquent pas - Un retrait minimal de cour latérale d'angle et de cour latérale intérieure de 2,4 mètres est requis au-dessus du septième étage - Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une cour latérale intérieure, lorsque la cage d'escalier est adjacente au mur est du bâtiment, aucun retrait minimal n'est requis au-dessus du septième étage pour cette cage d'escalier; - Un retrait de cour avant minimal de 2,4 mètres est requis au-dessus du septième étage - Le retrait de cour avant minimal ci-dessus peut être réduit à 1,3 mètre sur une distance de 3,5 mètres. - Retrait de cour arrière minimal : <ul style="list-style-type: none"> i) pour le premier étage : 0,2 m ii) dans tous les autres cas : 5,3 m - largeur minimale d'une entrée et d'une allée : 5,5 m - 11 espaces de stationnement peuvent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres - 10 espaces de stationnement peuvent avoir une longueur minimale de 5 m - largeur minimale requise pour l'espace paysagé adjacent à la cour arrière : 0,2 m - aucune partie du lot se situant dans les 5 mètres de la limite de lot arrière ne doit être utilisée comme espace d'agrément extérieur. |
| 2097 (Règlement 2013-380) | R1V[2097] | | | <ul style="list-style-type: none"> - La note en fin de texte 11 ne s'applique pas. - Le retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m - Si l'accès à une voie publique depuis un garage attenant est fourni par une allée traversant un trottoir, le garage attenant doit être en retrait d'au moins 6 mètres à partir la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Hauteur de bâtiment maximale : 11 m - Nonobstant l'article 101, une place de stationnement est requise pour les habitations isolées. - Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir 1 mètre dans une cour latérale intérieure |

| | | | |
|---------------------------------|------------|--|---|
| | | | <p>requis, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant. |
| 2098 (Règlement 2013-380) | R3YY[2098] | | <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour qui traverse un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 6 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Nonobstant l'article 101, une place de stationnement est requise pour les habitations isolées et en rangée. - Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle. - Nonobstant le tableau 65 rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------|---|
| | | | <p>moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 57(2), dans le cas d'une habitation en rangée, le triangle de visibilité est calculé comme en 57(1) et dans le cas d'une habitation visée en (1), y compris une habitation multifamiliale, la distance pour déterminer le triangle de visibilité est de 2,75 mètres et non de 6 mètres. - Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée, une place de stationnement est exigée seulement si un employé non résidant y travaille. <p>Normes de rendement s'appliquant aux habitations isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) superficie minimale de lot : 220 m² ii) retrait minimal de cour avant : 3 m iii) retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m iv) Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure est égal au minimum exigé pour au moins une cour. v) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m vi) superficie construite maximale : 55 % <p>Normes de rendement s'appliquant aux habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) superficie minimale de lot : 137 m² ii) largeur minimale de lot : 5,5 m iii) retrait minimal de cour avant : 3,0 m iv) retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m v) retrait minimal total de cour latérale intérieure : 1,2 m vi) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m vii) superficie construite maximale : 65 %. viii) largeur minimale d'entrée : 3,0 m |
| 2099 (Règlement 2013-381) | R1W[2099] | - un bureau | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le paragraphe 109(3), une aire de stationnement est autorisée dans une cour latérale d'angle et dans le prolongement d'une cour latérale d'angle dans une cour arrière. - Nonobstant le paragraphe 109(12) l'entrée d'une aire de stationnement peut avoir une largeur de 6,7 mètres. - Nonobstant le tableau 110, rangée (a), la largeur minimale d'une bande tampon paysagée entre une aire de |

stationnement contenant dix places ou moins est de 2 mètres.

- superficie minimale de lot : 220 m²
- retrait minimal de cour avant : 3 m
- retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m
- Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure est égal au minimum exigé pour au moins une cour.
- retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m
- superficie construite maximale : 55 %
- Un maximum de 60 % de la superficie de la cour avant, ou la largeur minimale exigée pour une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies permises en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé en verdure.
- Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour qui traverse un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 6 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée.
- Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.
- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle.
- Nonobstant le tableau 65 rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne.
- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.
- Nonobstant le tableau 65, rangée

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|---|---|---|
| | | | | 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, ne peut pas être situé dans une cour avant, mais peut être situé dans une cour latérale d'angle. - dans le cas d'une habitation visée à 57(1), la distance pour déterminer le triangle de visibilité est de 2,75 mètres et non de 6 mètres. |
| 2100 (Règlement 2014-27) | AM9[2100] | - parc de maisons mobiles | | - Un parc de maisons mobiles est assujéti aux exigences de la zone RM5. |
| 2101 (Règlement 2014-27) | AM9[2101] | | | - Un retrait de cour arrière minimal de 5 mètres est requis pour tout bâtiment situé à moins de 20 mètres de la limite de lot adjacente à la rue Main de Stittsville. - largeur minimale de la zone tampon paysagée le long d'une limite de lot adjacente à une zone résidentielle : 3 m |
| 2102 (Règlement 2014-27) | AM9[2102] | | | - Les sous-alinéas 186(9)(c)(ii) et 186(9)(h) ne s'appliquent pas à un centre de jardin existant ni à un magasin de matériaux de construction existant |
| 2103 (Règlement 2015-322) | IP[2103] | | - un magasin d'alimentation au détail | |
| 2104 (Règlement 2015-321) | LC[2104] | - une habitation isolée - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une école | Toutes les utilisations sauf : - un atelier d'artiste - un centre de santé et de ressources communautaires - un centre de jour - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un magasin de détail | - Une habitation isolée est assujéti à une superficie minimale de lot de 555 m ² et aux dispositions de la sous-zone R1WW. - Un établissement de soins pour bénéficiaires internes est limité à 15 résidents au maximum. - Les clauses 189(1)(b) et (c) ne s'appliquent pas - superficie hors œuvre brute locative totale autorisée pour toutes les occupations non résidentielles : 1 000 m ² - hauteur de bâtiment maximale : 8 m - retrait minimal de cour avant : 4 m - retrait minimal de cour latérale intérieure d'un bâtiment non résidentiel, à partir de la partie de la ligne de lot contiguë à une zone non résidentielle : 1,2 m - les dispositions du sous-alinéa 189(3)(h)(ii) s'appliquent, mais peuvent être réduites à 1 mètre si un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,4 mètre est installé. - Aux fins de cette exception, l'autorisation d'aménager un magasin de détail n'implique pas celle d'aménager un dépanneur. |
| 2105 - 2106 | Pour utilisation future | | | |
| 2107 (Règlement 2014-24) | TM12[2107] | - complexe immobilier | | - Dans la zone située dans un rayon de 20 mètres de l'avenue Guigues et de 20 mètres de l'avenue King Edward, les dispositions suivantes s'appliquent : i) les utilisations non résidentielles |

| | | | | |
|---|------------------------|---------------------------|--|--|
| | | | | <p>sont interdites</p> <p>ii) hauteur de bâtiment maximale : 14,5 m</p> |
| 2108 (Règlement 2014-26) | TM[2108] Annexe 317 | | | <p>- Nonobstant le Tableau 197(e) et le paragraphe 197(4)(d), aucun retrait supplémentaire de 2 mètres n'est requis à partir des limites de lots latérales d'angle et avant, pour toute partie du bâtiment se situant au quatrième étage ou au-dessus ou à 15 mètres, selon le chiffre le moins élevé.</p> <p>- Nonobstant l'article 65, les auvents, les marquises et les balcons peuvent projeter à 0,4 mètre d'une limite de lot.</p> <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales sont conformes à l'annexe 317.</p> |
| 2109 (Ordonnance de la CAMO n° PL140303 du 20 mars 2015) (Règlement 2014-64) (Règlement 2014-20) | R5L[2109] H(19) | | | <p>Si un bâtiment a une hauteur supérieure à quatre étages ou 14,5 m, le moindre des deux l'emportant, le bâtiment doit être en retrait d'au moins 1,5 m de plus que le retrait de cour avant fourni depuis la limite de lot avant tel que précisé au Tableau 164A – Dispositions de la sous-zone R5L, colonne VIII</p> |
| 2110 (Ordonnance de la CAMO n° PL140303 du 20 mars 2015) (Règlement 2014-64) (Règlement 2014-20) | TM13[2110] H(14.5) | | | <p>La hauteur de bâtiment maximale est de 11 m pour les utilisations résidentielles suivantes : habitation isolée, duplex, logement secondaire, habitation jumelée, triplex et habitation en rangée.</p> |
| 2111 (By-law 2014-29) | R3P[2111] | - garage de stationnement | | <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage de stationnement :</p> <p>a) largeur minimale requise d'une allée ou d'une entrée dans un garage de stationnement : 6 m</p> <p>b) retrait de cour avant minimal : 0 m</p> <p>c) retrait de cour arrière minimal : 0 m</p> <p>d) retrait de cour latérale intérieure est minimal : 0,2 m</p> <p>e) retrait de cour latérale intérieure ouest minimal : 1,5 m</p> <p>f) hauteur de bâtiment maximale permise : 11 m</p> <p>g) Les paragraphes 109(11) et (12) ne s'appliquent pas</p> <p>- La disposition suivante s'applique à toutes les utilisations autres qu'un garage de stationnement :</p> <p>a) le retrait minimal à partir de la limite de lot adjacente à l'avenue Second est de 1,5 mètre</p> <p>b) le retrait maximal de la limite de lot adjacente à l'avenue Second est de 3 m</p> |
| 2112 (Ordonnance de la CAMO n° PL140303 du 20 | R5L[2112] H(19) | un restaurant | | <p>- retrait minimal de cour avant : 2,0 m</p> <p>- retrait minimal d'un parc : 4,5 m</p> <p>- aucune partie d'un bâtiment sur un</p> |

| | | | | |
|---|-----------|--|--|---|
| mars 2015) (Règlement 2014-64) (Règlement 2014-20) | | | | lot dont la limite de lot arrière jouxte une zone R1, R2, R3 ou R4 ne peut saillir au-delà du plan angulaire de 45 degrés mesuré à une hauteur de 14,5 m depuis un point à 7,5 m de la limite de lot arrière s'élevant vers la limite de lot avant - aucune partie d'un bâtiment sur un lot dont la limite de lot intérieure jouxte une zone L1 ne peut saillir au-delà du plan angulaire de 45 degrés mesuré à une hauteur de 14,5 m depuis un point à 4,5 m de la limite de lot intérieure s'élevant vers une autre limite de lot intérieure |
| 2113 (Ordonnance de la CAMO n° PL140260 du 20 février 2015) (Règlement 2014-56) | R4M[2113] | un bureau, limité à une mission diplomatique | | - largeur minimale de lot : 14 m - superficie minimale de lot : 464 m ² - retrait minimal de cour avant : 0,71 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0,32 m - retrait minimal de cour latérale intérieure ouest : 1,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure est : 1,52 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - les balcons et les escaliers peuvent s'avancer jusqu'à la limite de lot - une entrée de cour à double sens donnant accès au garage de stationnement peut avoir une largeur minimale de 3,45 m et peut encore être réduite à 3,05 m sur une distance de 1 m à l'entrée du garage de stationnement - une allée donnant accès au stationnement pour vélos peut avoir une largeur minimale de 1 m - longueur minimale d'une place de stationnement : 5,1 m - au maximum 50 % des places de stationnement peuvent avoir une largeur minimale de 2,4 m - nonobstant le paragraphe 161(8), au moins 25 % de la superficie du lot doit être paysagée [voir <i>paragraphe 3 de l'Ordonnance</i>] - le paragraphe 109(3)(c) ne s'applique pas et la cour latérale d'angle, sauf les aires occupées par une entrée de cour ou un passage pour piétons d'une largeur maximale de 2,6 m, peut être revêtue de matières inertes - le Tableau 137(1)(IV) ne s'applique pas - au maximum 3 espaces de bureaux, limités à une mission diplomatique, d'une surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale de 6 000 m ² dans au maximum 3 bâtiments - lorsque des utilisations résidentielles autres que la résidence de la mission diplomatique sont présentes dans la zone, seul 1 bureau d'une mission |

| | | | | |
|---|----------------------|--|--|---|
| | | | | diplomatique est permis et seul 1 bâtiment d'une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 3 000 m ² peut être construit pour loger la mission diplomatique |
| 2114 (Règlement 2016-287) (Règlement 2014-59) | R2R[2114] H(8) | | | longueur minimale d'une place de stationnement : 3,89 m -- largeur de lot minimale : 4,5 m |
| 2115 (Règlement 2017-219) (Règlement 2016-278) (Règlement 2014-60) | R3YY[2115] | | | - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - nonobstant le Tableau 65, le condenseur d'un climatiseur est permis en saillie dans la cour latérale d'angle et la cour avant |
| 2116 (Règlement 2014-60) | R3YY[2116] | | | - superficie minimale de lot : 80 m ² - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - aucun retrait requis de cour arrière - nonobstant le Tableau 65, le condenseur d'un climatiseur est permis en saillie dans la cour latérale d'angle et la cour avant - nonobstant l'article 136, au maximum 12 unités d'habitation en rangée sont permises dans un bâtiment |
| 2117 (Ordonnance de la CAMO n° PL150797 du 25 juillet 2016 – Règlement 2015-228)) (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 juin 2016) (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 février 2014) (Règlement 2013-215) | R3Q[2117] H(10.1) | | - un foyer de groupe - un complexe immobilier - un triplex | - retrait minimal de cour avant : 4,93 m - Le retrait minimal requis de cour arrière doit être calculé à partir de la ligne de lot avant et débiter à 20,65 mètres de cette dernière. - Aucune terrasse ou terrasse en bois n'est autorisée sur un toit. - Nonobstant l'article 65, seuls les éléments suivants peuvent présenter une saillie dans la cour avant, conformément à cet article : (i) les avant-toits, les chéneaux, les gouttières; (ii) les éléments ornementaux comme les appuis de fenêtre, les assises de ceinture, les corniches, les parapets et les pilastres; (iii) les marches, les escaliers ouverts et les rampes. - les dispositions des paragraphes 159(9) à (15) inclusivement et la note 12 en bas de page du tableau 160B ne s'appliquent pas. |
| 2118 (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 juin 2016) (Ordonnance de la CAMO n° PL130951 du 14 février 2014) (Règlement 2013-215) | R3Q[2118] H(9) | | | - superficie minimale de lot : 185 m ² - Aucune terrasse ou terrasse en bois n'est autorisée sur un toit. - retrait minimal par rapport à la promenade Colonel-By : 6,5 m - retrait minimal par rapport à la rue Downing : la moyenne des retraits par rapport à la rue Downing pour les immeubles contigus situés sur les lots de chaque côté - À l'exception des avant-toits, des appuis de fenêtre et des éléments ornementaux situés au-dessus du rez-de-chaussée, aucune saillie |

| | | | | |
|--|------------------------------|--|---|---|
| | | | | <p>autorisée ne peut être plus près de la ligne de lot donnant sur la promenade Colonel By qu'une saillie située au 9, avenue Carlyle</p> |
| <p>2119 (Règlement 2014-79)</p> | <p>R3M[2119]</p> | | | <p>- Les conditions suivantes s'appliquent à un complexe immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale : 644 m² - retrait de cour avant minimal : 1,7 m - retrait de cour latérale d'angle minimal : 3 m - retrait de cour arrière minimal : 1,2 m - hauteur maximale des habitations jumelées d'un complexe immobilier : 11 m - retrait de cour latérale intérieure minimal des habitations jumelées d'un complexe immobilier : 1,2 m - retrait de cour latérale intérieure minimal des habitations en rangée d'un complexe immobilier : 2 m - les balcons ne sont pas autorisés dans les cours latérales intérieures - nonobstant le tableau 65(6)(b), les balcons peuvent présenter une saillie jusqu'à 0,5 m d'une ligne de lot latérale donnant sur une rue - nonobstant le tableau 65(6)(b), les balcons peuvent présenter une saillie jusqu'à 0 m d'une ligne de lot avant - les terrains dont le zonage est R3M[2119] sont considérés comme constituant un seul lot aux fins de zonage |
| <p>2120 (Règlement 2014-96)</p> | <p>IL[2120]</p> | <p>- un établissement de vente au détail</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de vente au détail ne peut être situé qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble de plusieurs étages et est soumis aux conditions de l'article 203(2) - nonobstant l'article 203(2)(c), la surface de plancher hors œuvre brute de chacune des utilisations ne doit pas dépasser 400m² - la surface de plancher hors œuvre brute cumulée maximale des utilisations de vente au détail est de 1 400 m² |
| <p>2121 (Règlement 2014-106)</p> | <p>TM[2121] H(100)-h</p> | | <p>- toutes les utilisations à l'exception de celles existant le 26 mars 2014 sont interdites jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé</p> | <ul style="list-style-type: none"> - retrait maximal de cour avant : 6,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,5 m pour le rez-de-chaussée et la mezzanine; 1 m du deuxième au quatrième étage; et 4,5 m à partir du quatrième étage - retrait minimal de cour arrière au-dessus de 14 mètres : 9,5 m - le taux de places de stationnement pour visiteurs requises est de 0,083 - aucune place de stationnement commercial n'est requise - nonobstant l'article 107, la largeur minimale requise d'une entrée privée donnant accès à un garage de stationnement et la largeur minimale d'une allée de stationnement est de 6 m |

- aucune place de chargement pour véhicule n'est requise

- nonobstant l'article 111A(b)(i), le taux de places de stationnement pour vélos est de 1 par unité d'habitation

- nonobstant l'article 111(8), l'aire de stationnement pour vélos doit être accessible depuis une allée large d'au moins 1,0 m

- le tableau 111B ne s'applique pas

- l'article 111(10) ne s'applique pas

- nonobstant l'article 111(11), des places de stationnement pour vélos peuvent être situées dans une aire de stationnement pour véhicules

- nonobstant le tableau 65(6)(b), des balcons peuvent être en saillie sur la ligne de lot avant et latérale jouxtant une cour latérale intérieure

- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une demande visant la réglementation du plan d'implantation a été approuvée, sous réserve des conditions suivantes :

i. Approbation de l'examen par les pairs du rapport géotechnique, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance

- les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :

a. Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les hauteurs et la densité d'un aménagement autorisé par le présent règlement doivent être conformes à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, y compris la fourniture par le propriétaire à la Ville d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 8 de la partie 19 de ce règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b. ci-dessous.

b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 8 de la partie 19 de ce règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la *Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction*, notamment la fourniture de paiements monétaires

| | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---|--|
| | | | | <p>et de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente.</p> |
| 2122 (Règlement 2014-98) | I1A/R3Z[2122]- h | | - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant l'approbation par la Ville d'une étude de viabilisation du site |
| 2123 (Règlement 2019-41) (Règlement 2017-302) (Ordonnance de la CAMO n° PL140348 du 12 novembre 2015) | R5B[2123] F(3.9) Annexe 319 | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un atelier d'artiste - une banque - un guichet automatique bancaire - un établissement de traiteur - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un dépanneur - un centre de jour - un service au volant - un service d'urgence - un salon funéraire - un établissement d'enseignement - un établissement de prêt sur salaire - une bibliothèque - une clinique - un centre de services municipaux - un bureau - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un lieu de culte | | <ul style="list-style-type: none"> - les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits maximaux autorisés sont ceux stipulés dans l'annexe 319 - la ligne de lot sud longeant l'avenue Laurier est réputée constituer la ligne de lot avant - nombre requis de places de stationnement pour les unités d'habitation : 40 - nombre requis de places de stationnement pour visiteurs : 23 - le nombre requis de places de stationnement résidentiel pour visiteurs peut également servir à satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel, et aucune autre place de stationnement non résidentiel ne doit alors être fournie - nonobstant l'article 107, la largeur minimale requise d'une entrée donnant accès à un garage de stationnement et la largeur minimale d'une allée de stationnement est de 6 mètres - une terrasse commerciale extérieure est autorisée dans une zone résidentielle - une terrasse commerciale extérieure peut être située dans une cour donnant sur une zone résidentielle ou contiguë à une zone résidentielle, ou contiguë à une cour ou à une allée donnant sur une zone résidentielle ou contiguë à une zone résidentielle, et peut être située à au moins 30 m d'une zone résidentielle uniquement si elle est située sur l'avenue Laurier et/ou dans la cour latérale d'angle du bien-fonds dont l'adresse municipale est le 281, avenue Laurier - Le tableau 113A ne s'applique pas; aucune exigence relative à une aire de chargement pour véhicule - la note de fin de texte 11 ne s'applique pas |

| | | | | |
|--|-----------|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - un centre de recherche-développement - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation - une industrie de haute technologie - un centre de formation - une installation de brassage individuelle | | <ul style="list-style-type: none"> - le paragraphe 163(12) ne s'applique pas - toutes les utilisations du sol supplémentaires autorisées à la colonne III(Utilisations du sol additionnelles permises) ne le sont que dans un bâtiment polyvalent |
| 2124 (Règlement 2014-95) | R4M[2124] | | | <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 65 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée comme entrée privée. - dans la zone R4M[2124], la cour avant est définie comme étant l'aire mesurée depuis la ligne de lot avant jusqu'à une profondeur de 32 mètres. - retrait minimal requis de cour arrière d'un immeuble d'appartements de faible hauteur d'un complexe immobilier : 3 m |
| 2125 (Règlement 2018-350) (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-190) (Règlement 2014-104) | GM1[2125] | <ul style="list-style-type: none"> - Les utilisations suivantes ne sont autorisées que sur les terrains dont l'adresse municipale est le 348, avenue Whitby : une habitation isolée, un duplex, une habitation convertie, une habitation isolée à fondations reliées, un parc, une habitation jumelée, un triplex, une garderie à domicile | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations sauf les suivantes sont interdites sur le terrain dont l'adresse municipale est le 348, avenue Whitby : une aire de stationnement accessoire à une utilisation située au 364, avenue Churchill, un gîte touristique, un foyer de groupe, un complexe immobilier, une maison de retraite, une habitation en rangée convertie, une mission diplomatique, une exploitation d'agriculture urbaine | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,8 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 1 m - taux minimal de places de stationnement pour un hôpital vétérinaire et un établissement de soins des animaux: 2 par 100 m² de SHOB - largeur minimale d'une entrée privée destinée à la circulation à deux sens : 3,8 m - Le tableau 187(h)(i) ne s'applique pas. - les poubelles extérieures situées sur une aire de stationnement peuvent se trouver à 0 mètre d'une ligne de lot intérieure, sans obligation d'un écran pour les dissimuler. - largeur minimale d'une place de stationnement : 2,44 m - les terrains dont le zonage est GM1[2125] sont considérés comme constituant un seul lot aux fins de zonage. - un gîte touristique, une exploitation d'agriculture urbaine, une habitation convertie, une habitation isolée, une mission diplomatique, un duplex, un foyer de groupe, une habitation isolée à fondations reliées, un parc, un |

| | | | | |
|--|-----------------------------------|--------------------------|--|---|
| | | | | <p>complexe immobilier, une maison de retraite, une habitation jumelée convertie, un triplex et une maison en rangée sont soumis aux normes de rendement de la zone R3S.</p> <p>- Sur le lot dont l'adresse municipale est le 348, avenue Whitby, un hôpital vétérinaire et un établissement de soins des animaux y sont permis pour une période temporaire de trois ans, soit du 10 octobre 2018 au 10 octobre 2021.</p> <p>- pourvu qu'ils respectent les dispositions applicables à un hôpital pour animaux temporaire suivantes :</p> <p>(i) Aucun stationnement requis pour un hôpital pour animaux</p> <p>(ii) Retrait minimal de cour arrière : 0,5 m</p> <p>(iii) Retrait minimal de cour latérale intérieur nord : 1,4 m</p> <p>(iv) Retrait minimal de cour latérale intérieure est : 2,4 m</p> <p>(v) Hauteur de bâtiment maximale : 8 m</p> <p>(vi) Largeur minimale d'une bande paysagée jouxtant une zone résidentielle : 0,5 m</p> <p>(vii) La largeur minimale d'une bande paysagée jouxtant une rue est de 3 mètres, bien qu'une saillie autorisée puisse être située dans l'aire paysagée</p> |
| 2126 (Règlement 2014-349) (Règlement 2014-105) | AM5[2126] Annexe 262 | - une maison de retraite | <ul style="list-style-type: none"> - un lave-auto - une installation de service au volant - une habitation superposée - une aire de stationnement comme utilisation principale - un atelier de service ou de réparation | <ul style="list-style-type: none"> - La façade donnant sur une rue publique doit au niveau du sol être à 50 % composée de fenêtres et d'entrées et, dans le cas d'un lot d'angle, l'entrée peut être située dans l'angle des murs d'angle donnant sur l'intersection. - La hauteur de bâtiment maximale et les retraits minimaux de cour avant, latérale d'angle et latérale intérieure sont précisés dans l'annexe 262. - Une aire de chargement peut être située dans une cour latérale requise jouxtant une zone résidentielle. - Nonobstant l'article 186(5)(e), aucun taux maximal de stationnement ne s'applique. |
| 2127 (Règlement 2014-94) | LC[2127] | | <ul style="list-style-type: none"> - une installation récréative et sportive - un restaurant-minute | |
| 2128 (Règlement 2017-302) (Règlement 2014-94) | MC[2128] F(4.1)} Annexe 129 | | | <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de bâtiment maximale, les saillies autorisées et les retraits requis sont précisés dans l'annexe 129 - au moins 50 % des places de stationnement requises doivent être aménagées en sous-sol ou dans une structure - une ou plusieurs des utilisations suivantes doivent : |

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>i) être situées au rez-de-chaussée;</p> <p>ii) être situées le long de l'avenue Carling, leur entrée principale donnant sur cette voie;</p> <p>iii) présenter une superficie hors œuvre brute d'au moins 185,5 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> un atelier d'artiste une banque un guichet automatique bancaire un bar un cinéma un centre communautaire un centre de santé et de ressources communautaires un dépanneur une garderie un établissement d'instruction un établissement de prêt sur salaire une bibliothèque une clinique un musée une boîte de nuit une entreprise de services personnels un bureau de poste une installation récréative ou sportive un restaurant un magasin d'alimentation au détail un magasin de détail un atelier de service et de réparation un théâtre - retrait minimal de cour depuis la limite sud du lot donnant sur l'avenue Carling : 3,0 m - retrait minimal de cour depuis la limite est du lot donnant sur le couloir de l'O Train : 4,57 m - retrait minimal de cour depuis la limite ouest du lot donnant sur la rue Champagne : 4,57 m |
| 2129 (Règlement 2018-175) (Règlement 2014-118) | I1A[2129] | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale, sauf pour une structure ou un toit gonflable couvrant un terrain de sport : 15 m - hauteur maximale pour une structure ou un toit gonflable couvrant un terrain de sport : 23,5 m |
| 2130 (Règlement 2014-119) | I1A[2130] | | | -hauteur maximale du bâtiment : 15m |
| 2131 (Règlement 2014-138) | I1A[2131] | | | - 22 places de stationnement requises peuvent servir de places de stationnement pour n'importe quelle utilisation énumérée sous 86(2), à condition que ces utilisations soient situées sur un lot autre que celui où se trouve le lieu de culte. |
| 2132 (Règlement 2018-206) (Règlement 2014-191) | R5B[2132] H(29) Annexe 322 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre maximum d'étages : 9 - Nonobstant le tableau 101, le nombre minimal requis de places de stationnement est de 0,4 par unité d'habitation. - Nonobstant le tableau 102, le nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteurs est de 0,08 par unité d'habitation au-delà |

| | | | | |
|--|----------------------------|---------------------------------|--|--|
| | | | | <p>des 12 premières unités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale requise d'une entrée privée : 6 m - largeur minimale requise d'une allée : 6 m - les retraits minimaux requis : conformément à l'annexe 322 - Nonobstant le tableau 65(3), les éléments ornementaux peuvent être en saillie à moins de 0,25 m de la ligne de lot latérale intérieur ouest, et non pas 0,6 m. |
| <p>2133 (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015)</p> | <p>R5K[2133] H(20)</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un refuge - une installation de services publics - un dépanneur | <ul style="list-style-type: none"> - largeur de lot minimale pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 15 m - superficie de lot minimale pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 450 m² - retraits de cour arrière latérale et arrière minimaux pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : selon la note en fin de texte 5 du tableau 164B - lorsque la note en fin de texte 3(b) du tableau 164B stipule qu'un retrait de cour latérale intérieure est requis sur les 21 premiers mètres depuis la rue, cette distance est réduite à 18 mètres depuis la rue - nonobstant le retrait de cour arrière stipulé dans la note en fin de texte 5, si la ligne de lot arrière jouxte la ligne de lot latérale du lot adjacent, le retrait de cour arrière minimal requis correspond au retrait minimal requis de cour latérale intérieure du lot adjacent tout le long de la ligne de lot partagée - la cour de trois mètres requise dans le cas mentionné dans la note en fin de texte 5(c) doit être paysagée - une maison de chambres peut occuper au maximum 50 % de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment - aucune place de stationnement supplémentaire n'est requise pour un immeuble résidentiel transformé pour une autre utilisation de moins de 4 unités d'habitation - un gîte touristique est limité à trois chambres d'hôte |
| <p>2134 (Règlement 2014-163)</p> | <p>R2M[2134]</p> | <p>- un complexe immobilier</p> | | <p>Un complexe immobilier est autorisé et l'article 131 s'applique, avec les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 6 places de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées - retrait minimal de cour avant : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale donnant sur un parc public : 4,5 m - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m - hauteur de bâtiment maximale : 9 m - nombre maximum d'unités d'habitation du complexe |

| | | | | |
|--|------------------------|-------------|--|--|
| | | | | immobilier : 14 |
| 2135 (Règlement 2014-163) | R3O[2135] | | | Si un complexe immobilier est aménagé, Section 131 l'article 131 s'applique, avec les exceptions suivantes : - au moins 3 places de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées - retrait minimal de cour avant : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale donnant sur un parc public : 4,5 m - retrait minimal de cour latérales donnant sur d'autres cours : 7,5 m - retrait minimal de cour arrière : 7,5 m - les balcons ne sont pas autorisés dans les immeubles de plusieurs étages - hauteur de bâtiment maximale pour toutes les utilisations : 9 m - nombre maximum d'unités d'habitation du complexe immobilier : 15 |
| 2136 (Règlement 2014-186) | L2B[2136] | - un bureau | | - largeur minimale de l'allée et de l'entrée privée : 6,4 m - nombre minimal d'aires de chargement requises : 1 |
| 2137 (Règlement 2020-289) (Règlement 2014-183) | R3Z[2137] | | | - le retrait minimal d'un logement d'un complexe immobilier : i) si l'arrière fonctionnel de l'immeuble donne sur la ligne de lot : 6 m ii) si le côté fonctionnel de l'immeuble donne sur la ligne de lot : 3 m - retrait minimal depuis une ligne de lot donnant sur le chemin Fallowfield : i) si l'arrière fonctionnel de l'immeuble donne sur la ligne de lot : 6 m ii) si le côté fonctionnel de l'immeuble donne sur la ligne de lot : 3 m - aucune entrée privée ne peut traverser la ligne de lot donnant sur le chemin Fallowfield. - largeur minimale du lot sur lequel se trouve un complexe immobilier : 12 m |
| 2138 (Règlement 2016-107) (Règlement 2016-65) (Règlement 2014-204) | GM[2138] Annexe 325 | | -- Dans les zones B et C, toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé, sauf dans la zone C de l'annexe 325, où les utilisations non résidentielles sont autorisées à condition d'être situées dans deux bâtiments au maximum dont la | - Aucun RPS maximal -La largeur minimale des allées de circulation est de 6 m. Dans la zone A de l'annexe 325 : (i) retrait maximal de cour avant et latérale d'angle : 4 m (ii) Aux fins de cette exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à quatre étages. (iii) Trois tours au maximum sont autorisées. (iv) La superficie au sol d'aucune tour ne peut dépasser 1 200 m ² . (v) Une distance de séparation d'au moins 21 mètres doit être prévue |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>surface de plancher hors œuvre cumulée ne dépasse pas 4 200 m², et dont la hauteur ne dépasse pas deux étages et 11 mètres</p> | <p>entre chaque tour.</p> <p>(vi) Aucune tour ne peut être située à moins de 19 mètres de la ligne de lot arrière.</p> <p>(vii) Les hauteurs de tour maximales autorisées sont les suivantes :</p> <p>A. tour la plus près de Baseline : 13 étages et 42 m</p> <p>B. une tour centrale : 16 étages et 49 m</p> <p>C. tour située dans la partie sud de la zone A : 10 étages et 29,5 m</p> <p>(viii) Une aire d'agrément intérieure peut dépasser de 4,5 mètres au maximum la limite de hauteur.</p> <p>(ix) Toutes les utilisations non résidentielles doivent être situées au rez-de-chaussée.</p> <p>Dans la zone B de l'annexe 325 :</p> <p>(i) Un seul immeuble résidentiel, d'une hauteur maximale de huit étages, est autorisé</p> <p>(ii) retrait maximal de cour latérale d'angle : 4 m</p> <p>Dans la zone C de l'annexe 325 :</p> <p>(i) Deux bâtiments à utilisation non résidentielle et n'abritant que des utilisations non résidentielles sont autorisés en vertu du zonage GM, avec une surface de plancher hors œuvre brute totale cumulée de 4 200 m² et une hauteur maximale de deux étages (11 mètres) chacun, jusqu'à la suppression de la disposition d'aménagement différé, tel qu'énoncé au point e) ci-dessous, et si le retrait de cour avant et latérale d'angle est de 4 mètres au maximum.</p> <p>(ii) Les aménagements autorisés dans la zone C de l'annexe 325, tel qu'énoncé au point (i) ci-dessus, seront soumis aux conditions (i) à (v) inclusivement du symbole d'aménagement différé, décrit plus bas.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne s'applique pas dans la zone A de l'annexe 325.</p> <p>Le symbole d'aménagement différé pourra être levé, en tout ou en partie, afin de permettre un aménagement par étapes, sous réserve que ces étapes correspondent aux zones figurant à l'annexe 325 et que les conditions suivantes ont été remplies :</p> <p>(i) Un plan d'implantation, comprenant les élévations de bâtiment, a été approuvé dans le cadre d'un processus officiel de demande de plan d'implantation tenant compte d'un aménagement terminé pour tout l'emplacement et intégrant les caractéristiques et les éléments conceptuels décrits au point iii et, si un aménagement par étapes est proposé, le plan</p> |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | <p>d'implantation de chaque étape doit tenir compte de l'aménagement terminé et intégrant les caractéristiques et les éléments conceptuels décrits au point (iii). Les caractéristiques décrites au point (iii) viennent s'ajouter à toutes les autres lignes directrices de la Ville applicables en matière de conception et de planification, approuvées par le Conseil municipal;</p> <p>(ii) Si un aménagement par étapes est réalisé, une demande de réglementation du plan d'implantation révisée et toutes les études connexes doivent être approuvées pour chaque étape d'aménagement proposée par suite de l'approbation du plan d'implantation applicable à la première étape.</p> <p>(iii) L'aménagement terminé et chaque étape d'aménagement, dans le cas des projets d'aménagement échelonnés, doivent prévoir la mise en place des éléments de conception suivants :</p> <p>a) Les bâtiments doivent disposer d'au moins une entrée publique sur chaque façade donnant sur une rue publique.</p> <p>b) Aucun mur aveugle / ininterrompu ne peut donner sur les rues, les voies d'accès, les trottoirs, les aires d'agrément extérieures ou tout autre espace public. Aux fins de la présente disposition, les espaces publics englobent les espaces utilisés par les propriétaires ou les occupants de l'aménagement.</p> <p>c) Les couloirs de circulation extérieurs, notamment pour la circulation des véhicules et des piétons, et longeant des emprises routières publiques doivent intégrer des éléments d'animation, intégrés dans la conception des façades des immeubles adjacents et grâce aux utilisations prévues dans ces immeubles, et doivent comprendre des commodités comme des trottoirs, des éléments paysagers en matériaux inertes et végétaux ainsi que des dispositifs d'éclairage. L'animation et les commodités prévues doivent tenir compte de la fonction des couloirs en tant que lieux et espaces extérieurs dynamiques, permettre le déplacement de ceux qui utilisent ces couloirs et susciter leur intérêt.</p> <p>d) Prévoir des liens piétonniers clairs et directs entre toutes les utilisations, actuelles et futures, vers les propriétés adjacentes et vers l'emprise publique.</p> <p>e) Toute utilisation commerciale</p> |
|--|--|--|--|--|

située en rez-de-chaussée d'un immeuble doit présenter des portes vitrées transparentes et des fenêtres offrant une vue dégagée dans l'espace commercial et depuis cet espace vers l'extérieur.

f) Toute utilisation résidentielle située au rez-de-chaussée d'un socle doit offrir un accès direct vers l'extérieur.

(iv) Les détails relatifs à l'accès requis à l'emplacement ont été confirmés et approuvés par le directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance. Ces détails désigneront toute modification à la chaussée pouvant être requise lors de chaque étape d'aménagement.

(v) Les débits d'eaux sanitaires partant de l'emplacement visé ne peuvent excéder 14 litres par seconde jusqu'à ce que l'étude de capacité du grand collecteur de Nepean Ouest ait été réalisée, après quoi les débits autorisés à cet endroit devront être conformes aux conclusions de l'étude susmentionnée.

(vi) En ce qui concerne la zone C de l'annexe 325, le symbole d'aménagement différé ne pourra être supprimé que dans les cas suivants :

a) Si une demande de modification de zonage a été présentée et approuvée pour un projet d'aménagement dont la surface de plancher hors œuvre brute est supérieure à 4 200 m² et/ou dont la hauteur est supérieure à deux étages et/ou, dans le cas des utilisations résidentielles, si un plan d'implantation a été approuvé et si le requérant a démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, qu'ont été prises en compte les possibilités d'aménager sur place un élément marquant, pouvant être à caractère communautaire, et susceptible d'être intégré dans l'aménagement global et dans l'environnement de la rue Sandcastle. Les possibilités à envisager comprennent l'aménagement dans la partie sud de la zone C d'un espace ouvert, comme un parc de poche, ou d'un bâtiment de faible hauteur abritant une ou plusieurs utilisations communautaires, comme un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires ou une installation récréative et sportive.

b) Au moment du réaménagement de la zone C, l'application de l'article 37 doit être déterminée en

| | | | | |
|--|-----------|--|--|---|
| | | | | tenant compte d'une densité d'aménagement de plein droit pour un immeuble de six étages situé dans une zone GM H(18.5) et qui s'appliquait à l'emplacement avant le 28 mai 2014. |
| 2139 (Règlement 2018-103) (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-190) (Règlement 2014-200) | AM[2139] | | <ul style="list-style-type: none"> - agriculture urbaine - une salle de jeux - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - une station de diffusion - un lave-auto - un établissement de traiteur - un service au volant - un service d'urgence - un salon funéraire - un poste d'essence - un hôtel - un studio de production - un centre de recherche-développement - un établissement sportif - une industrie de haute technologie | <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plancher hors œuvre brute de chaque commerce de détail et de chaque épicerie ne doit pas excéder 2 790 m². - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée dos à dos : Nombre maximal de logements reliés dans une habitation en rangée : 12 - Un condensateur de climatiseur peut être situé dans la cour avant si les logements sont reliés dos à dos. |
| 2140 (Règlement 2014-202) | R3Z[2140] | | | <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant l'article 59, un immeuble résidentiel est réputé comme ayant sa façade du côté où son terrain est contigu à une voie privée desservant une entrée menant à une rue publique - la ligne de propriété contiguë à une voie privée est réputée être la ligne de lot avant |
| 2141 (Règlement 2018-252) (Règlement 2014-228) | MC[2141] | | <ul style="list-style-type: none"> - un service au volant - une boîte de nuit - un garage de stationnement en utilisation principale - une aire de stationnement en utilisation principale - une habitation superposée - une maison en rangée | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment maximale : 57 m - hauteur de bâtiment minimale : 20 m - seulement 50 % de l'enveloppe de bâtiment doit être conforme à la hauteur minimale de bâtiment - la surface de plancher hors œuvre brute cumulée de toutes les utilisations sur le lot : 28 270 m² - 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment abritant des unités d'habitation doit être occupé par des utilisations non résidentielles - 12 places de stationnement au |

| | | | | |
|--|-------------------------|--------------------------------|--|--|
| | | | | maximum peuvent être aménagées au niveau du sol |
| 2142 (Règlement 2014-224) | AM[2142] H(20) | - un atelier de carrosserie | | - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un atelier de carrosserie : 1 600 m ² |
| 2143 (Règlement 2020-301) (Règlement 2014-255) | O1[2143] | | | - les terrains dont le zonage est R5A[2144] S327 et O1[2143] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage - Une aire de stationnement accessoire aux bâtiments situés aux 1131 et 1151, chemin Teron est autorisée. |
| 2144 (Règlement 2020-301) (Règlement 2014-255) | R5A[2144] Annexe 237 | | | - retrait de cour latérale minimal : 6 m - retrait de cour arrière minimal : 4,5 m - Les hauteurs de bâtiment maximales sont celles stipulées à l'annexe 327 et aucun autre bâtiment ni aucune partie de bâtiment, autre qu'un bâtiment ou une structure accessoire et une saillie autorisée, ne peut se trouver à l'extérieur des secteurs A à E inclusivement de l'annexe 327 - nonobstant les exigences figurant aux paragraphes 109(3)(c) et 109(7) et stipulant que les parties de la cour latérale d'angle non occupées par une entrée, une place de stationnement, une allée piétonnière et une saillie permise doivent faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide d'éléments végétaux, ces parties de la cour latérale d'angle peuvent également faire l'objet d'un aménagement paysager réalisé à l'aide d'éléments inertes - les balcons ne sont pas autorisés sur le mur d'un bâtiment donnant sur la cour arrière - les terrains dont le zonage est R5A[2144] S327 et O1[2143] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage - Un immeuble polyvalent est autorisé et doit être considéré comme un immeuble résidentiel de hauteur moyenne aux fins du zonage en vigueur. - Les utilisations commerciales suivantes sont autorisées : une banque, un guichet automatique bancaire, un dépanneur, une clinique, un bureau, une entreprise de services personnels, un bureau de poste, un restaurant, un restaurant de mets à emporter, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail et un atelier de réparation - Les utilisations commerciales ne peuvent être situées qu'au rez-de-chaussée de l'immeuble et leur surface de plancher hors œuvre brute ne peut pas excéder 900 m ² |

| | | | | |
|--|------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le taux de stationnement applicable aux utilisations commerciales est de 3,4 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher hors œuvre brute ou doit correspondre au taux requis en vertu de l'article 101, selon la valeur la moins élevée. - Nonobstant les dispositions du tableau 113B, une aire de chargement peut être située dans une cour avant requise, à condition d'être à au moins 4,7 m de la ligne de lot avant. - La bande tampon paysagée de 3 m requise en vertu du tableau 110 pour une aire de stationnement comptant plus de 100 places peut être réduite à 1,8 m sur le segment situé entre le bâtiment et la limite de propriété sud. - Le mur d'un garage de stationnement souterrain peut saillir jusqu'à 0,5 m au-dessus du niveau du sol dans toute cour requise. - Nonobstant le tableau 65(8)(a), un conduit d'entrée d'air d'un garage de stationnement souterrain ne peut pas saillir à moins de 0,2 m d'une ligne de lot dans une cour requise. |
| 2145 (Règlement 2015-177) (Règlement 2014-223) | R3YY[2145] | | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée autre que celle décrite par la disposition ultérieure : <ul style="list-style-type: none"> i) retrait minimal de cour avant : 3,75 m ii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - dans le cas d'une habitation isolée située sur un terrain d'angle et dont l'entrée privée donne accès à une ligne de lot latérale extérieure : <ul style="list-style-type: none"> i) retrait minimal de cour avant : 3 m ii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,2 m - dans le cas d'une habitation jumelée : <ul style="list-style-type: none"> i) largeur minimale de lot : 6,5 m ii) superficie minimale de lot : 170 m² iii) retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - dans le cas d'une maison en rangée dont les logements ne sont que côte à côte : <ul style="list-style-type: none"> i) largeur minimale de lot : 5,7 m ii) superficie minimale de lot : 120 m² iii) retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - dans le cas d'une maison en rangée dont les logements sont à la fois côte à côte et dos à dos : <ul style="list-style-type: none"> i) le nombre maximal d'unités d'habitation autorisé dans une |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|--|---|
| | | | <p>maison en rangée est de 12; toutefois, 6 unités au maximum peuvent être situées côte à côte</p> <p>ii) superficie minimale de lot : 80 m²</p> <p>iii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>iv) aucune exigence de retrait de cour arrière</p> <p>v) retrait minimal de cour avant : 5 m</p> <p>- Lorsque la propriété fait l'objet d'un symbole d'aménagement différé :</p> <p>(i) sauf pour ce qui concerne une installation temporaire de gestion des eaux pluviales, toutes les utilisations permises sont interdites jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé;</p> <p>(ii) le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé tant qu'une installation permanente de gestion des eaux pluviales pour les terrains en cause n'a pas été aménagée, à la satisfaction du directeur général, Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance</p> |
| 2146 (Règlement 2014-253) | R4H[2146] | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - un guichet automatique bancaire - un dépanneur - un bureau - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - une installation récréative et sportive - un restaurant limité à un café Internet | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble d'appartements de faible hauteur converti à partir d'un lieu de culte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun retrait minimal de cour arrière - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,9 m - hauteur de bâtiment maximale : 12,3 m - nombre maximal d'unités d'habitation : 58 - note de fin de texte 2 du tableau 126B – les dispositions supplémentaires ne s'appliquent pas - un clocher existant, faisant partie de l'immeuble d'appartements, constitue une saillie autorisée au-dessus de la hauteur maximale - les utilisations non résidentielles ne sont autorisées qu'au sous-sol d'un immeuble d'appartements de faible hauteur converti à partir d'un lieu de culte - surface de plancher hors œuvre brute pour toutes les utilisations non résidentielles : 135,5 m² - des places de stationnement peuvent être aménagées dans la cour latérale d'angle - la largeur des allées piétonnières peut excéder 1,8 m - un mur agrémenté de jardinières peut donner sur les cours avant et latérales d'angle - aucune zone tampon paysagée n'est requise devant une aire de stationnement - les places de stationnement peuvent servir à des fins |

| | | | | |
|---|---------------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>résidentielles ou non résidentielles, ainsi qu'aux visiteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - exigences relatives au stationnement des véhicules : <ul style="list-style-type: none"> i) nombre total de places de stationnement requises pour toutes les utilisations sur le lot : 10 ii) 50 % des places de stationnement peuvent être de superficie réduite; elles doivent avoir une largeur d'au moins 2,4 m et une longueur d'au moins 4,9 m - largeur minimale d'une entrée et d'une allée : 6 m - exigences relatives au stationnement des vélos : <ul style="list-style-type: none"> i) nombre minimal de places de stationnement pour vélos : 66 ii) nombre maximal de places de stationnement verticales pour vélos : 37 iii) nombre maximal de places de stationnement pour vélos dans l'aire paysagée : 43 - dispositions relatives à une terrasse sur un toit : <ul style="list-style-type: none"> i) retrait minimal depuis un mur extérieur donnant sur une cour intérieure : 1,8 m ii) retrait minimal depuis le mur extérieur du bâtiment le plus près de la ligne de lot donnant sur l'avenue Russell : 1,5 m iii) retrait minimal depuis le mur extérieur du bâtiment le plus près de la ligne de lot avant : 1 m - Les exigences relatives à l'aire d'agrément prévues par le Règlement 2014-189 ne s'appliquent pas. |
| <p>2147 (Ordonnance de la CAMO n° PL141223 et n° PL141147 du 14 mars 2016) (Règlement 2014-310)</p> | <p>R5B[2147] Annexe 329</p> | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteurs et retraits de bâtiment maximaux conformes à l'annexe 329 - la largeur minimale d'entrée privée et d'allée est de 6,0 mètres - le taux requis de places de stationnement pour visiteurs est de 0,083 place par unité - dans le cas d'une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur associée à une aire d'agrément sur le toit : <ul style="list-style-type: none"> (i) une hauteur maximale de trois mètres n'est pas incluse dans la hauteur globale du bâtiment, (ii) une surface de plancher hors œuvre brute de 200 mètres carrés est autorisée - le paragraphe 137(3) ne s'applique pas - le taux minimal de places de stationnement pour vélos est de 1 par unité d'habitation - nonobstant le paragraphe 111(9), une place de stationnement pour vélo doit être accessible depuis une allée large d'au moins 1,0 mètre - le tableau 111B ne s'applique pas - le paragraphe 111(11) ne |

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | | | | <p>s'applique pas</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun balcon ne peut être en saillie dans le secteur E de l'annexe 329 - au moins 50 pour cent de la surface des murs du bâtiment compris entre le 4^e et le 9^e étage doit être constitué de fenêtres à vitrage clair - chaque unité d'habitation située en rez-de-chaussée le long de la rue Norman et donnant sur le sentier polyvalent doit avoir un accès à l'extérieur |
| 2148 (Règlement 2021-409) (Règlement 2014-309) | MC12[2148] F(3.0) Annexe 99 Annexe 100 | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal dans la cour sud : <ul style="list-style-type: none"> i. 12,3 mètres au rez-de-chaussée ii. 11,0 mètres au-dessus du rez-de-chaussée - tous les autres retraits de cour doivent être d'au moins 6,0 mètres, sauf dans les cours existantes, et sont réputés être conformes pourvu qu'ils aient été légalement établis avant le 4 mars 1998 - le stationnement est interdit dans les cours requises adjacentes à l'avenue Holland - les magasins de vente au détail ne sont autorisés à l'étage le plus près du niveau du sol - les utilisations commerciales sont limitées à un rapport plancher-sol de 1,0 - les utilisations commerciales ne sont autorisées que dans le secteur Y de l'annexe 99 - hauteur de bâtiment maximale conforme aux dispositions de l'annexe 100 - Aux fins des dispositions qui suivent, une tour s'entend de la partie d'un bâtiment surmontant un socle. - Aux fins de la disposition qui suit, la superficie au sol s'entend de la superficie totale de l'assise d'une tour, mesurée depuis les murs extérieurs et comprenant la superficie totale occupée par les balcons. - Superficie au sol maximale de la tour, en incluant les balcons, dans le secteur D de l'annexe 100 : 850 m² |
| 2149 (Règlement 2014-284) | AM[2149] | | <ul style="list-style-type: none"> - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - une maison en rangée - un service au volant - une habitation superposée | <ul style="list-style-type: none"> - un poste d'essence n'est permis que s'il est associé à un magasin de vente au détail d'une surface de plancher brute minimale de 2 000 mètres carrés - la hauteur minimale de l'immeuble est de 6,7 mètres ou elle peut être inférieure, pour autant que s'y trouve un parapet d'une hauteur minimale de 6,7 mètres par rapport au niveau du sol, le long de tous les murs |

| | | | | |
|---------------------------------|----------|--|---|---|
| 2150 (Règlement 2014-284) | AM[2150] | | <ul style="list-style-type: none"> - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - un poste d'essence - une maison en rangée - une habitation superposée | <ul style="list-style-type: none"> - un service au volant ne peut être adjacent à l'avenue Founder Avenue et les voies d'attente d'un service au volant ne doivent pas se situer entre un bâtiment et une rue - la hauteur minimale de l'immeuble est de 6,7 mètres ou elle peut être inférieure, pour autant que s'y trouve un parapet d'une hauteur minimale de 6,7 mètres par rapport au niveau du sol, le long de tous les murs. - au moins 50 pour cent de la façade le long de l'avenue Founder, à 3 mètres de la ligne de lot d'angle, doit être occupée par des murs de bâtiment - nonobstant la disposition qui précède, si l'approbation du plan d'implantation, pour la totalité ou une partie des biens-fonds, a été accordée conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, en vue de l'aménagement de murs de bâtiment à 3 mètres de la ligne de lot d'angle sur au moins 50 pour cent de la façade de l'avenue Founder, tel qu'illustré sur le plan, l'aménagement de la totalité du lot peut être réalisé en étapes, afin de satisfaire à l'exigence susmentionnée |
| 2151 (Règlement 2014-284) | AM[2151] | | <ul style="list-style-type: none"> - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - une maison en rangée | <ul style="list-style-type: none"> - à tout le moins, un espace paysagé contigu ou une place centrale d'au moins 2 500 mètres carrés doit être prévu - hauteur de bâtiment maximale : 11 mètres - dans le cas d'un bâtiment résidentiel attenant à l'espace paysagé contigu ou la place centrale, tel que susmentionné, au moins 50 pour cent du rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel doit être occupé par des utilisations non résidentielles - au moins 50 pour cent de la façade le long de l'avenue Founder, à 3 mètres de la ligne de lot d'angle, doit être occupée par des murs de bâtiment - nonobstant la disposition qui précède, si l'approbation du plan d'implantation, pour la totalité ou une partie des biens-fonds, a été accordée conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, en vue de l'aménagement de murs de bâtiment à 3 mètres de la ligne de lot d'angle sur au moins 50 pour cent de la façade de l'avenue Founder, tel qu'illustré sur le plan, l'aménagement de la totalité du lot peut être réalisé en étapes, afin de satisfaire à l'exigence susmentionnée |

| | | | | |
|---|----------------------------|--|--|---|
| | | | | - aucun rapport plancher-sol maximal ne s'applique |
| 2152 (Règlement 2021-180) (Règlement 2014-284) | AM[2152] F(3.5) S437 | - immeuble d'appartements de grande hauteur | La partie du bâtiment de grande hauteur qui se trouve au-dessus du sol, jusqu'à ce que le symbole d'utilisation différée soit retiré. | (i) retraits minimaux de cour requis, retraits de bâtiment et hauteurs de bâtiment maximales permises conformément à l'annexe 437; (ii) l'alinéa 101(6)(c) s'applique toujours lorsqu'au maximum 16 places de stationnement en surface sont fournies; (iii) le symbole d'utilisation différée ne peut être retiré qu'au moment où : 1. le tronçon de l'avenue Robert-Grant entre la rue Abbott et le chemin Maple Grove est aménagé et ouvert à la circulation routière; et 2. une demande d'approbation de la réglementation d'un plan d'implantation est approuvée, en intégrant l'exigence d'aménager un sentier public le long de la limite nord de la propriété, entre la rue Livery et l'avenue Robert-Grant, à la satisfaction du directeur général de la Planification, de l'Infrastructure et du Développement économique. |
| 2153 (Règlement 2018-206) (Règlement 2017-148) (Règlement 2014-295) | I1D[2153] | - agriculture urbaine - un centre communautaire - un centre de jour - un service d'urgence - un foyer de groupe - une bibliothèque - un musée - un centre de services municipaux - un logement connexe à une utilisation permise - un parc - un lieu de rassemblement - un lieu de culte - une installation récréative et sportive - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - une maison de chambres - une école - un refuge | | |

| | | | | |
|--|--------------------|---|---|---|
| | | - un établissement sportif - un centre de formation, limité à la formation à l'emploi ou à l'instruction connexe à une école | | |
| 2154 (Règlement 2015-45) (Règlement 2014-296) | AM4[2154] H920) | | - une salle de jeux - un parc d'attractions - un bar - un cinéma - un salon funéraire - un musée - une boîte de nuit - une installation récréative et sportive - un aréna - un théâtre | - nonobstant les clauses 85(3)(a) et 85(3)(b), une terrasse est permise pourvu que sa taille et son emplacement soient conformes aux plans reçus par la Ville le 3 février 2014. |
| 2155 (Règlement 2014-294) | R5Z[2155] | | | - hauteur maximale permise d'un immeuble d'appartements : 85,8 m au-dessus du niveau de la mer |
| 2156 (sous réserve du Règlement 2022-117) | GM15[2156] | Un immeuble résidentiel de hauteur moyenne | | <ul style="list-style-type: none"> - Outre les exigences d'aménagement non explicitement énumérées, un espace paysagé large d'au moins 4 mètres doit être prévu le long de la ligne de lot longeant une zone résidentielle contiguë au chemin de la Mer-Bleue et au boulevard Brian Coburn. - Tous les bâtiments occupant le lot doivent disposer d'un espace commercial au rez-de-chaussée. - Les entrées de cour donnant accès au lot peuvent être situées dans l'espace paysagé décrit ci-dessus. - Pour tous les bâtiments occupant le lot dont un mur fait face à une rue publique, il faut prévoir au moins 50 pour cent de surfaces vitrées au rez-de-chaussée. - Les bâtiments doivent présenter un retrait maximal de 4 m depuis le chemin de la Mer-Bleue et le boulevard Brian Coburn. <p>Les façades de bâtiment donnant sur le chemin de la Mer-Bleue et le boulevard Brian Coburn doivent avoir une hauteur d'au moins 5 m ou comprendre un parapet s'élevant à au moins 5 m au-dessus du niveau du sol.</p> |

| | | | | |
|---|------------|--|---|---|
| 2157 (Règlement 2019-41) (Règlement 2014-323) | LC[2157] | | - un atelier de service ou de réparation - une installation de brassage individuelle | - retrait minimal de cour latérale intérieure pour un bâtiment à utilisation non résidentielle, à partir de la partie de la ligne de lot contiguë à une zone résidentielle : 4 m - largeur minimale requise de la zone tampon paysagée d'une aire de stationnement donnant sur le chemin Navan : 1 m |
| 2158 (Règlement 2014-323) | R4M[2158] | | | - La zone tampon paysagée de 3 mètres requise en vertu du tableau 110 entre une aire de stationnement et le chemin Navan peut être réduite à 0 mètre sur une distance de 7 mètres le long de la ligne de lot latérale donnant sur le chemin Navan. - hauteur de bâtiment maximale pour un immeuble d'appartements de faible hauteur et une habitation superposée : 15,5 m - largeur minimale de l'entrée privée d'un garage de stationnement : 5 m - retrait minimal des aires extérieures de chargement et de collecte des ordures se trouvant dans une aire de stationnement : 8 mètres à partir d'une ligne de lot donnant sur le chemin Renaud |
| 2159 (Règlement 2014-271) | - multiple | | | - retrait minimal de cour avant : 6 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,5 m |
| 2160 (Règlement 2015-41) (Règlement 2014-291) | - multiple | - une salle de jeux - un atelier de carrosserie - un bar - un studio de diffusion - un établissement de traiteur - un cinéma - une pépinière - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds - un hôtel - un chenil - une industrie légère - une boîte de nuit - un parc de stationnement, autre qu'un parc-o-bus du réseau de transport en commun rapide, situé à au moins 600 m d'une station du transport en commun rapide - une imprimerie | - nouvelles utilisations commerciales (vente au détail ou restaurant) autonomes d'une surface de plus de 900 m ² | - les clauses 192(7)(b), (f) et (g) ne s'appliquent pas; - le stationnement en surface est limité à 5,0 places par tranche de 100 mètres carrés de surface louable brute plus 15%; - si une partie d'un bâtiment est située à moins de 10 mètres d'une ligne de lot adjacente à la promenade Trainyards, à l'avenue Industrial ou au chemin Belfast, le retrait maximal du bâtiment depuis cette ligne de lot est de 4,5 mètres et la cour doit être paysagée - au plus, 45 % de la façade le long de l'avenue Industrial et du chemin Belfast peut être occupée par un stationnement; - nouveau, après le 14 décembre 2011, les utilisations commerciales autonomes (vente au détail, restaurant) ayant une surface supérieure à 900 m ² sont interdites jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé; - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé, en tout ou en partie, qu'après l'exécution des études exigées à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance, visant à déterminer les mesures d'assainissement de l'environnement requises, à savoir si les égouts, l'approvisionnement |

| | | | | |
|--|--------------|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un studio de production - une cour d'entreposage - un théâtre - un terminal routier - un entrepôt | | <p>en eau et les routes sont adéquats pour le type d'aménagement et, sinon, quelles améliorations il faut apporter pour fournir la capacité suffisante relative à ces services.</p> |
| 2161 (Ordonnance de la CAMO PL141061 délivrée le 27 septembre 2016) | R3B[2161] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 2,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot contiguë au lot arrière du bien-fonds dont l'adresse municipale est le 19, terrasse Bachman : 2 m - nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités d'habitation autorisées dans une maison en rangée est de 10, mais pas plus de cinq unités sont autorisées dans une rangée |
| 2162 (Règlement 2014-329) | R4A[2162] | | | <ul style="list-style-type: none"> - le retrait minimal de cour arrière est réputé être de 0 m entre des unités d'habitation individuelles pouvant être reliées verticalement - nombre maximum d'unités d'habitation autorisées dans une habitation superposée : 16 |
| 2163 (Règlement 2014-329) | R4A[2163] | | | <ul style="list-style-type: none"> - le retrait minimal de cour arrière est réputé être de 0 m entre des unités d'habitation individuelles pouvant être reliées verticalement - retrait minimal requis de cour latérale d'angle pour une habitation superposée : 2 m - zone tampon paysagée minimale requise pour une habitation superposée : 2 m - aucune exigence d'aire d'agrément pour une habitation superposée - nombre maximum d'unités d'habitation autorisées dans une habitation superposée : 20 |
| 2164 (Règlement 2017-219) (Règlement 2016-278) (Règlement 2014-331) | R3YY[2164] | | | <p>Dispositions relatives aux habitations isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - retrait minimal de cour arrière d'un lot d'angle : 1,2 m <p>Dispositions relatives aux maisons en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m |
| 2165 (Règlement 2014-343) | MC15[2165]-h | - hôtel | - tous les usages, sauf les usages actuels, sont interdits jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit retiré du terrain | <ul style="list-style-type: none"> - un hôtel est une utilisation autorisée pourvu que le rapport plancher-sol soit égal ou supérieur à 1,5 pour des utilisations non résidentielles prévues dans la clause 192(15) (a) - rapport plancher-sol minimum : 2,0 - retrait minimal d'une cour depuis toutes les lignes de lot contiguës à une voie publique : aucun minimum - retrait maximal d'une cour pour le mur d'un garage de stationnement : aucun maximum |

| | | | | |
|--|--------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait maximal d'une cour pour au moins 80 % de la largeur de tout autre mur d'un bâtiment faisant face à une voie publique : a. 0,5 m; ou b. 2 m si la terrasse est située entre le mur de bâtiment et une ligne de lot - hauteur minimale du bâtiment : 11 m - hauteur maximale du bâtiment : 67 mètres ou 20 étages, si cette hauteur est moindre - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée par le Comité d'examen du design urbain et le directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance |
| 2166 (Règlement 2014-398) | IP13[2166]-h | <ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un terminal routier - un crématorium - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin - une cour d'entreposage - une installation de traitement et de transfert de déchets non putrescibles | <ul style="list-style-type: none"> - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé - un concessionnaire automobile - un établissement de soin des animaux - un hôpital vétérinaire - une banque - un guichet automatique bancaire - un studio de diffusion - un dépanneur - un centre de jour - un service au volant - un hôtel - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - un parc - un lieu de rassemblement - un bureau de poste - une imprimerie - un studio de production - un restaurant - une industrie de haute technologie - un centre de formation - un centre de recherche-développement | <ul style="list-style-type: none"> - l'entreposage extérieur est autorisé - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après présentation d'une étude sur les vibrations et le bruit, démontrant l'absence d'incidence sur les carrières adjacentes, situées au 2448, chemin Carp et au 421, promenade Huntmar, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance - la suppression partielle du symbole « h » peut être envisagée dans le cas d'un aménagement échelonné. La présentation et l'approbation d'une demande de suppression des dispositions d'aménagement différé, sur une base échelonnée, peuvent être envisagées si les exigences relatives à cet échelonnement satisfont celles de la suppression du symbole d'aménagement différé mentionné plus haut. - nonobstant les tableaux 55 et 205, aucun bâtiment ou bâtiment accessoire ne peut se trouver à moins de 100 mètres de l'emprise routière non ouverte à la circulation adjacente au 2448, chemin Carp et au 421, promenade Huntmar |
| 2167 (Règlement 2018-104) (Règlement 2017-302) | GM[2167] | <ul style="list-style-type: none"> - une station-service - une banque - un guichet automatique | <ul style="list-style-type: none"> - Un immeuble d'appartements de faible hauteur, un immeuble d'appartements de | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant le long de la promenade Palladium : 1,5 m; - Retrait minimal de cour latérale d'angle le long de la promenade |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|---|---|---|
| (Règlement 2014-398) | | bancaire - un bar - un cinéma - un dépanneur - une pépinière - un garage de stationnement - un parc de stationnement - une entreprise de services personnels - un établissement de prêt sur salaire - une boîte de nuit - une installation récréative et sportive - un restaurant - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail - un atelier de service et de réparation - un établissement sportif - un théâtre | hauteur moyenne, un pavillon-dortoir, une annexe résidentielle, une habitation isolée, un duplex, une habitation isolée à fondations reliées, une habitation en rangée, une habitation jumelée, une habitation superposée, un logement secondaire et un triplex | Campeau : 0 m; - Retrait minimal de courarrière le long de la cour Nippissing : 0 m. |
| 2168 (Règlement 2014-324) | R5Z[2168] | | | - hauteur de bâtiment maximale : 85,8 mètres au-dessus du niveau de la mer - densité minimale : 50 unités par hectare - densité maximale : 150 unités par hectare - retrait minimal de cour avant : 2,85 m - aucun espace paysagé n'est requis - nombre maximal d'unités d'habitation en rangée : 52 - Si un plan d'implantation a été approuvé conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> pour un aménagement respectant l'exigence de densité minimale de 50 unités par hectare, alors, nonobstant l'exigence de densité minimale de 50 unités par hectare, l'aménagement peut être réalisé par phases. - Les terrains dont le zonage est R5Z[2168] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage, sauf en ce qui concerne le calcul de la densité. |
| 2169 (Règlement 2014-392) | R5B[2169] H(37) | - un bureau - un lieu de rassemblement limité à un club - un magasin de détail limité à une pharmacie, un | | - toutes les utilisations supplémentaires autorisées sont limitées au sous-sol et aux deux premiers étages du bâtiment sur place |

| | | | | |
|---|------------------------------|--|---|--|
| | | <p>fleuriste et un kiosque à journaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant - une entreprise de services personnels limitée à un salon de coiffure, un salon de beauté et un point de distribution d'un nettoyeur à sec | | |
| 2170 (Règlement 2014-390) | GM3[2170] F(3.0) H(19) | - un parc de stationnement | | |
| 2171 (Règlement 2014-389) | R4T[2171] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant les articles 71(1)(a) et 71(3), les roulottes de chantier associées à l'aménagement du 324, rue Bruyere sont autorisées en tant qu'utilisations temporaires jusqu'à l'achèvement ou à l'abandon des travaux, ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus requis, avec une date d'expiration fixée au 8 octobre 2017. - Nonobstant l'article 71(2), aucun bâtiment et aucune structure ne sont autorisés à moins de 1,2 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure ou arrière. - Lors de l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une structure, le terrain vacant qui résulte de l'opération doit être paysagé et, lorsque l'utilisation temporaire des roulottes de chantier cesse complètement, la totalité des terrains vacants doit être paysagée. |
| 2172 (Règlement 2020-6) (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-299) (Ordonnance de la CAMO n° PL141340 du 17 novembre 2015) (Règlement 2014-395) | MD5[2172] S332 | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement d'enseignement postsecondaire - une installation nautique - un parc de stationnement - un garage de stationnement | | <ul style="list-style-type: none"> - les parcs de stationnement ne sont autorisés qu'en tant que stationnement temporaire d'utilisations autorisées - les garages de stationnement ne sont autorisés que si au moins 75 % des places de stationnement sont situées sous le niveau du sol et que s'il s'agit de stationnement temporaire d'utilisations autorisées - l'article 193 (2) ne s'applique pas aux bâtiments résidentiels - l'emplacement est assujéti au nombre maximal de places de stationnement autorisé dans le tableau 103 - au moins 50 % des places de stationnement fournies doivent être sous le niveau du sol. |
| 2173 (Règlement 2017-302) (Règlement 2017-152) (Règlement 2014-380) | TM[2173] H(15) | | <ul style="list-style-type: none"> - toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure adjacente à une zone résidentielle : 0 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0 m - retrait minimal de cour arrière : 3 m - Nonobstant le tableau 197(i), aucune largeur minimale n'est fixée pour une aire paysagée. - Sauf pour donner accès à un |

| | | | | |
|---|----------|--|--|---|
| | | | | <p>stationnement pour vélos ou dans le cas d'une saillie autorisée, toutes les cours doivent être paysagées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une aire de stockage des ordures doit être située dans le bâtiment principal. - Nonobstant les articles 85(1), (3) et (6), une terrasse commerciale extérieure est autorisée si : <ul style="list-style-type: none"> (i) elle est exploitée dans le cadre d'une utilisation de restaurant; (ii) elle est située à au moins 20 mètres de la ligne de lot arrière et à au moins 10 mètres d'une ligne de lot latérale intérieure; (iii) elle est séparée de la ligne de lot arrière et de la ligne de lot latérale intérieure par le mur d'un bâtiment ou une barrière antibruit haute d'au moins 2 mètres; (iv) sa surface de marche n'est pas située à une hauteur supérieure à 4,5 mètres. - Aucune place de stationnement n'est requise pour les utilisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) un atelier d'artiste (ii) une banque (iii) un dépanneur (iv) un établissement d'enseignement (v) une clinique (vi) un bureau (vii) un établissement de prêt sur salaire (viii) une entreprise de services personnels (ix) une installation récréative et sportive (x) un restaurant (xi) un magasin d'alimentation au détail (xii) un magasin de détail - Nonobstant l'article 111(9), il n'est pas nécessaire que les places de stationnement pour vélos soient accessibles depuis une allée. - Nonobstant l'article 113(4), aucune zone de chargement n'est requise. - Le tableau 197(g)(i) ne s'applique pas à la partie du bâtiment située au-dessus de laquelle est située une terrasse commerciale extérieure. |
| 2174 (Ordonnance de la CAMO n° PL140455 du 10 décembre 2014) (Règlement 2014-379) | IG[2174) | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal depuis la ligne de lot latérale intérieure adjacente au couloir de voie ferrée défini : 15 m - Si l'aménagement est sujet à une réglementation du plan d'implantation, le retrait minimal de 15 mètres depuis la ligne de lot latérale intérieure peut être réduit à une distance établie par une condition à l'approbation de la réglementation du plan d'implantation, et cette condition doit être fondée sur une étude technique tenant compte d'une |

| | | | | |
|------------------------------|--|---|--|---|
| | | | | vitesse de passage des trains raisonnable sur une voie de catégorie 2 à cet endroit, tel que défini par Transports Canada. - Aucun accès (entrée/sortie) ne peut traverser une ligne de lot avant ou latérale à moins de 30 mètres d'une voie ferrée établie située dans un couloir défini. |
| 2175 | Pour utilisation future | | | |
| 2176 (Règlement 2014-416) | R3A[2176] | | | - nombre maximal d'unités d'habitation : 12 - les maisons en rangée et les triplex sont interdits - retrait minimal de la cour avant : 5 m - retrait minimal de la cour latérale intérieure : (i) 4 m pour les 21 premiers mètres depuis la ligne de lot donnant sur une rue; (ii) 6 m dans tous les autres cas |
| 2177 (Règlement 2014-418) | AM[2177] | | | - taux minimal de stationnement exigé pour un centre commercial : 3 places par 100 m ² de superficie hors œuvre brute locative |
| 2178 (Règlement 2015-54) | MC[2178] H(20) | | | - une hauteur de bâtiment minimale de 4 étages est requise sur tout terrain d'une superficie de plus de 600 m ² |
| 2179 (Règlement 2015-49) | multiple | | | - une hauteur de bâtiment d'au moins 4 étages est requise pour un aménagement résidentiel et/ou de bureaux sur tout lot d'une superficie supérieure à 600 m ² - nonobstant ce qui précède, toute annexe proposée à un immeuble résidentiel autorisé existant d'une hauteur inférieure à 4 étages est dispensée de disposition de hauteur minimale |
| 2180 (Règlement 2015-49) | MC[2180] | - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence | | - une hauteur de bâtiment d'au moins 4 étages est requise pour un aménagement résidentiel et/ou de bureaux sur tout lot d'une superficie supérieure à 600 m ² - nonobstant ce qui précède, toute annexe proposée à un immeuble résidentiel autorisé existant d'une hauteur inférieure à 4 étages est dispensée de disposition de hauteur minimale |
| 2181 (Règlement 2015-45) | AM[2181] H(11) AM10[2181] H20 | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| 2182 (Règlement 2015-59) | TM7[2182] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Une utilisation résidentielle interdite dans une zone TM7 est autorisée sous réserve des dispositions de la zone R3P. - Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol. - Les utilisations de bureau ne sont pas autorisées au rez-de-chaussée. - Nonobstant le tableau 197(c), le retrait de cour avant minimal est de 2 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe 197(4). |
| 2183 (Règlement 2015-43) | TM[2183] | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation jumelée - un triplex - une habitation en rangée | | <ul style="list-style-type: none"> - le taux de stationnement applicable à une clinique est de 1,5 place par 100 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brute ou selon la section 101, le moindre des deux prévalant. - Nonobstant la clause 106(1)(b), la largeur minimale requise d'une place de stationnement est de 2,4 mètres. - largeur minimale requise d'une allée privée menant à une aire de stationnement : 3 mètres |
| 2184 (Règlement 2015-43) | TM[2184] | - un entrepôt | | |
| 2185 (Règlement 2017-302) (Règlement 2015-281) (Règlement 2015-44) | TM[2185] H(16) TM[2185] H(37) TM[2185] H(18) TM[2185] H(19) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les exigences de la clause 197(1)(b) s'appliquent à tout bâtiment et, de plus, tout bâtiment principal doit disposer d'une entrée donnant aux piétons un accès direct à au moins une rue publique. - La largeur des cours latérales intérieures ne doit pas dépasser la largeur minimale requise des cours latérales et la largeur minimale d'une voie d'accès privée existante. - Seules les utilisations suivantes sont autorisées au rez-de-chaussée d'un bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - une banque - un guichet automatique bancaire - un dépanneur - une entreprise de services personnels - un établissement de prêt sur salaire - un bureau de poste - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un commerce de détail - un atelier de service ou de réparation - Les unités d'habitation et les bureaux sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée. |
| 2186 (Règlement 2015-44) | TM[2186] H(14.5) TM[2186] H(19) TM[2186] H(18) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait maximal de cour avant indiqué dans le tableau 197(c) ne s'applique pas et un retrait minimal de cour avant de 3 mètres s'applique. - La largeur minimale d'aire paysagée indiquée dans le tableau 197(i) ne s'applique pas et toutes les parties de la cour avant non occupées par une entrée privée, |

| | | | | |
|---|--|---------------------------------|--|---|
| | | | | des saillies autorisées ou des places de stationnement doivent être paysagées |
| 2187 | Pour utilisation future | | | |
| 2188 (Règlement 2017-86) (Règlement 2015-43) | TM[2188] H(24.5) TM[2188] H(18.5) | - un bar - une boîte de nuit | | - Les terrains désignés TM[2188] H(24.5), MC[107] H(50), MC[107] H(148) A.S.L. et MC[107] H(91) A.S.L. sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - Une aire de stationnement pour visiteurs et pour non résidents peut être partagée. |
| 2189 (Règlement 2019-410) (Règlement 2015-43) | multiple | - une habitation isolée | | - une habitation isolée est soumise aux dispositions de la zone R1S. - Nonobstant toute disposition contraire, les utilisations autorisées dans la zone TM sont autorisées dans les bâtiments existant le 27 novembre 2019. |
| 2190 (Règlement 2019-410) (Règlement 2015-43) | TM[2190] | - une habitation isolée | | - une habitation isolée est soumise aux dispositions de la zone R1O. - Nonobstant toute disposition contraire, les utilisations autorisées dans la zone TM sont autorisées dans les bâtiments existant le 27 novembre 2019. |
| 2191 (Règlement 2019-410) (Règlement 2015-43) | TM[2191] | | | - Une utilisation énumérée à la clause 197(1)(e) ne peut être située qu'à l'intérieur d'un bâtiment existant au 25 février 2015 si : (i) ce bâtiment fait face à la ligne de lot avant; et (ii) l'utilisation est située au rez-de-chaussée. - Nonobstant toute disposition contraire, les utilisations autorisées dans la zone TM sont autorisées dans les bâtiments existant le 27 novembre 2019. |
| 2192 (Règlement 2021-215) (Règlement 2015-59) | TM7[2192] | | | - Une utilisation résidentielle interdite dans une zone TM7 est autorisée sous réserve des dispositions de la zone R4UD. - Sauf dans le cas d'un immeuble résidentiel existant, seules des utilisations d'entreprise de services personnels, de magasin de vente au détail, de magasin d'alimentation au détail et de restaurant avec service peuvent occuper le rez-de-chaussée d'un immeuble. - Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol. - Nonobstant le tableau 197(c), le retrait de cour avant minimal est de 2 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe 197(4). |
| 2193 (Règlement 2015-45) | AM10[2193] | | | - les exigences de façade active relatives à l'aménagement réalisé dans cette zone ne s'appliquent qu'à la façade donnant sur le chemin Richmond |
| 2194 (Règlement 2015-45) | AM10[2194] AM[2194] | | | - les exigences de façade active relatives à l'aménagement réalisé dans cette zone ne s'appliquent qu'à la façade donnant sur le chemin Richmond |

| | | | | |
|---|--|---|--|--|
| 2195 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-45) | AM[2195] | - toute utilisation légalement établie au 15 février 2015. | | |
| 2196 (Règlement 2015-45) | AM10[2196] AM10[2196] H(20) AM10[2196] H(11) | | - une salle de jeux - un parc d'attractions - un bar - un cinéma - un salon funéraire - un musée - une boîte de nuit - une installation récréative et sportive - un aréna - un théâtre | |
| 2197 (Règlement 2015-45) | AM10[2197] H(11) | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | - une salle de jeux - un parc d'attractions - un bar - un cinéma - un salon funéraire - un musée - une boîte de nuit - une installation récréative et sportive - un aréna - un théâtre | |
| 2198 (Règlement 2015-45) | AM10[2198] H(20) | | | - Les limites de hauteur décrites à 185(f)(i) et (iii) s'appliquent également aux limites de propriété adjacentes à une zone R5 |
| 2199 (Règlement 2015-45) | AM10[2199] AM10[2199] H(15) | | | - Un concessionnaire automobile doit avoir une superficie de terrain d'au moins 1 500 m ² |
| 2200 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-45) | AM10[2200] | | Toutes les utilisations sauf (a) les utilisations principales suivantes : - agriculture urbaine - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un immeuble d'appartements de hauteur moyenne - une station de diffusion - une habitation transformée - une mission diplomatique - un service au volant - un logement - un service d'urgence - une entreprise à domicile - une garderie à | - les dispositions du paragraphe 185(4) ne s'appliquent pas et l'aire d'entreposage doit être située entièrement dans un bâtiment - les dispositions de l'article 101 – Taux minimaux de places de stationnement, s'appliquent mais le taux minimal correspond au nombre maximal de places autorisées - si un nombre de places de stationnement excédentaire résulte d'un changement d'utilisation, les places excédentaires peuvent être conservées - les utilisations accessoires ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes : (i) elles sont situées dans le même bâtiment ou sur le même terrain que l'utilisation principale, (ii) la surface de plancher hors œuvre brute cumulée des utilisations accessoires n'excède pas la surface de plancher hors œuvre brute totale de la ou des utilisations principales, (iii) un lave-auto, y compris la place nécessaire pour la file |

| | | | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> domicile - un hôtel - une clinique - un musée - un bureau - un complexe immobilier - un studio de production - un centre de recherche-développement - une habitation superposée - une industrie de haute technologie - un centre de formation, et <p>(b) les utilisations accessoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - une banque - un guichet automatique bancaire - un lave-auto - un cinéma - un dépanneur - un centre de jour - un établissement d'instruction - une bibliothèque - un centre de services municipaux - une boîte de nuit - un garage de stationnement - un parc de stationnement - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un lieu de culte | d'attente, doit être totalement compris dans le bâtiment abritant l'utilisation principale |
| 2201 (Règlement 2015-45) | AM10[2201] AM10[2201] H(15) | - une habitation isolée | | - Un concessionnaire automobile doit avoir une superficie de terrain d'au moins 1 500 m ² |
| 2202 (Règlement 2015-45) | AM10[2202] | - un hôpital | | |
| 2203 (Règlement 2015-45) | AM10[2203] | - une installation de services publics | <ul style="list-style-type: none"> - toutes les utilisations résidentielles - un hôtel - un centre de jour - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une école | |
| 2204 (Règlement 2015-49) | AM10[2204] | -une habitation isolée | | - une habitation isolée est soumise aux dispositions de la zone R1W |

| | | | | |
|--|-----------------------------------|---|---|---|
| 2205 (Règlement 2015-45) | AM10[2205] | - une habitation jumelée | | - une habitation jumelée est soumise aux dispositions de la Zone résidentielle de densité 2, sous-zone M |
| 2206 (Règlement 2015-45) | AM[2206] | - une industrie légère - une imprimerie - un entrepôt | - un hôtel | |
| 2207 (Règlement 2015-45) | AM[2207] | | - un concessionnaire automobile - un hôtel | |
| 2208 (Règlement 2015-49) | AM11[2208] | - une habitation isolée | | |
| 2209 (Règlement 2015-45) | AM10[2209] | - une habitation isolée - une habitation jumelée | | - les habitations isolées et jumelées sont soumises aux dispositions de la sous-zone R2F - Un concessionnaire automobile doit avoir une superficie de terrain d'au moins 1 500 m ² |
| 2210 (Règlement 2015-49) | AM10[2210] | | | -nonobstant l'article 186(10)(a), les dispositions s'appliquant à la limite de lot avant dans la zone AM10 s'appliqueront à toutes les limites de lot contiguës à une rue publique |
| 2211 (Règlement 2015-49) | AM10[2211] | | | - le complexe immobilier existant le 25 février 2015 demeure une utilisation autorisée et est soumis aux dispositions de la zone R3B. |
| 2212 (Règlement 2015-49) | AM10[2212] | - une habitation jumelée | | - une habitation jumelée est soumise aux dispositions de la zone R2J |
| 2213 (Règlement 2015-49) | AM10[2213] | - une habitation isolée - une habitation jumelée | | - une habitation isolée et une habitation jumelée sont soumises aux dispositions de la zone R2F |
| 2214 (Règlement 2015-43) | TM[2214] TM[2184] S221 | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | | |
| 2215 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-45) (Ordonnance de la CAMO n° PL150010 du 21 janvier 2016) | AM10[2215] R4E[2215] | | | - une zone tampon paysagée d'au moins 10 mètres doit être aménagée à l'arrière du terrain, là où il jouxte les lots résidentiels de la voie Fairhaven et de l'avenue Blackthorne - Un concessionnaire automobile doit avoir une superficie de terrain d'au moins 1 500 m ² |
| 2216 | Pour utilisation future | | | |
| 2217 (Règlement 2015-45) | AM10[2217] AM10[2217] H(34) | | | - dans le cas des lots d'une superficie supérieure à 1 250 m ² , 2 pour cent de la superficie totale doivent être aménagés en aire d'agrément communautaire et situés au niveau du sol n'importe où |

| | | | | |
|--|----------------------|------------------------------|---|---|
| | | | | sur le lot, cette aire peut également servir à respecter toute exigence relative aux aires d'agrément |
| 2218 (Règlement 2015-41) | AM[2218]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale paysagée : 10 % - si le lot a une profondeur supérieure à 100 m, une bande paysagée d'une largeur minimale de 9 m doit être fournie le long du ruisseau Nepean - a servitude pour les services publics le long du chemin Colonnade Nord peut être incluse dans le calcul de la largeur et de la superficie du lot, de la surface construite et du retrait de cour avant - retrait minimal de cour avant : 6 m - utilisations non autorisées jusqu'à la suppression du symbole « h » - la suppression du symbole « h » est conditionnelle à : <ul style="list-style-type: none"> (i) la présentation d'une étude d'impact sur le transport (ii) une entente entre la Ville et les propriétaires portant sur le partage des coûts et le calendrier de mise en œuvre des améliorations à la voirie requises suite à l'aménagement des biens-fonds comme il est recommandé dans l'étude d'impact sur le transport; et (iii) la présentation et l'approbation d'un plan d'implantation |
| 2219 (Règlement 2020-34) (Règlement 2018-206) (Ordonnance de la CAMO n° PL140185 du 9 mars 2015) | R5K[2219] H(27)-h | - un garage de stationnement | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un refuge -une installation de services publics - un dépanneur | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : <ul style="list-style-type: none"> (i) largeur de lot minimale pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 15 m (ii) superficie de lot minimale pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 450 m² (iii) retrait minimal de cour avant et latérale d'angle pour la partie du bâtiment haute de plus de 6 étages : 4 m (iv) retrait minimal de cour arrière : <ul style="list-style-type: none"> a) pour la partie du bâtiment haute de 6 étages au maximum : 4,5 m b) pour la partie du bâtiment haute de plus de 6 étages : 6 m v) retrait minimal de cour latérale intérieure : <ul style="list-style-type: none"> a) pour la partie du bâtiment haute de 6 étages au maximum : 3 m b) pour la partie du bâtiment haute de plus de 6 étages : 4 m - lorsque la note en fin de texte 3(b) du tableau 164B stipule qu'un retrait de cour latérale intérieure est requis sur les 21 premiers mètres depuis la rue, cette distance est réduite à 18 mètres depuis la rue - la cour de trois mètres requise dans le cas mentionné dans la note en fin de texte 5(c) doit être paysagée - aucune place de stationnement |

| | | | | |
|---|---------------------|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | <p>supplémentaire n'est requise pour un immeuble résidentiel transformé pour une autre utilisation de moins de 4 unités d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - un gîte touristique est limité à trois chambres d'hôte - Nonobstant le tableau 101, rangée R12, colonne II, le taux de stationnement minimal est de 0,3 par logement. - Un garage de stationnement n'est autorisé que dans un immeuble résidentiel et ce garage de stationnement ne peut être utilisé que par les résidents d'un immeuble résidentiel situé sur les lots dont les adresses municipales sont les 17, 19, 21, 27, 29, 31, 36, 38, 40, 44, 46, 130, 134 et 138, avenue Robinson. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et peuvent être accessibles par une allée partagée d'une largeur minimale de 1,5 m.. - Nonobstant l'alinéa 109(3)(b)(i), la largeur de l'allée piétonne ne peut excéder 4,5 m. |
| 2220 (Règlement 2015-50) | GM1[2220] F(1.0) | - un poste d'essence | | <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de lot jouxtant le chemin Walkley est réputée être la ligne avant. - Nonobstant le tableau 187(h)(i), la largeur minimale requise de l'aire paysagée jouxtant le chemin Walkley est d'un mètre. - Nonobstant le tableau 110, la largeur minimale requise de la zone tampon paysagée jouxtant le chemin Walkley est d'un mètre. - une aire paysagée de trois mètres doit être aménagée entre une aire de chargement et une ligne de lot jouxtant une rue publique. |
| 2221 (Règlement 2015-49) | AM10[2221] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun retrait de cour avant maximal ne s'applique - L'article 186(10)(h) ne s'applique pas - Nonobstant le tableau 110, la largeur minimale requise de la zone tampon paysagée jouxtant le chemin Walkley est d'un mètre. - Largeur minimale de l'aire paysagée située entre une aire de chargement et une ligne de lot jouxtant une rue publique : 3 m |
| 2222 (Règlement 2020-299) (Règlement 2015-59) | TM12[2222] | | - un restaurant- minute | <ul style="list-style-type: none"> - Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol. - Les utilisations de bureau ne sont pas autorisées au rez-de-chaussée. - Nonobstant le tableau (c), le retrait de cour avant minimal est de 2 mètres, sous réserve des dispositions du paragraphe 197(4). - Lorsqu'il ne s'agit pas d'une utilisation résidentielle figurant au paragraphe 198(12) et qu'elles se trouvent dans la zone TM12, les utilisations résidentielles peuvent présenter jusqu'à 50 pour cent de |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|---|--|---|
| | | | | leur superficie au rez-de-chaussée d'immeubles donnant sur l'avenue Hawthorne, et les utilisations non résidentielles du rez-de-chaussée doivent donner sur l'avenue Hawthorne. |
| 2223 (Règlement 2015-43) | TM[2223] | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | | - Toutes les utilisations non résidentielles sont interdites sauf dans un bâtiment dont toutes les entrées actives donnant accès à une utilisation non résidentielle donnent sur une rue principale. |
| 2224 (Règlement 2015-42) | TM[2224] H(14.5) | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | | - Toutes les utilisations non résidentielles sont interdites sauf dans un bâtiment dont toutes les entrées actives donnant accès à une utilisation non résidentielle donnent sur une rue principale. |
| 2225 (Règlement 2015-47) | R3M[2225] S[335] | | | - hauteur de bâtiment maximale d'une habitation jumelée ou en rangée : 10 m - superficie minimale de terrain d'un complexe immobilier : 1 100 m ² - les retraits et les mesures d'emplacement des immeubles d'un complexe immobilier sont précisés dans l'annexe 335 - les dispositions 131(1) et 131(3) sur les complexes immobiliers du tableau 131 ne s'appliquent pas - largeur minimale de l'allée privée d'un complexe immobilier : 3 m - les cours avant et latérales d'angle faisant face aux garages ne sont pas autorisées dans un complexe immobilier - les balcons peuvent présenter une saillie de 2,5 m depuis l'arrière d'un immeuble résidentiel |
| 2226 (Règlement 2015-265) | MC[2226] Annexe 336-h | | - toutes les utilisations sauf celles existant jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - le taux minimal de places de stationnement pour visiteurs est de 0,083 place par unité d'habitation au-delà des 12 premières unités - les places de stationnement pour visiteurs requises peuvent également servir pour satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel, et aucune autre place de stationnement non résidentielle n'est nécessaire - les saillies autorisées ne sont pas assujetties aux hauteurs figurant dans l'annexe 336 - les hauteurs de bâtiment maximales sont celles stipulées à |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>l'annexe 336</p> <ul style="list-style-type: none"> - les retraits minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 336 - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les conditions suivantes soient respectées : <p>une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une emprise permettant un accès public continu à la place située entre les deux tours les plus élevées de la propriété visée, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance; b. Aménagement d'un lien direct vers la station Carling de l'O-Train, depuis la tour située la plus près de l'avenue Carling et avec un accès direct, tant externe qu'interne, entre l'aménagement proposé et la station Carling de l'O-Train, ainsi que des améliorations à la station Carling, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance; c. Améliorations à l'aménagement paysager actuel du couloir de l'O-Train adjacent à l'emplacement, afin de permettre l'intégration du couloir d'O-Train adjacent à la place et aux éléments du domaine public devant être aménagés sur place dans le cadre du projet; d. Exemption de la propriété située au 845, avenue Carling de toute redevance d'aménagement propre au secteur pouvant être imposée dans le secteur Preston Carling au cours du mandat du Conseil municipal actuel, en vue d'obtenir des fonds pour apporter des améliorations au domaine public, d'une manière générale dans le secteur et qui seraient assujetties à une telle redevance d'aménagement propre au secteur. L'accord de plan d'implantation prévoirait en outre, si une redevance d'aménagement propre au secteur était imposée au secteur Carling Preston au cours du mandat du Conseil municipal actuel, qu'un certain pourcentage perçu de chaque aménagement visé par cette redevance soit reversé au propriétaire, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$, afin de le dédommager d'une partie des coûts versés dans le cadre de ce projet pour aménager le lien vers la station de l'O-Train, reconnaissant ainsi que ce lien profitera également à d'autres aménagements pouvant être réalisés dans le secteur; e. Un plan d'échelonnement des |
|--|--|--|---|

travaux, si le projet est réalisé par étapes, qui prévoit les éléments à fournir à chacune de ces étapes d'aménagement, notamment les exigences permettant d'assurer un accès continu, sûr et direct à la station Carling de l'O-Train au fur et à mesure que l'aménagement est réalisé;

f. Exigences voulant que les matériaux de construction et les éléments paysagers définitifs soient déterminés en consultation avec le Comité d'examen des immeubles de grande hauteur;

g. Le versement de 100 000 \$, correspondant à la part proportionnelle des 200 000 \$ fournis par le propriétaire du 505, rue Preston, en vue de réaliser l'étude sur le domaine public et la mobilité pour le Plan secondaire du secteur Preston-Carling, exigée dans le rapport sur les orientations stratégiques pour le secteur Preston-Carling.

- Les dispositions suivantes, relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent :

a) Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les hauteurs et la densité d'aménagement autorisées en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 9 de la partie 19 de ce règlement aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b).

b) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 9 de la partie 19, intitulé 845, avenue Carling, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la *Loi* portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.

c) lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la *Loi*

| | | | | |
|---|-----------|---|--|---|
| | | | | sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente. |
| 2227 (Règlement 2015-102) | R4M[2227] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal depuis la ligne de lot contiguë à l'emprise de la route secondaire Richardson : 3 m - la ligne de lot contiguë à la voie Boundstone est réputée constituer la ligne de lot avant - nonobstant les clauses 131(5)(b) et (d), des utilisations accessoires peuvent occuper la totalité de l'édifice historique situé sur le lot - surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale de tous les bâtiments accessoires sur le lot : 150 m² |
| 2228 (Règlement 2015-101) | TM[2228] | - une station-service limitée au service automobile et excluant la vente au détail de véhicules à moteur, de carburant ou d'autres produits automobiles | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 6 m - largeur minimale d'une zone paysagée adjacente à une zone résidentielle : 0,6 m - nonobstant le tableau 110(1)(a) et (b), la largeur minimale d'une bande tampon paysagée longeant une aire de stationnement est de 0,6 m - nonobstant la clause 197(1)(c), une entrée ne doit pas nécessairement être située au rez-de-chaussée du mur donnant sur la rue principale - le stationnement est autorisé dans la cour latérale d'angle requise - aucune place de chargement n'est requise |
| 2229 (Règlement 2015-93) | R3A[2229] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 2 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m - retrait minimal de cour arrière : 5,9 m - nonobstant le tableau 131(2), il n'y a aucun retrait minimal entre tout mur d'un bâtiment résidentiel et une allée privée. - nonobstant le tableau 131(6), la zone qui y est décrite doit faire l'objet d'un aménagement paysager, mais pas nécessairement à l'aide d'éléments végétaux - hauteur de bâtiment maximale d'une habitation jumelée et en rangée : 4 étages et 14 m |
| 2230 (Règlement 2016-109) (Règlement 2015-92) | IL[2230] | - un atelier de carrosserie - une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de véhicules à moteur uniquement, à l'exception d'une cour de matériel automobile | | - Le paragraphe 203(5) ne s'applique pas à l'utilisation du sol supplémentaire autorisée à la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises). |

| | | | | |
|---|-------------------------|--|--------------------------|---|
| | | recupéré ou d'un parc à ferrailles | | |
| 2231 | Pour utilisation future | | | |
| 2232 (Règlement 2015-124) | R5B[2232] H(37) | - un bureau - une entreprise de services personnels limitée à un coiffeur, un salon de beauté ou un centre de distribution d'un nettoyeur à sec - un lieu de rassemblement limité à un club - un magasin de détail limité à une pharmacie, un fleuriste ou un kiosque à journaux - un restaurant | | - Un bureau n'est autorisé que dans le bâtiment existant. - Aucune place de stationnement n'est requise pour un bureau. - L'aire de stationnement aménagée pour un bureau peut être située dans la cour avant. - espace paysagé minimal : 14 % - les utilisations d'entreprise de services personnels limitée à un coiffeur, un salon de beauté ou un centre de distribution d'un nettoyeur à sec, de magasin de détail limité à une pharmacie, un fleuriste ou un kiosque à journaux et de restaurant sont limitées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un immeuble résidentiel |
| 2233 (Ordonnance de la CAMO n° PL131306 du 19 décembre 2016) | R3VV[2233] | | - un complexe immobilier | -largeur minimale de lot pour une habitation jumelée, par unité d'habitation : 6,0 mètres - superficie minimale de lot pour une habitation jumelée, par unité d'habitation : 180 m ² - le retrait minimal entre l'entrée de véhicule menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir ou une rue existant ou prévu est de 6,0 mètres |
| 2234 (Ordonnance de la CAMO n° PL131306 du 19 décembre 2016) | R1QQ[2234] | | | - retrait minimal de cour arrière : 7,0 mètres - le retrait minimal entre l'entrée de véhicule menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir ou une rue existant ou prévu est de 6,0 mètres |
| 2235 (Ordonnance de la CAMO n° PL131306 du 19 décembre 2016) | R1QQ[2235] | | | - retrait minimal de cour arrière : 9,0 mètres - le retrait minimal entre l'entrée de véhicule menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir ou une rue existant ou prévu est de 6,0 mètres |
| 2236 (Règlement 2015-330) | TM[2236] Annexe 338 | | | - Le tableau 197 (c), (d), (f) et (g) ne s'applique pas, et la hauteur de bâtiment maximale et les retraits de cour minimaux sont ceux de l'annexe 338. - Les hauteurs de bâtiment maximales figurant à l'annexe 338 ne s'appliquent pas aux projections - Seules les utilisations résidentielles sont autorisées dans le secteur A illustré à l'annexe 338. - Le nombre total maximal de places de stationnement autorisées pour toutes les utilisations résidentielles et commerciales est de 153 places. - Le nombre maximal de 153 places de stationnement évoqué plus haut ne concerne pas les places pour |

| | | | | |
|--|-----------|--|---|---|
| | | | | <p>visiteurs.</p> <p>- Nonobstant l'article 197(3)(i)(i), aucune zone paysagée n'est requise le long de la ligne de lot sud.</p> <p>- Les dispositions suivantes relatives à l'article 37 s'appliquent :</p> <p>(i) Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les hauteurs et la densité autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 9 de la partie 19 de ce règlement aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée en (ii) plus loin.</p> <p>(ii) suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 9 de la partie 19, intitulée 192, 196, avenue Bronson et 31, rue Cambridge Nord, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>(iii) Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur nonobstant toute renonciation ou quittance subséquente d'une partie ou de toutes les parties de ladite entente.</p> |
| 2237 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-146) | R3Z[2237] | | Toutes les utilisations sauf - agriculture urbaine - une maison isolée - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un parc | |
| 2238 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-146) | R3Z[2238] | | Toutes les utilisations sauf - agriculture urbaine - une maison isolée | |

| | | | | |
|--|-------------------------|------------------------|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un parc - une maison jumelée | |
| 2239 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-146) | R3Z[2239] | | <p>Toutes les utilisations sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maison isolée - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un parc - une exploitation d'agriculture urbaine | - retrait minimal de la cour arrière : 12 m |
| 2240 (Règlement 2015-190) | R1D[2240] | | | - largeur minimale de lot : 19 m |
| 2241 (Règlement 2015-190) | R1TT[2241] R2D[2241] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de la cour avant : 6 m - retrait minimal de la cour latérale d'angle : 4,5 m |
| 2242 (Règlement 2015-190) | O1[2242] | - centre communautaire | | - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un centre communautaire : 400 m ² |
| 2243 (Règlement 2019-449) (Règlement 2015-190) | IP[2243] | | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations sauf un parc jusqu'au retrait du symbole d'aménagement différé Toutes les utilisations du paragraphe 205(1) sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une garderie - un hôtel - une utilisation d'industrie légère - une clinique médicale - un bureau - un lieu de rassemblement - un centre de recherche et de développement - une industrie de haute technologie Toutes les utilisations du paragraphe 205(2) sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une banque - un guichet bancaire - un établissement d'instruction - un parc - une entreprise de services personnels - une installation récréative et sportive | <ul style="list-style-type: none"> - surface minimale de lot : 10 000 m² - largeur minimale de lot : 100 m - l'alinéa 205(2)b) ne s'applique pas à un parc - un restaurant à service complet, un restaurant de mets à emporter, une entreprise de services personnels, une installation récréative et sportive sont permis seulement dans un grand complexe comprenant un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, une utilisation d'industrie légère, un bureau, un établissement d'instruction, un hôtel ou un lieu de rassemblement - le symbole d'aménagement différé ne peut être retiré que si les éléments suivants sont approuvés par la Ville : <ul style="list-style-type: none"> (a) une étude des répercussions sur les transports; (b) une étude de viabilisation et une entente connexe de financement; et (c) un plan conceptuel directeur et un plan de lotissement provisoire |

| | | | | |
|--|----------------------------|---|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant à service complet - un restaurant de mets à emporter - un lieu de culte | |
| 2244 (Règlement 2015-197) | LC1[2244] S70 LC1[2244] | | | <ul style="list-style-type: none"> - chaque occupation distincte non résidentielle ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 900 m² - la superficie totale occupée par toutes les occupations distinctes non résidentielles combinées ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 3 000 m² |
| 2245 (Règlement 2015-197) | LC1[2245] | - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - chaque occupation distincte non résidentielle ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 900 m² - la superficie totale occupée par toutes les occupations distinctes non résidentielles combinées ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 3 000 m² |
| 2246 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-197) | LC1[2246] | | <p>Toutes les utilisations non résidentielles, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculture urbaine - un atelier d'artiste - un guichet automatique bancaire - un dépanneur - un établissement d'instruction - une clinique - un centre de services municipaux - une entreprise de services personnels - un magasin d'alimentation au détail - un établissement de vente au détail - un restaurant | <ul style="list-style-type: none"> - superficie brute de location maximale pour une utilisation non résidentielle : 205 m² - les dispositions du sous-alinéa 189(3)(h)(ii) s'appliquent, mais peuvent être réduites à un mètre lorsqu'un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre est installé |
| 2247 (Règlement 2015-197) | R4P[2247] | - une clinique | | <ul style="list-style-type: none"> - une clinique n'est permise que dans un édifice contenant au moins un logement - le stationnement n'est pas obligatoire pour une clinique |
| 2248 (Règlement 2015-197) | O1L[2248]-h | <ul style="list-style-type: none"> - un cimetière - un centre communautaire - un centre de ressources et de santé communautaire - un palais de justice - une maison de retraite - un lieu de culte et un logement - un service | <p>Toutes les utilisations énumérées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un restaurant - un magasin d'alimentation au | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un restaurant, à un magasin d'alimentation au détail, à un atelier de service et de réparation et à un établissement d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ligne de lot contiguë à l'avenue Lanark est réputée constituer la ligne de lot avant - retrait minimal de cour avant : 3 mètres - retrait minimal de cour latérale intérieure : 7,5 mètres - tous les autres retraits d'une ligne |

| | | <p>d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un hôpital et des logements connexes - un établissement correctionnel - un centre de services municipaux - une cour d'entreposage limitée à un dépôt municipal - une installation récréative et sportive - une école - un établissement d'enseignement postsecondaire et des logements connexes - une installation de services publics - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un atelier de service et de réparation - un établissement d'instruction | <p>détail</p> <ul style="list-style-type: none"> - un atelier de service et de réparation - un établissement d'instruction | <p>de lot : pas de minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun stationnement n'est requis - Nonobstant l'alinéa 85(3), une terrasse commerciale est autorisée si : <ul style="list-style-type: none"> (i) sa taille ne dépasse pas 10 m²; (ii) elle est située à au moins 7,5 mètres de la ligne de lot intérieure à l'est. - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'à l'achèvement du processus de planification secondaire - aucun stationnement n'est requis pour un centre de services municipaux, mais s'il est fourni, il doit l'être dans un garage, un abri d'auto ou dans n'importe quel espace libre sur le lot - une cour d'entreposage limitée à un dépôt municipal : <ul style="list-style-type: none"> a) doit être entièrement ou partiellement située dans un bâtiment fermé; l'utilisation ne peut devenir nuisible, dérangeante ou dangereuse à cause de la présence ou de l'émission d'odeurs, de poussière, de fumée, de bruit, de vapeurs, de vibrations, de radiation, de déchets solides ou hydriques; b) toute activité, à l'exception du stationnement du personnel, exercée à l'extérieur doit être dans un endroit entouré d'un écran opaque ou translucide d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre; les activités qui se déroulent à l'extérieur ne peuvent avoir lieu dans la partie de la cour avant située entre le mur principal du bâtiment et la ligne de lot avant. - dans une installation de services publics, aucune marchandise, aucun matériau, ni aucun matériel ne peuvent être entreposés à ciel ouvert; les activités qui causent de la poussière, de la fumée, du bruit ou des odeurs susceptibles de déranger des personnes sont interdites |
|------------------------------|-------------|---|--|---|
| 2249 (Règlement 2015-197) | R4H[2249]-c | | | <ul style="list-style-type: none"> - L'entrée active d'une utilisation non résidentielle doit faire face à la rue Armstrong ou à la rue McCormick. - Nonobstant la disposition qui précède, l'entrée active d'un terrain d'angle peut être orientée vers l'intersection de deux rues publiques. |
| 2250 (Règlement 2015-197) | LC1[2250] | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de traiteur - toutes les utilisations permises dans la sous-zone R4H, mais pas dans la zone LC | | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de traiteur est limité à une surface brute de location de 50 m² - toutes les utilisations supplémentaires permises dans la sous-zone R4H sont assujetties à la réglementation associée à cette sous-zone |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| 2251 (Règlement 2015-197) | R5B[2251] H(36) | - un atelier d'artiste - un guichet automatique bancaire - un centre de ressources et de santé communautaire - un dépanneur - un centre de jour - un établissement d'instruction - une clinique - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un établissement de vente au détail - un atelier de service et de réparation | | - les utilisations supplémentaires permises doivent se trouver : (i) seulement au rez-de-chaussée; (ii) dans un bâtiment comprenant au moins un logement - nonobstant l'article 101, aucun stationnement n'est requis pour une utilisation non résidentielle - la superficie brute de location des utilisations non résidentielles ne doit pas dépasser 300 m ² pour une seule occupation, ou 1 000 m ² pour toutes les occupations mises ensemble |
| 2252 (Règlement 2015-197) | R4S[2252]-c | - un établissement de traiteur | | |
| 2253 - 2254 | Pour utilisation future | | | |
| 2255 (Règlement 2015-197) | R1GG[2255] | - une clinique - un logement | | - le nombre maximal de places de stationnement pour un bâtiment comprenant un logement et une clinique est de six - une clinique doit : (i) être située uniquement au rez- de-chaussée et avoir une superficie brute maximale de 115 m ² ; (ii) être située dans un bâtiment comprenant un logement; (iii) avoir une entrée principale directement accessible à partir de l'espace de stationnement dans la cour arrière ou le long de sa façade du côté du chemin Heron. |
| 2256 (Règlement 2015-197) | LC1[2256] | | | - toutes les utilisations non résidentielles doivent être situées au rez-de-chaussée - la superficie brute de location d'une occupation non résidentielle ne peut dépasser 200 m ² |
| 2257 (Règlement 2015-197) | R3I[2257]-c | | | - les utilisations non résidentielles ne sont pas permises dans une habitation jumelée |
| 2258 (Règlement 2015-197) | LC1[2258] | - toutes les utilisations résidentielles dans la sous- zone R4N interdites dans la zone LC | | - les utilisations supplémentaires permises sont assujetties à la réglementation de la sous- zone R4N |
| 2259 (Règlement 2017-109) | R4M[2259]-c-h R4T[2259]-c-h | | | |

| | | | | |
|--|-------------------------|--|---|---|
| (Règlement 2015-197) | | | | |
| 2260 (Règlement 2019-410) (Règlement 2015-309) | R4Q[2260] Annexe 350 | | | <ul style="list-style-type: none"> - nonobstant la disposition 107(1)(aa), la largeur requise d'une entrée de cour est : d'au moins 4 mètres; d'au plus 6,7 mètres. - nonobstant la disposition 109(3)(b), la largeur d'une voie piétonnière peut être d'au plus 2,6 mètres. - nonobstant la disposition 109(3)(c), les éléments paysagers inertes sont également permis dans les cours avant et latérale d'angle, sous la forme de terrasses pavées. - les dispositions 131(2) et (3) du tableau 131 ne s'appliquent pas. - nonobstant la disposition 131(4)(b), la distance minimale entre les bâtiments d'un complexe immobilier est de 1,4 mètre. - l'article 137 ne s'applique pas, et <ul style="list-style-type: none"> i. l'aire d'agrément commune requise est de 58 mètres carrés; ii. au moins 96 mètres carrés d'éléments paysagers naturels sont requis au niveau du sol; et iii. aucune zone de commodité requise ou fournie n'est permise au-dessus du premier étage dans des cours adjacentes à la ligne de lot intérieure. - les hauteurs maximales du bâtiment et les reculs et retraits minimaux doivent être conformes à l'annexe 350. - nonobstant toute disposition contraire, le retrait de cour latérale intérieure ne sera pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement par le seul fait d'un plan de copropriété déclaré au regard de la Société de copropriétés d'Ottawa-Carleton n° 1040, ou d'un bâtiment construit conformément à cette norme. |
| 2261 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-198) | LC1[2261] | | <p>Toutes les utilisations non résidentielles, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculture urbaine - un atelier d'artiste - un guichet automatique bancaire - un dépanneur - un établissement d'instruction - une clinique - un centre de services municipaux - une entreprise de services personnels - un magasin d'alimentation au | <ul style="list-style-type: none"> - superficie brute de location maximale pour une utilisation non résidentielle : 205 m² - les dispositions du sous-alinéa 189(3)(h)(ii) s'appliquent, mais peuvent être réduites à un mètre lorsqu'un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre est installé |

| | | | | |
|--|--------------------------------------|--|---|--|
| | | | détail - un établissement de vente au détail - un restaurant | |
| 2262 (Règlement 2015-198) | LC1[2262] | | | - toutes les utilisations non résidentielles doivent être situées au rez-de-chaussée - la superficie brute de location d'une occupation non résidentielle ne peut dépasser 200 m ² |
| 2263 (Règlement 2015-198) | LC1[2263] LC1[2263] Annexe 232 | | | - chaque occupation distincte non résidentielle ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 900 m ² - la superficie totale occupée par toutes les occupations distinctes non résidentielles combinées ne doit pas dépasser une superficie brute de location de 3 000 m ² |
| 2264 (Règlement 2021-202) (Règlement 2015-285) | R5B[2264]-h Annexe 345 | - un hôtel - un garage de stationnement - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin de détail | - un hôtel, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Un hôtel est autorisé aux six premiers étages d'un immeuble. - Une entreprise de services personnels, un restaurant et un magasin de détail ne sont autorisés qu'aux deux premiers étages. - Un garage de stationnement comme utilisation principale ne peut excéder 35 places de stationnement. - Les retraits de cour minimaux et les hauteurs de bâtiment maximales sont précisés à l'annexe 345. - largeur minimale d'une entrée privée donnant accès à une aire de chargement : 2,7 m - Au moins 16 places de stationnement pour visiteurs doivent être aménagées, et ces places peuvent être utilisées comme places requises pour un magasin de détail, un restaurant et une entreprise de services personnels situés sur le même lot. - largeur minimale d'une allée : 6,0 m - Nonobstant 163(9), 11.8 % de la superficie du lot doivent être paysagés. Une aire d'agrément encloisonnée d'une superficie maximale de 530 m ² et d'une hauteur maximale de 5,5 m constitue une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur maximale - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après signature d'une entente par le propriétaire du 180, rue Metcalfe et le paiement à la Ville d'une somme de 200 000 \$, qui sera destinée à l'aménagement d'espaces verts et d'équipements récréatifs dans la collectivité. |
| 2265 (Règlement 2019-449) (Règlement 2018-334) (Règlement | plusieurs | - un lieu de culte | - Toutes les utilisations du paragraphe 205(1) sauf : - une station de diffusion | - surface minimale de lot : 4 047 m ² - l'installation avec service au volant n'est pas permise si elle est jumelée à une banque ou à un guichet bancaire - un dépanneur, un restaurant à |

| | | | | |
|--------------------------------------|---------------------|--|---|---|
| 2017-302) (Règlement 2015-194) | | | <ul style="list-style-type: none"> - une garderie - une installation avec service au volant - un hôtel - des utilisations d'industrie légère - une clinique médicale - un bureau - un lieu de rassemblement - un studio de production - un centre de recherche et de développement - un atelier d'entretien et de réparation - une industrie de haute technologie - un centre de formation - toutes les utilisations du paragraphe 205(2) sauf : - une banque - un guichet bancaire - un dépanneur - un établissement d'instruction - une entreprise de services personnels - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - un restaurant de mets à emporter - un restaurant à service complet - un lieu de culte | service complet, un restaurant de mets à emporter, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive sont permis seulement dans un grand complexe comprenant un hôtel, une utilisation d'industrie légère, une clinique médicale, un bureau, un lieu de rassemblement, un studio de production, un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, un centre de formation, une banque ou un établissement de prêt sur salaire - un lieu de culte est régi par les paragraphes 203(2)(g) ou 205(2)(g), le cas échéant |
| 2266 (Règlement 2015-206) | GM[2266] H(20)-h | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeu - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un atelier de carrosserie - une station de diffusion - un lave-auto - un cinéma - un poste d'essence - une industrie légère - un parc | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé - Toutes les utilisations résidentielles énumérées dans le paragraphe 187(2) | <ul style="list-style-type: none"> - Une cour d'entreposage est limitée à l'entreposage de véhicules à moteur uniquement, à l'exception d'une cour de matériel automobile récupéré ou d'un parc à ferrailles. - Un parc d'attractions doit se trouver dans un bâtiment. - le paragraphe 187(4) ne s'applique pas - tout entreposage à l'air libre associé à une utilisation autre que la cour d'entreposage doit être caché des rues et des lots voisins - aucun entreposage à l'air libre n'est autorisé dans une cour avant - Nonobstant l'alinéa 100(1)(c) : (i) les places de stationnement, de file d'attente et de chargement ainsi que les entrées de cour et les allées pour une utilisation peuvent être situées n'importe où dans la zone GM [2266] H(20); |

| | | | |
|------------------------------|-------------------------|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un parc de stationnement - un garage de stationnement - un studio de production - une école - un aréna - une cour d'entreposage - un théâtre - un entrepôt | <ul style="list-style-type: none"> (ii) l'entrée de cour ou l'allée d'un parc ou d'un garage de stationnement dans la zone GM [2266] H(20) n'a pas besoin d'être située sur les lieux, pourvu qu'un accès soit fourni depuis un autre lot situé dans la zone. - Pour l'application de l'alinéa 110(1)(a) et du tableau 110, les terrains dont le zonage est le GM [2266] H(20) sont considérés comme un seul lot. - superficie paysagée minimale : 10 % - si le lot a une profondeur supérieure à 100 mètres, une bande paysagée d'une largeur minimale de 9 mètres doit être fournie le long du ruisseau Nepean - la servitude pour les services publics le long du chemin Colonnade Nord peut être incluse dans le calcul de la largeur et de la superficie du lot, de la surface construite et du retrait de cour avant - retrait minimal de cour avant : 6 mètres - la suppression du symbole « h » est conditionnelle à : <ul style="list-style-type: none"> (i) la présentation d'une étude d'impact sur les transports; (ii) une entente entre la Ville et les propriétaires portant sur le partage des coûts et le calendrier de mise en œuvre des améliorations à la voirie requises à la suite de l'aménagement des biens-fonds comme il est recommandé dans l'étude d'impact sur les transports; (iii) la présentation et l'approbation d'un plan d'implantation. |
| 2267 (Règlement 2015-210) | MC[2267] | | <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de bâtiment minimale est de 6,4 mètres et le nombre d'étages minimal est de deux - le retrait maximal de cour avant pour un bâtiment scolaire est de 14 mètres, et le retrait maximal de cour avant pour tout autre bâtiment est de 3 mètres. |
| 2268 (Règlement 2015-266) | R4T[2268] Annexe 346 | | <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de lot contiguë à la rue Perkins est réputée être la ligne avant. - L'article 135 ne s'applique pas - Dans le secteur A figurant à l'annexe 346, le retrait minimal de cour latérale intérieure est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour la partie du bâtiment située à moins de 4,7 mètres du niveau moyen : 3 m (ii) pour la partie du bâtiment située à 4,6 mètres du niveau moyen : 1,5 m - Tous les retraits minimaux requis sont ceux indiqués à l'annexe 346. - Nonobstant l'article 101, aucune place de stationnement n'est requise pour les 12 premières unités d'habitation, et le taux de |

| | | | |
|---|------------|--|--|
| | | | <p>places de stationnement pour les unités d'habitation restantes est de 0,5 place par unité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois places de stationnement pour résident peuvent voir leur longueur réduite à 4,6 mètres. - La largeur minimale requise d'une allée dans un garage de stationnement donnant accès aux places de stationnement, lorsque l'angle se situe entre 71 et 90 degrés, est de 6,1 mètres. - La largeur maximale d'une voie piétonnière est de 4,5 mètres. - Nonobstant l'article 111(11), 67 pour cent au maximum des places de stationnement pour vélos peuvent être verticales. - Nonobstant le tableau 65(4)(b), un auvent situé à une hauteur maximale de 1,7 mètre au-dessus du niveau moyen peut présenter une saillie jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot avant. - Dans l'aire d'agrément communautaire requise : <ul style="list-style-type: none"> (i) 67 m² doivent être situés en cour arrière, 60 pour cent doivent contenir des éléments paysagers végétaux, et (ii) seule l'aire d'agrément communautaire située dans la cour arrière doit être adjacente à la ligne de lot arrière. |
| 2269 (Règlement 2017-33) (Règlement 2015-268) | R3YY[2269] | | <p>Toutes les utilisations sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un parc - une habitation en rangée <p>- Dans le cas des maisons isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) superficie minimale du lot : 220 m² (ii) retrait minimal de cour avant : 3,25 m (iii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m <p>- Dans le cas des maisons en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) superficie minimale du lot : 81 m² (ii) retrait minimal de cour avant : 3,25 m (iii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m <p>- Nonobstant le tableau 101, une place de stationnement une place de stationnement est requise pour une entreprise à domicile située dans une habitation en rangée uniquement si un employé non résident travaille sur place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une entrée de véhicule donnant dans un garage attenant doit être en retrait d'au moins 6 mètres du trottoir. - L'article 57 ne s'applique pas. - Nonobstant le tableau 65, les éléments suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> (i) les éléments ornementaux comme les corniches, les avant-toits et les gouttières peuvent présenter une saillie maximale de 1 mètre dans une cour requise et doivent être à au moins 0,2 mètre de toute ligne de lot latérale; |

| | | | | |
|---|--------------------------------|------------------------|---|--|
| | | | | <p>(ii) les marches situées au niveau ou sous le niveau du sol du rez-de-chaussée peuvent présenter une saillie dans une cour avant ou latérale d'angle requise jusqu'à 2,5 mètres au maximum, mais pas à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot;</p> <p>(iii) un condenseur d'un climatiseur peut être situé dans la cour avant si les unités d'habitations sont reliées dos à dos.</p> <p>- Nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës autorisées dans un immeuble d'habitations en rangée est de 16, mais pas plus de huit unités sont autorisées dans une rangée.</p> |
| 2270 (Règlement 2015-264) | TM9[2270] H(15) | - un service au volant | | - Un service au volant doit présenter un retrait d'au moins 10 mètres d'une ligne de lot contiguë à la rue Stittsville Main |
| 2271 (Règlement 2015-264) | TM9[2271] H(15) | | | - retrait maximal de cour avant et d'angle : aucun maximum - Les paragraphes 198(9)(c)(i) et (ii) ne s'appliquent pas |
| 2272 (Règlement 2015-264) | TM9[2272] H(15) | | | - si un lot donne sur la rue Stittsville Main, les utilisations résidentielles ne sont pas autorisées au rez-de-chaussée, à moins de 10 mètres de la ligne de lot avant. |
| 2273 (Ordonnance de la CAMO n° PL150947, n° PL160044, n° PL161004 du 16 janvier 2017 (Règlement 2015-270) | TM6[2273] F(4.25) A347-h | | - Toutes les utilisations, sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <p>- les hauteurs maximales de bâtiment et les retraits minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 347</p> <p>- une place de stationnement résidentielle pour visiteur requise peut servir à satisfaire aux exigences de stationnement non résidentiel</p> <p>- Nonobstant l'article 107, la largeur minimale requise d'une entrée privée donnant accès à un garage de stationnement et la largeur minimale d'une allée de stationnement est de 6 mètres.</p> <p>- Aucun balcon ne peut présenter une saillie dans le secteur E illustré à l'annexe 347.</p> <p>- Nonobstant l'annexe 347, aucune partie du rez-de-chaussée du bâtiment ne peut être à moins de 9,2 m de la ligne de lot la plus à l'ouest.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, y compris la disposition relative à un espace privé d'accès public, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance.</p> |
| 2274 (Ordonnance de la CAMO n° PL150947, n° PL160044, n° | R4T[2274]-h | | - Toutes les utilisations, sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du | <p>- L'article 137 ne s'applique pas et l'aire d'agrément minimale requise est de 6 m² par unité d'habitation.</p> <p>- Le retrait <u>minimal</u> requis des accès au toit est décrit comme suit :</p> |

| | | | | |
|---|-----------|--|--------------------------------------|--|
| PL161004 du 16 janvier 2017 (Règlement 2015-270) | | | symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> i) 2,7 m de la façade sud du bâtiment la plus proche; ii) 1,25 m des façades est et ouest du bâtiment les plus proches; et iii) 1,25 m de la façade nord du bâtiment la plus proche <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 6,49 mètres - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3,0 mètres - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance. |
| 2275 (Règlement 2015-276) | R3Z[2275] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Sauf si la ligne de lot avant donne sur le chemin Markinch, le retrait minimal de cour avant est de 5,25 mètres - largeur de lot minimale des habitations jumelées ou en rangée de deux étages : 5,2 m - retrait minimal de cour arrière si la ligne de lot arrière donne sur une zone O1 : 7,5 m |
| 2276 (Règlement 2015-276) | R4Z[2276] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Sauf si la ligne de lot avant donne sur les chemins Markinch ou Navan, le retrait minimal de cour avant est de 5,25 mètres - retrait minimal de cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> (a) depuis une ligne de lot donnant sur le chemin Markinch : 4,5 m (b) dans le cas des immeubles d'appartements de faible hauteur situés dans un complexe immobilier dont la ligne de lot donne du côté nord de l'avenue Eastboro : 4,5 m (c) dans tous les autres cas : 3,5 m - retrait minimal depuis une ligne de lot donnant sur le boulevard Belcourt ou sur son prolongement futur : 3 m - largeur de lot minimale des habitations jumelées ou en rangée de trois étages : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour un immeuble d'appartements de faible hauteur, une habitation superposée ou un complexe immobilier contenant ces utilisations : 2 m - Nonobstant le tableau 55, dans le cas d'un immeuble accessoire : <ul style="list-style-type: none"> (i) le retrait minimal depuis la ligne de lot latérale intérieure est de 1,4 mètre (ii) la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres; (iii) la surface de plancher cumulative maximale est de 280 m² - Nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës autorisées dans une habitation en rangée est de 16, mais un maximum de huit est autorisé dans une même rangée |

| | | | | |
|--|------------------------|--|--|--|
| 2277 (Règlement 2015-276) | R3Z[2277] | | | - retrait minimal de cour avant : 4,25 m - largeur de lot minimale des habitations jumelées ou en rangée de deux étages : 5,2 m |
| 2278 (Règlement 2015-229) | R3Z[2268] | | | - retrait minimal de cour avant : 5,25 m |
| 2279 (Règlement 2020-289) (Règlement 2015-229) | R3Z[2269] | | | - la deuxième phrase du renvoi 3 du Tableau 160B ne s'applique pas si une habitation isolée est située sur le lot - retrait minimal de cour avant : 5,25 m |
| 2280 (Règlement 2015-229) | R2P[2270] | | | - distance de séparation entre des bâtiments principaux sur des lots différents : 1,8 m - retrait minimal de cour avant : 4,25 m |
| 2281 (Règlement 2015-210) | R4M[2271] | | | - au maximum 65 % de la superficie de la cour avant peut servir d'entrée de cour - dans la zone R4M[2281], la cour avant est définie comme étant l'aire mesurée à partir de la limite de lot avant jusqu'à une profondeur de 32 m - retrait minimal de cour arrière requis pour un immeuble d'appartements de faible hauteur ou d'habitations superposées dans un complexe immobilier : 3 m - surface de plancher maximale permise d'un bâtiment accessoire : 300 m ² |
| 2282 (Règlement 2015-281) | TM3[2282] H(16) | - une maison jumelée | | - une maison jumelée est soumise aux dispositions de la sous-zone R2I |
| 2283 (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293) | MC[2283] Annexe 349 | - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station- service - un gîte touristique - un lave-auto - un établissement de traiteur - un salon funéraire - un poste d'essence - un parc - une maison de chambres | | - Nonobstant l'alinéa 191(2)(g), la hauteur de bâtiment minimale de 6,7 m ne s'applique pas aux stations-services et aux lave-autos. - Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B. - Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations. - Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle. - Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes : (a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres : |

| | | | |
|--|----------------------------------|---|---|
| | | | <p>(i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour;</p> <p>(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour;</p> <p>(iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles.</p> <p>(b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel :</p> <p>(i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles;</p> <p>(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres.</p> <p>(c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si :</p> <p>(i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise une autre tour;</p> <p>(ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle.</p> <p>(d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.</p> <p>(e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.</p> <p>(f) La superficie résidentielle de la tour ne doit pas excéder 750 m².</p> <p>(g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder 1 500 m².</p> |
| <p>2284 (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-289) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293)</p> | <p>MC[2284] Annexe 349-h</p> | <p>- une station-service - un lave-auto - un poste d'essence - une maison de chambres</p> | <p>- Nonobstant l'alinéa 191(2)(g), la hauteur de bâtiment minimale de 6,7 m ne s'applique pas aux stations-services et aux lave-autos. - Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B. - Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à</p> |

d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations.

- Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle.

- Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes :

(a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres :

(i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m pour toute tour comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour;

(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour;

(iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles.

(b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel :

(i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles;

(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres.

(c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si :

(i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise une autre tour;

(ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle.

(d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(f) La superficie résidentielle de la tour ne doit pas excéder 750 m².

| | | | |
|---|----------------------------------|---|---|
| | | | <p>(g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder 1 500 m².</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si les conditions suivantes sont respectées, à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance :</p> <p>(a) Les études, les rapports et les plans conceptuels nécessaires doivent être réalisés, y compris les rapports sur l'environnement, le transport et les infrastructures, ainsi que les plans d'implantation ou les plans directeurs expliquant en quoi le projet d'aménagement contribue à l'ensemble du design urbain et des façades actives prévus par le Plan secondaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park et le Plan de conception communautaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park.</p> <p>(b) La suppression partielle du symbole « h » peut être envisagée afin de permettre un aménagement par étapes. La présentation et l'approbation d'une demande pour l'ouverture d'une zone d'aménagement différé par étapes peuvent également être envisagées, pourvu que les exigences relatives aux travaux d'aménagement répondent aux conditions d'ouverture de la zone d'aménagement différé susmentionnée.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 61(2), la surface de plancher hors œuvre brute totale des rajouts et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 600 m² ou 25 % de la surface hors œuvre brute du bâtiment existant, selon le plus élevé des deux.</p> <p>- Il n'est pas nécessaire de demander l'ouverture d'une zone d'aménagement différé pour faire changer l'utilisation d'un bâtiment existant ou attribuer une nouvelle utilisation à un rajout.</p> <p>- un service Cliquer et Collecter aménagé dans un bâtiment autonome à occupation individuelle, limité à une surface de plancher hors œuvre brute de 60 m², est autorisé sans qu'il soit nécessaire de supprimer le symbole d'aménagement différé.</p> |
| <p>2285 (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293)</p> | <p>MC[2285] Annexe 349-h</p> | <p>- un gîte touristique - un établissement de traiteur - un salon funéraire - une maison de chambres</p> | <p>- Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B. - Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à</p> |

d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations.

- Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle.

- Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes :

(a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres :

(i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour;

(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour;

(iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles.

(b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel :

(i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles;

(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres.

(c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si :

(i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise une autre tour;

(ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle.

d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(f) La superficie résidentielle de la

| | | | |
|--|--------------------------------|---|--|
| | | | <p>tour ne doit pas excéder 750 m².</p> <p>(g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder 1 500 m².</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si les conditions suivantes sont respectées, à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance :</p> <p>(a) Les études, les rapports et les plans conceptuels nécessaires doivent être réalisés, y compris les rapports sur l'environnement, le transport et les infrastructures, ainsi que les plans d'implantation ou les plans directeurs expliquant en quoi le projet d'aménagement contribue à l'ensemble du design urbain et des façades actives prévus par le Plan secondaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park et le Plan de conception communautaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park.</p> <p>(b) La suppression partielle du symbole « h » peut être envisagée afin de permettre un aménagement par étapes. La présentation et l'approbation d'une demande pour l'ouverture d'une zone d'aménagement différé par étapes peuvent également être envisagées, pourvu que les exigences relatives aux travaux d'aménagement répondent aux conditions d'ouverture de la zone d'aménagement différé susmentionnée.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 61(2), la surface de plancher hors œuvre brute totale des rajouts et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 600 m² ou 25 % de la surface hors œuvre brute du bâtiment existant, selon le plus élevé des deux.</p> <p>- Il n'est pas nécessaire de demander l'ouverture d'une zone d'aménagement différé pour faire changer l'utilisation d'un bâtiment existant ou attribuer une nouvelle utilisation à un rajout.</p> |
| <p>2286 (Règlement 2020-330) (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293)</p> | <p>MC[2286] Annexe 349</p> | <p>- un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un gîte touristique - un lave-auto - un établissement de traiteur</p> | <p>- Nonobstant l'alinéa 191(2)(g), la hauteur de bâtiment minimale de 6,7 m ne s'applique pas aux stations-services et aux lave-autos. - Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B. - Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un salon funéraire - un poste d'essence - un parc - une maison de chambres | <p>l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle. - Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour; (ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour; (iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles. (b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles; (ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres. (c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si : <ul style="list-style-type: none"> (i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise une autre tour; (ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle. d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages. (e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages. (f) La superficie résidentielle de la tour ne doit pas excéder 750 m². (g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder |
|--|--|---|---|

| | | | |
|---|--------------------------------|---|---|
| | | | <p>1 500 m².</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 61(2), la surface de plancher hors œuvre brute totale des rajouts et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 600 m² ou 25 % de la surface hors œuvre brute du bâtiment existant, selon le plus élevé des deux.</p> |
| <p>2287 (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293)</p> | <p>MC[2287] Annexe 349</p> | <p>- un gîte touristique - un établissement de traiteur - un salon funéraire - une maison de chambres</p> | <p>- Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B.</p> <p>- Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations.</p> <p>- Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle.</p> <p>- Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>(a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres :</p> <p>(i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour;</p> <p>(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour;</p> <p>(iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles.</p> <p>(b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel :</p> <p>(i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles;</p> <p>(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres.</p> <p>(c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si :</p> <p>(i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise</p> |

| | | | |
|---|----------------------------------|---|--|
| | | | <p>une autre tour;</p> <p>(ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle.</p> <p>d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.</p> <p>(e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.</p> <p>(f) La superficie résidentielle de la tour ne doit pas excéder 750 m².</p> <p>(g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder 1 500 m².</p> |
| <p>2288 (Règlement 2019-410) (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-293)</p> | <p>MC[2288] Annexe 349-h</p> | <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un gîte touristique - un lave-auto - un établissement de traiteur - un salon funéraire - un poste d'essence - un parc - une maison de chambres | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'alinéa 191(2)(g), la hauteur de bâtiment minimale de 6,7 m ne s'applique pas à une station-service ni à un lave-auto. - Peu importe l'emplacement du lot à l'annexe 1, le nombre maximal de places de stationnement à fournir doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B. - Nonobstant les alinéas 100(1)(a) et 100(1)(c), les places de stationnement peuvent servir à d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement obligatoires de ces autres utilisations. - Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle. - Si le bâtiment a plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Si le bâtiment comporte un logement ou des chambres : <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir une distance minimale de séparation de 23 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui donne sur une autre tour; (ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres et qui ne donne pas sur une autre tour; (iii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles. |

(b) Si le bâtiment est strictement non résidentiel :

(i) prévoir une distance minimale de séparation de 11,5 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et ne comportant que des utilisations non résidentielles;

(ii) prévoir une distance minimale de séparation de 18 m depuis toute autre tour de plus de neuf étages et comportant un logement ou des chambres.

(c) Aux fins de l'alinéa (a) ci-dessus, une tour n'est réputée donner sur une autre que si :

(i) une ligne projetée à un angle de 90° à partir du mur de la tour croise une autre tour;

(ii) le mur utilisé pour ce calcul comporte une fenêtre résidentielle.

d) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot latérale intérieure lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(e) Il faut prévoir un retrait de 11,5 m entre la tour et la ligne de lot arrière lorsque cette ligne jouxte un lot qui ne contient pas de tour, mais dont le zonage permet la construction d'un bâtiment de plus de neuf étages.

(f) La superficie résidentielle de la tour ne doit pas excéder 750 m².

(g) La superficie non résidentielle de la tour ne doit pas excéder 1 500 m².

- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si les conditions suivantes sont respectées, à la satisfaction du directeur général, Urbanisme et Gestion de la croissance :

(a) Les études, les rapports et les plans conceptuels nécessaires doivent être réalisés, y compris les rapports sur l'environnement, le transport et les infrastructures, ainsi que les plans d'implantation ou les plans directeurs expliquant en quoi le projet d'aménagement contribue à l'ensemble du design urbain et des façades actives prévus par le Plan secondaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park et le Plan de conception communautaire de la rue Bank, de South Keys à Blossom Park.

(b) La suppression partielle du symbole « h » peut être envisagée afin de permettre un aménagement par étapes. La présentation et l'approbation d'une demande pour l'ouverture d'une zone d'aménagement différé par étapes peuvent également être envisagées, pourvu que les

| | | | | |
|---------------------------------|------------|---|--|--|
| | | | | <p>exigences relatives aux travaux d'aménagement répondent aux conditions d'ouverture de la zone d'aménagement différé susmentionnée.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 61(2), la surface de plancher hors œuvre brute totale des rajouts et des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 600 m² ou 25 % de la surface hors œuvre brute du bâtiment existant, selon le plus élevé des deux.</p> <p>- Il n'est pas nécessaire de demander l'ouverture d'une zone d'aménagement différé pour faire changer l'utilisation d'un bâtiment existant ou attribuer une nouvelle utilisation à un rajout.</p> |
| 2289 (Règlement 2015-293) | R3Y[2289] | - un centre de jour | | <p>- Le retrait minimal d'une cour latérale intérieure pour une habitation isolée existante est de 1 m.</p> <p>- La largeur minimale de lot pour une habitation en rangée est de 5 m.</p> |
| 2290 (Règlement 2015-293) | R3Y[2290] | - un lieu de rassemblement - un lieu de culte | | <p>- Le retrait minimal d'une cour latérale intérieure pour une habitation isolée existante est de 1 m.</p> <p>- La largeur minimale de lot pour une habitation en rangée est de 5 m.</p> |
| 2291 (Règlement 2015-293) | R4ZZ[2291] | | | - Les dispositions de la sous-zone R1W s'appliquent aux habitations isolées existantes. |
| 2292 (Règlement 2015-293) | R3Y[2292] | | | <p>- Les limites suivantes s'appliquent aux habitations isolées existantes :</p> <p>(i) Retrait minimal de cour avant : 4,5 m.</p> <p>(ii) Retrait minimal de cour arrière : 6 m.</p> <p>(iii) Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1 m.</p> <p>- La largeur minimale de lot pour une habitation en rangée est de 5 m.</p> |
| 2293 (Règlement 2015-293) | R3Y[2293] | | | <p>- Le retrait minimal d'une cour latérale intérieure pour une habitation isolée existante est de 1 m.</p> <p>- La largeur minimale de lot pour une habitation en rangée est de 5 m.</p> |
| 2294 (Règlement 2015-293) | GM16[2294] | | | <p>- Nonobstant le tableau 187(f), la hauteur de bâtiment maximale est calculée comme suit :</p> <p>(i) Dans un secteur situé à 20 m ou moins de la ligne de lot d'une propriété zonée R1, R2, R3 et R4 : 11 m.</p> <p>(ii) Dans tous les autres cas : 18 m.</p> |
| 2295 (Règlement 2015-293) | EP[2295] | - une entrée donnant accès à un aménagement adjacent | | |

| | | | | |
|---|-----------------------|--|--|--|
| 2296 (Règlement 2015-328) | R4H[2296] H(12.8) | | | <ul style="list-style-type: none"> - La note de fin de texte 2 ne s'applique pas - largeur de lot minimale : 10,4 m - superficie de lot minimale : 340 m² - Le retrait de cour latérale intérieure minimal est de 1,4 mètre, et aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 0,2 mètre. - retrait de cour arrière minimal : 7,5 m - Cinquante pour cent de l'aire d'agrément communautaire doivent être situés au niveau du sol. - L'espace d'agrément au niveau du sol peut être intégralement paysagé à l'aide de matériaux inertes. |
| 2297 (Règlement 2015-329) | TM11[2297] | - un studio de diffusion | | - Aucune antenne d'émission ou système de sonorisation externe n'est autorisé en relation avec un studio de diffusion. |
| 2298 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-302) (Règlement 2015-347) | IP[2298] H(18) | <ul style="list-style-type: none"> - une aire de conservation et d'éducation environnementale - un établissement de traiteur | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - un entrepôt - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - La superficie de lot minimale est de 4 000 mètres carrés - Nonobstant l'article 59(1), un lot est réputé avoir sa façade là où il donne sur une voie privée desservant un une entrée menant à une rue publique - la ligne de lot contiguë à une voie privée est réputée être la ligne de lot avant - aucun stationnement n'est autorisé à moins de 6 mètres de la ligne de lot contiguë à la promenade Strandherd - un établissement de traiteur est assujetti aux dispositions des clauses 205(2)(a) à (c) inclusivement - Un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive ne sont autorisés que dans un grand complexe abritant un centre de recherche-développement, une industrie de haute technologie, une utilisation d'industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un établissement de prêt sur salaire, un hôtel ou un lieu de rassemblement - Si une aire de stationnement est contiguë au couloir de drainage O'Keefe, la largeur minimale requise de zone tampon végétalisée pour les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |
| 2299 (Règlement 2015-346) | TM12[2299] H(14.5) | | | - Les utilisations non résidentielles autorisées lorsque le rez-de-chaussée couvre une surface de plancher hors œuvre brute inférieure à 100 mètres carrés sont limitées aux entreprises de services |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|---------|--|--|
| | | | | <p>personnels, aux bureaux, aux dépanneurs et aux magasins de détail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie de lot maximale : 220 mètres carrés - Les clauses 197(1)(b) et (c) ne s'appliquent pas. |
| 2300 (Règlement 2015-341) | GM[2300] | - hôtel | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour avant minimal pour une maison en rangée : 3 mètres |
| 2301 (Règlement 2015-361) | TM[2301] H(20) | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour avant minimal : 2 m - retrait de cour avant maximal : 3 m - le paragraphe 197(4) s'applique aux retrait de cour avant minimal et maximal susmentionnés. - un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol |
| 2302 (Règlement 2015-361) | R1TT[2302] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant. - la porte d'entrée principale doit donner sur la même rue publique que la façade du lot, sauf dans le cas d'un lot d'angle - surface de lot minimale : 215 m² - retrait de cour latérale d'angle minimal : 1,5 m - retrait de cour arrière minimal : 6 m - hauteur de bâtiment maximale : 10 m - Nonobstant le sous-alinéa 107(3)(b)(ii), la superficie d'une entrée privée ne doit pas excéder 65 pour cent de celle de la cour avant. - le retrait minimal total des cours latérales intérieures est de 1,5 mètre, aucune cour ne devant mesurer moins de 0,6 mètre. Si un terrain d'angle ne contient qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal requis de cette cour équivaut au minimum requis pour au moins une cour. - Nonobstant le retrait minimal total des cours latérales intérieures susmentionné, un retrait de cour latérale intérieure peut être réduit à 0,1 mètre sur une distance de 3 mètres, et cette réduction ne doit pas être comprise dans le calcul du |

| | | | |
|---------------------------------|------------|--|---|
| | | | <p>retrait minimal total des cours latérales intérieures.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des lots d'une profondeur de 30 mètres ou moins, un balcon peut être en saillie dans la cour arrière requise et l'article 65 ne s'applique pas à cette saillie. - dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale intérieure, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 0,6 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, paliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. |
| 2303 (Règlement 2015-361) | R1TT[2303] | | <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant. - largeur de lot minimale : 6,5 m - superficie de lot minimale : 125 m² - retrait de cour arrière minimal : 1,6 m - retrait de cour latérale d'angle minimal : 1,6 m - hauteur de bâtiment maximale : 10 m - La partie du bâtiment au-dessus du rez-de-chaussée peut présenter une saillie maximale de 0,8 mètre |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <p>dans la cour avant requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des lots d'une profondeur de 30 mètres ou moins, un balcon peut être en saillie dans la cour arrière requise et l'article 65 ne s'applique pas à cette saillie. - dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale intérieure, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 0,6 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, paliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure. - Nonobstant l'article 59, si un lot ne donne pas sur une rue publique, il est réputé conforme aux dispositions de l'article 59 s'il jouxte une voie sur une distance d'au moins 3 mètres et, le cas échéant, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie. - La classification ci-dessus des lignes de lot avant s'applique également au lot situé du côté ouest de la rue Telmon et au côté nord de la voie. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. |
| 2304 (Règlement 2015-361) | R1TT[2304] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de lot minimale : 230 m² - retrait de cour arrière minimal : 1,2 m - hauteur de bâtiment maximale : 10 m - Dans le cas des lots d'une profondeur de 30 mètres ou moins, un balcon peut être en saillie dans la cour arrière requise et l'article 65 ne s'applique pas à cette saillie. - dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale intérieure, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 0,6 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, piliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. |
| 2305 (Règlement 2015-361) | R3Q[2305] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant. - dans le cas des habitations en rangée : <ul style="list-style-type: none"> (i) largeur de lot minimale : 4 m (ii) superficie de lot minimale : 75 m² - Sur un lot intérieur contigu à un lot |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|
| | | | <p>d'angle, le retrait de cour avant minimal est de 2,0 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour arrière minimal : 2,4 m - retrait de cour latérale d'angle minimal : 2 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 0,9 m - hauteur de bâtiment maximale : 11 m - Dans le cas des lots d'une profondeur de 30 mètres ou moins, un balcon peut être en saillie dans la cour arrière requise et l'article 65 ne s'applique pas à cette saillie. - Un accès au toit faisant saillie au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale ne doit pas être haut de plus de 3 mètres. - L'article 136 ne s'applique pas - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. |
| 2306 (Règlement 2015-361) | R3Q[2306] | | <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant. - Aux fins de l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à un parc sur une distance d'au moins 3 mètres et s'il ne donne pas sur une voie publique. - Si le lot ne donne pas sur une voie publique et présente une façade sur un parc, la ligne de lot la plus courte contiguë à ce parc est réputée être la ligne de lot avant. - retrait de cour latérale d'angle minimal : 3 m - hauteur de bâtiment maximale : 11 m - Un accès au toit faisant saillie au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale ne doit pas être haut de plus de 3 mètres - L'article 136 ne s'applique pas - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. |

| | | | | |
|--|-----------|-------------|--|---|
| 2307 (Règlement 2015-361) | R3Q[2307] | | | <p>- Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants :</p> <p>(i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé;</p> <p>(ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle;</p> <p>(iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <p>- largeur minimale d'une allée privée dans un complexe immobilier : 3 m</p> <p>- dans le cas des habitations en rangée :</p> <p>(i) largeur de lot minimale : 4 m</p> <p>(ii) largeur de lot minimale : 75 m²</p> <p>- hauteur de bâtiment maximale : 11 m</p> <p>- Un accès au toit faisant saillie au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale ne doit pas être haut de plus de 3 mètres.</p> <p>- Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée.</p> |
| 2308 (Règlement 2016-286) (Règlement 2015-361) | R5B[2308] | | | <p>- retrait de cour arrière minimal : 5 m</p> <p>- hauteur de bâtiment maximale : 32 m</p> <p>- Tous les terrains dont le zonage est R5B[2308] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de l'application du Règlement de zonage.</p> <p>- Nonobstant l'article 91, le retrait de cour arrière minimal pour une installation de services publics est de 1,5 mètre.</p> <p>- la ligne de lot avant est réputée être celle donnant sur l'avenue De Mazenod</p> |
| 2309 (Règlement 2015-361) | R5B[2309] | | | <p>- La ligne de lot avant est réputée être celle donnant sur l'avenue Deschâtelets.</p> <p>- retrait de cour arrière minimal : 3 m</p> <p>- hauteur de bâtiment maximale : 32 m</p> |
| 2310 (Règlement 2021-74) (Règlement 2020-278) (Règlement 2017-147) | multiple | - une école | | <p>- Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants :</p> <p>(i) un changement d'utilisation d'un</p> |

| | | | |
|---|-----------|--|--|
| (Règlement 2015-361) | | | <p>type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé;</p> <p>(ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle;</p> <p>(iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale est une élévation de 83,7 mètres au-dessus du niveau de la mer, l'article 64 ne s'applique pas et aucune partie du bâtiment ne doit être en saillie au-dessus de cette hauteur. -- les terrains dont le zonage est GM[2310] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - retrait minimal de cour avant : 1.8 m - retrait minimal de cour arrière : 1,3 m - largeur minimale de la zone paysagée et de la zone tampon paysagée d'une aire de stationnement contiguë à une rue : 1,3 mètre. - Une école est autorisée dans le secteur A de l'annexe 420. - Le retrait de cour latérale intérieure est de 3 mètres dans le secteur A de l'annexe 420. - Les places de stationnement requises peuvent être aménagées sur un lot différent de celui occupé par l'utilisation dans le secteur A de l'annexe 420. - Nonobstant toute disposition contraire, les saillies sont autorisées au-dessus de la hauteur maximale dans les secteurs A et B de l'annexe 420, notamment mais sans s'y limiter les éléments mécaniques ou de service hors toit, les locaux d'ascenseur ou d'escalier hors toit, les aires paysagées, les jardins et les terrasses sur toiture, les garde-fous et les structures d'accès connexes ainsi que les toilettes. |
| 2311 Règlement 2019-41) (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-369) | R4Y[2311] | | <ul style="list-style-type: none"> - si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait minimal depuis cette ligne de lot est de 5 mètres; - si un accès pour véhicules est aménagé depuis une voie, le retrait minimal requis pour un garage isolé ou un abri d'auto isolé depuis la ligne de lot arrière est de 0,2 mètre - le retrait de cour avant maximal est de 6 mètres pour les habitations isolées, jumelées et en rangée, pour les triplex, les habitations isolées à fondations reliées et les habitations superposées; - aucune place de stationnement |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|
| | | | <p>n'est requise pour un foyer de groupe et le nombre minimal de places de stationnement pour un refuge est d'une place par tranche de 200 m² de surface de plancher hors œuvre brute;</p> <p>- Dans le cas d'un complexe immobilier :</p> <p>i. Si un complexe immobilier contient une habitation superposée ou un immeuble d'appartements, les retraits de cour avant, arrière et latérale minimaux de ce complexe immobilier sont de 5 mètres;</p> <p>ii. Si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait requis minimal est de 5 mètres;</p> <p>iii. Dans le cas des habitations isolées, des habitations isolées à fondations reliées, des habitations jumelées, des habitations en rangée et des habitations superposées situées dans un complexe immobilier, les retraits de cour avant, arrière et latérale sont de 6 mètres;</p> <p>iv. La distance de séparation minimale entre les bâtiments d'un complexe immobilier est de 3 mètres</p> <p>- Les paragraphes 161(11), 161(11.1), 161(12) et 161(12.1) ne s'appliquent pas.</p> |
| 2312 (Règlement 2015-369) | R5Y[2312] | | <p>- si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait minimal depuis cette ligne de lot est de 5 mètres;</p> <p>- si un accès pour véhicules est aménagé depuis une voie, le retrait minimal requis pour un garage isolé ou un abri d'auto isolé depuis la ligne de lot arrière est de 0,2 mètre</p> <p>- le retrait de cour avant maximal est de 6 mètres pour les habitations isolées, jumelées et en rangée, pour les triplex, les habitations isolées à fondations reliées et les habitations superposées;</p> <p>- à l'exception des complexes immobiliers et des unités d'habitation situées dans un immeuble d'appartements ou une habitation superposée, la porte d'entrée principale doit donner sur la ligne de lot avant ou latérale d'angle</p> <p>- si la hauteur du bâtiment est supérieure à cinq étages, le retrait du bâtiment doit être, à partir du 4^e étage ou d'une hauteur de 15 mètres, la moindre des deux valeurs prévalant, supérieur d'au moins 2 mètres à celui prévu depuis la ligne de lot avant et latérale d'angle;</p> <p>-aucune place de stationnement n'est requise pour un foyer de groupe et le nombre minimal de places de stationnement pour un refuge est d'une place par tranche</p> |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|--|---|
| | | | <p>de 200 m² de surface de plancher hors œuvre brute</p> <p>- Dans le cas d'un complexe immobilier :</p> <p>i. Si un complexe immobilier contient une habitation superposée ou un immeuble d'appartements, les retraits de cour avant, arrière et latérale minimaux de ce complexe immobilier sont de 5 mètres;</p> <p>ii. Si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait requis minimal est de 5 mètres;</p> <p>iii. Dans le cas des habitations isolées, des habitations isolées à fondations reliées, des habitations jumelées, des habitations en rangée et des habitations superposées situées dans un complexe immobilier, les retraits maximaux de cour avant, arrière et latérale sont de 6 mètres</p> <p>iv. La distance de séparation minimale entre les bâtiments principaux d'un complexe immobilier est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la hauteur des deux bâtiments voisins du complexe immobilier est inférieure ou égale à 16 mètres : 3 mètres; • Si la hauteur de l'un ou l'autre des bâtiments voisins, ou les deux, du complexe immobilier est supérieure à 16 mètres : la somme de 25 pour cent de la hauteur des bâtiments contigus, par bâtiment. |
| 2313 (Règlement 2015-369) | R5Y[2313] | | <p>- La hauteur maximale d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne est de 30 mètres</p> <p>- si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait minimal depuis cette ligne de lot est de 5 mètres</p> <p>- si un accès pour véhicules est aménagé depuis une voie, le retrait minimal requis pour un garage isolé ou un abri d'auto isolé depuis la ligne de lot arrière est de 0,2 mètre</p> <p>- le retrait de cour avant maximal est de 6 mètres pour les habitations isolées, jumelées et en rangée, pour les triplex, les habitations isolées à fondations reliées et les habitations superposées</p> <p>- à l'exception des complexes immobiliers et des unités d'habitation situées dans un immeuble d'appartements ou une habitation superposée, la porte d'entrée principale doit donner sur la ligne de lot avant ou latérale d'angle</p> <p>- si la hauteur du bâtiment est supérieure à cinq étages, le retrait du bâtiment doit être, à partir du 4^e étage ou d'une hauteur de 15 mètres, la moindre des deux valeurs prévalant, supérieur d'au moins 2 mètres à celui prévu depuis les lignes de lot avant et latérales</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|---|--|
| | | | | <p>d'angle</p> <ul style="list-style-type: none"> -aucune place de stationnement n'est requise pour un foyer de groupe et le nombre minimal de places de stationnement pour un refuge est d'une place par tranche de 200 m² de surface de plancher hors œuvre brute - Dans le cas d'un complexe immobilier : <ul style="list-style-type: none"> i. Si un complexe immobilier contient une habitation superposée ou un immeuble d'appartements, les retraits de cour avant, arrière et latérale minimaux de ce complexe immobilier sont de 5 mètres ii. Si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait requis minimal est de 5 mètres iii. Dans le cas des habitations isolées, des habitations isolées à fondations reliées, des habitations jumelées, des habitations en rangée et des habitations superposées situées dans un complexe immobilier, les retraits maximaux de cour avant, arrière et latérale sont de 6 mètres iv. La distance de séparation minimale entre les bâtiments principaux d'un complexe immobilier est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Si la hauteur des deux bâtiments voisins du complexe immobilier est inférieure ou égale à 16 mètres : 3 mètres; • Si la hauteur de l'un ou l'autre des bâtiments voisins, ou les deux, du complexe immobilier est supérieure à 16 mètres : la somme de 25 pour cent de la hauteur des bâtiments contigus, par bâtiment. |
| 2314 (Règlement 2015-369) | GM31[2314] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Si la hauteur du bâtiment est supérieure à 12 étages, le retrait du bâtiment doit être, à partir du 6^e étage, supérieur d'au moins 2 mètres à celui prévu depuis les lignes de lot avant et latérales d'angle; - Les magasins d'alimentation au détail et les magasins de détail sont des utilisations autorisées sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Être situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment abritant une autre utilisation autorisée; ii. Uniquement si 2 500 m² de surface de plancher hors œuvre brute d'une ou plusieurs autres utilisations non résidentielles autorisées se trouvent dans le secteur auquel l'exception s'applique |
| 2315 (Règlement 2015-369) | O1[2315] | | - Toutes les utilisations sauf Aire de conservation et d'éducation environnementale | |

| | | | | |
|---|----------------------------------|--|--|--|
| 2316 (Règlement 2015-369) | DR[2316]-h | | - Toutes les utilisations sauf les utilisations existantes, jusqu'à suppression du symbole d'aménagement différé | - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant qu'un plan directeur conceptuel soit élaboré pour tout le secteur dont le zonage est DR [2316]-h, précisant l'encombrement des bâtiments, la hauteur des bâtiments, l'emplacement des routes et des services publics |
| 2317 (Règlement 2016-420) (Règlement 2016-249) (Règlement 2015-370) | -- une habitation multifamiliale | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës autorisées dans une maison en rangée est de 16, mais pas plus de huit ne peuvent se trouver dans une même rangée. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour qui traverse un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 6 mètres du bord le plus près du trottoir. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir à 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot. - Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir à 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est inférieure à 0,30 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. - Un condensateur de climatiseur peut saillir à 1 mètre dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. - Nonobstant l'article 57, les dimensions du triangle de visibilité sont celles indiquées dans le plan de lotissement approuvé. - Lorsqu'une entreprise à domicile est exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est requise que si un employé non résident travaille sur place. - Exigences de zonage pour les habitations isolées : - superficie de lot minimale : 220 |

| | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour avant minimal : 3 m - retrait de cour avant minimal pour un garage attenant : 3,5 m - Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 0,6 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - superficie construite maximale : 55 pour cent - Exigences de zonage pour les habitations jumelées : <ul style="list-style-type: none"> i. superficie de lot minimale : 137 m² ii. largeur de lot minimale : 5,5 mètres iii. retrait de cour avant minimal : 3 mètres iv. retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 mètre v. retrait de cour latérale d'angle minimal : 2,5 mètres vi. hauteur de bâtiment maximale : 14 mètres vii. surface construite maximale : 65 pour cent - Exigences de zonage pour les habitations en rangée : <ul style="list-style-type: none"> i. superficie de lot minimale : 81 m² ii. largeur de lot minimale : 5,5 mètres iii. retrait de cour avant minimal : 3 mètres iv. retrait de cour arrière minimal dans le cas d'habitations jumelées dos à dos : 0 mètre v. retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 mètre vi. retrait de cour latérale d'angle minimal : 2,5 mètres vii. hauteur de bâtiment maximale : 14 mètres |
| <p>2318 (Règlement 2019-12) [Décision n° PL140611 <i>rendue par le Tribunal d'appel de l'aménagement local, le 19 novembre 2018</i>]</p> | <p>TM11[2318] Annexe 351</p> | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le tableau 197(i)(i) ne s'applique pas, mais la zone délimitée par la ligne de lot nord, la ligne de lot ouest, le secteur C et le secteur D, comme l'illustre l'annexe 351, doit être paysagée; - Tous les retraits et toutes les hauteurs applicables sont ceux de l'annexe 351. - Le sous-alinéa 198(11)(b)(ii) ne s'applique pas. - Le tableau 137(3) ne s'applique pas; - Les corniches et les auvents peuvent faire saillie jusqu'à la ligne de lot - Nonobstant les alinéas 85(3)(a) et (b), une terrasse commerciale peut être située à au moins 7,5 m d'une zone résidentielle. - Les alinéas (g)(ii)2 et (g)(ii)(3) du |

| | | | | |
|--|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>tableau 197 ne s'appliquent pas</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale des allées et des entrées privées à double sens peut être de 6 m |
| 2319 (Règlement 2017-148) (Règlement 2015-369) | R3VV[2319] | | <ul style="list-style-type: none"> -- un complexe immobilier - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un duplex : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur de lot minimale : 9 mètres ii. superficie de lot minimale : 240 m² iii. le retrait de cour latérale intérieure minimal est de 1,8 m; aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 0,6 m. Si un terrain d'angle ne contient qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal requis de cette cour équivaut au minimum requis pour au moins une cour. - Dans le cas d'une habitation jumelée, le retrait de cour latérale intérieure minimal est de 1,2 mètre - si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait minimal depuis cette ligne de lot est de 5 mètres - si un accès pour véhicules est aménagé depuis une voie, le retrait minimal requis pour un garage isolé ou un abri d'auto isolé depuis la ligne de lot arrière est de 0,2 mètre - le retrait de cour avant maximal est de 6 mètres pour les habitations isolées, jumelées et en rangée - aucune place de stationnement n'est requise pour un foyer de groupe - les paragraphes 159(9), 159(9.1), 159(10) et 159(10.1) ne s'appliquent pas |
| 2320 (Règlement 2015-369) | R1W[2320] | | | <ul style="list-style-type: none"> - si une ligne de lot donne sur un parc, le retrait minimal depuis cette ligne de lot est de 5 mètres - si un accès pour véhicules est aménagé depuis une voie, le retrait minimal requis pour un garage isolé ou un abri d'auto isolé depuis la ligne de lot arrière est de 0,2 mètre - le retrait de cour avant maximal est de 6 mètres pour les habitations isolées - aucune place de stationnement n'est requise pour un foyer de groupe |
| 2321 | Pour utilisation future | | | |
| 2322 (Règlement 2016-56) | GM[2322] H(12) | | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations sauf un atelier d'artiste, un établissement de traiteur, un centre communautaire, un centre de santé et de ressources communautaires, un centre de jour, un établissement d'instruction, une clinique, un bureau, un lieu de rassemblement, un | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains dont le zonage est GM[2322] H(12) sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - retrait minimal de cour avant : 1,2 m - retrait maximal de cour avant pour toutes les utilisations sauf un lieu de culte : 3 m - retrait minimal de cour arrière : 16 m - Nonobstant le tableau 110, les largeurs minimales requises d'une zone tampon paysagée dissimulant une aire de stationnement sont les suivantes : |

| | | | | |
|-----------------------------|------------|--|---|---|
| | | | <p>lieu de culte, un refuge, un centre de formation</p> | <p>(i) entre une aire de stationnement et la ligne de lot nord : 2,1 m (ii) entre une aire de stationnement et la ligne de lot est : 1,9 m (iii) entre une aire de stationnement et la ligne de lot ouest : 0 m - La largeur minimale de la zone paysagée requise en vertu du tableau 187(h) peut être réduite pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement, conformément aux exigences sur les zones tampons paysagées qui précèdent. - Une entrée de cour peut être partagée entre le lot et le lot contigu à la ligne de lot ouest. -Aucune aire de chargement n'est requise pour un lieu de culte, un bureau et un lieu de rassemblement.</p> |
| 2323 (Règlement 2016-37) | 01[2323]-h | | <p>- Toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé</p> | <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que s'il a été démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'infrastructure, c'est-à-dire les conduites de distribution et d'égouts sanitaires et pluviaux, selon le Plan directeur de viabilisation de Kanata-Ouest a été conçue, approuvée, construite et qu'elle offre la capacité nécessaire à l'aménagement des terrains visés.</p> |
| 2324 (Règlement 2016-37) | MC[2324]-h | | <p>- Toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé</p> | <p>- Nonobstant le paragraphe 191 (1), un parc de stationnement à titre d'utilisation principale et un garage de stationnement à titre d'utilisation principale ne sont pas autorisés. - Nonobstant le paragraphe 191 (1), une habitation en rangée n'est autorisée que si les unités d'habitation sont également reliées dos à dos en plus d'être en rangée. - Nonobstant l'article 136, 16 unités d'habitation au maximum sont autorisées dans une habitation en rangée, et pas plus de huit dans une même rangée. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (g), la hauteur de bâtiment minimale d'un immeuble résidentiel est de trois étages et 9 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (h), la hauteur de bâtiment maximale d'un immeuble résidentiel est de six étages et 20 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (g), la hauteur de bâtiment minimale d'un bâtiment commercial ou polyvalent est de deux étages et 8 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (h), la hauteur de bâtiment maximale d'un bâtiment commercial ou polyvalent est de six étages et 26 mètres. - Un service au volant ne peut pas être situé à moins de 10 mètres de la future artère nord-sud. - Le symbole d'aménagement</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | différé ne peut être supprimé que s'il a été démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'infrastructure, c'est-à-dire les conduites de distribution et d'égouts sanitaires et pluviaux, selon le Plan directeur de viabilisation de Kanata-Ouest a été conçue, approuvée, construite et qu'elle offre la capacité nécessaire à l'aménagement des terrains visés. |
| 2325 (Règlement 2016-37) | MC[2325]-h | | - Toutes les utilisations sauf une habitation isolée dans la maison de ferme historique sont interdites jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | - Nonobstant le paragraphe 191 (1), un parc de stationnement à titre d'utilisation principale et un garage de stationnement à titre d'utilisation principale ne sont pas autorisés. - Nonobstant le paragraphe 191 (1), une habitation en rangée n'est autorisée que si les unités d'habitation sont également reliées dos à dos en plus d'être en rangée. - Nonobstant l'article 136, 16 unités d'habitation au maximum sont autorisées dans une habitation en rangée, et pas plus de huit dans une même rangée. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (g), la hauteur de bâtiment minimale d'un immeuble résidentiel est de trois étages et 9 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (h), la hauteur de bâtiment maximale d'un immeuble résidentiel est de six étages et 20 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (g), la hauteur de bâtiment minimale d'un bâtiment commercial ou polyvalent est de deux étages et 8 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (h), la hauteur de bâtiment maximale d'un bâtiment commercial ou polyvalent est de six étages et 26 mètres. - Une habitation isolée est autorisée dans la maison de ferme historique. - Aucune disposition de hauteur minimale ne s'applique à la maison de ferme historique. - Les terrains dont le zonage est MC[2325] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - Un service au volant ne peut pas être situé à moins de 10 mètres de la future artère nord-sud. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que s'il a été démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'infrastructure, c'est-à-dire les conduites de distribution et d'égouts sanitaires et pluviaux, selon le Plan directeur de viabilisation de Kanata-Ouest a été conçue, approuvée, construite et qu'elle offre la capacité nécessaire à l'aménagement des terrains visés. |
| 2326 (Règlement) | MC[2326]-h | | - un immeuble d'appartements de | - aucun parc de stationnement de surface n'est autorisé entre un |

| | | | | |
|---|---------------------------------|--|---|--|
| 2018-206) (Règlement 2016-37) | | | <ul style="list-style-type: none"> faible hauteur - un immeuble d'appartements de hauteur moyenne - des unités d'habitation - un foyer de groupe - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un hôtel - un garage de stationnement - un parc de stationnement - un complexe immobilier - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - maison de chambres - une habitation superposée - une habitation en rangée - Toutes les utilisations sont interdites jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> bâtiment et une ligne de lot contiguë à la promenade Huntmar et à la future artère nord-sud. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (g), la hauteur de bâtiment minimale d'un immeuble résidentiel est de deux étages et 8 mètres. - Nonobstant l'alinéa 191 (2) (h), la hauteur de bâtiment maximale est de six étages et 26 mètres. - Seuls un bureau, un centre de recherche-développement, un établissement d'enseignement postsecondaire, une industrie de haute technologie et un centre de formation sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée. - un service au volant ne peut pas être situé à moins de 10 mètres de la promenade Huntmar ou de la future artère nord-sud. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que s'il a été démontré, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'infrastructure, c'est-à-dire les conduites de distribution et d'égouts sanitaires et pluviaux, selon le Plan directeur de viabilisation de Kanata-Ouest a été conçue, approuvée, construite et qu'elle offre la capacité nécessaire à l'aménagement des terrains visés. |
| 2327 (Règlement 2016-59) | R5A[2327] H(109.4) A.S.L. | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains dont le zonage est R5A[2327] H(109.4) A.S.L. sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - Nonobstant l'alinéa 109(3)(a), le stationnement est autorisé dans la cour avant. - Largeur minimale d'une allée d'un garage de stationnement associé à un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 6 m |
| 2328 (Règlement 2019-410) (Règlement 2016-58) | R3YY[2328] | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée dont les unités sont également reliées dos à dos : <ul style="list-style-type: none"> (i) superficie minimale de lot : 80 m² (ii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m (iii) nonobstant le tableau 65, un condensateur de climatiseur peut présenter une saillie dans les cours avant et latérale d'angle; (iv) nonobstant l'article 136, pas plus de 12 unités d'habitation sont autorisées dans une maison en rangée, et pas plus de six unités d'habitation sont autorisées dans une même rangée. |
| 2329 (Règlement 2016-57) | MD[2329] Annexe 352-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 352, à l'exception du retrait minimal requis |

| | | | | |
|--------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>depuis la ligne de lot contiguë à la rue Lyon Nord, qui est de 1 mètre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le tableau 107, la largeur d'allée minimale est de 3 mètres. - Nonobstant la disposition qui précède et l'article 105(2)(a), si un stationnement avec service voiturier est fourni, la largeur minimale de l'allée est de 6,6 mètres. - Nonobstant l'article 64, les balcons, les auvents et les éléments ornementaux peuvent présenter une saillie au-delà des limites de hauteur maximale précisées à l'annexe 352, mais ne peuvent pas dépasser les limites de hauteur fixées pour le secteur B et le secteur D. - Nonobstant l'article 65, les balcons, les auvents et les éléments ornementaux peuvent présenter une saillie jusqu'à la ligne de lot. - Le symbole d'aménagement différé ne s'applique que dans le secteur A de l'annexe 352 et ne vise qu'à interdire les nouveaux aménagements au-dessus du neuvième étage jusqu'à sa suppression; il n'interdit aucune rénovation intérieure ni aucune modification d'utilisation par ailleurs autorisée dans le bâtiment existant. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation et, dans le cas d'un immeuble de grande hauteur, s'il répond aux critères suivants à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance : <ul style="list-style-type: none"> (i) Transitions au-dessus du socle vers la tour; (ii) Surfaces de plancher; (iii) Distances de séparation entre les immeubles de grande hauteur. |
| 2330 (Règlement 2016-74) | R4M[2330] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent à une utilisation non conforme légale d'immeuble d'appartements : <ul style="list-style-type: none"> (i) nombre minimal de places de stationnement : 0,29 place par unité d'habitation (ii) nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs : 0,06 place par unité d'habitation (iii) nombre minimal de places de stationnement pour vélos : 0,22 place par unité d'habitation (iv) Nonobstant le sous-alinéa 109(3)(a)(i), deux places de stationnement situées dans la cour avant et contiguës à la ligne de lot sud peuvent servir pour de l'autopartage. (v) Nonobstant le tableau 55, le retrait requis depuis les lignes de lot |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| | | | | latérale et arrière pour un bâtiment et une structure accessoires est de 0 mètre. (vi) Les paragraphes 110(3)(a) et (b) ne s'appliquent pas. |
| 2331 (Règlement 2016-75) | I1A[2331] H(15) | -- un centre de santé et de ressources communautaires - des unités d'habitation | | -- Les paragraphes 169(2)(b) et (c) ne s'appliquent pas à un centre de santé et de ressources communautaires - les unités d'habitation ne sont autorisées qu'au-dessus du rez-de-chaussée |
| 2332 (Règlement 2016-81) | R1Z[2332] A353 R1V[2332] A353 | | | - Aucune largeur minimale de lot requise pour un immeuble d'appartements de faible hauteur, une habitation superposée ou un complexe immobilier constitué d'immeubles d'appartements de faible hauteur ou d'habitations superposées |
| 2334 (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-84) | GM[2334] | | - un gîte touristique - un foyer de groupe - une maison de chambres - une habitation en rangée | - Les entrées de cour donnant accès au lot ainsi qu'un guichet de commande associé à un service au volant peuvent être situés dans l'aire paysagée. - Hauteur de bâtiment minimale : 6 m - Hauteur de bâtiment maximale : 21 m - Retraits de cour avant, arrière, intérieure et latérale d'angles minimaux : 4 m - Nonobstant le tableau 187(h), la largeur minimale de l'aire paysagée contiguë à une rue et à une zone résidentielle est de 4 mètres. - Au moins 30 pour cent de la distance le long de chacune des lignes de lot contiguës à la promenade Gerry Lalonde et au chemin Tenth Line, mesurée à 10 mètres en retrait de chaque ligne de lot, doivent être occupés par des bâtiments. - Pour chaque bâtiment situé sur le lot et dont un mur est orienté vers la promenade Gerry Lalonde ou le chemin Tenth Line, au moins 50 pour cent de la longueur de ces murs au rez-de-chaussée doivent être composés de fenêtres transparentes, comme des fenêtres et des entrées pour la clientèle. - Aucune file d'attente d'un service au volant n'est autorisée entre un bâtiment et une rue. - Si une terrasse commerciale extérieure est adjacente à une artère ou à une route collectrice, l'article 85(3)(b) et (c) ne s'applique pas. |
| 2335 (Règlement 2016-97) | R4T[2335] | | | - Les terrains dont le zonage est R4T[2335] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - La ligne de lot contiguë à la rue Ladouceur est réputée être la ligne de lot avant. - Retrait minimal de cour latérale |

| | | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> est : 0,3 mètre - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 0,9 mètre - Retrait minimal de cour avant : 3 mètres - Retrait minimal de cour arrière : 15 mètres - Au moins 20 pour cent de la superficie du lot doivent être constitués d'aménagement paysager végétal. - Une zone tampon végétale d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée sur la ligne de lot arrière contiguë au 43, rue Merton. - Largeur maximale de l'entrée privée : 6,7 mètres - Les paragraphes 139 (18), (18.1), (21) et (22) ne s'appliquent pas. - Largeur minimale d'une allée de voie de circulation double : 3,6 mètres - Largeur minimale d'une place de stationnement : 2,5 mètres - Les saillies autorisées peuvent déborder jusqu'à une ligne de lot. - Le Règlement 2015-228 ne s'applique pas à la construction initiale d'habitations en rangée. |
| 2336 (Règlement 2016-105) | L1[2336] | - un parc de stationnement | | - Un parc de stationnement en utilisation principale est limité à 57 places au maximum. |
| 2337 (Règlement 2016-102) | R1XX[2337] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle située sur un terrain d'angle dont l'entrée privée donne sur une ligne de lot latérale extérieure : 1,2 m - Le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 1,8 m, avec une cour minimale d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel ne se trouve qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure requis correspond au retrait minimal requis pour au moins une cour. |
| 2338 (Règlement 2016-102) | R3YY[2338] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m |
| 2339 (Règlement 2019-352) (Ordonnance de la CAMO n° PL150320 du 26 avril 2016) | TM[2339] F(6.0) A354 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les exigences en matière de hauteur de bâtiment et de retraits de cour de la zone TM actuelle ne s'appliquent pas. - Les hauteurs de bâtiment maximales, les nombres d'étages maximaux et les retraits minimaux autorisés sont ceux de l'annexe 354. - Nonobstant le secteur H de l'annexe 354, l'article 65 s'applique toujours pour autoriser les saillies dans le secteur. Un événement, un conduit d'évacuation de garage, un |

mur bas et une fondation sont des saillies autorisées et ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre. Un événement, un conduit d'évacuation de garage, un mur bas, une fondation et les autres saillies autorisées ne peuvent pas présenter une saillie à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot.

- Nonobstant le secteur I de l'annexe 354, un événement ou un conduit d'évacuation de garage peut occuper une superficie de 2 m² au maximum.

- Nonobstant les hauteurs et le nombre d'étages maximaux autorisés à l'annexe 354, les balcons, les auvents, les marquises, les écrans antivent, les éléments ornementaux, un édicule en terrasse pour les éléments mécaniques ou de service, les ascenseurs ou les escaliers, les aires paysagées, les jardins suspendus, les terrasses-jardins ainsi que les garde-fous et les structures d'accès connexes peuvent présenter une saillie supérieure aux limites de hauteur de l'annexe 354.

- Une installation de services publics n'est pas autorisée au rez-de-chaussée.

- L'article 197(1)(b) ne s'applique pas et les utilisations suivantes sont les seules autorisées dans les 6 premiers mètres de la profondeur du rez-de-chaussée d'un bâtiment contigu à la promenade Beausoleil :

- i) un immeuble d'appartements de faible hauteur
- ii) un immeuble d'appartements de hauteur moyenne
- iii) un atelier d'artiste
- iv) un gîte touristique
- v) une unité d'habitation
- vi) une maison de retraite
- vii) une habitation superposée
- viii) une aire d'agrément
- ix) une maison de chambres

- Un parc de stationnement et les places de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 4,5 m d'une limite de propriété contiguë à la promenade Beausoleil.

- Des places de stationnement pour visiteurs doivent être fournies à un taux de 0,1 place par unité d'habitation, jusqu'à concurrence de 30 places requises.

- Nonobstant l'article 354, aucune partie du rez-de-chaussée et du deuxième étage du bâtiment, à l'exception des colonnes d'appui, ne peut être à moins de 11,8 mètres de la ligne de lot la plus au sud, sur au moins 17 mètres depuis la ligne de lot la plus à l'ouest.

- Une mezzanine n'est pas considérée comme constituant un étage.

- Les terrains dont le zonage est TM [2339] F(6.0) S354 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage.

- Dans le secteur B de l'annexe 354 et au-dessus du neuvième étage, la surface de plancher maximale autorisée est de 925 m².

- Dans le secteur E de l'annexe 354 et au-dessus du neuvième étage, la surface de plancher maximale autorisée est de 925 m².

- Lorsque la surface de plancher hors œuvre brute d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments conçus comme un seul aménagement dépasse 2 000 m², au moins 50 pour cent de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 2 000 m² doivent servir à l'une ou plusieurs des utilisations suivantes:

- i) un logement
- ii) un foyer de groupe
- iii) une maison de retraite
- iv) une maison de chambres
- v) une habitation superposée
- vi) une habitation en rangée
- vi) un immeuble résidentiel de hauteur moyenne
- vii) un immeuble résidentiel de grande hauteur

- Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 11 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée immédiatement plus bas.

-Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 11 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires

| | | | | |
|--|------------------------|---|--|---|
| | | | | <p>et la fourniture de garanties financières.</p> <p>- Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur</p> |
| 2340 (Règlement 2016-115) | GM[2340]-h | | <ul style="list-style-type: none"> - un salon funéraire - un service au volant - un lieu de culte - une industrie de haute technologie - un centre de recherche-développement | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de bâtiment : 24 m ou 6 étages - aucune restriction du rapport plancher-sol - aucune exigence de retrait minimal de cour avant ou latérale d'angle dans le cas d'un bâtiment à utilisations polyvalentes - aucune exigence en matière d'espace paysagé minimal, sauf lorsqu'une cour est fournie et non utilisée pour une entrée de cour, une allée, le stationnement, le chargement ou une terrasse, auxquels cas cette cour doit être entièrement paysagée - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois finalisée, à la satisfaction de la Ville d'Ottawa et de l'Office de protection de la nature de la Vallée Rideau; la conception fonctionnelle du système de gestion des eaux pluviales, notamment la conception définitive du bassin Clarke ou de toute solution provisoire nécessaire. |
| 2341 (Règlement 2017-302) (Règlement 2016-139) | IP4[2341] | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement d'instruction - une installation récréative et sportive | | <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre minimal d'espaces de stationnement requis pour les deux utilisations si les deux sont situés sur le lot correspond au nombre le moins élevé parmi les deux choix suivants : (a) 25 espaces de stationnement; ou (b) les exigences de l'article 101. |
| 2342 (Règlement 2016-140) | TM[2342] Annexe 355 | | | <ul style="list-style-type: none"> - les exigences en matière de hauteur de bâtiment et de retraits de cour de la Zone générale TM ne s'appliquent pas. - la hauteur de bâtiment maximale permise et les retraits de cour minimaux permis doivent respecter l'annexe 355. - la hauteur de bâtiment minimale doit être de 6,7 mètres pour une distance de 20 mètres de la ligne de lot avant, comme l'exige le paragraphe 197 (5). - la largeur minimale du secteur paysager adjacent à une zone résidentielle est de 0 mètre. - des espaces de stationnement pour visiteurs sont requis selon le taux de 0,1 par logement après les 12 premiers logements. - pour chaque unité non résidentielle, aucun espace de |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>stationnement n'est requis pour les premiers 150 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brute, puis 1,7 espace est requis pour chaque 100 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre brute après les premiers 150 mètres carrés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des espaces de stationnement pour vélo ne sont pas requis pour des utilisations non résidentielles et s'il y en a, ils n'ont pas besoin d'être conformes à l'article 111. - les allées de cour doivent avoir une largeur d'au moins 5,9 mètres. - une aire d'agrément commune doit comprendre au moins 20 p. 100 de la surface d'agrément totale requise. - la façade du rez-de-chaussée qui donne sur l'avenue Beechwood doit comprendre au moins deux entrées actives. - malgré les retraits de cour minimaux requis selon l'annexe 355, un mur comprenant une partie de l'entrée du garage de stationnement et qui ne mesure pas plus de 1,8 mètre peut être situé à 0 mètre de la ligne de lot arrière. |
| 2343 (Règlement 2016-131) | MC[2343] | | <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'habitation de hauteur moyenne à élevée - un studio de production - un cinéma - un palais de justice - une mission diplomatique - une installation de service au volant - un service d'urgence - un hôpital - un hôtel - un centre de recherche-développement - un aréna de sport | <ul style="list-style-type: none"> - une largeur de lot minimale : 30 mètres - une surface de lot minimale : 3 000 mètres carrés - un retrait de cour avant minimal : 3 mètres - un retrait de cour latéral minimal : 3 mètres - un retrait de cour arrière minimal : 6 mètres - une hauteur de bâtiment maximale : 13 mètres ou 4 étages - un nombre minimal d'espaces de stationnement à usage résidentiel : 1 espace par logement - une densité maximale de 140 logements par hectare - un retrait de cour avant minimal : 0 mètre sur la façade de la rue 18 du Plan provisoire approuvé en date du 9 octobre 2009 - une distance de séparation minimale des bâtiments : 4,5 mètres - un maximum de 12 logements par immeuble d'habitations superposées - une surface de plancher hors œuvre brute cumulative maximale permise pour une utilisation non résidentielle de 2 787 mètres carrés qui peut être distribuée parmi les zones suivantes : MC[1642], MC[1646], R4A[1760] et MC[2343] |
| 2344 (Règlement 2016-142) | DR1[2344] | | | <ul style="list-style-type: none"> - un retrait de cour latérale d'angle minimal : 5,9 mètres - un retrait de cour latérale intérieure minimal : 4,9 mètres |

| | | | | |
|--|-----------------------|--|--|---|
| 2345 (Règlement 2016-159) | MC[2345] Annexe 61 | | | <p>-- Nonobstant le tableau 101, aucune place de stationnement n'est requise pour des unités d'habitation.</p> <p>- Nonobstant le tableau 102, au moins 14 places de stationnement pour visiteurs sont requises.</p> <p>- Nonobstant l'article 106, neuf places de stationnement pour visiteurs peuvent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres.</p> <p>- Nonobstant l'article 107(1)(a)(ii), la largeur minimale d'une entrée de cour à double voie de circulation est de 4,8 mètres.</p> <p>- Nonobstant le tableau 107, la largeur minimale de l'allée donnant accès aux places de stationnement à 90 degrés est de 6,6 mètres.</p> <p>- Nonobstant l'article 111(9), aucune largeur minimale n'est prévue pour une allée donnant accès aux places de stationnement pour vélos situées dans la cour contiguë à la rue Rideau.</p> |
| 2346 (Règlement 2016-182) | R4S[2346] | - un bureau | | <p>- un bureau n'est autorisé que dans le bâtiment existant</p> <p>- nombre minimal de places de stationnement requises pour une utilisation de bureau : 3</p> <p>- l'une des places de stationnement requises peut ne pas avoir un accès libre et direct à une rue publique</p> <p>- l'alinéa 125(1)(d) ne s'applique pas</p> |
| 2347 (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-218) | R4T[2347] | - une unité d'habitation - un bureau | | <p>-Une utilisation de bureau est limitée au rez-de-chaussée et au sous-sol</p> <p>- Une utilisation de bureau est autorisée dans l'édifice historique et dans toute annexe de cet édifice, sous réserve de la disposition qui précède</p> |
| 2348 (Ordonnance de la CAMO n° PL160739 du 1 novembre 2016) (Règlement 2016-219) | R3A[2348] H(8.3) | | | <p>- L'article 131(4) ne s'applique pas</p> <p>- Nonobstant le tableau 131(2), le retrait minimal entre tout mur d'un immeuble résidentiel et une voie privée est de 1,6 mètre.</p> <p>- Nonobstant le tableau 131(3), le garage ou l'entrée de l'abri d'auto d'une unité d'habitation peut présenter un retrait minimal de 5 mètres depuis une voie privée.</p> <p>- retrait minimal de cour avant : 2,4 m</p> <p>- retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>- retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot ouest :</p> <p>(i) sur les 36 premiers mètres depuis la ligne de lot avant : 6 m</p> <p>(ii) dans tous les autres cas : 3,7 m</p> <p>- nombre maximal d'unités d'habitation autorisées sur le lot : 9</p> |
| 2349 (Règlement 2016-222) | L2[2349] | | | <p>- les hauteurs de bâtiments autorisées sont celles mentionnées à l'annexe 269.</p> |

| | | | | |
|--|-----------------|--|--|--|
| <p>2350 (Règlement 2016-250)</p> | <p>TD[2350]</p> | <p>- toute utilisation légale en date du 22 janvier 2014</p> | <p>- un magasin d'alimentation au détail</p> | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a. à une utilisation légale en date du 22 janvier 2014, ou</p> <p>b. à toute expansion du bâtiment et à tout nouveau bâtiment destiné à l'utilisation en a. ci-dessus, ou à une utilisation figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), ou</p> <p>c. à toute nouvelle utilisation dans un bâtiment existant au 22 janvier 2014, ou</p> <p>d. à tout aménagement pour lequel un plan d'implantation a été approuvé avant le 22 janvier 2014,</p> <p>e. aux aménagements n'excédant pas :</p> <p>i. une hauteur de bâtiment de 22 m, ou</p> <p>ii. un rapport plancher-sol maximal de 1,1</p> <p>- 195(3)(a), 195(4)(c)(iii), 195(4)(d)(iii), 195(4)(d)(iv), 195(4)(e)(iii), 195(4)(e)(iv), 195(4)(f), 195(4)(g)(ii), 195(6), 195(7), 195(8), 195(9), 195(10), 195(13) et 196 ne s'appliquent pas.</p> <p>Dans tous les autres cas, la totalité des dispositions de la zone TD et de la sous-zone appropriée de TD s'appliquent, et les dispositions afférentes à cette exception ne s'appliquent pas à l'exception de l'utilisation interdite de magasin d'alimentation au détail.</p> <p>Les dispositions suivantes relatives à l'article 37 s'appliquent :</p> <p>- conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les hauteurs et la densité d'aménagement autorisées en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 12 de la partie 19 du règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (b) ci-dessous.</p> <p>(a) Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 12 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des</p> |
|--|-----------------|--|--|--|

| | | | | |
|---|-------------------|--|---|--|
| | | | | dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières. (b) Lorsque ce règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur. |
| 2351 (Règlement 2023-36) (Règlement 2019-233) (Règlement 2017-148) (Règlement 2016-244) | R4S[2351] | | | - un bureau, conjointement à un bureau de vente d'unités d'habitation, est autorisé du 13 juillet 2022 au 13 juillet 2025 - retrait de cour avant maximal pour un bureau depuis la ligne de lot contiguë à la rue Abbott : 6 m - surface de plancher maximale d'un bureau : 600 m ² - les dispositions de l'article 131 s'appliquent aux utilisations résidentielles. |
| 2352 (Ordonnance de la CAMO n° PL160861 du 2 mars 2017) (Règlement 2016-248) | R1Z[2352] | | | - Nonobstant l'article 59, un immeuble résidentiel est réputé avoir sa façade du côté où son terrain est contigu à une voie privée desservant une entrée menant à une rue publique. - La ligne de propriété contiguë à une voie privée est réputée être la ligne de lot avant; si plus d'une ligne de propriété est contiguë à une voie privée, la ligne la plus courte est réputée constituer la ligne de lot avant, l'autre étant considérée comme une ligne de lot latérale contiguë à une rue. - retrait minimal pour un garage : 5,0 m - cour arrière minimale : 7,5 m - aux fins de la partie 4, la voie privée est réputée être une rue publique. - l'article 107(3)(b)(ii) ne s'applique pas. |
| 2353 (Règlement 2016-247) | GM[2353] H(14) | | Toutes les utilisations sauf les suivantes : - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un centre de jour - des unités d'habitation - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un hôpital | - façade de lot minimale : 20 m - superficie de lot minimale : 600 m ² - retrait de cour avant et de cour latérale d'angle minimaux : 3 m - retrait de cour avant maximal : 6 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - lorsqu'un bâtiment ou un bien-fonds, aménagé conformément au présent règlement, fait l'objet d'une disjonction ou d'une division en propriétés distinctes, les dispositions de la zone doivent être maintenues selon ce qu'elles étaient pour l'ensemble du lot original, sauf que chaque nouvelle |

| | | | | |
|------------------------------|-----------|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une clinique - un centre de services municipaux - un bureau - un parc - une entreprise de services personnels - un complexe immobilier - un établissement d'enseignement postsecondaire - une école - un établissement sportif - une installation de services publics | <p>parcelle créée doit avoir une façade minimale de lot de 5 m ou une largeur de 5 m le long d'une entrée de cour tenant lieu de rue</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux minimaux de stationnement pour : <ul style="list-style-type: none"> (a) un bureau : 2 places par 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute (b) une unité d'habitation : 1 place par logement |
| 2354 (Règlement 2016-247) | GM[2354] | | <p>Toutes les utilisations sauf les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un centre de jour - des unités d'habitation - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un hôpital - une clinique - un centre de services municipaux - un bureau - un parc - une entreprise de services personnels - un complexe immobilier - un établissement d'enseignement postsecondaire - une école - un établissement sportif - une installation de services publics | <ul style="list-style-type: none"> - façade de lot minimale : 20 m - superficie de lot minimale : 600 m² - retrait de cour avant maximal : 6 m - retrait de cour arrière minimal : 4,7 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - lorsqu'un bâtiment ou un bien-fonds, aménagé conformément au présent règlement, fait l'objet d'une disjonction ou d'une division en propriétés distinctes, les dispositions de la zone doivent être maintenues selon ce qu'elles étaient pour l'ensemble du lot original, sauf que chaque nouvelle parcelle créée doit avoir une façade minimale de lot de 5 m ou une largeur de 5 m le long d'une entrée de cour tenant lieu de rue - taux minimaux de stationnement pour : <ul style="list-style-type: none"> (a) un bureau : 2 places par 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute (b) une unité d'habitation : 1 place par logement |
| 2355 (Règlement 2016-247) | R3X[2335] | <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble d'appartements de faible hauteur - une habitation superposée | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - une habitation jumelée - un duplex - un triplex - une habitation en rangée | <p>Les dispositions de zonage s'appliquant aux habitations superposées et aux immeubles d'appartements de faible hauteur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de lot minimale : 20 m - retrait de cour avant minimal : 3 m - retrait de cour arrière minimal : 10 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 2 m - hauteur de bâtiment maximale : 11 m - surface de plancher minimale pour un studio ou un appartement d'une |

| | | | | |
|--|-------------------------|--|---|--|
| | | | | <p>chambre à coucher : 50 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface de plancher minimale pour un appartement de deux chambres à coucher : 65 m² - la superficie minimale destinée à des commodités privées, y compris un balcon privé, est de 4 m² par unité d'habitation - nonobstant l'article 107(aa)(i), dans le cas d'un immeuble d'appartements de faible hauteur, la largeur maximale autorisée d'une voie de circulation double menant à une aire de stationnement contenant moins de 20 places est de 6,0 m - nonobstant le tableau 101, le nombre minimal requis de places de stationnement est d'une place par unité d'habitation - nonobstant l'article 102, aucune place pour visiteurs n'est requise - nonobstant le tableau 110, (b), aucune zone tampon paysagée minimale, ne donnant pas sur une rue, n'est requise. |
| 2356 (Règlement 2017-219) (Règlement 2016-278) | Pour utilisation future | | | |
| 2357 (Règlement 2016-276) | TM[2357] H(23.4) | | | <ul style="list-style-type: none"> - nombre minimal de places de stationnement requises pour une utilisation de bureau : 24 - aucune place de stationnement n'est requise pour une utilisation commerciale située entièrement au rez-de-chaussée, ou au rez-de-chaussée et au sous-sol - retrait minimal de cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour la partie du bâtiment d'une hauteur de 15 mètres et moins : 1,7 m (ii) pour la partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 15 mètres : 3,7 m |
| 2358 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-302) (Règlement 2016-294) | IP[2358] H(18) | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de traiteur - une aire de conservation et d'éducation environnementale | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins aux animaux - un hôpital vétérinaire - une agence de location d'automobiles - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - un entrepôt - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 10 000 m² - largeur minimale de lot : 94 m - largeur minimale de bande paysagée donnant sur la rue Philsar : 2 m - un établissement de traiteur est soumis aux dispositions des alinéas 205(2)(a) à (c) inclusivement - un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste et une installation récréative et sportive sont permis uniquement dans les grands complexes abritant un centre de recherche et de développement, une industrie de haute technologie, une industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un établissement de prêt sur salaire, un hôtel ou un lieu de rassemblement |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------------------|--|---|---|
| | | | | - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 mètre; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 mètres. |
| 2359 (Règlement 2016-324) | R4T[2359] | - un bureau, limité à une chancellerie dans une ambassade | | - un bureau, limité à une chancellerie dans une ambassade, doit être situé dans un immeuble existant en date du 28 septembre 2016. - nombre minimal de places de stationnement requises pour un bureau : 1 |
| 2360 (Règlement 2016-337) | R4Z[2360] | | | - Nonobstant le tableau 110(b), la largeur minimale de la zone tampon paysagée non contiguë à une rue est de 0,6 mètre. |
| 2361 (Règlement 2019-410) | Pour utilisation future | | | |
| 2362 (Règlement 2016-349) | TM[2362] Annexe 362-h | | - Toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. - Toutes les utilisations sauf une entreprise de services personnels, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail, un restaurant à service complet, un bureau, un atelier d'artiste, un établissement d'instruction, une clinique, une unité d'habitation, un immeuble d'appartements de faible hauteur, un immeuble d'appartements de hauteur moyenne. | - Toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. - Toutes les utilisations sauf une entreprise de services personnels, un magasin de détail, un magasin d'alimentation au détail, un restaurant à service complet, un bureau, un atelier d'artiste, un établissement d'instruction, une clinique, une unité d'habitation, un immeuble d'appartements de faible hauteur, un immeuble d'appartements de hauteur moyenne. |
| 2363 (Règlement 2016-381) | TM[2363] F(3.5) Annexe 365-h | - des habitations en rangée | - Toutes les utilisations sauf celles existantes sont interdites, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux requis sont ceux stipulés à l'annexe 365 - Le tableau 197 ne s'applique pas - L'exigence d'aménagement paysager le long de zones R4 est de 1,2 mètre. - Pour l'application des parties 4 et 5 du présent règlement, tous les terrains dont le zonage est TM [2363] F(3.5) S365-h sont réputés |

| | | | | |
|---------------------------------|---|-------------------------|--|--|
| | | | | <p>constituer un seul lot aux fins de zonage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une rue publique est créée pour relier la rue Gardner et la promenade Vanier, nonobstant l'annexe 365, il n'y a aucun retrait minimal depuis une ligne de lot contiguë à cette rue publique. - Les saillies autorisées en vertu de l'article 65 ne sont pas assujetties aux hauteurs maximales prévues par l'annexe 365. - Seules les habitations en rangée sont autorisées dans le secteur E illustré à l'annexe 365. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois satisfaites les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) un plan d'implantation approuvé assorti de conditions d'animation en rez-de-chaussée, notamment un accès au niveau du sol aux unités longeant le couloir central et la création d'une servitude publique menant aux sentiers et d'un parc privé; ii) une fermeture de rue approuvée; iii) une ouverture de rue approuvée. |
| 2364 (Règlement 2016-407) | R1II[2364] | - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - Une utilisation de bureau ne peut se trouver que dans un bâtiment existant au 14 décembre 2016. - Nombre minimal de places de stationnement requises pour une utilisation de bureau : 2. |
| 2365 (Règlement 2016-410) | L1[2365] I1E[2365] R14[2365] MC3[2365] L2[2365] | - un terrain de camping | | <ul style="list-style-type: none"> - Du 29 juin 2017 au 4 juillet 2017, inclusivement : <ul style="list-style-type: none"> i) un terrain de camping est une utilisation permise; ii) nonobstant toute disposition contraire du présent règlement municipal, aucune place de stationnement n'est requise pour les utilisations de terrain de camping, et toute place de stationnement existante sur les terrains auxquels la présente exception s'applique peut aussi servir de stationnement accessoire pour un terrain de camping. - À l'expiration de la disposition de zonage temporaire, le 5 juillet 2017, les terrains sujets à l'exception [2365] reprendront le zonage qui s'y appliquait le 28 juin 2017. |
| 2366 (Règlement 2016-410) | O1D[2366] | - un terrain de camping | | <ul style="list-style-type: none"> - Du 29 juin 2017 au 4 juillet 2017, inclusivement : <ul style="list-style-type: none"> i) un terrain de camping est une utilisation permise; ii) nonobstant toute disposition contraire du présent règlement municipal, aucune place de stationnement n'est requise pour les utilisations de terrain de camping, et toute place de stationnement existante sur les terrains auxquels la présente exception s'applique peut aussi servir de stationnement accessoire pour un terrain de |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|--|---|
| | | | | camping; iii) les utilisations et dispositions de l'exception [357] s'appliquent. - À l'expiration de la disposition de zonage temporaire, le 5 juillet 2017, le zonage des terrains sujets à l'exception [2366] deviendra O1D[357]. |
| 2367 (Règlement 2016-410) | L1[2367] | - un terrain de camping | | - Du 29 juin 2017 au 4 juillet 2017, inclusivement : i) un terrain de camping est une utilisation permise; ii) nonobstant toute disposition contraire du présent règlement municipal, aucune place de stationnement n'est requise pour les utilisations de terrain de camping, et toute place de stationnement existante sur les terrains auxquels la présente exception s'applique peut aussi servir de stationnement accessoire pour un terrain de camping; iii) tout stationnement accessoire au terrain de camping peut aussi être situé sur les terrains zonés I1E adjacents; iv) les utilisations et dispositions de l'exception [335] s'appliquent. - À l'expiration de la disposition de zonage temporaire, le 5 juillet 2017, le zonage des terrains sujets à l'exception [2367] deviendra L1[335]. |
| 2368 (Règlement 2016-410) | I1E[2368] | - un parc de stationnement | | - Du 29 juin 2017 au 4 juillet 2017, inclusivement : i) un parc de stationnement est une utilisation permise. À l'expiration de la disposition de zonage temporaire, le 5 juillet 2017, les terrains sujets à l'exception [2368] reprendront le zonage qui s'y appliquait le 28 juin 2017. |
| 2369 (Règlement 2016-419) | IL[2369] H(21) | | | - Nonobstant le paragraphe 203(4), un local d'exposition et de vente accessoire doit être situé dans le même bâtiment que l'utilisation à laquelle il est accessoire et ne doit pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre totale des bâtiments sur le site. - Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments qui existaient au 14 décembre 2016 : i) le retrait minimal de cour latérale intérieure pour le bâtiment le plus à l'est est de 0,88 mètre; ii) aucune zone tampon paysagée n'est requise. |
| 2370 (Règlement 2017-16) | R4Z{2370} | | | - Nonobstant le tableau 55(6), aucune surface de plancher cumulative maximale n'est imposée pour les bâtiments annexes. |
| 2371 (Règlement 2017-45) | R5A[2371] H(18) | | | -- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée dos à dos : - superficie minimale de lot : 85 m ² - retrait minimal de cour avant : 3 m |

| | | | | |
|-----------------------------|--------------------|---|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle :3 m - Nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës autorisé dans une habitation en rangée est de dix, dont cinq au maximum dans une même rangée. |
| 2372 (Règlement 2017-50) | R3R[2372] | -- un immeuble d'appartements de faible hauteur | | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble d'appartements de faible hauteur : (a) retrait minimal de cour avant : 3,3 m (b) retrait minimal de cour arrière : 17,5 m (c) retrait minimal de la cour latérale intérieure nord : 0,3 m (d) retrait minimal de la cour latérale intérieure sud : 1,2 m (e) hauteur de bâtiment maximale : 12,5 m (f) le quatrième étage, à l'exclusion des saillies de balcon, doit être en retrait d'au moins 0,75 mètre depuis les murs avant et sud de l'immeuble, au-dessus du troisième étage (g) largeur minimale d'une allée dans un garage de stationnement : 5,5 m (h) largeur minimale d'une entrée privée menant à un garage de stationnement : 3 m (i) largeur maximale d'une entrée privée menant à un garage de stationnement : 4,6 m (j) jusqu'à trois places de stationnement, à l'exclusion des places de stationnement pour visiteurs, peuvent avoir une longueur réduite de 4,6 mètres. |
| 2373 (Règlement 2017-51) | AM10[2373] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale d'une entrée privée à double sens : 4,3 m - largeur minimale d'une place de stationnement pour visiteur : 2,4 m |
| 2374 (Règlement 2017-66) | R5C[2374] H(81) | - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - la surface de plancher brute maximale cumulée des utilisations de bureau est de 710 mètres carrés |
| 2375 (Règlement 2017-68) | MC10[2375] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 192(10)(a), la superficie hors œuvre brute locative maximale autorisée pour chaque utilisation énumérée dans cet article est la suivante : (i) Une utilisation peut individuellement couvrir une superficie hors œuvre brute locative maximale de 1 250 mètres carrés; (ii) Quatre utilisations peuvent individuellement couvrir une superficie hors œuvre brute locative maximale de 450 mètres carrés; (iii) Toutes les autres utilisations peuvent individuellement couvrir une superficie hors œuvre brute locative maximale de 300 mètres carrés. - Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, si les murs extérieurs du bâtiment, y |

| | | | |
|--------------------------------|-----------|--|--|
| | | | <p>compris les parapets, respectent l'exigence de hauteur de bâtiment minimale associée à la zone MC10, ledit bâtiment sera réputé conforme à cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 192(10)(vi)1.(a), la distance de séparation minimale entre deux murs de bâtiments principaux se faisant face sur un même lot, lorsqu'un de ces deux murs ou les deux sont percés de fenêtres de chambres, est de 6 mètres. - Au moins 40 pour cent de la superficie de la façade du bâtiment donnant sur l'avenue Kanata, mesurée depuis le rez-de-chaussée le plus près du niveau fini du sol de l'avenue Kanata jusqu'à une hauteur de 4,5 mètres doit être constituée de vitrage transparent et de portes actives donnant accès aux clients ou aux résidents. - Aucune aire de chargement n'est requise pour une utilisation de bureau dont la superficie hors œuvre brute est inférieure à 700 mètres carrés. |
| 2376 (Règlement 2017-82) | R3Q[2376] | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la construction de plus d'un immeuble résidentiel sur un lot n'est pas considérée comme constituant un complexe immobilier. - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant. - Largeur minimale d'une voie privée : 3 mètres. - Largeur minimale de lot : 4 mètres. - Superficie minimale de lot : 75 mètres carrés. - Hauteur maximale de bâtiment : 11 mètres. - Retrait minimal de cour avant : 2,0 mètres. - Retrait minimal de cour arrière : 2,3 mètres. - Nonobstant l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à une voie privée sur une distance d'au moins 3 mètres. |

| | | | | |
|--|-----------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Si un lot est contigu à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée. - Aucun accès au toit n'est autorisé. - Nonobstant l'article 109, la largeur maximale d'une allée piétonnière située entre deux unités d'habitation est de 2,4 mètres. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. - Dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits, chéneaux et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 1,5 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, paliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure; (v) les escaliers ouverts, les perrons, les marches-palières et les rampes peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot. |
| 2377 (Règlement 2018-51) (Règlement 2017-82) | R3Q[2377] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, la construction de plus d'un immeuble résidentiel sur un lot n'est pas considérée comme constituant un complexe immobilier. - Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé; (ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle; (iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y |

compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.

- Largeur minimale d'une voie privée : 3 mètres.
- Largeur minimale de lot : 4 mètres.
- Superficie minimale de lot : 75 mètres carrés.
- Hauteur maximale de bâtiment : 11 mètres.
- Retrait minimal de cour avant : 0,5 mètre.
- Retrait minimal de cour arrière : 0,8 mètre.
- Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,0 mètre.
- Nonobstant l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à une voie privée sur une distance d'au moins 3 mètres.
- Si un lot est contigu à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée, et si plus d'une ligne de lot est contiguë à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée et où se trouve l'entrée privée.
- Aucun accès au toit n'est autorisé.
- Nonobstant l'article 109, la largeur maximale d'une allée piétonnière située entre deux unités d'habitation est de 2,4 mètres.
- Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée.
- Dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises :
 - (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot;
 - (ii) avant-toits, chéneaux et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot;
 - (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 1,5 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot;
 - (iv) balcons, porches, terrasses, piliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15

| | | | |
|--|-----------|--|---|
| | | | <p>mètre d'une ligne de lot latérale intérieure;</p> <p>(v) les escaliers ouverts, les perrons, les marches-palières et les rampes peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot.</p> <p>- cour latérale d'angle minimale requise : 1,1 m</p> |
| <p>2378 (Règlement 2017-411) (Règlement 2017-82)</p> | R3Q[2378] | | <p>- Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants :</p> <p>(i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé;</p> <p>(ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle;</p> <p>(iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <p>- Largeur minimale d'une voie privée : 3 mètres.</p> <p>- Largeur minimale de lot : 7,0 mètres.</p> <p>- Superficie minimale de lot : 145 mètres carrés.</p> <p>- Hauteur maximale de bâtiment : 11 mètres.</p> <p>- Retrait minimal de cour arrière : 2,5 mètres.</p> <p>- Retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,2 mètre sur une distance de 5 mètres. Le retrait minimal de cour latérale intérieure pour le reste de la cour latérale est de 0,6 mètre.</p> <p>- retrait de cour latérale minimal : 1,0 mètre</p> <p>- Nonobstant l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à une voie privée sur une distance d'au moins 3 mètres.</p> <p>- Si un lot est contigu à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée, et si plus d'une ligne de lot est contiguë à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée et où se trouve l'entrée privée.</p> <p>- Aucun accès au toit n'est autorisé.</p> <p>- Nonobstant l'article 109, la largeur maximale d'une allée piétonnière située entre deux unités d'habitation est de 2,4 mètres.</p> <p>- Pour calculer la hauteur de</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée.</p> <p>- Dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises :</p> <p>(i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot;</p> <p>(ii) avant-toits, chéneaux et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot;</p> <p>(iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 1,5 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot;</p> <p>(iv) balcons, porches, terrasses, paliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure;</p> <p>(v) les escaliers ouverts, les perrons, les marches-palières et les rampes peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot.</p> |
| 2379 (Règlement 2017-82) | R3Q[2379] | | | <p>- Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants :</p> <p>(i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un autre type d'habitation autorisé;</p> <p>(ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle;</p> <p>(iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <p>- Largeur minimale d'une voie privée : 3 mètres.</p> <p>- Largeur minimale de lot : 7,3 mètres.</p> <p>- Superficie minimale de lot : 145 mètres carrés.</p> <p>- Hauteur maximale de bâtiment : 11 mètres.</p> <p>- Retrait minimal de cour arrière : 0,3 mètre.</p> <p>- Retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,2 mètre sur une distance de 5 mètres. Le retrait minimal de cour latérale intérieure</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>pour le reste de la cour latérale est de 0,6 mètre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à une voie privée sur une distance d'au moins 3 mètres. - Si un lot est contigu à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée, et si plus d'une ligne de lot est contiguë à une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la ligne de lot la plus éloignée, opposée et plus ou moins parallèle à la ligne de lot jouxtant la voie privée et où se trouve l'entrée privée - Aucun accès au toit n'est autorisé. - Nonobstant l'article 109, la largeur maximale d'une allée piétonnière située entre deux unités d'habitation est de 2,4 mètres. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. - Dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits, chéneaux et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 1,5 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, paliers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,15 mètre d'une ligne de lot latérale intérieure; (v) les escaliers ouverts, les perrons, les marches-palières et les rampes peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot. |
| 2380 (Règlement 2017-91) | R3Q[2380] | | | <p>-- Les articles 139 et 140 ne s'appliquent pas à la construction initiale d'un immeuble résidentiel sur l'emplacement visé, mais s'appliquent sauf disposition contraire de la présente exception et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un changement d'utilisation d'un type d'immeuble résidentiel pour un |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>autre type d'habitation autorisé;</p> <p>(ii) un ajout à un immeuble résidentiel donnant sur la cour avant ou la cour latérale d'angle;</p> <p>(iii) l'utilisation accessoire du sol dans la cour avant, intérieure latérale et latérale d'angle, y compris la création d'une entrée privée ou d'une place de stationnement associée à un immeuble résidentiel existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'une voie privée : 3 mètres. - Hauteur maximale de bâtiment : 11 mètres. - Retrait minimal de cour avant : 2 mètres. - Retrait minimal de cour arrière : 1,2 mètre. - Nonobstant l'article 59, un lot est réputé conforme s'il est contigu à un sentier polyvalent sur une distance d'au moins 3 mètres. - La ligne de lot avant est réputée être celle contiguë au sentier polyvalent. - Aucun accès au toit n'est autorisé. - Nonobstant l'article 109, la largeur maximale d'une allée piétonnière située entre deux unités d'habitation est de 2,4 mètres. - Nonobstant l'article 142, une annexe résidentielle n'est pas autorisée. - Pour calculer la hauteur de bâtiment maximale autorisée de la construction initiale d'un immeuble résidentiel, la définition de niveau à l'article 54 doit être utilisée. - Dimensions et étendue maximales des saillies autorisées suivantes dans toutes les cours requises : <ul style="list-style-type: none"> (i) cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer : 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (ii) avant-toits, chéneaux et gouttières : 1 mètre, et peut présenter une saillie sur une ligne de lot avant, mais pas à moins de 0,15 mètre de toutes les autres lignes de lot; (iii) éléments ornementaux comme les seuils, les cordons, les corniches, les parapets et les pilastres : 1,5 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot; (iv) balcons, porches, terrasses, papiers et vérandas, couverts ou non : 3 mètres, et peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 2 mètres d'une ligne de lot latérale intérieure; (v) les escaliers ouverts, les perrons, les marches-palières et les |
|--|--|--|---|

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>rampes peuvent présenter une saillie sur une ligne de lot.</p> |
| 2381 (Règlement 2017-113) | TM7[2381] Annexe 367 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 367. - Les pare-vent installés dans les aires d'agréments sur les toits constituent des saillies autorisées au-dessus des limites de hauteur stipulées à l'annexe 367. - L'alinéa 197(1) (b) ne s'applique pas à un hall ou à une aire d'entrée d'un bureau, ou à un hall ou à une entrée d'utilisation résidentielle. - Seule une aire de chargement pour véhicule est requise pour toutes les utilisations. - Nonobstant l'alinéa 106 (3) (a), jusqu'à 45 pour cent du nombre de places de stationnement requis peuvent voir leur largeur réduite à un minimum de 2,4 mètres et leur longueur réduite à un minimum de 4,6 mètres. Les sous-alinéas 106 (3) (a) (i) et (ii) continuent de s'appliquer. - Les saillies autorisées énumérées à l'article 65 ne sont pas soumises aux limites de hauteur énoncées à l'annexe 367. <p>Les dispositions suivantes relatives à l'article 37 s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, les hauteurs et la densité d'aménagement autorisées en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 13 de la partie 19 du règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en (b) ci-dessous. b) Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 13 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires |

| | | | | |
|---|----------------------|---|---------------------|--|
| | | | | <p>et la fourniture de garanties financières.</p> <p>c) Lorsque ce règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2382 (Règlement 2022-66) (Règlement 2019-460) (Règlement 2017-111) | IL9[2382] | - un lieu de culte - un lieu de rassemblement - un centre communautaire | - un centre de jour | |
| 2383 (Règlement 2017-114) | multiples | | | <p>- Nonobstant l'article 186(10)(b)(i), au moins 45 pour cent de la façade avant doivent être occupés par des murs d'un bâtiment situés à moins de 4,5 mètres de la façade dans le cas d'un immeuble résidentiel.</p> <p>- L'alinéa 186(10)(e) ne s'applique pas à un immeuble résidentiel.</p> <p>- Aire d'agrément intérieure sur toit :</p> <p> i. l'exigence d'une hauteur maximale de 4 mètres n'est pas comprise dans la hauteur globale du bâtiment,</p> <p> ii. présente une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 475 mètres carrés.</p> <p>- Une zone tampon paysagée d'au moins 0,6 mètre peut donner sur la ligne de lot arrière de la propriété dont l'adresse municipale est 1351 et 1349, ainsi que sur la ligne de lot latérale du 824, rue Meath.</p> <p>- L'article 110 ne s'applique pas à l'aire de stationnement contiguë à la ligne de propriété avant.</p> <p>- Un maximum de trois places de stationnement situées dans une aire de stationnement contiguë à la ligne de propriété avant peuvent présenter une longueur minimale de 0,6 mètre.</p> |
| 2384 (Règlement 2017-117) | O1[2384] | - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier | | - un marché fermier ne relève pas des dispositions énoncées dans le tableau 179 pour la zone O1 |
| 2385 (Règlement 2017-117) | O1[2385] | - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier | | <p>- Le kiosque de ferme peut être situé en partie ou en totalité dans la grange existant le 12 avril 2017, sur une superficie cumulée pouvant atteindre 50 mètres carrés.</p> <p>- Un kiosque de ferme ne relève pas des dispositions énoncées dans le tableau 179 pour la zone O1.</p> <p>- Le stockage intérieur de matériel associé à un marché fermier est autorisé dans la grange existante.</p> |
| 2386 (Règlement | O1[2386] DR[2386] | - un magasin d'alimentation au | | - Un kiosque de ferme doit être situé en retrait d'au moins six |

| | | | | |
|---|----------------------------|---------------------------------------|--|---|
| 2017-116) (Règlement 2017-118) | | détail, limité à un marché fermier | | mètres du Monument commémoratif de guerre. - Un marché frais n'est pas assujéti aux règles présentées dans le tableau 179 en ce qui concerne une zone O1 - un marché fermier ne relève pas des dispositions énoncées dans le tableau 179 pour la zone DR |
| 2387 | Pour utilisation future | | | |
| 2388 (Règlement 2017-108) | MC[2388] | | | -hauteur de bâtiment minimale : 4 étages - hauteur de bâtiment maximale : (i) dans la partie du lot située à moins de 35 mètres de la promenade Longfields : 9 étages (ii) dans tous les autres cas : 8 étages |
| 2389 (Règlement 2017-108) | R5AA[2389] | | | -hauteur de bâtiment minimale : 4 étages - hauteur de bâtiment maximale : (i) dans la partie du lot située à moins de 35 mètres de la promenade Longfields : 9 étages (ii) dans tous les autres cas : 8 étages - largeur maximale d'une allée piétonnière : 4 m |
| 2390 (Règlement 2017-120) | LC[2390] | | | - La superficie locative brute maximale occupée par toutes les occupations individuelles combinées est de 4 600 mètres carrés. - La superficie locative brute maximale pour une seule des occupations situées au rez-de- chaussée d'un bâtiment est de 1 500 mètres carrés, et cette occupation doit être située à au moins 75 mètres de la ligne de lot contiguë au chemin Greenbank. - L'article 103 ne s'applique pas aux utilisations d'un centre commercial. - Le taux de stationnement maximal pour un centre commercial est de 5,4 places de stationnement par tranche de 100 mètres carrés de surface de plancher locative brute, jusqu'à concurrence de 188 places de stationnement. - Une zone tampon paysagée d'au moins deux mètres peut être aménagée le long de la promenade Higbury Park. |
| 2391 (Règlement 2020-289) (Règlement 2017-302) (Règlement 2017-105) | R4T[2391] | | | - Retrait de cour arrière minimal requis : 4,6 mètres - Retrait de cour latérale d'angle minimal requis : 1,5 mètre - Retrait de cour latérale intérieure minimal requis : (i)) 0 mètre pour la partie du bâtiment d'une hauteur de 2,1 mètres ou moins; (ii) 1,5 mètre pour la partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 2,1 mètres. |

| | | | | |
|--|--------------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de bâtiment maximale : 14,6 mètres - Largeur d'allée minimale dans un garage de stationnement : 6 mètres - Nombre maximal de places de stationnement pour visiteurs requises : une place - Les places de stationnement autres que celles pour visiteurs peuvent avoir une longueur réduite à 4,6 mètres. - Trois places de stationnement autres que celles pour visiteurs peuvent avoir une largeur réduite à 2,4 mètres. - Les places de stationnement ayant une longueur et/ou une largeur réduite doivent être clairement identifiées comme réservées aux petites voitures. - Aucune limite maximale du nombre de places de stationnement verticales pour vélos. - Un aménagement paysager réalisé à l'aide de matériaux inertes est autorisé dans les cours avant et latérales d'angle, sous la forme de pavés autobloquants et de jardinières. - Largeur maximale d'une allée piétonnière située dans la cour latérale d'angle : 5,2 mètres - Nonobstant l'article 65 (7), une fenêtre en baie peut présenter une saillie dans une cour requise, mais pas à plus d'un mètre du bâtiment. - Nonobstant la colonne IV du tableau 137, l'intégralité de l'aire d'agrément commune peut être située sur le toit. - Nonobstant le paragraphe 137 (3), jusqu'à 54 mètres carrés de l'aire d'agrément n'appartenant pas à l'aire commune peuvent être aménagés dans la cour avant. - L'article 139 et 140 ne s'applique pas. - L'article 161 (11) à (17) ne s'applique pas. |
| 2392 (Règlement 2020-289) (Règlement 2017-104) | R1S[2392] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de lot minimale : 11 mètres - Superficie de lot minimale : 400 mètres carrés - Hauteur maximale : 9 mètres - Retrait de cour arrière minimal : une distance équivalant à 30 pour cent de la profondeur du lot, et qui doit également comprendre au moins 25 pour cent de la superficie du lot. - Le paragraphe 139(5) ne s'applique pas |
| 2393 (Règlement 2017-103) | AM10[2393] Annexe 368 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales autorisées de AM10 ne s'appliquent pas et relèvent de S368 - La profondeur mentionnée dans laquelle les bâtiments polyvalents et non résidentiels doivent occuper au moins 50 pour cent de la façade en |

| | | | | |
|--|------------------|--|--|--|
| | | | | <p>vertu de l'alinéa 185(10)(b)(i) est remplacée par une profondeur de 7 mètres aux fins de cette exception.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exigence fixée en vertu de l'alinéa 185(10)(b)(i) et stipulant que 50 pour cent de la façade doivent être occupés par des murs de bâtiment ne s'applique que le long de la ligne de lot contiguë à l'avenue Carling. - Les exigences de l'alinéa 185(10)(g) s'appliquent aux bâtiments situés à moins de 7 mètres de la ligne de lot avant et à moins de 6 mètres de la ligne de lot latérale d'angle. - L'exigence d'une zone tampon paysagée de 1,5 mètre entre une aire de stationnement contenant plus de 10 places mais moins de 100 places et une ligne de lot non contiguë à une rue ne s'applique pas. - L'annexe 368 ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures accessoires qui continuent de relever de l'article 55, et les bâtiments ou les structures temporaires qui continuent de relever de l'article 71. - Dans le cas du secteur A contigu au chemin Merivale, comme illustré à l'annexe 368, le retrait maximal de cour latérale d'angle est de 6 mètres. |
| 2394 (Règlement 2017-129) | R3Z[2394] | | | - retrait minimal de cour avant : 5 m |
| 2395 (Décision n° PL170620 rendue par le Tribunal d'appel de l'aménagement local, le 14 mai 2018) (Règlement 2017-133) | TM[2395] A369 | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment maximale conformément à l'annexe 369 - les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 369 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65 - le retrait minimal de cour latérale d'angle est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour la partie du bâtiment d'une hauteur de moins de deux étages : 0 m; (ii) dans tous les autres cas : 1.0 m; - nombre minimal de places de stationnement pour vélos requises : 22 - nonobstant l'article 85(3)(b), une terrasse commerciale extérieure contiguë à la rue Bank ne peut être aménagée à moins de 50 mètres d'un lot résidentiel - le retrait maximal de cour avant de 2 mètres s'applique aux deux premiers étages, mais : <ul style="list-style-type: none"> (i) une partie du premier et du deuxième étage peut, sur une largeur de 5 mètres, être en retrait de 3 mètres au maximum; (ii) lorsqu'une terrasse commerciale extérieure est située dans la cour avant, un retrait maximal de 3 |

| | | | | |
|---|---------------------|---|--|---|
| | | | | <p>mètres s'applique pour permettre son aménagement;</p> <p>(iii) dans les cas où l'alinéa 197(4)(e) s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour avant minimal au-dessus du deuxième étage : 1.0 m - lorsqu'ils se trouvent dans le secteur E de l'annexe 369, les aires paysagées, les jardins et les terrasses sur toiture doivent être situés à au moins 1,5 mètre du mur extérieur du bâtiment - les terrains désignés TM[2395] S369 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage |
| 2396 (Règlement 2017-151) | IL4[2396] H(21) | - une station-service | | - Une station-service est soumise aux dispositions des alinéas 203(2)(a),(b),(c) et (d). |
| 2397 (Règlement 2018-51) (Règlement 2017-150) | AM10[2397] | - un entrepôt limité à l'auto-entrepotage | | <p>- Un entrepôt limité à l'auto-entrepotage est soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'utilisation notamment d'un commerce accessoire de vente au détail et d'un bureau accessoire, ii. une surface de plancher d'au moins 750 m² à la disposition des utilisations énumérées en 185(1) dans un même bâtiment. <p>- Nonobstant l'article 186 (10)(b)(i), aucun retrait minimal de cour latérale d'angle ne s'applique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune aire de chargement surdimensionnée n'est requise - seule une aire de chargement est requise - largeur minimale de l'allée donnant accès à l'aire de chargement requise : 4,6 m - Nonobstant le tableau 110, aucune zone tampon paysagée n'est requise le long des rues Forest ou Bond. - retrait minimal de cour arrière : 0 m |
| 2398 (Règlement 2017-148) | R5B[2398] F(3.0) | <ul style="list-style-type: none"> - une clinique, limitée à un cabinet de dentiste - une entreprise de services personnels, limitée à un coiffeur, un salon de beauté ou un centre de distribution d'un nettoyeur à sec - un lieu de rassemblement limité à un club - un magasin de détail limité à une pharmacie, un fleuriste, un kiosque à journaux | | - Les utilisations supplémentaires autorisées, sauf un lieu de rassemblement limité à un club, sont restreintes au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment à utilisation résidentielle |
| 2399 (Règlement | R4H[2399]-c | - un logement | | - le paragraphe 141(2) ne s'applique pas |

| | | | |
|---|------------------|--|---|
| <p>2018-206) (Règlement 2018-51) (Règlement 2017-148)</p> | | | <ul style="list-style-type: none"> - quatre places de stationnement au maximum peuvent être situées dans la cour latérale d'angle - la longueur minimale d'une place de stationnement située dans la cour latérale d'angle est de 1,9 m - la largeur maximale de deux des places de stationnement de la cour latérale d'angle est de 3,7 m - les conditions suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale extérieure : <ul style="list-style-type: none"> (a) la superficie maximale d'une terrasse commerciale extérieure est de 42 m². (b) une terrasse commerciale extérieure doit être située entièrement dans la cour avant et sa présence est interdite dans le prolongement de la cour latérale d'angle requise et existante dans la cour avant. (c) L'alinéa 109(3)(c) ne s'applique pas à une terrasse commerciale extérieure. - le paragraphe 85(3), clauses (a) et (b), ne s'applique pas |
| <p>2400 (Règlement 2020-289) (Règlement 2017-148)</p> | <p>R4E[2400]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - le nombre maximal autorisé d'unités d'habitation dans un immeuble d'appartements de faible hauteur est de 20. - Retrait minimal de cour arrière : 0 mètre pour toute partie du bâtiment d'une hauteur de 1,2 mètre ou moins et 7,5 mètres pour toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre. - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 0 mètre pour toute partie du bâtiment d'une hauteur de 1,4 mètre ou moins et 1,5 mètre pour toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 1,4 mètre. - Retrait minimal de cour latérale intérieure ouest : 0 mètre pour toute partie du bâtiment d'une hauteur de 1,2 mètre ou moins et 1,5 mètre pour toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 1,2 mètre. - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Nonobstant la disposition 107(1)(a), la largeur minimale de l'entrée de cour est des 3 mètres. - Nonobstant la disposition 107(1)(c), la largeur minimale de l'allée est de 3,8 mètres. - Nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs requises : 1 place - L'aire d'agrément communautaire minimale requise peut être située sur le toit d'une partie du bâtiment haute de moins de 2 mètres, elle peut être aménagée uniquement à l'aide de matériaux inertes et ne doit pas nécessairement être située dans la cour arrière. |

| | | | | |
|---|----------------------|--|---|--|
| | | | | - aire paysagée minimale requise : 5 pour cent de la superficie du lot. |
| 2401 (Règlement 2017-205) | IP4[2401] | - une école | | - La surface de plancher hors œuvre brute maximale cumulée de toutes les utilisations de l'école est de 300 m ² |
| 2402 (Règlement 2017-206) | R3Z[2402] | | | - Sur les lots contigus à une partie quelconque des terrains dont les adresses municipales sont les 118, 120, 122, 124, 126, 128 ou 130, croissant Mangrove, seules les habitations isolées sont autorisées. - Sur les lots contigus à une partie quelconque des terrains dont les adresses municipales sont les 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240 ou 242, croissant Bulrush, seules les habitations isolées de plain-pied et d'une hauteur maximale de 7,5 m sont autorisées. - Sur les lots contigus aux terrains dont les adresses municipales sont le 130, croissant Mangrove et le 222, croissant Bulrush, seules les habitations isolées de plain-pied et d'une hauteur maximale de 7,5 m sont autorisées. |
| 2403 (Règlement 2017-206) | I1D[2403] | | | - largeur de lot minimale : 13,5 m |
| 2404 (Règlement 2017-218) | I1F[2404] | - un logement connexe à un lieu de culte | | |
| 2405 (Règlement 2020-333) (Décision n° PL170922 rendue par le Tribunal d'appel de l'aménagement local, le 19 avril 2018) (Règlement 2017-222) | TM11[2405] | | | - Nonobstant l'alinéa 85(3)(a), une terrasse commerciale extérieure est autorisée si elle est située à au moins 19,0 mètres d'un lot d'une zone résidentielle et si elle est dissimulée et séparée physiquement de ce lot par une structure, un écran ou un mur d'une hauteur minimale de deux mètres, de manière à atténuer la lumière et le bruit provenant de la terrasse commerciale extérieure. - Nonobstant le point qui précède, une structure, un écran ou un mur ne sont pas requis là où est aménagée une allée piétonne ou une rampe d'accès menant à l'utilisation principale. - La superficie maximale d'une terrasse commerciale extérieure est de 20 m ² . - Une terrasse commerciale extérieure temporaire est autorisée du 19 avril 2018 au 1 ^{er} novembre 2019 et est assujettie au symbole d'aménagement différé. |
| 2406 (Règlement 2017-234) | AM10[2406] S372-h | | - Toutes les utilisations, sauf celles existantes, sont interdites, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Les hauteurs de bâtiments maximales autorisées dans la zone AM10 ne s'appliquent pas et relèvent de S372. - Nonobstant l'article 186(10)(c), le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 3,6 mètres. - L'intégralité de la ligne de lot contiguë au boulevard St-Laurent |

est réputée constituer la ligne de lot avant.

- L'article 186(10)(b)(i) ne s'applique pas, les retraits minimaux de cour avant, latérale d'angle et arrière sont de 0 mètre, et les exigences suivantes visant chacun des secteurs A, B et C de l'annexe 372 ne s'appliquent qu'aux

aménagement dans ces secteurs :

(i) Dans le secteur A, au moins 50 pour cent de la façade donnant sur la ligne de lot latérale d'angle doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 4 mètres de cette ligne de lot latérale d'angle;

(ii) Dans le secteur B, au moins 45 pour cent de la façade donnant sur la ligne de lot avant doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 4 mètres de cette ligne de lot avant;

(iii) Dans le secteur C, au moins 45 pour cent de la façade donnant sur la ligne de lot arrière doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 4,5 mètres de cette ligne de lot arrière.

(iv) Nonobstant les exigences ci-dessus visant les secteurs B et C de l'annexe 372, si un plan d'implantation est approuvé conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour des aménagements dans les secteurs B ou C et répond à l'exigence d'occupation des façades de bâtiment ci-dessus pour le secteur, l'aménagement pourra être réalisé par étapes malgré cette exigence.

- Dans le secteur C de l'annexe S372 :

(i) Les dispositions de l'article 186(10)(e) et (g) s'appliquent également aux bâtiments situés à moins de 4,5 mètres de la ligne de lot arrière.

(ii) L'article 186(10)(h) s'applique également si la façade du rez-de-chaussée donne sur la limite d'une zone O1.

- L'aménagement d'un espace public appartenant à des intérêts privés ne peut pas tenir lieu d'aire d'agrément requise par l'article 137.

- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé, en totalité ou en partie, qu'aux conditions suivantes :

(i) Un plan d'implantation démontrant ce qui suit a été approuvé :

(a) toutes les aires destinées à un espace public appartenant à des intérêts privés ont une superficie minimale de 650 m²;

| | | | | |
|--|------------|---|---|--|
| | | | | <p>(b) tous les espaces publics appartenant à des intérêts privés présentent un rapport longueur-largeur maximal de 2:1, ou un rapport différent si la forme renforce la relation d'espace avec le domaine public adjacent;</p> <p>(c) des affiches sont disposées à des endroits visibles des espaces publics appartenant à des intérêts privés, sur lesquelles figurent le nom et l'adresse de l'espace et qui indiquent clairement qu'il est ouvert au public;</p> <p>(d) tous les espaces publics appartenant à des intérêts privés illustrés sur le plan d'implantation susmentionné ont été conçus conformément à la directive énoncée dans le Plan secondaire applicable à l'emplacement et aux critères de conception des places et mini-parcs urbains décrits dans le Manuel d'aménagement des parcs et des sentiers de la Ville d'Ottawa.</p> |
| 2407 (Règlement 2017-234) | O1[2407] | - un centre de jardinage saisonnier | | |
| 2408 Règlement 2019-41) (Règlement 2017-243) | O1[2408] | - un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier | | - Un magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier est autorisé pour une période temporaire de trois ans expirant le 11 juillet 2023. |
| 2409 (Règlement 2019-449) (Règlement 2017-242) | IP[2409]-h | - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service | <p>- Nonobstant l'article 205 (2)(c), la surface de plancher hors œuvre brute maximale pour une clinique est de 750 m²</p> <p>- Nonobstant l'article 205(2)(c), un restaurant peut présenter une surface maximale de 750 m².</p> <p>- superficie minimale de lot : 2 000 m²</p> <p>Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les conditions suivantes soient satisfaites :</p> <p>i) Il a été démontré, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que l'infrastructure proposée pour les terrains visés et permettant les services de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et pluviales et d'égouts peut être conçue conformément aux lignes directrices et normes de la Ville; 2. que l'infrastructure existante, notamment le drain Monahan, offre la capacité résiduelle nécessaire pour viabiliser les terrains visés et l'utilisation du sol qui y est proposée. <p>ii) Une entente a été conclue entre la Ville et le propriétaire au sujet du calendrier de réalisation et des travaux de prolongement de la promenade Michael Cowpland depuis son extrémité actuelle dans</p> |

| | | | | |
|--|-------------|--------------------------------|--|---|
| | | | | <p>le parc d'affaires de Kanata-Sud jusqu'à la promenade Terry Fox à l'angle de l'avenue Westphalian.</p> <p>iii) Une étude des répercussions sur la circulation portant sur les terrains visés et soutenant leur aménagement proposé a été réalisée et approuvée.</p> <p>- un lieu de culte est régi par les paragraphes 203(2)(g) ou 205(2)(g), le cas échéant</p> |
| 2410 (Règlement 2021-94) (Règlement 2017-242) | R3X[2410] | | | <p>Les conditions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de lot minimale : 5,5 mètres - superficie de lot minimale : 150 m² - surface construite maximale : 55 % - hauteur de bâtiment maximale : 11 mètres - retrait minimal de cour avant : 4,5 mètres - retrait minimal de cour arrière : 6,0 mètres - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3,0 mètres - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 mètre - longueur minimale d'une place de stationnement : 5,5 mètres. <p>Pour les habitations jumelées et les habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 65 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée comme entrée privée - si un lot d'angle est occupé par une habitation en rangée munie d'une porte avant qui donne sur une rue et d'un espace de stationnement accessible à partir d'une entrée privée traversant la cour avant qui donne sur l'autre rue, un maximum de 70 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée comme entrée privée <p>Pour les habitations en rangée construites dos à dos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 75 m² - jusqu'à 55 % de la superficie de la cour avant peut être utilisée comme entrée privée - un condensateur de climatiseur peut être installé dans la cour avant |
| 2411 (Règlement 2019-100) (Règlement 2017-242) | IP[2411] | -lave-auto -poste d'essence | - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service | <p>--Tout bâtiment associé à un lave-auto ou à un poste d'essence et toutes les utilisations complémentaires doivent être situés à 15 m au minimum de toute ligne de lot adjacente à une zone résidentielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - cour latérale intérieure minimale : 7,5 m |
| 2412 (Règlement 2017-242) | R4Y[2412]-h | | - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <p>Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois remplies les conditions suivantes :</p> <p>i) Il a été démontré, à la satisfaction du directeur général de</p> |

| | | | | |
|------------------------------|---------------------|--|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - une habitation jumelée - un duplex | <p>Planification, Infrastructure et Développement économique :</p> <p>1. que l'infrastructure proposée pour les terrains visés et permettant les services de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et pluviales et d'égouts peut être conçue conformément aux lignes directrices et normes de la Ville;</p> <p>2. que l'infrastructure existante, notamment le drain Monahan, offre la capacité résiduelle nécessaire pour viabiliser les terrains visés et l'utilisation du sol qui y est proposée.</p> <p>ii) Une étude des répercussions sur la circulation portant sur les terrains visés et soutenant leur aménagement proposé a été réalisée et approuvée.</p> |
| 2413 (Règlement 2017-276) | AM[2413] H(21) | | <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une station-service - un poste d'essence | <ul style="list-style-type: none"> -un lave-auto n'est autorisé que s'il est situé dans un garage de stationnement accessoire associé à une autre utilisation principale - une agence de location d'automobiles ne peut pas exposer ou entreposer de véhicules à l'extérieur |
| 2414 (Règlement 2017-276) | AM[2414] H(40)-h | | <ul style="list-style-type: none"> - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - une station-service - un poste d'essence | <ul style="list-style-type: none"> - un lave-auto n'est autorisé que s'il est situé dans un garage de stationnement accessoire associé à une autre utilisation principale - une agence de location d'automobiles ne peut ni exposer ni entreposer de véhicules à l'extérieur - Aux fins de la présente exception, une tour est la partie d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à six étages; - Les tours sont assujetties aux dispositions suivantes : - La superficie de lot minimale requise est de 2 000 m² - Le retrait minimal de cour avant et latérale d'angle pour une tour est de 4,5 mètres - Le retrait minimal de cour latérale intérieure et arrière pour une tour est de 11,5 mètres - La distance de séparation minimale entre des tours situées sur un même lot est de 23 mètres - Aucune saillie n'est autorisée dans les retraits minimaux requis ou sur la distance de séparation minimale. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant qu'une demande de lotissement de la propriété visée ne soit approuvée provisoirement et aborde les points suivants : - Proposition d'un réseau de rues publiques, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, comprenant une rue publique en direction sud et reliant la promenade Wildflower à la limite |

| | | | | |
|---|-------------------------|---|--|--|
| | | | | <p>sud de la propriété, dans la zone AM [2414] H(40).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement sur place d'un parc suffisamment grand, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2415 (Règlement 2017-247) | R4Z[2415] | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 136, un maximum de dix unités le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës autorisé dans une habitation en rangée est de dix, dont cinq au maximum dans une même rangée - les habitations en rangée doivent être reliées dos à dos - hauteur de bâtiment maximale d'une habitation en rangée : 12 mètres - superficie de lot maximale pour chaque habitation en rangée : 85 m² |
| 2416 (Règlement 2017-246) | R4T[2416] | | | <ul style="list-style-type: none"> -retrait minimal de cour avant : 1,4 m - retrait minimal de cour arrière : 5,4 m - retrait minimal de cour latérale intérieure au-delà de 21 mètres : 2,5 m - largeur minimale d'une entrée privée à double sens donnant accès à une aire de stationnement : 3,6 m |
| 2417 (Règlement 2017-244) | TM[2417 Annexe 373] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 373. - Les saillies autorisées figurant dans l'article 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur mentionnées à l'annexe 373. |
| 2418 (Règlement 2019-13) (Règlement 2017-274) | IG6[2418] H(44) S183 | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un poste d'essence - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin de détail | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant et latérale d'angle requis : 6 mètres - la superficie locative brute d'une utilisation autonome figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) ne peut excéder 1 000 m² - la surface de plancher locative brute d'aucune unité individuelle d'un centre commercial ne peut excéder 500 m² - distance de séparation minimale entre les bâtiments principaux : 3 mètres. |
| 2419 (Règlement 2017-289) | R4T[2419] | | | <ul style="list-style-type: none"> - le retrait minimal de cour latérale intérieure pour les portions du bâtiment situées au 3^e étage et aux étages inférieurs est de 1,5 mètre. - l'accès au toit ne doit pas dépasser une superficie totale de 28 mètres carrés. - le retrait minimal de cour arrière est de 0 mètre pour toute partie du bâtiment dotée d'une hauteur maximale de 0,6 mètre et de 8,5 mètres pour toute partie du bâtiment qui a une hauteur de plus de 0,6 mètre. - l'aire d'agrément commune requise peut être située sur le toit, |

| | | | | |
|------------------------------|----------------------|-------------------------|---|---|
| | | | | <p>sur la partie du bâtiment qui a une hauteur de moins de 0,7 mètre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retrait minimal de cour latérale intérieure pour les portions du bâtiment situées au-dessus du troisième étage : i. et qui se trouvent à 21 mètres ou moins de la ligne de lot avant : 2,5 mètres; ii. dans tous les autres cas : 6 mètres. |
| 2420 (Règlement 2017-304) | R2N[2420] S374 | | | - Aucun nouvel aménagement n'est autorisé à moins de 6 mètres du sommet de la pente, comme l'illustre l'annexe 374. |
| 2421 (Règlement 2017-302) | EP[2421] | - un parc | | - Seules les installations existant en date du 25 juin 2008 sont autorisées en tant qu'éléments d'un parc. |
| 2422 (Règlement 2017-302) | IL[2422] H(11) | | - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire | <p>-toutes les utilisations doivent être complètement encloisonnées dans un bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour latérale minimal de 4,5 m pour une garderie ou une installation récréative et sportive - retraits de cour latérale et arrière minimaux de 21 mètres le long d'une zone résidentielle - un secteur paysager d'un minimum de 3 mètres et un écran opaque d'une hauteur de 2 mètres doivent être aménagés le long de la ligne de propriété nord adjacente à une zone résidentielle |
| 2423 (Règlement 2017-327) | GM22[2423] H(12) | | | <ul style="list-style-type: none"> - les sous-alinéas 188(22)(a)(i), (a)(ii) et (a)(iii) ne s'appliquent pas. - le mécanisme de zonage (g) du Tableau 188E ne s'applique pas |
| 2424 (Règlement 2017-325) | IP12[2424] F(1.5) | - parc de stationnement | | - le stationnement non accessoire dans un parc de stationnement en utilisation principale est limité à celui lié au 1870, promenade Alta Vista pour une période temporaire de trois ans commençant le 11 octobre 2017. |
| 2425 (Règlement 2017-340) | GM[2425]-h | | | <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Il a été démontré, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique : <ul style="list-style-type: none"> - que les services municipaux, notamment de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, sont disponibles de manière adéquate; - que l'attribution sanitaire est suffisante dans le réseau à capacité limitée en aval. |
| 2426 (Règlement 2017-342) | R4F[2426] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement pour véhicule à moteur peut avoir une largeur d'au moins 2,4 mètres. - Un immeuble d'appartements de faible hauteur est assujéti aux dispositions suivantes : |

| | | | | |
|--|------------------------|----------------------------------|--|---|
| | | | | <p>i. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 2,0 mètres;</p> <p>ii. Nonobstant le tableau 137, rangées (3) et (12), colonne (II), la superficie minimale totale de l'aire d'agrément requise est de 12,5 mètres carrés par unité d'habitation</p> |
| 2427 (Règlement 2021-100) (Règlement 2017-349) | multiple | aire de stationnement temporaire | | <p>Une aire de stationnement est autorisée pour une période temporaire de trois ans prenant fin le 8 novembre 2023.</p> <p>ii. Les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement temporaire :</p> <p>1. Nonobstant l'article 100(1)(a) et 100(1)(c), le stationnement non accessoire sur une aire de stationnement temporaire est limité à l'activité du Campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa</p> <p>2. Nonobstant toute autre disposition, toutes les places de stationnement requises pour les utilisations situées au 991, avenue Carling, sauf trois, peuvent également être utilisées pour l'aire de stationnement temporaire.</p> |
| 2428 (Règlement 2021-45) (Règlement 2017-354) | R3YY[2428] | | | <p>Dans le cas d'habitations en rangée dos à dos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 84 m² - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - Un condensateur de climatiseur peut être situé dans la cour avant ou latérale d'angle. |
| 2429 (Règlement 2021-215) (Règlement 2017-405) | TM[2429] Annexe 376 | - une maison en rangée | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits de cour minimaux sont ceux illustrés à l'annexe 376. - Seules les utilisations résidentielles sont autorisées dans les secteurs B, C, D, E, F et G, comme l'illustre l'annexe 376. - Les maisons en rangée ne sont autorisées que dans le secteur G de l'annexe 376. - Aucun retrait de cour avant maximal ne s'applique. - Les saillies autorisées ne sont pas assujetties aux hauteurs maximales stipulées à l'annexe 376. - Toutes les places de stationnement doivent être situées dans un bâtiment. - Une entrée privée à double sens large d'au moins 4 mètres peut donner sur la rue Galt uniquement, y compris le tronçon de la rampe donnant accès au garage de stationnement. - L'article 197(13) concernant les entrées de bâtiment ne s'applique pas. - L'article 139 ne s'applique pas. |

| | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains dont le zonage est TM[2429] S376 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - L'annexe 376 ne s'applique pas à la partie du garage de stationnement souterrain située au-dessus du niveau du sol à l'angle nord-ouest de la propriété. |
| 2430 (Règlement 2017-370) | I1F[2430] | - agriculture urbaine | | - la marge de retrait minimale de la cour avant pour un lieu de culte est de 2 m. |
| 2431 - 2433 | Pour utilisation future | | | |
| 2434 (Règlement 2017-371) | IG7[2434] H(21) | - établissement de location automobile | | - un établissement de location de voitures est sujet aux dispositions 199(2)(a), (b) et (c) |
| 2435 (Règlement 2017-409) | R3YY[2435] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un maximum de 60 pour cent de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide d'éléments végétaux. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 6 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle. - Nonobstant le tableau 65 rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie de 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. |

- Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales dos à dos, mais peut être situé dans une cour latérale d'angle.
- Nonobstant l'article 57(2), dans le cas d'une habitation en rangée, le triangle de visibilité est calculé comme en 57(1) et dans le cas d'une habitation visée en (1), y compris une habitation multifamiliale, la distance pour déterminer le triangle de visibilité est de 2,75 mètres et non de 6 mètres.
- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.
- L'article 136 ne s'applique pas.
- Exigences de zonage pour les habitations isolées :
 - superficie de lot minimale : 220 m²
 - retrait de cour avant minimal : 3 m
 - retrait de cour avant minimal pour un garage attenant : 3,5 m
 - Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure correspond au minimum requis pour au moins une cour.
 - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m
 - superficie construite maximale : 55 pour cent
- Exigences de zonage pour les habitations jumelées et les habitations en rangée :
 - superficie de lot minimale : 137 m²
 - largeur de lot minimale : 7,5 mètres
 - retrait de cour avant minimal : 3 mètres
 - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 mètre
 - retrait de cour latérale d'angle minimal : 2,5 mètres
 - hauteur de bâtiment maximale : 14 mètres
 - surface construite maximale : 65 pour cent
- Exigences de zonage pour les habitations en rangée dos à dos :
 - superficie de lot minimale : 81 m²
 - largeur de lot minimale : 7,5 mètres
 - retrait de cour avant minimal : 3 mètres
 - retrait de cour arrière minimal : 0

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 mètre - retrait de cour latérale d'angle minimal : 2,5 mètres - hauteur de bâtiment maximale : 14 mètres |
| 2436 (Règlement 2017-416) | GM[2436] H(20) | <ul style="list-style-type: none"> - une maison de retraite - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une entreprise de services personnels - un dépanneur | | <ul style="list-style-type: none"> - La disposition suivante s'applique à un établissement de soins pour bénéficiaires internes : - A moins un espace de chargement est requis au 350-2, d'une surface de plancher hors œuvre brute de 550 m² |
| 2437 (Règlement 2017-410) | TM[2437] Annexe 377 | | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale là où les dispositions suivantes ne s'appliquent pas est de 15 mètres. - Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments d'une hauteur supérieure à 15 mètres : - Nonobstant le mécanisme de zonage (i)(i) du tableau 197 – Dispositions du zonage TM, la largeur minimale de la zone paysagée contiguë à une zone résidentielle peut être réduite à 0,9 mètre si un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre est installé. - L'article 197(13) ne s'applique pas aux utilisations résidentielles du bâtiment. - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits de cour minimaux sont ceux stipulés à l'annexe S377. - Les saillies autorisées ne sont pas assujetties aux hauteurs stipulées à l'annexe 377. - Nonobstant l'article 85(3), une terrasse commerciale extérieure est autorisée dans la cour avant. |
| 2438 (Règlement 2017-415) | O1S[2438] Annexe 258-A | <ul style="list-style-type: none"> - un parc de stationnement | | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent à un parc de stationnement : Nonobstant 180(19), un parc de stationnement permanent constitué de sept places de stationnement en file au maximum est autorisé dans la zone O1S[2438] S258-A. |
| 2439 (Règlement 2018-18) | R4T[2439] | <ul style="list-style-type: none"> - un bureau, limité à une ambassade | | <ul style="list-style-type: none"> - Un bureau doit être situé dans le bâtiment existant à la date de l'adoption du présent règlement - Aucune aire de chargement n'est requise pour un bureau - Largeur minimale de l'entrée privée : 3,1 m |
| 2440 (Règlement 2018-17) | IL6[2440] H(30)-h | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire | <ul style="list-style-type: none"> - un parc d'attractions - un concessionnaire automobile - un lave-auto | <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-alinéas 203(2)(b)(c) et 204(6)(a) ne s'appliquent pas. - Toute utilisation de vente au détail dont la surface de plancher hors œuvre brute est supérieure à 929 m², et dont la surface d'aucune location individuelle n'excède |

| | | | | |
|-----------------------------|----------|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux - un établissement de traiteur - un dépanneur - un établissement d'instruction - un lieu de culte - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail - une brasserie artisanale | <ul style="list-style-type: none"> - un poste d'essence - un garage de stationnement - un parc de stationnement | <p>465 m², est interdite jusqu'à la suppression du symbole « h » par le Conseil municipal par suite des conditions suivantes :</p> <p>(i) l'approbation par la Ville de la conception détaillée des modifications au tracé de la chaussée décrites dans la pièce 61 présentée à l'audience de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans l'affaire concernant le 15, place Frank-Nighbor et les 737 et 777, chemin Silver Seven (dossiers n^{os} PL051066, PL060317 et PL060318);</p> <p>(ii) la cession à la Ville des emprises requises en vue des travaux d'élargissement de la chaussée nécessaires pour permettre les modifications précitées;</p> <p>(iii) la conclusion par les propriétaires du 15, place Frank-Nighbor, du 20, place Frank-Nighbor, du 720, chemin Silver Seven, du 737, chemin Silver Seven et du 777, chemin Silver Seven d'une entente enregistrée de partage du coût des travaux de construction pour effectuer les modifications précitées et la présentation d'une copie de ladite entente à la Ville;</p> <p>(iv) la présentation à la Ville d'un plan de mise en œuvre comprenant un échéancier des travaux de construction pour effectuer les modifications précitées;</p> <p>(v) la fourniture d'une garantie de bonne exécution des modifications précitées à la Ville.</p> |
| 2441 (Règlement 2018-44) | 01[2441] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le paragraphe 100(1), un parc de stationnement souterrain peut être situé n'importe où dans les zones TM[2442], TM[2444] et O1[2441], à moins de 90 m du chemin Richmond. - Aucun accès au parc de stationnement souterrain ne peut être situé dans la zone O1[2441]. - Aucune entrée privée ou allée donnant accès aux utilisations des zones TM[2442] ou TM[2444] ne peut être située dans la zone O1[2441], sauf si elle est souterraine. |
| 2442 (Règlement 2018-44) | TM[2442] | | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations sauf un parc et les utilisations existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 8 m - retrait maximal de cour avant : 12 m - aucun retrait maximal de cour latérale intérieure - retrait minimal de cour latérale intérieure adjacente à une zone résidentielle : 7,5 m - Nonobstant le paragraphe 100(1), un parc de stationnement souterrain peut être situé n'importe où dans les zones TM[2442], TM[2444] et |

| | | | | |
|--------------------------------|------------|------------|--|---|
| | | | | <p>O1[2441], à moins de 90 m du chemin Richmond.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, et démontre ce qui suit :</p> <p>i. Les bâtiments situés dans les zones TM [2442] et TM[2444] sont conçus et orientés de manière à créer un espace public et à améliorer l'entrée de parc sur le chemin Richmond.</p> <p>ii. Au moins 50 pour cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur le chemin Richmond ou sur tout terrain désigné O1[2441], mesuré depuis le niveau moyen du sol jusqu'à une hauteur de 4,5 mètres, doit comprendre des fenêtres transparentes et des entrées actives;</p> <p>iii. Un plan de conservation détaillé de l'aménagement paysager et des arbres démontrant que tous les efforts ont été faits pour préserver le plus grand nombre possible d'arbres de taille adulte se trouvant devant la façade et le long de la limite ouest;</p> <p>iv. Nonobstant les dispositions du tableau 197(7), le plan de circulation et de stationnement doit prévoir un seul accès pour véhicules pour les deux emplacements désignés TM [2442] et TM[2444], et prévoir l'absence de parc de stationnement de surface ou faire en sorte que sa superficie soit minimale. La localisation de l'accès doit être coordonnée avec les projets d'amélioration prévus par la Ville sur le chemin Richmond.</p> |
| 2443 (Règlement 2018-21) | GM[2443]-h | - un hôtel | - un immeuble d'appartements de moyenne hauteur et un immeuble d'appartements de faible hauteur, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <p>- La ligne de lot donnant sur le chemin Hunt Club est réputée être la ligne de lot avant.</p> <p>- hauteur de bâtiment maximale : 26 m</p> <p>- retrait maximal de cour latérale intérieure pour un immeuble résidentiel d'une hauteur supérieure à 11 m : 2,8 m</p> <p>- superficie totale maximale du huitième étage du bâtiment le plus à l'est : 600 m²</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après acceptation d'une étude de la circulation visant l'immeuble d'appartements et confirmant qu'aucune incidence négative n'est à prévoir dans l'utilisation du réseau routier, à la satisfaction du directeur général de Planification,</p> |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------|--------------------------|--|---|
| | | | | Infrastructure et Développement économique. |
| 2444 (Règlement 2018-44) | TM[2444]-h | | - Toutes les utilisations sauf un parc et les utilisations existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <p>- la hauteur de bâtiment maximale est de 24 m ou sept étages, la valeur la plus faible prévalant</p> <p>- Le septième étage doit être en retrait de 5 m supplémentaires du chemin Richmond.</p> <p>- retrait minimal de cour avant : 8 m</p> <p>- retrait maximal de cour avant : 12 m</p> <p>- aucun retrait maximal de cour latérale intérieure</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 100(1), un parc de stationnement souterrain peut être situé n'importe où dans les zones TM[2442], TM[2444] et O1[2441], à moins de 90 m du chemin Richmond.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, et démontre ce qui suit :</p> <p>i. Les bâtiments situés dans les zones TM [2442] et TM[2444] sont conçus et orientés de manière à créer un espace public et à améliorer l'entrée de parc sur le chemin Richmond.</p> <p>ii. Au moins 50 pour cent de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur le chemin Richmond ou sur tout terrain désigné O1[2441], mesuré depuis le niveau moyen du sol jusqu'à une hauteur de 4,5 mètres, doit comprendre des fenêtres transparentes et des entrées actives;</p> <p>iii. l'aménagement paysager et des arbres démontrant que tous les efforts ont été faits pour préserver le plus grand nombre possible d'arbres de taille adulte se trouvant devant la façade et le long de la limite ouest;</p> <p>iv. Nonobstant les dispositions du tableau 197(7), le plan de circulation et de stationnement doit prévoir un seul accès pour véhicules pour les deux emplacements désignés TM [2442] et TM[2444], et prévoir l'absence de parc de stationnement de surface ou faire en sorte que sa superficie soit minimale. La localisation de l'accès doit être coordonnée avec les projets d'amélioration prévus par la Ville sur le chemin Richmond.</p> |
| 2445 (Règlement 2018-50) | R4H[2445]-c | - une unité d'habitation | | - Nonobstant l'article 161(8), vingt pour cent de la superficie d'un lot occupé par un immeuble d'appartements de faible hauteur doit être paysagée |

| | | | | |
|---|-------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment maximale autorisée : 13,5 m - retrait minimal de cour avant : 2,25 m - nombre maximal de logements dans un immeuble d'appartements de faible hauteur : 40 - superficie totale requise de l'aire d'agrément : 298 m² - Nonobstant l'article 141 (6), la surface de plancher hors œuvre brute cumulée de toutes les utilisations non résidentielles dans un immeuble d'appartements de faible hauteur ne doit pas excéder 150 m². - une place de stationnement pour visiteur est requise pour quarante logements. -Un parapet ne doit pas présenter une saillie supérieure à 1,6 mètre au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale. - Une dalle de béton monolithique d'une largeur de 2,7 mètres peut être située dans la cour avant. - Nonobstant toute disposition contraire, une allée piétonnière peut occuper l'espace situé dans la cour latérale d'angle et la cour avant, mesurées à 4,7 mètres au maximum de la ligne de lot d'angle. - Une maison de chambres est limitée à 50 pour cent de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment. |
| 2446 (Règlement 2020-140) (Règlement 2018-53) | TM[2446] H(30) | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,9 m - saillie maximale d'une terrasse paysagée dans le retrait de cour arrière requis : 3,4 m - retrait minimal depuis la ligne de lot avant au-dessus du quatrième étage ou 15 m, la moindre des deux valeurs étant retenue : 0 m - les dispositions du tableau 197 (3)(g)(ii)(3) ne s'appliquent pas - taux de stationnement minimal : 0,2 place par logement - les places de stationnement, au nombre de quatre (4) au maximum, doivent être larges d'au moins 2,4 et peuvent être situées le long ou à proximité d'un mur, d'une colonne ou d'une autre surface similaire obstruant l'ouverture des portes d'un véhicule stationné ou limitant l'accès à une place de stationnement - jusqu'à 3 places de stationnement peuvent avoir une longueur minimale de 4,6 m - taux minimal de places de stationnement pour vélos : 1,0 par logement - largeur minimale d'une allée : 6 m - Un bureau, d'une superficie limitée à 112 m², est autorisé au niveau du sol, à moins de 6 m d'un mur avant. |

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> -- retrait minimal de cour arrière : 8 m - à partir du neuvième étage, le bâtiment doit présenter un retrait supplémentaire de 2 m depuis le mur arrière du sixième étage - à partir du septième étage, un bâtiment doit présenter un retrait d'au moins 0,4 m depuis le mur avant du bâtiment principal - à partir du neuvième étage, le bâtiment doit présenter un retrait de 2 m depuis le mur avant du sixième étage - superficie végétalisée minimale le long de la ligne de lot latérale est de la cour arrière : 1,2 m; - superficie végétalisée minimale le long de la ligne de lot arrière : 2,3 m - zone tampon végétalisée minimale pour une aire de stationnement jouxtant la ligne de lot est : 1,2 m - zone tampon végétalisée minimale pour une aire de stationnement jouxtant la ligne de lot arrière : 2,3 m - superficie paysagée minimale requise : 122 m² - 87 m² de la superficie paysagée minimale doivent être végétalisés - largeur minimale d'une voie de circulation simple à double sens munie de feux donnant accès à une aire de stationnement ou à un garage de stationnement : 3 m - largeur minimale d'une allée donnant accès aux places de stationnement d'une aire de stationnement ou d'un garage de stationnement : 5,5 m |
| 2447 (Règlement 2018-55) | I2A[2447] | - un théâtre | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement correctionnel - un hôpital - un palais de justice | <ul style="list-style-type: none"> - Les utilisations d'établissement d'enseignement postsecondaire et de théâtre sont limitées à la superficie du bâtiment existant le 28 février 2018. - Un garage de stationnement doit être situé sous le niveau du sol. |
| 2448 (Règlement 2018-89) | I1A[2448] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,5 m - largeur minimale de la zone tampon paysagée : 0,8 m - taux minimaux de places de stationnement pour un lieu de culte : 9,5 places par tranche de 100 m² de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de rassemblement. |
| 2449 (Règlement 2018-92) | GM[2449] S378 | | <ul style="list-style-type: none"> - un hôpital vétérinaire - un immeuble d'appartements de hauteur moyenne - un service Cliquer et Collecter - une mission diplomatique - un service au volant | <ul style="list-style-type: none"> - deux places de chargement sont requises, sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. aucune aire de chargement surdimensionnée n'est requise; ii. largeur minimale de l'allée donnant accès à l'aire de chargement : 7 m; iii. aucun écran n'est requis devant les aires de chargement. |

| | | | | |
|-----------------------------|-----------------------|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - un centre de recherche-développement - un refuge - une industrie de haute technologie - une habitation superposée en rangée | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale des entrées-allées dans un garage souterrain : 5,7 m - la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 378. |
| 2450 (Règlement 2018-92) | I1A[2450] S378 | - un complexe immobilier | | <ul style="list-style-type: none"> - un complexe immobilier peut inclure un établissement de soins pour bénéficiaires internes - largeur minimale des entrées-allées dans un garage souterrain : 5,6 m - la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 378 |
| 2451 (Règlement 2018-92) | R3B[2451] S378 | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 6 m - superficie minimale de lot : 170 m² - la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 378 |
| 2452 (Règlement 2018-92) | R4Y[2452] S378 | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 30 m - superficie minimale de lot : 750 m² - le taux de stationnement résidentiel est de 1 place par unité d'habitation et celui pour visiteur est de 0,2 par unité d'habitation - la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 378 |
| 2453 (Règlement 2018-92) | O1[2453] S378 | | | <ul style="list-style-type: none"> - aucun retrait minimal n'est requis - la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 378 |
| 2454 (Règlement 2018-84) | R5B[2454] S[379]-h | <ul style="list-style-type: none"> - un centre communautaire - un jardin collectif - un hôtel - un établissement d'instruction - un musée - un bureau - un lieu de rassemblement - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un établissement de vente au détail - un théâtre | <ul style="list-style-type: none"> - une maison de chambres - une maison convertie en maison de chambres - toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant les dispositions en matière de désignation patrimoniale des articles 60(1), (2), (3) et (4), et celles du paragraphe 163(6), les exigences suivantes s'appliquent : i) la hauteur de bâtiment maximale est celle indiquée à l'annexe 379, jusqu'à concurrence de neuf étages. ii) les retraits et reculs minimaux requis sont ceux indiqués à l'annexe 379. - aucune place de stationnement n'est requise en cas de changement d'utilisation dans une partie quelconque du bâtiment tel qu'il existe le 28 mars 2018 - aucune place de chargement n'est requise - largeur minimale requise d'une entrée de cour donnant accès à une aire de chargement fournie, et la largeur minimale requise d'une place de chargement fournie est de 3,1 m - un hôtel n'est pas autorisé au sous-sol ou aux quatre premiers étages d'un bâtiment situé sur l'emplacement, sauf un hall d'entrée d'hôtel d'une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 150 m², qui peut être située au rez-de-chaussée de n'importe quel bâtiment situé sur l'emplacement |

- cinq occupations de bureaux sont autorisées au maximum
- deux occupations de bureaux au maximum peuvent avoir une surface de plancher hors œuvre brute de location excédant 360 m², chacune présentant au maximum 531 m²
- surface de plancher hors œuvre brute de location maximale des bureaux : 1 900 m²
- les bureaux ne sont autorisés qu'au deuxième, troisième ou quatrième étage de n'importe quel bâtiment situé sur l'emplacement, sauf un hall d'entrée de bureau ou une aire de réception d'une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 40 m², qui peuvent être situés au rez-de-chaussée de n'importe quel bâtiment situé sur l'emplacement
- nonobstant les dispositions susmentionnées, un bureau est autorisé dans une partie quelconque du bâtiment tel qu'il existe le 28 mars 2018.
- un restaurant n'est autorisé qu'au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au deuxième étage d'un bâtiment
- un établissement de vente au détail et un magasin d'alimentation au détail ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée de n'importe quel bâtiment situé sur l'emplacement et doivent avoir une surface de plancher hors œuvre brute maximale de 130 m²
- un établissement d'instruction et un musée ne sont autorisés qu'au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au deuxième étage de n'importe quel bâtiment
- un théâtre n'est autorisé que dans le bâtiment tel qu'il existe le 28 mars 2018
- une terrasse commerciale extérieure est autorisée dans une zone résidentielle
- une terrasse commerciale extérieure peut être située dans une cour contiguë ou faisant face à une zone résidentielle, ou être contiguë à une cour ou à une allée contiguë ou faisant face à une zone résidentielle, et peut être située à moins de 30 m de cette zone résidentielle uniquement si elle se trouve sur l'avenue Laurier Est
- Une terrasse sur le toit peut avoir une superficie maximale de 345 m² et doit présenter un retrait d'au moins 2,8 m depuis le parapet du bâtiment donnant sur l'avenue Blackburn, d'au moins 4,4 m depuis le parapet du bâtiment donnant sur l'avenue Laurier Est et la limite de propriété sud, et d'au moins 4,1 m entre le parapet du bâtiment et la

| | | | |
|---|-----------|------------------------------|---|
| | | | <p>limite ouest de la propriété contiguë au 321, rue Chapel</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renvoi 11 du tableau 164B ne s'applique pas - le paragraphe 163(12) ne s'applique pas - un changement d'utilisation dans le bâtiment tel qu'il existe le 28 mars 2018, à l'exception d'un changement pour aménager un hôtel, est autorisé sans avoir à supprimer le symbole d'aménagement différé. - Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant la soumission et l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2455 (Règlement 2018-115) (Règlement 2018-90) | R4N[2455] | - un bureau - un logement | <ul style="list-style-type: none"> - Les utilisations de bureau sont limitées au rez-de-chaussée d'un bâtiment abritant des logements. - Tout bâtiment abritant un bureau et des logements est assujéti aux dispositions R4N visant un immeuble d'appartements de faible hauteur, sauf les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) hauteur de bâtiment maximale : 14 m ii) retrait minimal de cour arrière : 6,0 m, dont au moins 16 pour cent de la superficie du lot, mais ne doit pas excéder 7,5 m iii) retrait minimal de la cour latérale intérieure nord si elle se trouve à 21 m ou plus de la ligne de lot avant : 3 m iv) nonobstant les dispositions de stationnement de l'article 101, tableau 101, il n'y a aucune exigence de stationnement visant les logements situés dans un bâtiment abritant un bureau. v) nonobstant les dispositions d'entrée de cour de l'alinéa 107(1)(a)(ii), dans le cas d'un bâtiment abritant un bureau et des logements, une entrée de cour donnant accès à une aire de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 3,6 m dans le cas d'une allée à double sens. vi) superficie minimale requise d'un espace d'agrément : 160,00 m² vii) zone tampon paysagée minimale ceinturant une aire de stationnement à l'angle nord-est : 1,0 mètre |
| 2456 (Règlement 2018-124) | R4Y[2456] | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise. - retrait minimal de cour latérale d'angle pour un balcon, un porche, une terrasse, un palier et une véranda, couverts ou non, ayant au maximum deux côtés fermés, à l'exception de ceux couverts d'un auvent ou d'une banne : 0,5 m |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de tout mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle depuis une voie privée : 0,2 m - retrait minimal d'une entrée de garage depuis une voie privée : 1 m |
| 2457 (Règlement 2018-124) | R5Y[2457] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise. - retrait minimal de tout mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle depuis une voie privée : 1 m - retrait minimal d'une entrée de garage depuis une voie privée : 1 m - largeur minimale d'une allée ou d'une entrée privée donnant accès à une place d'aire de stationnement : 6 m - retrait minimal d'une installation de service public depuis une ligne de lot : 0,6 m |
| 2458 (Règlement 2018-124) | R5Y[2458] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle pour un balcon, un porche, une terrasse, un palier et une véranda, couverts ou non, ayant au maximum deux côtés fermés, à l'exception de ceux couverts d'un auvent ou d'une banne : 0,5 m - nombre de places de stationnement pour visiteurs requises pour un complexe immobilier : 3 - retrait minimal de tout mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle depuis une voie privée : 0,2 m - retrait minimal d'une entrée de garage depuis une voie privée : 0,2 m - retrait minimal requis pour un mur de soutènement depuis une ligne de lot intérieure : 0,3 m - largeur minimale d'une allée ou d'une entrée privée donnant accès à une place d'aire de stationnement : 6 m - Un escalier de secours, des escaliers ouverts, des perrons, des paliers, des marches et des rampes peuvent présenter une saillie atteignant jusqu'à 0,2 m depuis une ligne de lot. |
| 2459 (Règlement 2018-159) | R5B[2459] H(18) | | | <p>I. Malgré les dispositions sur le stationnement présentées à l'article 101, tableau 101, le taux de stationnement minimal pour un immeuble d'appartement de faible hauteur et pour un immeuble d'appartements de moyenne hauteur est de 0,66 place par habitation.</p> <p>II. Malgré la disposition sur les places de stationnement pour visiteurs énoncée à l'article 102, tableau 102, le taux de stationnement minimal pour visiteurs pour les immeubles d'appartements de faible et de moyenne hauteur est de 0,1 place par logement et aucune place pour visiteurs n'est prévue pour les</p> |

| | | | |
|--|------------|---|--|
| | | | <p>12 premières habitations sur le terrain.</p> <p>III. Malgré l'article 109, le stationnement est permis en face des immeubles existants désignés comme le 2660, croissant Norberry, le 740, promenade Springland, le 790, promenade Springland, le 840, promenade Springland.</p> |
| 2460 (Règlement 2018-88) | IL[2460] | - un établissement de vente au détail | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure : 5,5 m - hauteur de bâtiment maximale : 23 m - nombre minimal requis de places de chargement pour un entrepôt : 1 - largeur minimale de l'allée donnant accès à une place de chargement surdimensionnée à un angle de 45 degrés ou moins : 7,6 m - largeur minimale de l'allée : 6 m - distance minimale entre une aire de chargement et de collecte des ordures extérieure située dans une aire de stationnement et une ligne de lot intérieure ou arrière : 0 m - nombre minimal de places de stationnement requises pour un entrepôt occupé par des mini-entrepôts : 5 - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un établissement de vente au détail : 750 m² |
| 2461 (Sujet au règlement 2021-341) (Règlement 2020-289) (Règlement 2018-86) | TM11[2461] | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0 m à moins de cinq étages et 1,5 m à partir du cinquième étage - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2,9 m si elle est contiguë à une zone résidentielle et 0 m dans tous les autres cas - hauteur de bâtiment maximale : 31 m - aucune aire paysagée n'est requise le long d'une zone résidentielle. - retrait minimal de cour arrière à moins de cinq étages : 4 m - aucune partie du bâtiment ne peut être située à l'extérieur du plan incliné de 45 degrés, mesuré depuis la ligne de lot arrière à une hauteur de 14,5 m. - le retrait minimal de cour avant à moins de cinq étages est de 0 m et de 2,5 m à partir du cinquième étage. - Nonobstant toute disposition contraire, une mezzanine est autorisée au premier étage du bâtiment et ne sera pas considérée comme constituant un étage supplémentaire. - largeur minimale de l'entrée de cour : 3 m - nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs : 4 - nombre minimal de places de stationnement résidentielles : 11 |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|----------------------------|--|---|
| | | | | <p>- l'article 106 ne s'applique pas à un système automatisé de stationnement</p> <p>- Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 seront ajoutées à la nouvelle exception de l'article 239 :</p> <p>a. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisé dans le présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 15 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b ci-dessous.</p> <p>b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 15 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque ce règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2462 (Règlement 2018-103) | R3Z[2462] | - un lieu de rassemblement | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un lieu de rassemblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de lot minimale : 6,0 m - superficie de lot minimale : 150 m² - retrait minimal de cour avant : 3,0 m - retrait minimal de cour latérale : 1,2 m |

| | | | | |
|---|----------------------------|---|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 6,0 m - surface construite maximale : 40 % - hauteur de bâtiment maximale : 11 m - aucune place de stationnement n'est requise pour un lieu de rassemblement |
| <p>2463 (Règlement 2019-41) (Règlement 2018-201) (Règlement 2018-107)</p> | <p>R5B[2463] H(41)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - un dépanneur - une entreprise de services personnels - une installation récréative et sportive - un restaurant | | <ul style="list-style-type: none"> - Les utilisations de restaurant, de dépanneur, d'entreprise de services personnels et d'installation récréative et sportive sont autorisées sous réserve des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. leur surface de plancher hors œuvre brute totale cumulée est limitée à 350 m², aucune occupation simple n'excédant 150 m² en surface de plancher hors œuvre brute; ii. elles doivent être situées entièrement au rez-de-chaussée d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne. - retrait minimal de cour intérieure nord-est pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 0,29 m - aire paysagée minimale requise pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 540 m² - Nonobstant l'article 100, jusqu'à 60 places de stationnement peuvent être aménagées en dehors de la propriété, et ces places de stationnement ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement requises. - nombre minimal de places de stationnement pour véhicules requises pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 106 - nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs requises pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 1 - Jusqu'à 49 pour cent des places de stationnement requises aménagées dans l'aire de stationnement de la cour arrière peuvent présenter une largeur réduite à 2,4 m et une longueur réduite à 4,6 m; (i) si les places de stationnement sont aménagées dans une aire de stationnement ou un garage contenant plus de 20 places, et (ii) si les places de longueur réduite sont clairement identifiées comme réservées aux petites voitures. - Dans le cas d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne, la largeur maximale autorisée d'une voie de circulation à double sens menant à une aire de |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>stationnement de 20 places ou plus est de 7,2 m.</p> <p>- Nonobstant l'article 109(3), dans le cas d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne :</p> <p>(i) les places de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant requise si elles sont contiguës à la rue Bell Nord;</p> <p>(ii) la largeur maximale d'une allée piétonnière dans la cour avant est de 6,6 m;</p> <p>(iii) L'article 109(3)(c) et l'article 109(3)(d) ne s'appliquent pas.</p> <p>- L'aire de stationnement d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne ne requiert pas l'aménagement d'un espace paysagé occupant 15 pour cent de sa superficie ou d'une bande paysagée.</p> <p>- L'aire de stockage des ordures d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne doit être située à au moins 0,18 m de la ligne de lot arrière.</p> <p>- Nombre minimal de places de stationnement pour vélos requises pour un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 112</p> <p>- Nonobstant l'article 85, une terrasse commerciale extérieure est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>(i) la terrasse est située à au moins 14 m d'un lot d'une zone résidentielle et est dissimulée de ce même lot à l'aide d'une structure, d'un écran ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,3 m, de manière à atténuer la lumière et le bruit provenant de cette terrasse commerciale extérieure;</p> <p>(ii) sa superficie est limitée à 85 m² au maximum;</p> <p>(iii) elle est exploitée dans le cadre d'une activité de restauration.</p> |
| 2464 (Règlement 2018-109) | R3Z[2464] | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment minimale : 2 étages - hauteur de bâtiment maximale : 4 étages - retrait maximal de cour avant : 6 m |
| 2465 (Règlement 2018-109) | R4Z[2465] | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment minimale : 2 étages - hauteur de bâtiment maximale : 4 étages - retrait maximal de cour avant : 5 m |
| 2466 (Règlement 2018-158) | R3N[2466] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de terrain pour une habitation en rangée : 140 m² - hauteur maximale des bâtiments : 10 m |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant requis pour une habitation jumelée et une habitation en rangée : 3,8 m - le retrait minimal de cour arrière requis pour une habitation jumelée et une habitation en rangée est de 5 m pour une superficie de terrain minimale de 30 m² - Retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation en rangée : 0,6 m - Escaliers de secours, escaliers ouverts, perrons, paliers, marches et rampes peuvent faire saillie jusqu'à 0 m de la ligne de lot avant. - L'entrée principale d'une habitation en rangée peut donner sur la ligne de lot latérale d'angle. - Pour chaque paire d'habitations jumelées, l'entrée principale d'une des deux habitations jumelées peut donner sur la ligne de lot latérale. |
| 2467 (Règlement 2018-154) | R4M[2467] | - un bureau, limité à une ambassade | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un bureau, limité à une ambassade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale des bâtiments : 10,5 m - retrait minimal de cour avant : 3,0 m - retrait minimal de cour arrière : 6,0 m - retrait minimal de la cour latérale d'angle : 1,2 m - retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,2 m - superficie minimale de lot : 320 m² - largeur de lot minimale : 12,5 m - L'article 139 ne s'applique pas. - Nombre minimal de places de stationnement pour un bureau : 4. - L'article 60 ne s'applique pas à la construction d'un nouveau bureau, limité à une ambassade. |
| 2468 (Règlement 2018-155) | IG3[2468] H(37) | - une agence de location d'automobiles | | |
| 2469 (Règlement 2018-156) | R5P[2469] H(37) | <ul style="list-style-type: none"> - un bureau - une banque - un guichet automatique - un dépanneur - une entreprise de services personnels - un restaurant; - un magasin d'alimentation au détail - établissement de vente au détail - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - une garderie - une clinique | | <p>L'utilisation de bureau limitée à une surface hors œuvre totale de 16 000 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun espace de chargement n'est requis pour les utilisations de bureau de l'immeuble actuel telles qu'elles existent au 9 mai 2018. - Pour les utilisations non résidentielles pour lesquelles la surface hors œuvre est égale ou inférieure à 410 m², il n'est pas nécessaire de prévoir d'espace de chargement. - Nonobstant les alinéas (a) et (b) du paragraphe 163(2), sont permises les utilisations conditionnelles suivantes : banque, guichet automatique, dépanneur, entreprise de services personnels, restaurant, magasin d'alimentation au détail, établissement de vente au détail, centre communautaire, centre de santé et de ressources |

| | | | | |
|------------------------------|--------------------|--|--|--|
| | | - un établissement d'instruction - un centre de formation | | communautaires, garderie, clinique, établissement d'instruction et centre de formation. Celles-ci seront permises pourvu que : 1. la surface hors œuvre maximale des occupations individuelles ne dépasse pas 410 mètres carrés; 2. qu'elles se trouvent dans l'immeuble de bureaux existant au 9 mai 2018; 3. qu'elles se trouvent au rez-de-chaussée ou à l'étage. - Une terrasse commerciale extérieure n'est pas autorisée relativement à un restaurant. |
| 2470 (Règlement 2018-174) | R4T[2470] | - une clinique | | - Les conditions suivantes s'appliquent à une clinique : i) surface de plancher hors oeuvre brute limitée à un total cumulé de 200 m ² ; ii) doit être située entièrement au rez-de-chaussée; iii) doit être située dans le bâtiment existant le 23 mai 2018. - retrait minimal de cour avant d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : 1,6 m - retrait minimal de cour arrière d'un immeuble d'appartements de faible hauteur : 2,4 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour toute partie d'un immeuble d'appartements de faible hauteur au-delà de 21 m depuis la ligne de lot avant : 5 m - Le porche d'un immeuble d'appartements de faible hauteur peut faire saillie à 0,16 m depuis la ligne de lot avant. - L'article 110 ne s'applique pas à l'aire de stationnement d'un immeuble d'appartements de faible hauteur. |
| 2471 (Règlement 2018-176) | L1A[2471] S74 | - un théâtre | | |
| 2472 (Règlement 2018-193) | R5B[2472] H(21) | - un atelier d'artiste - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail | | - Les utilisations supplémentaires autorisées ne le sont qu'aux deux premiers niveaux d'un bâtiment polyvalent; - La surface de plancher hors œuvre brute cumulée maximale des utilisations supplémentaires autorisées est de 500 m ² ; - Nonobstant les articles 106(1) et (3), 40 pour cent des places de stationnement situées dans un garage de stationnement, outre les places en file, peuvent avoir une largeur réduite à 2,4 m; - L'article 106(4) ne s'applique pas; - Nonobstant 107(1), la largeur minimale requise d'une entrée donnant accès à un garage de stationnement est de 4,5 m pour une voie à double sens; - Nonobstant l'article 107(1)(c), la largeur minimale requise d'une allée donnant accès aux places de stationnement présentant un angle |

de stationnement de 56 à 90 degrés situées dans un garage de stationnement est de 5,2 m;

- L'article 163(9) ne s'applique pas à un bâtiment polyvalent;
- Nonobstant l'article 163(6) et le tableau 164A, les dispositions de sous-zones suivantes s'appliquent :
 - i. Retrait minimal de cour latérale intérieure nord pour un bâtiment polyvalent et un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 1,5 m;
 - ii. Retrait minimal de cour latérale intérieure sud pour un bâtiment polyvalent et un immeuble d'appartements de hauteur moyenne : 0,5 m;
 - iii. Retrait minimal de cour avant : 0 m.
- Les note en fin de texte 11 et 31 du tableau 164B ne s'appliquent pas;
- Les paragraphes 163(11) et (12) ne s'appliquent pas;
- Si la hauteur du bâtiment est supérieure à quatre étages, ledit bâtiment doit présenter, à partir du quatrième étage, un retrait supérieur d'au moins 7 m à celui prévu depuis la ligne de lot latérale intérieure nord;
- Si la hauteur du bâtiment est supérieure à deux étages, ledit bâtiment doit présenter, à partir du deuxième étage, un retrait supérieur d'au moins 2,5 m à celui prévu depuis la ligne de lot avant;
- Si la hauteur du bâtiment est supérieure à cinq étages, ledit bâtiment doit présenter, à partir du cinquième étage, un retrait supérieur d'au moins 2 m à celui prévu depuis la ligne de lot arrière;
- Nonobstant le tableau 113A, aucune aire de chargement n'est requise pour les utilisations autorisées supplémentaires;
- Six étages au maximum sont autorisés;
- Une aire paysagée, un jardin et une terrasse sur le toit sont interdits au dernier étage;
- Une aire paysagée, un jardin et une terrasse sur le toit doivent présenter un retrait d'au moins 4 m depuis la ligne de lot latérale intérieure nord;
- Nonobstant le paragraphe (6) du tableau 65, un balcon ne peut pas présenter une saillie dans le retrait de cour arrière requise;
- Un parapet ne peut pas présenter une saillie supérieure à 0,3 m au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale;
- Aucun espace d'agrément commun n'est requis pour aucune utilisation. Si un tel espace est

| | | | | |
|---------------------------------|----------|---|--|--|
| | | | | aménagé, il ne peut pas être situé sur le toit; - Nonobstant le tableau 65(8)(a), un condensateur de climatiseur, une thermopompe ou un appareil similaire peut présenter une saillie pouvant atteindre 0,2 m depuis une ligne de lot. |
| 2473 (Règlement 2018-199) | TM[2473] | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - une habitation en rangée - un triplex - une habitation superposée | | - Une habitation isolée, un duplex, une habitation isolée à fondations reliées et une habitation jumelée sont assujettis aux dispositions de la sous-zone R2H. - Une habitation en rangée, un triplex et une habitation superposée sont assujettis aux dispositions de la sous-zone R4N. |
| 2474 (Règlement 2018-199) | TM[2474] | - un refuge - un établissement sportif - une habitation superposée | | - Un refuge et un établissement sportif sont assujettis aux dispositions de la sous-zone 11A. - Une habitation superposée est assujettie aux dispositions de la sous-zone R4N. |
| 2475 (Règlement 2018-199) | TM[2475] | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée | | - Une habitation isolée, un duplex, une habitation isolée à fondations reliées et une habitation jumelée sont assujettis aux dispositions de la sous-zone R2F. - Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol. - Les utilisations non résidentielles ne sont autorisées que sur les lots dont la ligne avant donne sur le chemin Merivale. |
| 2476 (Règlement 2018-199) | TM[2476] | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - un complexe immobilier - une habitation jumelée - une habitation en rangée - un triplex - une habitation superposée | | - Une habitation isolée, un duplex, une habitation isolée à fondations reliées, une habitation jumelée, une habitation en rangée, un triplex, une habitation superposée et un complexe immobilier sont assujettis aux dispositions de la sous-zone R4N. |
| 2477 (Règlement 2018-199) | TM[2477] | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - un complexe immobilier - une habitation jumelée - une habitation en rangée - un triplex - une habitation superposée | | - Une habitation isolée, un duplex, une habitation isolée à fondations reliées, une habitation jumelée, une habitation en rangée, un triplex, une habitation superposée et un complexe immobilier sont assujettis aux dispositions de la sous-zone R4N. - Les utilisations non résidentielles ne sont autorisées que sur les lots dont la ligne avant donne sur le chemin Merivale. |

| | | | | |
|---------------------------------|----------|--|--|---|
| 2478 (Règlement 2018-199) | TM[2478] | - une habitation isolée | | - Une habitation isolée est assujettie aux dispositions de la sous-zone R1PP. - Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol. - Les utilisations non résidentielles ne sont autorisées que sur les lots dont la ligne avant donne sur le chemin Merivale. |
| 2479 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Nonobstant 132(1), jusqu'à deux maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment. |
| 2480 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Nonobstant 132(4), une maison de chambres peut occuper un bâtiment abritant une habitation principale. |
| 2481 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Le retrait minimal de cour avant est de 1,5 m et le retrait maximal de cour avant est de 3 m. - Nonobstant 132(4), une maison de chambres peut occuper un bâtiment abritant une habitation principale. |
| 2482 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Le retrait minimal de cour avant est de 1,5 m et le retrait maximal de cour avant est de 3 m. - Nonobstant 132(1), jusqu'à trois maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment. |
| 2483 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Retrait minimal de cour arrière : 1,2 m. - Hauteur de bâtiment maximale : quatre étages ou 15 m - Nonobstant 132(1), jusqu'à deux maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment. |
| 2484 (Règlement 2018-206) | multiple | - une utilisation accessoire associée à un établissement d'enseignement postsecondaire - un logement | | - Nonobstant 132(4), une maison de chambres peut occuper un bâtiment abritant une habitation principale. - Une maison de chambres limitée à 50 pour cent de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment. - Aucune place de stationnement supplémentaire n'est requise si moins de quatre unités dans une habitation convertie. - L'aire de stationnement d'un bâtiment ou d'une utilisation que possède ou exploite l'Université d'Ottawa ou un collège affilié peut être située sur un lot appartenant à ladite université ou audit collège affilié, sauf sur un terrain de l'Université d'Ottawa situé sur une bande profonde de 30,4 m donnant sur le côté ouest de l'avenue Henderson, entre l'avenue Laurier Est et la rue Templeton, où toute aire de stationnement de surface est interdite, et l'Université d'Ottawa est tenue de réaliser l'aménagement paysager de tout terrain vacant sur cette bande pendant la période allant de la démolition des structures existantes et la construction des nouvelles structures. - L'Université d'Ottawa peut répartir sa surface de plancher hors œuvre |

| | | | | |
|--|------------------|---------------|--|---|
| | | | | brute autorisée sur ses terrains, à condition que chaque demande de permis de construire soit accompagnée d'un compte détaillé de la surface de plancher hors œuvre brute utilisée et de la surface restante, indiquant notamment que la surface de plancher cumulée autorisée sur la propriété de l'Université d'Ottawa dans la zone susmentionnée n'est pas dépassée. |
| 2485 (Règlement 2018-206) | multiple | - un logement | | -Nonobstant 132(1), jusqu'à deux maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment. |
| 2486 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Nonobstant 132(1), jusqu'à deux maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment. - Tout lot d'une superficie supérieure à 605 m ² doit être aménagé dans le cadre d'un projet polyvalent où, pour chaque mètre carré de surface de plancher aménagé en utilisation commerciale, une superficie égale ou supérieure de plancher est aménagée en utilisation résidentielle. |
| 2487 (Règlement 2018-206) | multiple | | | - Nonobstant 132(1) et 132(4), jusqu'à trois maisons de chambres sont autorisées, et peuvent occuper un bâtiment abritant des logements principaux. |
| 2488 (Règlement 2018-206) | multiple | - un logement | | - Nonobstant 132(1) et 132(4), jusqu'à trois maisons de chambres sont autorisées dans un bâtiment, et peuvent occuper un bâtiment abritant des logements principaux. |
| 2489 (Règlement 2021-140) (Règlement 2018-204) | TM[2489] S382 | | | - Les exigences de retrait et de recul sont celles de l'annexe 382. - Les seules utilisations du sol autorisées au rez-de-chaussée de tout bâtiment à moins de 6 m d'une ligne de lot donnant sur un parc sont les suivantes : a. un restaurant b. un magasin d'alimentation au détail - Les utilisations résidentielles sont autorisées au rez-de-chaussée à moins de 6 m du mur avant du bâtiment principal donnant sur l'avenue McRae et l'avenue Tweedsmuir. - Le paragraphe 197(13) ne s'applique pas. - Les pare-vent sont considérés comme des saillies autorisées en vertu de l'article 64. - Les saillies autorisées sont dispensées des exigences de hauteur maximale de l'annexe 382. - Les porches, les escaliers ouverts, les paliers, les auvents et les marquises peuvent présenter une saillie de 0 mètre sur une ligne de lot avant ou d'angle. Autorisation en vertu de l'article 37 : |

| | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|
| | | | | <p>a. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve de la conformité à toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 16 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b.</p> <p>b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 16 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2490 (Règlement 2021-140) (Règlement 2018-204) | Pour utilisation future | | | |
| 2491 (Règlement 2021-330) (Règlement 2021-215) (Règlement 2018-198) | I2[2491 | <ul style="list-style-type: none"> - un magasin d'alimentation au détail | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement correctionnel - un palais de justice - un logement accessoire à une utilisation autorisée - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - une maison de chambres - une maison convertie en maison de chambres - un refuge | <ul style="list-style-type: none"> - Le sous-alinéa 171(3)(b)(ii) ne s'applique pas à un centre de recherche-développement. - Un magasin d'alimentation au détail est assujéti aux dispositions du paragraphe 171(3). - Il est interdit de stationner un véhicule automobile : <ul style="list-style-type: none"> (i) dans une cour avant requise; (ii) dans une cour latérale d'angle requise; ou (iii) dans le prolongement d'une cour latérale d'angle ou d'une cour arrière requise - Les terrains sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de la réglementation. - Retrait minimal depuis l'avenue Carling et la rue Preston : 0 mètre |

| | | | | |
|--|------------|--|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement sportif - un établissement de prêt sur salaire - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | |
| 2492 (Règlement 2018-228) | DR[2492]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments n'est pas autorisée avant la suppression du symbole d'aménagement différé. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois remplies les conditions suivantes : a) Un couloir longeant le ruisseau Feedmill a été défini conformément aux dispositions de l'appendice B (Corridor Width Limits Rationale) du rapport sur le plan de mise en œuvre du secteur d'aménagement de Kanata-Ouest, approuvé par la Ville d'Ottawa et l'Office de protection de la nature de la vallée du Mississippi; b) L'Office de protection de la nature de la vallée du Mississippi a délivré un permis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les offices de protection de la nature, autorisant l'ajout ou l'enlèvement de remblai conformément au Plan de restauration de la rivière Carp et au couloir approuvé du ruisseau Feedmill; c) Le remplissage de la propriété et un levé définitif sont réalisés afin de démontrer que le remplissage en dehors des limites des couloirs du ruisseau Feedmill et de la rivière Carp a été effectué à la satisfaction de l'Office de protection de la nature de la vallée du Mississippi. |
| 2493 (Règlement 2020-289) (Règlement 2018-225) | R4C[2493] | | | <ul style="list-style-type: none"> - On peut prévoir au plus une approche privée pour chaque propriété dont la façade est de 45 mètres ou moins. - Au moins 50 % de la façade du rez-de-chaussée donnant sur le parc linéaire Byron, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à une hauteur de 4,5 mètres, doivent comprendre des fenêtres transparentes et des entrées actives; dans les cas où une entrée active est située à l'angle du bâtiment de manière à donner sur l'intersection de l'avenue Byron et d'une rue secondaire qui la croise, cette entrée est réputée donner sur l'avenue Byron. - La façade donnant sur l'avenue Byron doit comprendre au moins une entrée active servant chaque vocation résidentielle ou non |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>résidentielle occupant toute partie du rez-de-chaussée.</p> <p>- Nonobstant les dispositions de l'article 139(3), les nouveaux immeubles ou les nouvelles annexes des immeubles existants sont soumis à un retrait minimum de deux mètres dans les cours avant et les cours latérales d'angle.</p> |
| 2494 (Règlement 2018-225) | R5C[2494] H(25) | | | <p>- Nonobstant le tableau 197 (g)(ii)(2), lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure à deux étages ou 8 m, la hauteur la moins élevée étant retenue, ce bâtiment doit présenter, à une hauteur située entre 8 et 15 m, un retrait supplémentaire d'au moins 5 m à partir de la ligne de lot avant et d'une ligne de lot latérale donnant sur une rue, et ce retrait doit se poursuivre à partir du point d'où il émane; le mécanisme de zonage 197(c) du tableau 197 ne s'applique pas à ce retrait supplémentaire.</p> |
| 2495 (Règlement 2018-225) | R5C [2495] H(25) F(3.0) | <ul style="list-style-type: none"> - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - une clinique - un bureau - un établissement de soins pour bénéficiaires internes | | |
| 2496 (Règlement 2018-225) | multiple | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un atelier d'artiste - une banque - un établissement de traiteur - un dépanneur - un établissement d'instruction - une entreprise de services personnels - un bureau de poste - un restaurant - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail - un atelier de service ou de réparation | | <p>- Les utilisations figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) sont assujetties aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) leur surface de plancher hors œuvre brute ne doit pas dépasser 300 m² chacune; (ii) elles doivent être situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment; (iii) leur surface de plancher hors œuvre brute cumulée ne doit pas dépasser 600 m². |

| | | | | |
|--|-------------------|--|--|---|
| 2497 (Règlement 2021-114) (Règlement 2018-225) | TM[2497] H(33) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'alinéa (197)(1)(b), les utilisations résidentielles et de bureau sont autorisées sur l'intégralité du rez-de-chaussée. - La disposition suivante s'applique au terrain dont l'adresse municipale est le 851, chemin Richmond : une aire d'agrément intérieure sur le toit peut faire saillie au-dessus de la hauteur maximale à condition que sa superficie combinée ne dépasse pas 195 m² et que sa hauteur maximale ne dépasse 3,9 m |
| 2498 (Règlement 2018-225) | TM[2498] H(27) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'alinéa 197(1)(b), les utilisations résidentielles et de bureau sont autorisées sur l'intégralité du rez-de-chaussée à condition que les conditions des alinéas 197(1)(c), (1)(d), (7) et (13) soient remplies. - Nonobstant le tableau 197 (g)(ii)(2), lorsque la hauteur du bâtiment est supérieure à deux étages ou 8 m, la hauteur la moins élevée étant retenue, ce bâtiment doit présenter, à une hauteur située entre 8 et 15 m, un retrait supplémentaire d'au moins 5 m à partir de la ligne de lot avant et d'une ligne de lot latérale donnant sur une rue, et ce retrait doit se poursuivre à partir du point d'où il émane; le mécanisme de zonage 197(c) du tableau 197 ne s'applique pas à ce retrait supplémentaire. |
| 2499 (Règlement 2018-220) | multiple | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal depuis une ligne de lot contiguë à la promenade Island Park, au croissant Island Park ou à l'avenue Harmer Sud : 7,6 m |
| 2500 (Règlement 2018-220) | R1P[2500] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal depuis une ligne de lot contiguë à la promenade Island Park : 7,6 m - dans le cas des lots d'angle ou des lots d'angle traversants, le retrait minimal depuis une ligne de lot contiguë à une rue croisant la promenade Island Park est de 4,5 m |
| 2501 (Règlement 2018-220) | R1MM[2501] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 385 m² - le retrait minimal de cour arrière est de 25 % de la profondeur du lot, qui doit comprendre au moins 25 % de la superficie du lot, mais il ne doit pas être supérieur à 7,5 m - retrait minimal depuis la ligne de lot contiguë à la promenade Island Park : 7,6 m |
| 2502 Règlement 2018-234) | R4S[2502] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour latérale intérieure minimal pour un bâtiment accessoire : 0,3 m - retrait de cour arrière minimal de 2,6 m pour un bâtiment accessoire - L'article 60 ne s'applique pas à l'aménagement d'une habitation jumelée ni aux bâtiments ou structures accessoires. |

| | | | |
|---|--------------------------------|--|--|
| <p>2503 (Règlement 2021-280) (Règlement 2018-268)</p> | <p>MD[2503] Annexe 386</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale autorisée est celle indiquée à l'annexe 386. - La surface de plancher hors œuvre brute maximale est de 37 000 m². - Une seule tour peut être construite dans chaque secteur d'aménagement respectif, comme l'illustre l'annexe 386. Aux fins de la présente section, un tour se définit comme étant la partie du bâtiment surmontant le socle. - Au moins 26 pour cent de la surface au sol doivent être occupés par des utilisations non résidentielles, dont un centre de jour. - Nonobstant la définition d'« étage », les logements en rez-de-chaussée peuvent comprendre une mezzanine; aux fins de l'application des hauteurs de bâtiment maximales figurant à l'annexe 386, ces logements sont réputés correspondre à un étage. - Le nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par logement ou par chambre. <p>Dispositions relevant de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisé dans le présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 29 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point ii ci-dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 29 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> portant sur la délivrance d'un permis de |
|---|--------------------------------|--|--|

| | | | |
|--|--------------------------|--|---|
| | | | <p>construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2504 (Règlement 2021-280) (Règlement 2018-268) | MD[2504] Annexe 386-h | | <p>- Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé.</p> <p>- La hauteur de bâtiment maximale autorisée est celle indiquée à l'annexe 386.</p> <p>- La surface de plancher hors œuvre brute maximale combinée des secteurs A, B et C de l'annexe 386 est de 83 000 m².</p> <p>- Une seule tour peut être construite dans chaque secteur d'aménagement respectif, comme l'illustre l'annexe 386. Aux fins de la présente section, un tour se définit comme étant la partie du bâtiment surmontant le socle.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé peut être supprimé complètement ou partiellement dans le cas d'aménagements par phases, uniquement si les conditions suivantes ont été remplies à la <i>satisfaction</i> du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique :</p> <p>i) Une étude de viabilisation de l'emplacement présentée à l'appui d'une demande d'aménagement, démontrant la capacité suffisante de viabilisation et les options en la matière sur l'emplacement proposé, et réalisée dans le cadre d'une analyse de capacité de viabilisation visant l'aménagement de la partie des plaines LeBreton située à l'ouest de la rue Booth et associée au Plan directeur de viabilisation des plaines LeBreton.</p> <p>ii) Une étude géotechnique présentée à l'appui d'une demande d'aménagement, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande.</p> <p>iii) Une évaluation des répercussions sur les transports comprenant :</p> <p>1. Un examen des conditions d'approbation du plan d'implantation au regard des recommandations de l'évaluation des répercussions sur les transports effectuée lors de la réalisation de la phase 1 – secteur D et de la construction du socle dans le secteur E de l'annexe 386 – y compris les résultats de surveillance de la réalisation de la</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|---|--|
| | | | | <p>phase 1 et la confirmation que les objectifs fixés ont été atteints.</p> <p>2. Au moment de la demande de plan d'implantation pour les phases suivantes, l'étude réalisée pour chaque phase, à l'exception de la dernière, doit également comprendre un plan de surveillance visant la phase suivante permettant de vérifier les répercussions sur la circulation et la part modale.</p> <p>iv) Toute entente conclue en vertu de l'article 37 enclenchée par suite d'une analyse par étapes doit être enregistrée par le biais d'une modification de zonage mineure, afin de supprimer le symbole d'aménagement différé et de modifier la partie 19 du Règlement de zonage avant l'approbation du plan d'implantation correspondant, sauf en cas de remplacement par un règlement sur les avantages communautaires.</p> <p>v) Démontrer la cohérence avec les politiques propres à l'emplacement visant les « plaines Est », conformément au Plan secondaire de l'Aire centrale pour les aménagements de grande hauteur.</p> <p>- Une suppression partielle du symbole d'aménagement différé peut être envisagée pour permettre un aménagement par étapes. La demande et l'approbation d'une suppression de symbole d'aménagement différé pour une étape en particulier peuvent être envisagées si les exigences relatives à cette étape respectent celles de la suppression de la zone d'aménagement différé décrite ci-dessus, et s'il peut être démontré en quoi l'aménagement par étapes correspond au concept général d'aménagement énoncé dans le plan secondaire et comment il pourra y contribuer.</p> |
| 2505 (Règlement 2018-251) | I1A[2505] | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - un établissement de traiteur - un centre de santé et de ressources communautaires - un dépanneur - un établissement d'instruction - une clinique - un bureau - un centre de recherche-développement - un restaurant | <ul style="list-style-type: none"> - un logement - un service d'urgence - un foyer de groupe - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite - une maison convertie en maison de retraite - une maison de chambres - une maison convertie en maison de chambres - un refuge | <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximal de places de stationnement : 149 - La superficie cumulée totale des utilisations énumérées à la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises), à l'exclusion d'un centre de santé et de ressources communautaires, est limitée à 50 % de la surface de plancher brute de l'ensemble de tous les bâtiments. - La surface de plancher brute d'un restaurant est limitée à 350 m² |

| | | | | |
|--|-------------------------|---|--|---|
| | | - un établissement de vente au détail - un théâtre - un centre de formation | - un établissement sportif | |
| 2506 (Règlement 2019-267) (Règlement 2018-248) | TM[2506] Annexe 387 | | | <p>- Nonobstant l'article 64, la superficie des constructions hors toit abritant des éléments mécaniques ou de service ainsi que celle des locaux d'ascenseur ou d'escalier hors toit faisant saillie à plus de 22,3 m ne peut pas excéder un total cumulé de 275 m² et ne peuvent pas faire saillie à plus de 25 m.</p> <p>- Les constructions hors toit abritant des éléments mécaniques ou de service ainsi que les locaux d'ascenseur ou d'escalier hors toit doivent être situés dans le secteur G illustré à l'annexe 387.</p> <p>- Nonobstant l'article 65, les auvents, les marquises, les escaliers ouverts, les perrons, les paliers, les marches et les rampes menant au rez-de-chaussée peuvent présenter une saillie sur tout le retrait de cour latérale d'angle requise.</p> <p>- Nonobstant l'article 197, les hauteurs maximales de bâtiment, le nombre maximal d'étages et les retraits minimaux autorisés sont ceux stipulés à l'annexe 387.</p> <p>- Les saillies autorisées mentionnées à l'article 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur de l'annexe 387.</p> <p>- Les dispositions de l'article 197(1)(b) ne s'appliquent pas aux logements dont l'entrée principale donne sur l'avenue Fourth ou l'avenue Fifth.</p> <p>- L'article 197(3)(g)(ii) ne s'applique pas.</p> |
| 2507 | Pour utilisation future | | | |
| 2508 (Règlement 2019-41) (Règlement 2018-255) | GM1[2508] F(0.25) | | Toutes les utilisations commerciales, sauf : - un lave-auto - un poste d'essence - un magasin d'alimentation au détail - un établissement de vente au détail - un service au volant - un restaurant-minute -- une installation de brassage individuelle | <p>- le rapport plancher-sol peut être utilisé entièrement par des utilisations commerciales</p> <p>- la surface de plancher brute totale cumulée d'un établissement de vente au détail est limitée à 120 m²</p> <p>- retrait minimal de cour avant : 1,5 m</p> <p>- retrait minimal de la cour latérale non contiguë au chemin Hawthorne : 6 m</p> <p>- retrait minimal de la cour latérale contiguë au chemin Hawthorne : 1,5 m</p> <p>- retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>- aménagement paysager requis dans toutes les cours, à l'exclusion d'une entrée ou d'une allée piétonne</p> |

| | | | | |
|---|-----------------------------|---|---|--|
| <p>2509 (Règlement 2018-263) (Règlement 2022-368)</p> | <p>MD[2509] H(83)-h</p> | <p>- un parc d'attractions limité à un aquarium</p> | <p>- Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé.</p> | <p>- Nonobstant le tableau 193(f), la hauteur de bâtiment maximale autorisée est celle correspondant au suffixe de hauteur.</p> <p>- Les terrains dont le zonage est MD [2509] H(83) sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage.</p> <p>- Surface de plancher totale maximale : 14,500 m²</p> <p>- Une tour au maximum sont autorisées, y compris toute forme bâtie élevée, autonome ou surmontant un socle.</p> <p>- La ou les tours doivent respecter une distance de séparation d'au moins 20 m par rapport à la ou aux tours de la propriété voisine à l'ouest.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant qu'une demande de réglementation du plan d'implantation n'ait été approuvée, aux conditions suivantes et après l'approbation du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique :</p> <p>i) Une étude d'évaluation environnementale actualisée de l'emplacement, visant les phases 1 et 2, réalisée conformément à la réglementation provinciale en vigueur au moment de la demande.</p> <p>ii) Une étude géotechnique actualisée, conformément à la réglementation pertinente en vigueur au moment de la demande.</p> <p>iii) L'aménagement de logements abordables, conformément aux dispositions du plan secondaire.</p> <p>iv) En cas de projet d'aménagement de grande hauteur, démontrer ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les tours seront généralement distantes d'au moins 23 m; 2. La superficie au sol des tours ne dépasse pas, d'une manière générale, 750 m²; 3. Un socle à échelle humaine offrant une transition et des retraits appropriés au-dessus, correspondant au caractère actuel du côté sud de la rue Albert; 4. Une conception active des façades donnant sur une rue publique ou un espace public très fréquenté. <p>v) La cession de terrains à vocation de parc sera conforme au Règlement régissant les terrains à vocation de parc en vigueur au moment de la demande.</p> <p>vi) Les parcs et les espaces ouverts, tout bâtiment accessoire à ces utilisations ou tout bâtiment d'utilisation temporaire approuvé par le Conseil sont dispensés du symbole d'aménagement différé.</p> |
|---|-----------------------------|---|---|--|

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------|---|---|--|
| 2510 (Règlement 2018-263) | MD[2510] H(40)-h | - un parc d'attractions limité à un aquarium | - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <p>- Nonobstant le tableau 193(f), la hauteur de bâtiment maximale autorisée est celle correspondant au suffixe de hauteur (H).</p> <p>- Surface de plancher totale maximale : 18,300 m²</p> <p>- Une seule tour peut être construite, y compris toute forme bâtie élevée, autonome ou surmontant un socle.</p> <p>- La tour doit présenter un retrait d'au moins 10 m depuis la ligne de lot intérieure. Pour plus de clarté, la rue Albert correspond à la ligne de lot avant et le retrait intérieur renvoie aux lignes de lot ouest et est.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant qu'une demande de réglementation du plan d'implantation n'ait été approuvée, aux conditions suivantes et à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique :</p> <p>i) Une étude d'évaluation environnementale actualisée de l'emplacement, visant les phases 1 et 2, réalisée conformément à la réglementation provinciale en vigueur au moment de la demande.</p> <p>ii) Une étude géotechnique actualisée, conformément à la réglementation pertinente en vigueur au moment de la demande.</p> <p>iii) L'aménagement de logements abordables, conformément aux dispositions du plan secondaire</p> <p>iv) En cas de projet d'aménagement de grande hauteur, démontrer ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La superficie au sol des tours ne dépasse pas, d'une manière générale, 750m²; 2. Un socle à échelle humaine offrant une transition et des retraits appropriés au-dessus, correspondant au caractère actuel du côté sud de la rue Albert; 3. Maximiser les façades actives le long de toute rue publique ou d'espace accessible au public. <p>v) Les parcs et les espaces ouverts, tout bâtiment accessoire à ces utilisations ou tout bâtiment d'utilisation temporaire approuvé par le Conseil sont dispensés du symbole d'aménagement différé.</p> |
| 2511 (Règlement 2018-271) | R4H[2511]-c | | | <p>- L'entrée active d'une utilisation non résidentielle doit donner sur la rue Armstrong ou sur la rue McCormick.</p> <p>- Nonobstant la disposition précédente, une entrée active peut, dans le cas d'un lot d'angle, être disposée vers l'intersection de deux rues publiques.</p> |

| | | | | |
|--|-------------------------|-------------|--|--|
| | | | | - Les terrains dont le zonage est R4H[2511]-c sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. |
| 2512 | Pour utilisation future | | | |
| 2513 (Règlement 2018-266) | R4Z[2513] | | | - Le retrait de cour arrière pour une habitation superposée, un immeuble d'appartements, un petit immeuble ou un complexe immobilier est de 4 m. |
| 2514 (Règlement 2018-286) | R4S[2514] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,6 m - retrait minimal de cour avant : 0,8 m - retrait minimal de cour arrière : 0 m - retrait minimal depuis la ligne de lot intérieure est : 1,2 m - nombre minimal requis de places de stationnement résidentiel : 4 - l'aire d'agrément communautaire minimale au niveau du sol n'a pas à être située dans la cour arrière ou jouxter la ligne de lot arrière, et doit comporter une aire d'agrément regroupée d'au moins de 39 m² et une aire d'agrément totale de 85 m². - L'article 60 ne s'applique pas. - Le retrait minimal de cour latérale d'angle pour le bâtiment existant à la date de l'adoption du présent règlement est de 0 m. - Une proportion de 21 pour cent de la superficie d'un lot occupé par un immeuble d'appartements de faible hauteur doit être paysagée. |
| 2515 (Règlement 2018-301) (Règlement 2022-381) | multiple | - un refuge | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains désignés TM3 [2515] H(42), TM3[2515] H(11) et R4E [2516] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins du règlement. - Nonobstant le paragraphe 197 (7), pour ce qui concerne les terrains désignés TM3 [2515] H(42), TM3[2515] H(11) et R4E [2516], trois voies d'accès privées sont autorisées au maximum. - Nonobstant les paragraphes 134 (1) et (5), qui réglementent le nombre et la distance de séparation des refuges, un refuge est autorisé sur la propriété visée. - La surface de plancher brute d'un refuge ne peut pas dépasser 801 m². - Les alinéas 197(1)(b) et (c) ne s'appliquent pas. - Les mécanismes de zonage 197(3)(c), 197 (3) (d) (i), 197(3)(g)(i), 197(3)(g)(ii)(2) et |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|--|---|
| | | | <p>197(3)(g)(ii)(3) du tableau 197 – TM, dispositions de zonage, ne s'appliquent pas à un refuge ou à un établissement de soins pour bénéficiaires internes.</p> <p>- Nonobstant l'article 101, dans le cas d'un bâtiment abritant un refuge ou un établissement de soins pour bénéficiaires internes, au moins 25 places de stationnement sont requises.</p> <p>- Nonobstant l'article 197(8) et l'article 107, la largeur minimale d'une entrée donnant accès à une aire de stationnement contenant 20 places de stationnement ou plus est de 4 m.</p> <p>- Nonobstant l'article 109(1), le stationnement est autorisé dans la cour avant fournie, à condition d'être situé à au moins 26 m de la ligne de lot avant.</p> <p>- Nonobstant l'article 113, une seule place de chargement est requise et le tableau 113B ne s'applique pas.</p> <p>- Nonobstant le tableau 110, la largeur minimale requise d'une zone tampon paysagée devant une aire de stationnement est de 1 m.</p> <p>- Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel contigu à une zone résidentielle, le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 4 m.</p> <p>- La largeur minimale d'une place de stationnement pour véhicule à moteur est de 2,4 m.</p> |
| 2516 (Règlement 2018-301) | R4E[2516] | | <p>- Les terrains désignés TM3 [2515] H(42), TM3[2515] H(11) et R4E [2516] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins du règlement.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 197 (7), pour ce qui concerne les terrains désignés TM3 [2515] H(42), TM3[2515] H(11) et R4E [2516], trois voies d'accès privées sont autorisées au maximum.</p> <p>- La largeur minimale d'une entrée de cour à double sens donnant</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--|--|---|
| | | | | accès à une aire de stationnement de 20 places ou plus est de 4 m. |
| 2517 (Règlement 2018-301) | TM3[2517] H(42) | | | - Nonobstant l'alinéa 110(3)(b), les aires extérieures de chargement et de collecte des ordures peuvent jouxter une ligne de lot. |
| 2518 (Règlement 2018-303) | AM10[2518] Annexe 389 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le sous-alinéa 186(10)(b)(i) ne s'applique pas. - Le sous-alinéa 186(10)(b)(ii) ne s'applique pas. - Au moins 50 pour cent de la façade donnant sur l'avenue Carling doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 10 m de la limite de propriété. - Au moins 50 pour cent de la façade donnant sur la rue Archibald doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 6 m de la limite de propriété. - Dans le cas d'un aménagement par phases, toutes les phases doivent être indiquées sur un plan de lotissement approuvé en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>. Chacune de ces phases d'aménagement ne doit pas obligatoirement respecter les exigences relatives aux façades de bâtiment susmentionnées, à condition que les exigences en matière de façade soient respectées une fois réalisées toutes les phases d'aménagement. - Si au moins deux bâtiments ou parties de bâtiment situés sur un même lot ont une hauteur supérieure à 9 étages, les parties situées au-dessus du 6^e étage doivent être distantes d'au moins 20 mètres les unes des autres. - Les murs d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 9 étages doivent présenter, au-dessus du 6^e étage, un retrait d'au moins 1 m par rapport au mur des étages inférieurs, sauf le long de l'avenue Carling et de la rue Archibald, où jusqu'à 20 pour cent des murs de bâtiment sont dispensés de présenter un retrait à partir du 6^e étage. |
| 2519 (Règlement 2018-303) | AM10[2519] Annexe 389-h | | - toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> - Le sous-alinéa 186(10)(b)(i) ne s'applique pas. - Le sous-alinéa 186(10)(b)(ii) ne s'applique pas. - Au moins 20 pour cent de la façade donnant sur l'avenue Carling doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 10 m de la limite de propriété. - Dans le cas d'un aménagement par phases, toutes les phases doivent être indiquées sur un plan de lotissement approuvé en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>. Chacune de ces phases |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <p>d'aménagement ne doit pas obligatoirement respecter les exigences relatives aux façades de bâtiment susmentionnées, à condition que les exigences en matière de façade soient respectées une fois réalisées toutes les phases d'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si au moins deux bâtiments ou parties de bâtiment situés sur un même lot ont une hauteur supérieure à 9 étages, les parties situées au-dessus du 6^e étage doivent être distantes d'au moins 20 mètres les unes des autres. - Les murs d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 9 étages doivent présenter, au-dessus du 6^e étage, un retrait d'au moins 1 m par rapport au mur des étages inférieurs. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une réglementation du plan d'implantation, assortie de conditions visant à céder à la Ville un terrain pour l'aménagement d'un parc public d'une superficie de 1 424 m² le long de la rue Meath, aura été approuvée à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2520 (Règlement 2018-303) | O1[2520]-h | | - toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun retrait minimal n'est requis. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que lorsqu'une réglementation du plan d'implantation, assortie de conditions visant à céder à la Ville un terrain pour l'aménagement d'un parc public d'une superficie de 1 424 m² le long de la rue Meath, aura été approuvée à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2521 (Règlement 2018-313) | LC[2521]-h | | - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale d'un bâtiment polyvalent contenant des logements est de 19,4 mètres, ou 6 étages, la moindre des deux valeurs prévalant. - La superficie minimale requise de l'aire d'agrément commune est de 86,6 m². - Profondeur minimale d'une zone tampon paysagée longeant une zone résidentielle, commerciale ou institutionnelle, depuis une ligne de lot latérale intérieure : 1,5 m - Profondeur minimale d'une zone tampon paysagée longeant une zone résidentielle, commerciale ou institutionnelle, depuis une ligne de lot arrière : 1 m - Profondeur minimale d'une zone tampon paysagée pour une aire de stationnement : 1 m - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant |

| | | | | |
|---------------------------------|--|--|---|---|
| | | | | l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation par le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa. |
| 2522 (Règlement 2018-315) | R5A[2522] Annexe 390 | - un logement - un hôtel | | - Nonobstant le paragraphe 163(2), aucune autre utilisation non résidentielle n'est autorisée à l'exception d'un hôtel. - Superficie minimale de lot : 975 m ² - Nonobstant le paragraphe 113, aucune zone de chargement pour véhicule n'est requise pour un hôtel. - Les hauteurs maximales et les retraits minimaux sont ceux de l'annexe 390. - Nombre maximal de suites dans un hôtel : 24 |
| 2523 (Règlement 2018-316) | IG2[2523] | - un concessionnaire automobile - un établissement de location automobile - une station-service - un lave-auto - un établissement de vente au détail | | - Un établissement de vente au détail est limité à la vente de pièces et d'accessoires d'automobile. |
| 2524 (Règlement 2018-309) | TM6[2524] F(4.5) H(29) Annexe 391 | - une habitation jumelée | | - Hauteur de bâtiment minimale : 6,7 m - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux requis et les reculs minimaux sont indiqués à l'annexe 391 - Nombre minimal requis de places de stationnement : 43 - Nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteur : 10 - Superficie minimale totale de l'aire d'agrément : 330 m ² - Une superficie de 240 m ² de l'aire d'agrément doit être commune. - Une habitation jumelée ne peut donner que sur la rue Cobourg. |
| 2525 (Règlement 2018-312) | R2L[2525] | | | - Hauteur maximale d'une habitation isolée ou jumelée : 9,5 m - Les retraits minimaux de cour latérale intérieure pour une habitation isolée doivent correspondre à un retrait total de cour latérale de 1,8 mètre, aucun retrait de cour n'étant inférieur à 0,6 mètre. |
| 2526 Règlement 2018-310) | MC[2526] | | - une boîte de nuit - un bar - un garage de stationnement | - hauteur de bâtiment minimale : 5,7 m - retrait minimal de cour arrière le long de l'avenue Campanale : 0 m - retrait minimal de cour latérale d'angle le long de Via Modugno : 0 m - largeur minimale de la zone tampon paysagée d'une aire de stationnement contiguë à une rue : 2 m - distance minimale entre un système de collecte des ordures de |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <p>type Earth Bin et toute ligne de lot : 1,5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun écran opaque n'est requis devant un système de collecte des ordures de type Earth Bin situé dans une aire de stationnement - taux de stationnement minimaux pour les utilisations suivantes, lorsqu'elles sont autorisées, dans le cas d'une surface de plancher hors œuvre brute (SPHOB) supérieure à 200 m² : <p>Restaurant : 2,1 places de stationnement pour les 50 premiers m² de SPHOB et 5 places de stationnement par tranche de 100 m² de SPHOB supérieure à 50 m² de SPHOB</p> |
| 2527 (Règlement 2018-331) | R3YY[2527] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation isolée autre que celle décrite dans la disposition suivante : i) retrait minimal de cour avant : 3,75 m ii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation isolée située sur un terrain d'angle et disposant d'une entrée privée croisant une ligne de lot latérale extérieure : i) retrait minimal de cour avant : 3 m ii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,2 m - Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation jumelée : i) largeur minimale de lot : 6,5 m ii) superficie minimale de lot : 170 m² iii) retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée, lorsqu'elles sont côte à côte : i) largeur minimale de lot : 5,7 m ii) superficie minimale de lot : 120 m² iii) retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée, dont les logements sont à la fois côte à côte et dos à dos : i) le nombre maximal d'unités d'habitation autorisé dans une habitation en rangée : 14; toutefois, 7 unités au maximum peuvent être situées dans une même rangée ii) superficie minimale de lot : 80 m² iii) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m iv) il n'y a aucune exigence de retrait de cour arrière |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|---|---|--|
| | | | | v) retrait minimal de cour avant : 5 m |
| 2528 (Règlement 2018-331) | R4Z[2528] | | Toutes les utilisations, sauf : - un immeuble d'appartements de faible hauteur - un complexe immobilier - des habitations superposées - une habitation en rangée, limitée aux habitations dos à dos | - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - retrait minimal de cour arrière : 3 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - taux minimal de places de stationnement pour un immeuble d'appartements de faible hauteur et des habitations superposées : 1 par unité d'habitation |
| 2529 (Règlement 2018-330) | AM[2529] H(11) | - un entrepôt | - Toutes les utilisations sauf un bureau et un entrepôt | - Nonobstant le paragraphe 185(4), aucun entreposage extérieur n'est autorisé. - Un entrepôt doit être situé sur le même lot qu'un bureau et dans un bâtiment distinct. - Aucune place de stationnement n'est requise pour un entrepôt. - surface de plancher hors oeuvre brute d'un entrepôt : 900 m ² |
| 2530 (Règlement 2018-333) | I1A[2530] | - un atelier d'artiste - un dépanneur - un établissement d'instruction - une clinique - une entreprise de services personnels - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail | | - La hauteur maximale d'une école est de 20 m ou quatre étages, la valeur la plus faible prévalant. - Les utilisations du sol supplémentaires autorisées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) doivent être accessoires à une école et situées dans le même bâtiment. - Les utilisations du sol supplémentaires autorisées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) ne peuvent être situées qu'au rez-de-chaussée, et si une aire d'attente intérieure est aménagée, sa superficie est limitée à 15 m ² par occupation. - La surface de plancher hors oeuvre totale cumulée de toutes les utilisations du sol supplémentaires autorisées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) ne doit pas excéder 100 m ² . - L'article 85 ne s'applique pas, et une terrasse commerciale extérieure est autorisée pour les utilisations du sol supplémentaires autorisées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) sous réserve des conditions suivantes : i) elle est située sur un lot d'angle; ii) elle est située dans la cour avant, dans la cour latérale d'angle ou les deux, et est entièrement visible et accessible depuis une rue publique; iii) sa superficie n'excède pas 10 m ² ; iv) sa hauteur n'excède pas le niveau moyen du sol existant, sauf si la terrasse se trouve sur une plate-forme dont la surface de |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------|--|--|--|
| | | | | marche ne dépasse 0,3 m au-dessus du niveau du sol. |
| 2531 (Règlement 2018-354) | GM[2531]-h | - une habitation isolée - une entreprise à domicile | - toutes les utilisations sauf une habitation isolée et une entreprise à domicile, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant qu'une demande de réglementation du plan d'implantation n'ait été approuvée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, tenant particulièrement compte du fait que les services municipaux, notamment de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, sont disponibles de manière adéquate. - Une habitation isolée et une entreprise à domicile sont soumises aux dispositions de la zone DR et ne sont pas visées par le symbole d'aménagement différé. |
| 2532 (Règlement 2018-354) | R3Z[2532] | | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | - hauteur de bâtiment minimale : 2 étages ou 7 m - hauteur de bâtiment maximale : 4 étages ou 14 m - retrait minimal de cour avant : 4,25 m - retrait maximal de cour avant : 5 m |
| 2533 (Règlement 2018-352) | R4Z[2533]-c | | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | - hauteur de bâtiment minimale : 2 étages ou 7 m - hauteur de bâtiment maximale : 4 étages ou 14 m - retrait maximal de cour avant : 5 m |
| 2534 (Règlement 2018-352) | R5R[2534]-c | | - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | - hauteur de bâtiment minimale : 4 étages ou 14 m - hauteur de bâtiment maximale : 5 étages ou 20 m - retrait maximal de cour avant : 5 m |
| 2535 (Règlement 2018-352) | R3Z[2535] | | - une habitation isolée - un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex | - hauteur de bâtiment minimale : 2 étages ou 7 m - hauteur de bâtiment maximale : 4 étages ou 14 m - retrait maximal de cour avant : 5 m |
| 2536 (Règlement 2018-338) | TM[2536] Annexe 393 | | | - les hauteurs maximales et les retraits minimaux requis sont ceux mentionnés à l'annexe 393 - l'aire paysagée doit couvrir au moins 36 pour cent de la superficie du lot et au moins 5 pour cent de cette aire doit être recouverte de matériaux végétaux - L'annexe 393 ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures accessoires, ni aux saillies autorisées dans les cours requises, |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>qui demeurent assujettis aux articles 55 et 65 respectivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'annexe 393, un garage de stationnement peut être situé dans la cour arrière dans le secteur A et présenter une hauteur de 2 m au maximum. - Un abribus est autorisé dans la cour avant. |
| 2537 (Règlement 2018-353) | R4S[2537] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,5 m - retrait minimal de cour arrière : 0 m - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise. - Nonobstant le tableau 137, colonne IV, rangée 3, l'aire d'agrément requise pour les 8 premières unités d'habitation peut être située sur le toit et ne requiert aucun aménagement paysager en matériaux végétaux. - superficie totale combinée maximale d'un accès au toit contenant un ascenseur et une cage d'escalier : 30 m² - superficie totale combinée maximale d'un accès au toit contenant un ascenseur et deux cages d'escalier : 40 m² - hauteur maximale d'un accès au toit : 3.1 m - Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale de la partie d'un accès au toit contenant un ascenseur est de 4,5 m. |
| 2538 (Règlement 2018-348) | R5Z[2538] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble d'appartements de faible hauteur ou à des logements superposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. retrait minimal de cour avant : 3 m ii. retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m iii. retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m iv. retrait minimal de cour arrière : 5 m v. Nonobstant le tableau 110, la largeur minimale requise d'une zone tampon paysagée longeant une rue est de 1,5 m. vi. Nonobstant le tableau 110, la largeur minimale requise d'une zone tampon paysagée ne longeant pas une rue est de 1 m. vii. nombre minimal de places de stationnement requises pour un immeuble d'appartements de faible hauteur ou des logements superposés : 1,1 place par unité d'habitation. viii. Nonobstant l'article 109 (3)(a), une place de stationnement, une aire de stationnement, y compris en coup de bélier, peuvent être situées : <ul style="list-style-type: none"> 1. dans une cour avant requise et fournie; |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <p>2. dans une cour latérale d'angle requise et fournie; et/ou</p> <p>3. dans le prolongement d'une cour latérale d'angle requise et fournie dans une cour arrière.</p> <p>ix. Nonobstant le tableau 55 – Dispositions relatives aux utilisations, aux bâtiments ou aux structures accessoires, la superficie de plancher cumulée maximale est de 90 m².</p> <p>x. Nonobstant le tableau 65 – un balcon, un porche, une terrasse, un palier et une véranda, couverts ou non, ayant au maximum deux côtés fermés, à l'exception de ceux couverts d'un auvent ou d'une marquise, peuvent présenter une saillie de 1 m depuis une ligne de lot.</p> |
| 2539 (Règlement 2018-373) | R2L[2539] | - un centre de santé et de ressources communautaires | | <p>- Nonobstant toute disposition contraire, quatre places de stationnement pour un centre de santé et de ressources communautaires peuvent être aménagées entre le bâtiment et la ligne de lot contiguë à la rue, et uniquement sur l'aire asphaltée qui existait le 28 novembre 2018.</p> <p>- Un centre de santé et de ressources communautaires n'est autorisé que s'il est situé dans un bâtiment existant le 28 novembre 2018.</p> |
| 2540 (Règlement 2018-375) | R3VV[2540] | | | <p>Dans le cas d'une habitation isolée :</p> <p>i. superficie de lot minimale : 260 m²</p> <p>ii. retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>iii. un garage attenant doit être en retrait de 1,5 m depuis le retrait minimal de cour avant</p> <p>iv. le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, et aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 0,6 m</p> <p>v. retrait minimal de cour arrière :</p> <p>a. pour une habitation de plain-pied : 6 m</p> <p>b. pour une habitation de plusieurs étages : 7,5 m</p> <p>vi. retrait minimal d'une cour arrière donnant sur le chemin Goulbourn Forced : 9 m</p> <p>vii. retrait minimal d'une cour donnant sur une emprise de voie ferrée : 15 m</p> <p>Dans le cas d'habitations en rangée :</p> <p>i. superficie de lot minimale : 180 m²</p> <p>ii. retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>iii. un garage attenant doit être en retrait de 1,5 m depuis le retrait minimal de cour avant</p> <p>iv. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m</p> <p>v. retrait minimal de cour arrière :</p> |

| | | | | |
|--|-------------------------|--|---|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> a. pour une habitation de plain-pied : 6 m b. pour une habitation de plusieurs étages : 7,5 m vi. retrait minimal d'une cour arrière donnant sur le chemin Goulbourn Forced : 9 m vii. retrait minimal d'une cour donnant sur une emprise de voie ferrée : 15 m |
| 2541 (Règlement 2018-382) | I1A[2541] | <ul style="list-style-type: none"> - une clinique - un bureau - un entrepôt | | <ul style="list-style-type: none"> - surface construite maximale : 37 % - espace paysager minimal requis pour une aire de stationnement : 10 % - largeur minimale requise de la zone tampon paysagée : 0 m |
| 2542 (Règlement 2020-289) (Règlement 2018-379) | GM[2542] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport plancher-sol maximal : 3,0 - Aucun retrait de cour minimal n'est requis. - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise pour les 19 premières unités d'habitation. |
| 2543 (Règlement 2018-381) | IL[2543] | <ul style="list-style-type: none"> - un lieu de culte | | <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre minimal requis de places de stationnement pour un lieu de culte dont la superficie n'excède pas 1 025 m² et les bureaux qui s'y trouvent est de 37. |
| 2544 | Pour utilisation future | | | |
| 2545 (Règlement 2019-449) (Règlement 2019-16) | IP[2545] H(33)-h | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier de carrosserie - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole « h ». - Toutes les utilisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> - un concessionnaire automobile - un établissement de location automobile - une banque - un guichet automatique - un centre de jour - un hôtel - un établissement d'instruction - une industrie légère - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un centre de recherche-développement - un restaurant à service complet - un restaurant de mets à emporter | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 10 000 m² - largeur minimale de lot : 94 m - toutes les activités d'un atelier de carrosserie doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment. - aucun entreposage de véhicule n'est autorisé dans la cour avant. - Les utilisations suivantes ne sont autorisées que dans un grand complexe comprenant un centre de recherche-développement ou une industrie de haute technologie : <ul style="list-style-type: none"> i. une industrie légère ii. un bureau iii. une banque iv. un établissement de prêt sur salaire v. un établissement d'instruction vi. un lieu de rassemblement. - Le symbole « h » ne peut être supprimé avant l'approbation par la Ville des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. une étude des répercussions sur le réseau de transport ii. une étude de viabilisation et une entente connexe de financement iii. un plan conceptuel directeur et un plan de lotissement provisoire. - un lieu de culte est régi par les paragraphes 203(2)(g) ou 205(2)(g), le cas échéant |

| | | | | |
|---|---------------------|---|---|---|
| | | | - une industrie de haute technologie - un lieu de culte | |
| 2546 (Règlement 2019-441) (Règlement 2019-17) | GM[2546] H(14.5) | - un lave-auto - un poste d'essence | | - retrait minimal requis dans toutes les cours contiguës à un lot occupé par une utilisation résidentielle : 7,5 m |
| 2547 (Règlement 2019-41) | -multiple | | | - Nonobstant l'alinéa 204(5)(b), un restaurant peut se trouver dans un bâtiment autonome. - Surface de plancher hors œuvre brute maximale pour un restaurant à service complet : 750 m ² - Retrait de cour avant minimal : 6,8 m |
| 2548 (Règlement 2019-49) | IL2[2548] H(14) | - un lave-auto | | |
| 2549 (Règlement 2019-51) | RC10[2549] | - un studio de production | | |
| 2550 (Règlement 2021-53) (Règlement 2019-53) | MC[2550] S394 | - une industrie légère - un parc - une exploitation d'agriculture urbaine | - un palais de justice - un service au volant - un hôpital - un parc de stationnement - un centre sportif | - Un parc de stationnement n'est pas autorisé en tant qu'utilisation accessoire. - Les hauteurs maximales de bâtiment sont celles prévues à l'annexe 394. - Une cheminée d'usine existant le 6 mars 2019 est considérée, en vertu de l'article 64, comme une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur, jusqu'à concurrence de 3,5 mètres. - Une exploitation d'agriculture urbaine et les serres associées peuvent être considérées, en vertu de l'article 64, comme des saillies autorisées au-dessus de la limite de hauteur, jusqu'à concurrence de 3,5 mètres. - Toute partie d'un bâtiment excédant une hauteur de 15 m doit être en retrait d'au moins 2 m depuis la limite de propriété donnant sur la rue. - Les utilisations d'unités d'habitation, de garage de stationnement, de bureau et de centre de recherche-développement ne doivent pas être situées à moins de 6 m du mur avant d'un bâtiment donnant sur la rue : i. si elles sont situées dans un bâtiment commercial ou polyvalent; ii. si elles sont situées au rez-de-chaussée; iii. si elles donnent sur la rue Rochester, la rue Booth et la rue Norman. - Nonobstant toute exigence à l'effet contraire, les places de stationnement requises par une utilisation sur un lot pourront se trouver dans un autre parc du même îlot urbain ou sur un lot situé de l'autre côté de la voie publique sur laquelle donne l'utilisation qui |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | requiert ces places de stationnement. |
| 2551 (Règlement 2019-55) | R4T[2551] | - un garage de stationnement temporaire - un parc de stationnement temporaire | | - Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage de stationnement temporaire et à un parc de stationnement temporaire : i. Un parc de stationnement et un garage de stationnement sont des utilisations autorisées pour une période temporaire prenant fin le 6 mars 2022. ii. Le stationnement est autorisé dans une cour avant requise et existante. iii. Jusqu'à 40 pour cent du nombre de places de stationnement peuvent présenter une largeur réduite à 2,4 mètres et une longueur réduite à 4,6 mètres. iv. Nonobstant l'alinéa 107 (1) (a), une entrée de cour donnant accès à un parc de stationnement ou à un garage de stationnement peut présenter une largeur minimale de 3 mètres. v. L'alinéa 110 (1) ne s'applique pas. vi. Un garage de stationnement est limité à un bâtiment existant le 6 mars 2019. |
| 2552 (Règlement 2019-102) | R4T[2552] | -restaurant | | -Un bâtiment exploité dans le cadre d'une utilisation de restaurant est assujéti aux dispositions afférentes aux habitations isolées stipulées dans le tableau 162A. -retrait minimal de la cour avant : 0 m -retrait minimal de la cour latérale intérieure sud : 0 m - Le porche peut faire saillie jusqu'à 0 m de la ligne de lot avant. |
| 2553 (Règlement 2019-94) | R4M[2553] | -logement -clinique -bureau -entreprise de services personnels | | -Surface de plancher hors œuvre brute maximale du bureau : 150 m ² -Les utilisations énumérées dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) se limitent au bâtiment qui existait le 10 avril 2019. |
| 2554 (Règlement 2019-115) | R4O[2554] | | | Les dispositions suivantes s'appliquent à un complexe immobilier : - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - l'aire d'agrément peut être située dans n'importe quelle cour du lot, excepté la cour avant. - superficie minimale totale de l'aire d'agrément : 370 m ² , dont 50 p. c. en espace partagé. - nonobstant l'alinéa 107(1)(aa)(i), la largeur maximale d'une entrée privée à double voie de circulation menant à moins de 20 places de stationnement est de 4,5 m. - nonobstant le tableau 131(2), le retrait minimal entre tout mur d'un immeuble résidentiel et une voie privée est de 0 m. |

| | | | | |
|--|-------------------|----------------------------|--|---|
| | | | | <p>- l'alinéa 58(4)(a) et l'article 137 ne s'appliquent pas à l'ajout de deux unités d'habitation supplémentaires sur la parcelle située au 20, avenue Mark, et plus particulièrement dans les bâtiments dont les adresses municipales sont le 60, avenue Mark et le 70, avenue Mark, selon les conditions suivantes :</p> <p>i. une unité d'habitation supplémentaire autorisée par bâtiment; et</p> <p>ii. dans un bâtiment à utilisation résidentielle existant le 24 avril 2019.</p> |
| 2555 (Règlement 2019-116) | R5B[2555] S395 | - un parc de stationnement | | <p>- Le nombre total de places de stationnement, places pour visiteurs exclues, ne doit pas dépasser 85.</p> <p>- L'utilisation de parc de stationnement se limite aux places de stationnement fournies et est réservée aux résidents des bâtiments à utilisation résidentielle situés sur les lots dont les adresses municipales sont le 263, avenue Greensway et les 20 et 29, avenue Mark.</p> <p>- Nonobstant le tableau 131(2), le retrait minimal entre tout mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle et une voie privée est de 0,5 m.</p> <p>- Les retraits de cours minimaux et les hauteurs de bâtiment maximales autorisés sont indiqués à l'annexe 395.</p> |
| 2556 (Règlement 2019-112) | R5Z[2556] | | | <p>- Largeur de lot minimale : 12 m</p> <p>- Nonobstant le tableau 55, mécanisme de zonage (6), aucune surface de plancher cumulative maximale n'est imposée pour les bâtiments accessoires.</p> |
| 2557 Règlement 2019-410 (Règlement 2019-114) | TM[2557] H(20) | | | <p>- Retrait minimal de cour avant : 2 m</p> <p>- Retrait maximal de cour avant : 3 m</p> <p>- Le paragraphe 197(4) s'applique aux retraits de cour avant minimaux et maximaux susmentionnés, à l'exception de l'alinéa 197(4) (d).</p> <p>- Un garage de stationnement n'est autorisé que sous le niveau du sol.</p> <p>- Les éléments décoratifs comme les appuis de fenêtre, les assises de ceintures, les corniches, les parapets, les pilastres, les auvents et les bannes peuvent saillir à un maximum de 0,2 mètre de la limite de propriété.</p> <p>- L'alinéa 197 (3) (g) (ii) ne s'applique pas. Toutefois, un bâtiment d'une hauteur supérieure à quatre étages ou 15 m, au niveau ou au-dessus du rez-de-chaussée ou de 5 m, la valeur la moins élevée étant retenue, doit présenter un retrait supérieur d'au moins 1,5 m à celui prévu sur au moins 65 % du</p> |

| | | | |
|--|------------|--|---|
| | | | <p>mur donnant sur la ligne de lot avant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des toilettes sur le toit : <ul style="list-style-type: none"> i) seront considérées comme une saillie autorisée au-delà de la hauteur limite si elles ne dépassent pas 4,2 m; et ii) ne doivent pas avoir une surface de plancher supérieure à 20 m². |
| 2558 (Règlement 2019-129) | R4G[2558] | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 272,5 m² - largeur minimale de lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 9 m - retrait de cour latérale intérieure minimal pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 2,7 m, une cour latérale intérieure ayant une largeur d'au moins 1,2 m. - aire d'agrément commune minimale pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 11,5 m² par logement; elle doit se situer au niveau du sol dans la cour arrière, être paysagée à l'aide d'au moins 80 pour cent d'éléments végétaux et jouxter la ligne de lot arrière. |
| 2559 (Règlement 2020-173) (Règlement 2019-304) (Règlement 2019-128) | R3YY[2559] | | <ul style="list-style-type: none"> - Un maximum de 60 pour cent de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide d'éléments végétaux, sauf si la ligne de lot latérale jouxte la promenade Chapman Mills, auquel cas la superficie maximale de la cour avant pouvant servir comme entrée de cour est de 65 pour cent. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique depuis une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 6 mètres à partir la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir 1 mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les balcons et porches |

peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle.

- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne.

- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,3 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.

- Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales dos à dos.

- Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour latérale d'angle, sauf dans le cas d'habitations en rangée.

- Nonobstant l'article 57(2), dans le cas d'une habitation en rangée, le triangle de visibilité est calculé comme en 57(1) et dans le cas d'une habitation visée en 57(1), y compris une habitation en rangée, la distance pour déterminer le triangle de visibilité est d'au moins 2,75 mètres.

- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.

- L'article 136 ne s'applique pas.

- Dispositions de zonage en matière d'habitations isolées :

i. superficie minimale de lot : 220 m², sauf pour le lot 1 du plan 4M-1645 pour lequel la superficie minimale de lot est de 216 m².

ii. retrait minimal de cour avant : 3 m

iii. retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m

iv. le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure

correspond au minimum requis pour au moins une cour.

v. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m, et nonobstant ce qui précède, pas plus de deux parties du bâtiment, occupant au maximum une surface de plancher de 3 m², ne peuvent être situées à moins de 2 m d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue, sauf si la ligne de lot latérale jouxte la promenade Chapman Mills, auquel cas le retrait minimal de cour latérale d'angle est de 0,6 mètre.

vi. superficie construite maximale : 55 %, pour cent, sauf si la ligne de lot latérale jouxte la promenade Chapman Mills, auquel cas la surface construite maximale est de 60 pour cent.

vii. le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 4,5 m sur un maximum de 50 % de la largeur du lot, et la superficie totale de la cour arrière ne doit pas être inférieure à 54 m².

viii. dans le cas d'une habitation isolée située sur un terrain d'angle :

a. le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 2,5 m pour une partie de bâtiment d'une hauteur maximale de 4,5 m, et toute partie du bâtiment, exception faite des saillies, située à moins de 6 m de la ligne de lot arrière doit être située à au moins 4 m de toute ligne de lot latérale intérieure.

b. une entrée active doit être aménagée du côté du bâtiment donnant sur la cour latérale d'angle, sauf si la ligne de lot latérale jouxte la promenade Chapman Mills.

c. le retrait de cour arrière minimal pour le lot 1 du plan 4M-1645 est de 5,5 m.

- Dispositions de zonage en matière d'habitations jumelées et en rangée :

i. superficie minimale de lot : 137 m²

ii. largeur minimale de lot : 5,5 m, sauf pour le lot à l'angle ouest de la propriété donnant sur la promenade Chapman Mills pour lequel la largeur minimale de lot est de 2,2 m.

iii. retrait minimal de cour avant : 3,0 m

iv. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m

v. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m

vi. hauteur de bâtiment maximale : 14 m

vii. superficie construite maximale : 65 %

- dispositions de zonage en matière d'habitations en rangée construites dos à dos :

i. superficie minimale de lot : 81 m²

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|---|--|--|
| | | | | <p>ii. largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>iii. retrait minimal de cour avant : 3,0 m, sauf si la ligne de lot avant jouxte la promenade Chapman Mills, auquel cas le retrait minimal de cour avant est de 0,6 mètre.</p> <p>iv. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>v. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>vi. hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>- dispositions de zonage en matière d'habitations en rangée ayant accès à une ruelle :</p> <p>i. superficie minimale de lot : 110 m²</p> <p>ii. largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>iii. retrait minimal de cour avant : 3 m,</p> <p>iv. retrait minimal de cour arrière : 0 m</p> <p>v. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>vi. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>vii. hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>viii. superficie construite maximale : aucune</p> |
| 2560 (Règlement 2019-179) | R3Z[2560] | - un lieu de rassemblement | | - aucune place de stationnement n'est requise pour un lieu de rassemblement |
| 2561 (Règlement 2019-180) | IL[2561] H(22) | - un magasin de détail - un magasin d'alimentation au détail | | <p>- Nonobstant l'alinéa 203(2)(b), la surface de plancher hors œuvre brute totale cumulée des utilisations mentionnées en 203(2), magasin de détail et magasin d'alimentation au détail, est de 6 700 m² pour une période de trois ans commençant le 22 mai 2019.</p> <p>- Tous les terrains dont la désignation est assortie d'une exception [2561] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage.</p> <p>- Une allée donnant accès à des places de stationnement présentant un angle de 56 à 90 degrés dans un garage de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 5,5 mètres.</p> <p>- Un magasin de détail et un magasin d'alimentation au détail sont autorisés, aux conditions suivantes :</p> <p>i. ils respectent les dispositions de 203(2), sauf 203(2)(c);</p> <p>ii. ils sont situés dans un bâtiment dont la surface de plancher hors œuvre brute totale est d'au moins 15 000 m² et qui est occupé par au moins l'une des utilisations mentionnées à l'alinéa 203(1);</p> <p>iii. ils sont situés dans un bâtiment qui se trouve à moins de 75 mètres de la ligne de lot contiguë au chemin Walkley.</p> |
| 2562 (Règlement 2019-221) | - multiple | | | - retrait minimal de cour avant : 5,25 m |

| | | | | |
|---|-------------------------|------------------------------|--|---|
| | | | | - dans le cas d'un terrain d'angle, une entrée de cour peut occuper au maximum 65 pour cent de la superficie de la cour où elle se trouve |
| 2563 (Règlement 2019-219) | IL[2563] | - un restaurant | | - largeur minimale de la zone tampon paysagée pour le terrain : 2 m - SHOB maximale pour un restaurant : 700 m ² |
| 2564 (Règlement 2019-214) | R5P[2564] Annexe 396 | - un garage de stationnement | | - La hauteur de bâtiment maximale et les retraits minimaux sont ceux indiqués à l'annexe 396. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 396 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. - Nonobstant l'article 163(9), la superficie paysagée minimale est de 8,9 pour cent de la superficie du lot. - Nonobstant l'article 163(2) ainsi que les tableaux 164A et 164B, les utilisations commerciales conditionnelles dans les tours d'habitation peuvent occuper 100 pour cent du rez-de-chaussée et 100 pour cent de la façade du bâtiment donnant sur les rues Albert, Lyon Nord et Queen. - Les terrains dont la désignation de zonage est R5P[2564] S396 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Nonobstant la définition de bâtiment résidentiel, un garage de stationnement sous le niveau du sol et les utilisations non résidentielles conditionnelles figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) des tableaux 164A et 164B, dispositions 32 et 33, sont autorisés dans une tour d'habitation. |
| 2565 (Règlement 2019-236) | R4S[2565] | | | - superficie minimale de lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 352 m ² - largeur minimale de lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 9,5 m - retrait de cour latérale intérieure minimal pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 3,6 m, une cour latérale intérieure ayant une largeur d'au moins 1,2 m - aire d'agrément commune minimale pour un lot où se situe un immeuble d'appartements de faible hauteur : 28 pour cent de la superficie du lot - largeur minimale d'une entrée privée : 2,4 m |
| 2566 Règlement 2019-410) (Règlement 2019-237) | TM[2566] H(12) | | | - retrait minimal de cour latérale intérieure pour un immeuble résidentiel : 0 m - retrait minimal de cour arrière pour un immeuble résidentiel : 0,6 m |

| | | | | |
|---|------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale d'une aire paysagée contiguë à une zone résidentielle : 0 m - L'article 60 ne s'applique pas. - retrait minimal de cour avant pour un immeuble d'habitation de faible hauteur : 0 m. |
| 2567 (Règlement 2019-238) | R3YY[2567] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une habitation isolée située ailleurs que sur un terrain d'angle et dont l'entrée privée donne accès à une cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> i. retrait minimal de cour avant : 3,75 m ii. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Dans le cas d'une habitation isolée située sur un terrain d'angle et dont l'entrée privée donne accès à une cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> i. retrait minimal de cour avant : 3 m ii. retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,2 m - Dans le cas d'une habitation jumelée : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur minimale de lot : 6,5 m ii. superficie minimale de lot : 170 m² iii. retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Dans le cas d'une habitation en rangée : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur minimale de lot : 5,7 m ii. superficie minimale de lot : 120 m² iii. retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Lorsqu'un lot d'angle est occupé par une habitation isolée et qu'une place de stationnement est accessible par une entrée privée traversant une cour avant, 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peuvent servir d'entrée privée, le reste devant être paysagé à l'aide de matériaux végétaux, sauf l'espace occupé par des saillies autorisées en vertu de l'article 65. |
| 2568 (Règlement 2021-96) (Règlement 2019-238) | R3YY[2568] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une habitation isolée située ailleurs que sur un terrain d'angle et dont l'entrée privée donne accès à une cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> i. retrait minimal de cour avant : 3,75 m ii. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Dans le cas d'une habitation isolée située sur un terrain d'angle et dont l'entrée privée donne accès à une cour latérale d'angle : <ul style="list-style-type: none"> i. retrait minimal de cour avant : 3 m ii. retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,2 m |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une habitation jumelée : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur minimale de lot : 6,5 m ii. superficie minimale de lot : 170 m² iii. retrait minimal de cour avant : 3,75 m iv. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Dans le cas d'une habitation en rangée : <ul style="list-style-type: none"> a. largeur minimale de lot : 5,7 m b. superficie minimale de lot : 120 m² c. retrait minimal de cour avant : 3,75 m d. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Lorsqu'un lot d'angle est occupé par une habitation isolée et qu'une place de stationnement est accessible par une entrée privée traversant une cour avant, 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peuvent servir d'entrée privée, le reste devant être paysagé à l'aide de matériaux végétaux, sauf l'espace occupé par des saillies autorisées en vertu de l'article 65. |
| 2569 (Règlement 2019-238) | R3YY[2569] | | | <ul style="list-style-type: none"> - La promenade Campeau et la voie Country Glenn sont réputées constituer la ligne de lot avant. - Dans le cas d'une habitation en rangée : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur minimale de lot : 4 m ii. superficie minimale de lot : 95 m² iii. retrait minimal de cour avant : 2 m iv. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m v. retrait minimal de cour arrière : 4,7 m vi. l'article 135 ne s'applique pas - Nonobstant l'article 65 et à l'exception d'une fondation en porte-à-faux, aucune partie de la fondation d'une saillie autorisée ne peut occuper une cour avant. - Dans le cas d'un lot occupé par une habitation en rangée et une place de stationnement accessible par une entrée privée traversant une cour arrière, 68 pour cent au maximum de la superficie de la cour arrière, ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peuvent servir comme entrée privée, et le reste de la cour arrière, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux. |
| 2570 (Règlement 2021-64) | multiple | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont celles énoncées dans l'annexe 397. |

| | | | |
|---------------------------------|------------------------|---|--|
| (Règlement 2019-237) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 197(3), tableau 197, rangées (c) à (g) inclusivement ne s'applique pas. - Le paragraphe 197(4) ne s'applique pas. - Les saillies énoncées au paragraphe 65 sont autorisées dans le secteur décrit comme « Aucun bâtiment autorisé » dans l'annexe 397. - Les terrains dont la désignation de zonage est assortie des exceptions 1763 et 2570 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Nonobstant l'alinéa 100(1)(a), les places de stationnement prévues pour les utilisations non résidentielles dans la zone TM[1763]S256 peuvent être prises en compte dans le calcul des places de stationnement pour visiteurs et utilisées à cette fin par les utilisations résidentielles occupant le lot. - L'article 113 ne s'applique pas. -La condition suivante s'appliquera jusqu'au 27 janvier 2024 : une utilisation de stationnement de surface temporaire, limitée au stationnement pour les visiteurs de l'aménagement situé au 98, chemin Richmond, avec un minimum de 11 places de stationnement, est autorisée dans la zone indiquée à l'annexe 428. |
| 2571 (Règlement 2019-234) | TM[2571] Annexe 398 | <ul style="list-style-type: none"> - un complexe immobilier - une habitation superposée | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale et les retraits minimaux sont ceux indiqués à l'annexe 398. - Nonobstant l'alinéa 197, la hauteur de bâtiment minimale requise est de 5,5 m sur une distance de 7 m depuis la ligne de lot avant. - Nonobstant l'alinéa 197(3)(c), il n'y a aucun retrait de cour avant maximal. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 398 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. - Les panneaux solaires peuvent excéder la hauteur maximale autorisée stipulée à l'annexe 398. - Nonobstant l'article 65, il n'y a, au rez-de-chaussée ou en dessous, aucune limite quant à la projection dans la cour latérale d'angle des escaliers ouverts, des perrons, des paliers et des marches. - Nonobstant l'article 101, le nombre minimal de places de stationnement requises pour les logements d'un immeuble d'appartements de hauteur moyenne est de 22. - Nonobstant l'alinéa 107(1)(c) et le tableau 107, une allée donnant accès aux places de stationnement d'une aire de stationnement doit |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------|---|---|
| | | | | <p>présenter une largeur d'au moins 6,0 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les places de stationnement intérieures pour vélos doivent avoir une largeur d'au moins 0,4 m; - Les dispositions (4), (5) et (6) de l'article 131 ne s'appliquent pas. - Nonobstant l'article 131, le retrait minimal de tout mur d'un immeuble résidentiel depuis une voie privée est de 1,5 m. - Nonobstant l'article 137, un bâtiment polyvalent de six étages contenant neuf logements ou plus peut comprendre une aire d'agrément d'au moins 612 m². - Exception faite d'une entreprise à domicile et d'une garderie à domicile, les utilisations non résidentielles sont interdites à moins de 20 m de la ligne de lot donnant sur la rue Balsam. - Nonobstant toute autre disposition, les puits de secteur peuvent faire saillie à 1,5 m du mur du bâtiment dans les cours avant et latérale d'angle. - Aucune place de stationnement n'est requise pour un restaurant. |
| 2572 (Règlement 2019-255) | LC1[2572] | - une école | | <ul style="list-style-type: none"> - le taux minimal de places de stationnement pour une école est de 1,25 place par salle de classe - surface de plancher hors œuvre brute maximale pour les utilisations commerciales : 2 710 m² - surface de plancher hors œuvre brute maximale pour un foyer de groupe : 930 m² - la surface de plancher hors œuvre brute de chaque utilisation commerciale est limitée à 372 m², sauf pour une clinique ou un bureau - retrait minimal de cour latérale pour un foyer de groupe ou une aire de stationnement : 3 m |
| 2573 (Règlement 2019-260) | MC[2573] | | <ul style="list-style-type: none"> - un service au volant - une boîte de nuit - un garage de stationnement - une aire de stationnement - une habitation superposée - une habitation en rangée | <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de bâtiment maximale : 57 m - Hauteur de bâtiment minimale : 20 m - Seulement 50 pour cent de l'enveloppe de bâtiment doit être conforme à la hauteur minimale de bâtiment - Surface de plancher hors œuvre brute totale cumulée de toutes les utilisations sur le lot : 28 270 m² - 50 pour cent du rez-de-chaussée d'un bâtiment abritant des unités d'habitation doit être occupé par des utilisations non résidentielles - 12 places de stationnement au maximum peuvent être aménagées au niveau du sol - Nombre minimal de places de stationnement requis pour les unités d'habitation d'un bâtiment polyvalent : 0,5 place par unité d'habitation |

| | | | |
|---------------------------------|------------------------|--|--|
| 2574 (Règlement 2019-258) | TM[2574] Annexe 399 | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 399. - L'alinéa 197(3)(g)(ii) ne s'applique pas. - Les saillies autorisées énumérées dans le tableau 65 peuvent s'avancer jusqu'à 0 m de la limite de propriété adjacente à l'avenue Deschâtelets. - Nonobstant les hauteurs maximales de l'annexe 399, les balcons peuvent faire saillie d'une zone de l'annexe 399 dans une autre. - Dans le secteur E de l'annexe 399, un balcon n'est autorisé que sous le 8^e étage. - Des toilettes sur le toit : <ul style="list-style-type: none"> i. seront considérées comme une saillie autorisée au-delà de la hauteur limite si leur hauteur ne dépasse pas 4,2 m; et ii. ne doivent pas avoir une surface de plancher supérieure à 20 m² |
| 2575 (Règlement 2019-263) | R4H[2575] | | <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre maximal d'unités d'habitation autorisées dans un immeuble d'habitation de faible hauteur est de 14. - retrait minimal de cour arrière pour un immeuble d'habitation de faible hauteur : 6,2 m - Nonobstant l'article 137, la superficie totale minimale de l'aire d'agrément pour un immeuble d'habitation de faible hauteur est de 142 m². - Une partie de l'aire d'agrément totale représentant au moins 120 m² doit être commune, sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. être située au niveau du sol et dans la cour arrière; ii. faire l'objet d'un aménagement paysager; iii. comprendre au moins 80 pour cent d'éléments végétaux; et iv. être située au niveau du sol et dans la cour arrière, et elle peut comprendre une cour intérieure contiguë à la cour arrière et à la cour latérale intérieure. - Aucune place de stationnement n'est requise pour un immeuble d'habitation de faible hauteur contenant jusqu'à 14 unités d'habitation. - Nonobstant l'article 139, la largeur maximale d'une allée piétonnière est de 2,5 m. |
| 2576 (Règlement 2019-262) | MC16[2576] H(27.5) | | <ul style="list-style-type: none"> - recul minimal au-dessus du 2^e étage depuis le mur le plus près de la ligne de lot avant : 2,5 m - recul minimal au-dessus du 4^e étage depuis le mur le plus près de la ligne de lot avant : 3,9 m |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - recul minimal au-dessus du 6^e étage depuis le mur le plus près de la ligne de lot avant : 6 m; - retrait minimal de cour arrière pour le rez-de-chaussée : 3 m - retrait minimal de cour arrière pour les 2^e et 3^e étages : 6,6 m - retrait minimal de cour arrière pour les 4^e et 5^e étages : 7,5 m - retrait minimal de cour arrière pour les 6^e, 7^e et 8^e étages : 8,9 m - superficie minimale de l'aire d'agrément : 46,5 pour cent de la superficie minimale totale de l'aire d'agrément - une mezzanine n'est pas considérée comme un étage pourvu que sa surface de plancher maximale soit égale ou inférieure à 230 m², qu'elle n'occupe pas plus de 8 m de la largeur de la façade principale, le reste devant être en retrait d'au moins 6 m du mur avant le plus près de la limite de propriété avant. |
| 2577 (Règlement 2019-310) | AM[2577] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'alinéa 101(7)(b), un tanx minimal de places de stationnement pour véhicules de 0,97 par unité d'habitation est autorisé. - Dix places de stationnement pour résident requises au maximum peuvent être occupées par des véhicules de covoiturage. |
| 2578 (Règlement 2019-307) | R3YY[2578] | | | <p>Dispositions relatives aux habitations isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - retrait minimal de cour arrière pour les lots d'angle : 1,2 m - retrait minimal de cour avant : 5,25 m |
| 2579 (Règlement 2019-310) | R3YY[2579] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - nonobstant le tableau 65, le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour latérale d'angle - retrait minimal de cour avant : 5,25 m |
| 2580 (Règlement 2019-310) | R3YY[2580] | | | <ul style="list-style-type: none"> - la promenade Aquaview ou la promenade Lakepointe est réputée constituer la ligne de lot avant. - largeur de lot minimale : 4 m - superficie de lot minimale : 95 m² - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 4,7 m - L'article 135 ne s'applique pas. - Nonobstant l'article 65 et à l'exception d'une fondation en porte-à-faux, aucune partie de la fondation d'une saillie autorisée ne peut occuper une cour avant. - Dans le cas d'un lot occupé par une habitation en rangée et une place de stationnement accessible |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>par une entrée privée traversant une cour arrière, 68 pour cent au maximum de la superficie de la cour arrière, ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peuvent servir d'entrée privée.</p> <p>- Nonobstant l'alinéa 59(1)(b), l'accès à un lot peut être assuré par une ruelle arrière large d'au moins 8,5 m plutôt que par une rue publique.</p> |
| 2581 (Règlement 2019-348) | TM[2581] Annexe 400-h | | | <p>- Le tableau 197(c) ne s'applique pas.</p> <p>- Le tableau 197(i)(i) ne s'applique pas à une aire servant d'entrée de cour ou d'accès à un garage de stationnement.</p> <p>- Les retraits de cour requis minimaux, les retraits de bâtiment et les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont précisés à l'annexe 400.</p> <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 400 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65.</p> <p>- Nonobstant le tableau 111A(a)(b)(c), le nombre maximal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par logement ou chambre.</p> <p>- Nonobstant le tableau 103 (a) et (b), le nombre maximal de places de stationnement autorisé est de 1,15 par logement (total combiné de places de stationnement pour résidents et visiteurs).</p> <p>- Jusqu'à six places de stationnement peuvent être aménagées en tandem et accessibles par une allée.</p> <p>- Un symbole d'aménagement différé est rattaché au bien-fonds et ce symbole ne pourra pas être supprimé avant la conclusion de l'entente prévue en vertu de l'article 37, ou une entente d'aménagement similaire, ce qui doit survenir avant l'approbation de la réglementation du plan d'implantation.</p> <p>- Les dispositions suivantes relatives à l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 s'appliquent :</p> <p>i. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve de la conformité à toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 16 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de</p> |

| | | | |
|--|------------|---------------|--|
| | | | <p>l'entente citée au point i. ci-dessous.</p> <p>ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 16 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'aménagement portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2582 (Règlement 2020-299) (Règlement 2019-301) | R3YY[2582] | | <p>Dans le cas d'une habitation isolée ou en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 65, les porches, y compris leurs fondations, peuvent faire saillie à 1,5 mètre dans une cour avant ou latérale d'angle. <p>Dans le cas d'une habitation en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un lot d'angle occupé par une habitation en rangée dont la porte principale donne sur une rue et dont la place de stationnement est accessible par une entrée privée traversant une cour avant donnant sur l'autre rue, 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant ou la largeur requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peuvent servir d'entrée privée, et le reste de la cour avant, à l'exception des zones occupées par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 ou sauf mention contraire dans la présente exception ou sauf dans le cas d'une allée piétonne, doit faire l'objet d'un aménagement paysager de finition. |
| 2583 (Règlement 2019-337) | I1B[2583] | - un logement | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains dont la désignation de zonage est assortie de l'exception 2583 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Les logements doivent se trouver dans un bâtiment occupé par une |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|---|--|---|
| | | | | <p>utilisation autorisée figurant à l'alinéa 169(1)(b) ou par une utilisation conditionnelle figurant à l'alinéa 169(2).</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 2,7 m; - retrait minimal de cour latérale intérieure sur la limite de propriété nord : 0,8 m - retrait minimal de cour latérale intérieure sur la limite de propriété sud : 3 m - largeur minimale de l'entrée de cour : 6 m pour une voie à double sens - largeur minimale de l'allée : 6 m pour 71 places de stationnement à 90 degrés - dimensions minimales des places de stationnement pour vélo : 0,4 m de large et 1,7 m de long - largeur minimale d'une allée pour vélos : 1,2 m - largeur minimale d'une zone tampon paysagée non contiguë à une rue : 0 m |
| 2584 Règlement 2019-342) | GM[2584] | | <ul style="list-style-type: none"> - un lieu de culte - un salon funéraire - un service au volant - un lieu de culte - une industrie de haute technologie - un centre de recherche-développement | <ul style="list-style-type: none"> - retrait de cour arrière : 3 m - largeur requise de la zone tampon paysagée autour d'une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 1,5 m - toutes les aires extérieures de chargement et de collecte des ordures se trouvant sur une aire de stationnement doivent être situées à 2,2 m de toute ligne de lot - hauteur de bâtiment maximale : 24 m et 6 étages - aucune restriction de rapport plancher-sol maximal ne s'applique - les bâtiments polyvalents ne doivent pas faire l'objet d'exigences en matière de retrait minimal de cour avant ou latérale d'angle - aucune superficie minimale d'aire paysagée, sauf qu'une cour ne servant pas à l'aménagement d'une entrée de cour, d'une allée, d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement ou d'une terrasse commerciale extérieure doit être intégralement paysagée. |
| 2585 (Règlement 2019-351) | GM27[2585] Annexe206 | <ul style="list-style-type: none"> - une maison de retraite - un immeuble résidentiel de grande hauteur | | <ul style="list-style-type: none"> -- Nonobstant l'annexe 206, les saillies sont autorisées dans le secteur H, sous réserve des dispositions de l'article 65. - Les hauteurs de bâtiment maximales précisées à l'annexe 206 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. - Nonobstant l'article 65, un auvent peut faire saillie dans la cour donnant sur la rue Sparks, à condition que son emplacement et sa hauteur correspondent à ceux mentionnés et notés dans l'annexe 206. |

| | | | |
|--|-------------------|--|--|
| <p>2586 (Règlement 2019-363)</p> | <p>R3YY[2586]</p> | | <p>A. Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'accès à un lot donne sur une rue longée de trottoirs aménagés en vertu des obligations du plan de lotissement, le retrait de cour avant pour un garage attenant sera mesuré du garage à la bordure du trottoir la plus rapprochée, pour un retrait minimal de 6 m depuis la bordure arrière du trottoir - le mur avant d'un garage attenant ne peut pas être situé à plus de 2 m plus près de la ligne de lot avant que soit le mur avant du bâtiment principal ou soit le rebord avant d'un porche surmonté d'un toit - la densité minimale est de 34 unités par hectare net - la distance minimale entre une entrée de cour et une intersection de deux lignes de rue est de 6 m, mesurée à partir de la ligne de rue - la distance minimale entre l'entrée de cour d'une habitation en rangée donnant sur une voie publique et une intersection de deux lignes de rue est de 3,5 m, mesurée à partir de la ligne de rue - les aires d'agrément extérieures sont autorisées sur le toit des garages des habitations en rangée donnant sur une ruelle arrière - plus d'une habitation isolée est autorisée sur un lot inscrit si elle sert de maison-témoin, à condition qu'un plan de lotissement provisoire visant ledit lot inscrit ait été approuvé <p>Dans le cas des habitations isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale du lot : 220 m² - largeur minimale du lot : 8,8 m - retrait minimal de la cour avant : 3 m pour le bâtiment principal et le garage attenant - retrait minimal combiné de la cour latérale intérieure : 1,8 m avec un minimum de 0,6 m d'un côté - retrait minimal de la cour arrière pour un lot d'angle : 0,6 m - retrait minimal de la cour latérale : 2,5 m - surface construite maximale : 55 % <p>Dans le cas des habitations jumelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale du lot : 137 m² - largeur minimale du lot : 5,5 m - retrait minimal de la cour avant : 3 m pour le bâtiment principal et le garage attenant - retrait minimal de la cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de la cour arrière d'une habitation jumelée et d'un garage donnant sur une ruelle arrière : 0 m |
|--|-------------------|--|--|

- surface construite maximale : 65 %

- hauteur de bâtiment maximale : 12 m

Dans le cas des habitations dos à dos et/ou en rangée :

- superficie minimale du lot : 81 m²
- largeur minimale du lot : 4 m
- retrait minimal de la cour avant : 3 m pour le bâtiment principal et le garage attenant
- retrait minimal de la cour arrière d'une habitation en rangée et d'un garage donnant sur une ruelle arrière : 0 m
- retrait minimal de la cour latérale d'angle : 2,5 m
- retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,5 m et 0 m depuis la ligne de lot commune des habitations reliées
- hauteur de bâtiment maximale : 14 m

B – Dispositions générales :

- lorsque l'accès à un lot donne sur une ruelle arrière publique large d'au moins 8,5 m et que le lot est contigu à un parc public, la façade de ce parc public sera réputée être une « façade sur une rue publique » aux fins d'interprétation des dispositions du présent Règlement de zonage
- les seuils, les cordons, les corniches, les avant-toits, les gouttières, les cheminées, les caissons de cheminée, les caissons de foyer, les éléments en surplomb ou les pilastres peuvent faire saillie à 1 m dans les cours avant et latérale d'angle requises et à 1 m, mais pas à moins de 0,2 m, dans la cour latérale intérieure
- les balcons peuvent faire saillie à 2 m, mais pas à moins de 1 m, depuis la limite de propriété, et pas à moins de 0 m depuis une limite de propriété adjacente à un triangle de visibilité, dans les cours avant et latérale d'angle
- les porches ouverts, surmontés d'un toit ou non et les éléments d'entrée ne dépassant pas un étage peuvent faire saillie à 2 m, mais pas à moins de 1 m de la limite de propriété adjacente à un triangle de visibilité, dans les cours avant et latérale d'angle, et à 1 m dans une cour arrière
- une terrasse peut faire saillie à 2 m, mais pas à moins de 1 m de la limite de propriété, dans une cour avant et latérale d'angle; dans une cour arrière et latérale intérieure, une terrasse peut faire saillie à moins de 0,3 m d'une ligne de lot et à 0,3 m supplémentaire à partir de tout élément ou partie d'élément de

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>0,3 m ou moins construit au-dessus du niveau fini du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marches reliées à un porche peuvent faire saillie à 2,5 m, mais pas à moins de 0,5 m de la limite de propriété et pas à moins de 0 m d'une limite de propriété adjacente à un triangle de visibilité, dans une cour avant et latérale d'angle - les conditionneurs d'air peuvent faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m de la limite de propriété - les triangles de visibilité d'angle doivent respecter les distances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. triangles de 10 m dans le cas des artères ii. triangles de 5 m dans le cas de routes locales uniquement iii. triangles de 3 m dans le cas d'une voie publique - dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, la place de stationnement n'est requise que si un employé externe y travaille - pas plus de 60 % de la superficie de toute cour avant ou latérale d'angle peut servir d'entrée de cour ou de place de stationnement - les places de stationnement extérieures doivent avoir une longueur d'au moins 5,5 m et une largeur d'au moins 2,7 m - le nombre d'habitations en rangée reliées par leurs murs arrière et latéraux doit être limité à 16 logements reliés par îlot - un retrait de 0 m est requis depuis la ligne de lot d'angle |
| 2587 (Règlement 2019-364) | IP[2587] | - un établissement de traiteur - un restaurant de mets à emporter | | |
| 2588 (Règlement 2019-362) | MC[2588] F(4.4) H(45) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le paragraphe 132 (1), aucun maximum n'est fixé quant au nombre de maisons de chambres autorisées dans un bâtiment. - Quatre chambres au maximum sont autorisées dans une maison de chambres. - Nonobstant le paragraphe 132 (4), une maison de chambres est une utilisation autorisée dans un bâtiment occupé par des logements. - Taux de stationnement pour des logements occupant un bâtiment polyvalent : 0,2 place de stationnement par logement - Taux de stationnement pour des maisons de chambres occupant un bâtiment polyvalent : 0,2 place de |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <p>stationnement par maison de chambres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de stationnement pour visiteurs pour des logements et des maisons de chambres occupant un bâtiment polyvalent : 0 place pour les 12 premières unités d'habitation et 0,1 place par unité au-delà de 12 - Utilisation non résidentielle située en partie au rez-de-chaussée ou au sous-sol : <ul style="list-style-type: none"> i. Dans le cas d'un magasin d'alimentation au détail d'une surface de plancher brute de 1 500 m² ou moins, aucune place de stationnement hors voirie pour véhicule automobile n'est requise. ii. Dans le cas d'un restaurant d'une surface de plancher brute de 350 m² ou moins, aucune place de stationnement hors voirie pour véhicule automobile n'est requise. iii. Dans le cas de toute autre utilisation non résidentielle d'une surface de plancher brute de 500 m² ou moins, aucune place de stationnement hors voirie pour véhicule automobile n'est requise. - Les salles de cours associées à un établissement d'enseignement postsecondaire d'une surface de plancher brute totale cumulée de 1 500 m² ou moins ne requièrent aucune place de stationnement hors voirie pour véhicule automobile. - Les places de stationnement pour visiteurs peuvent être partagées avec des utilisations non résidentielles situées partiellement ou entièrement au rez-de-chaussée. - Taux de stationnement pour vélos pour les maisons de chambres occupant un bâtiment polyvalent : 0,5 place par maisons de chambres. - Les exigences de superficie d'aire d'agrément pour les maisons de chambres et occupant un bâtiment polyvalent doivent : <ul style="list-style-type: none"> i. être respectées à un taux de 6 m² par logement ou maison de chambres. ii. représenter au moins 50 % de la superficie totale requise d'aire d'agrément commune iii. être regroupées dans des superficies pouvant atteindre 54 m² et, lorsque plus d'une aire regroupée est aménagée, au moins l'une d'entre elles doit avoir une superficie d'au moins 54 m². |
| 2589 (Règlement 2019-384) | R3YY[2589] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : <ul style="list-style-type: none"> i. avec un trottoir : 5,25 m ii. sans trottoir : 4,25 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale pour une habitation isolée : 220 m² - retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation isolée : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieur doit correspondre au minimum requis pour au moins une cour. - superficie de lot minimale pour une habitation jumelée : 137 m² - superficie de lot minimale pour une habitation en rangée : 81 m² - largeur minimale de lot pour une habitation jumelée ou en rangée : 5,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation jumelée ou en rangée : 1,5 m - hauteur de bâtiment maximale pour une habitation jumelée ou en rangée : 14 m - Nonobstant le tableau 65, les dispositions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> i. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie de 1 m dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot. ii. Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle. iii. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche se trouve à plus de 0,3 m mais pas à plus de 1 m au-dessus des surfaces adjacentes peut faire saillie jusqu'à 0,6 m d'une ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche se trouve à moins de 0,3 m peut faire saillie jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot. iv. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. v. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. - L'article 57 ne s'applique pas. |
| 2590 (Règlement 2019-384) | R3YY[2590] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 3,25 m |

- retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m

- retrait minimal de cour arrière : 6 m

- superficie de lot minimale pour une habitation isolée : 220 m²

- retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation isolée : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieur doit correspondre au minimum requis pour au moins une cour.

- superficie de lot minimale pour une habitation jumelée : 137 m²

- superficie de lot minimale pour une habitation en rangée : 81 m²

- largeur minimale de lot pour une habitation jumelée ou en rangée : 5,5 m

- retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation jumelée ou en rangée : 1,5 m

- hauteur de bâtiment maximale pour une habitation jumelée ou en rangée : 14 m

- Nonobstant le tableau 65, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot.

ii. Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle.

iii. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche se trouve à plus de 0,3 m mais pas à plus de 1 m au-dessus des surfaces adjacentes peut faire saillie jusqu'à 0,6 m d'une ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche se trouve à moins de 0,3 m peut faire saillie jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot.

iv. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot.

v. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos.

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| 2591 (Règlement 2019-384) | R3YY[2591] | | | <p>- L'article 57 ne s'applique pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : <ul style="list-style-type: none"> i. avec un trottoir : 5,25 m ii. sans trottoir : 4,25 m - retrait minimal de cour avant pour les habitations en rangée dos à dos d'extrémité et d'angle : 4,05 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - superficie de lot minimale pour une habitation en rangée : 81 m² - largeur minimale de lot pour une habitation en rangée : 5,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation en rangée : 1,5 m - hauteur de bâtiment maximale pour une habitation en rangée : 14 m - Nonobstant le tableau 65, les dispositions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> i. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot. ii. Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle. iii. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche se trouve à plus de 0,3 m mais pas à plus de 1 m au-dessus des surfaces adjacentes peut faire saillie jusqu'à 0,6 m d'une ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche se trouve à moins de 0,3 m peut faire saillie jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot. iv. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. v. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. <p>- L'article 57 ne s'applique pas.</p> |
| 2592 (Règlement 2019-384) | R3YY[2592] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 3,25 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - superficie de lot minimale pour une habitation isolée : 220 m² |

- retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation isolée : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieur doit correspondre au minimum requis pour au moins une cour.

- superficie de lot minimale pour une habitation jumelée : 137 m²

- superficie de lot minimale pour une habitation en rangée : 81 m²

- largeur minimale de lot pour une habitation jumelée ou en rangée : 5,5 m

- retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation jumelée ou en rangée : 1,5 m

- hauteur de bâtiment maximale pour une habitation jumelée ou en rangée : 14 m

- Nonobstant le tableau 65, les dispositions suivantes s'appliquent :

i. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot.

ii. Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle.

iii. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche se trouve à plus de 0,3 m mais pas à plus de 1 m au-dessus des surfaces adjacentes peut faire saillie jusqu'à 0,6 m d'une ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche se trouve à moins de 0,3 m peut faire saillie jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot.

iv. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot.

v. Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos.

- Le suffixe de quartier résidentiel à vocation commerciale « -c » s'applique lorsqu'une entrée donne sur rue collectrice.

- L'article 57 ne s'applique pas.

| | | | |
|--|-------------------|--|---|
| <p>2593 (Règlement 2019-384)</p> | <p>R3YY[2593]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : <ul style="list-style-type: none"> i. avec un trottoir : 5,25 m ii. sans trottoir : 4,25 m - superficie de lot minimale pour une habitation isolée : 220 m² - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 5,69 m - retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation isolée : le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieur doit correspondre au minimum requis pour au moins une cour. - Nonobstant le tableau 65, les dispositions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> i. Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot. ii. Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle. iii. Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche se trouve à plus de 0,3 m mais pas à plus de 1 m au-dessus des surfaces adjacentes peut faire saillie jusqu'à 0,6 m d'une ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche se trouve à moins de 0,3 m peut faire saillie jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. -Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. - L'article 57 ne s'applique pas. |
| <p>2594 (Règlement 2019-385)</p> | <p>LC[2594]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,6 m - retrait minimal requis depuis la limite de propriété donnant sur les 105, 107, 109 et 111, voie Damselby : 4,5 m - largeur minimale de la zone tampon paysagée requise donnant sur une rue : 1 m |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|---|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de la zone tampon paysagée requise donnant sur une propriété résidentielle : 1 m - largeur minimale de la zone tampon paysagée requise pour une aire de stationnement donnant sur une rue : 1 m - largeur minimale de la zone tampon paysagée requise pour une aire de stationnement adjacente aux lignes de lot latérales et arrière : 1 m - Les terrains dont la désignation de zonage est LC[2594] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. |
| 2595 (Règlement 2019-383) | R4S[2595] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment contenant des habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux fins de l'application du paragraphe 161(10) : <ul style="list-style-type: none"> i. largeur minimale de lot : 4,7 m ii. superficie de lot minimale : 60 m - Aux fins de l'application des retraits et des superficies et largeurs de cour, les terrains dont le zonage est assorti de l'exception [2595] sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation en rangée : <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,7 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 0,6 m - retrait minimal de cour arrière : 1,2 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,6 m - Le paragraphe 161 (12) ne s'applique pas. - Les entrées principales ne doivent pas nécessairement donner sur une ligne de lot avant ou latérale d'angle. - Un balcon peut être situé à 0,5 m d'une ligne de lot intérieure. - Les porches, les marches et les auvents peuvent faire saillie à 0 mètre d'une ligne de lot. - Un parapet peut faire saillie à 0,9 m au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale. - Un accès à la toiture peut présenter un retrait de 0 mètre depuis le mur extérieur d'un bâtiment et peut avoir une superficie maximale de 11,2 m² et une hauteur maximale de 3,7 m. |
| 2596 (Règlement 2019-402) | IP[2596] | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier de carrosserie - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds | <ul style="list-style-type: none"> - une installation de production de cannabis - un poste d'essence | <ul style="list-style-type: none"> -largeur minimale de la zone tampon végétale longeant les chemins Merivale et Slack : 5 m - le paragraphe 205(5) ne s'applique pas à un atelier de carrosserie, à une entreprise de vente, de location et d'entretien de |

| | | | | |
|------------------------------|----------------------|--|---|---|
| | | - une cour d'entreposage | | matériel et de poids lourds et à une cour d'entreposage - L'utilisation du sol supplémentaire autorisée dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) doit présenter un retrait d'au moins 40 m depuis les lignes de lot contiguës au chemin Merivale. - surface construite maximale de 80 pour cent sur les terrains servant en extérieur à l'exposition, à la vente, à la location, à l'entretien et à l'entreposage de véhicules automobiles et de poids lourds, à l'exclusion de la surface des bâtiments et des structures |
| 2597 (Règlement 2019-410) | R1FF[2597] | - un musée | | - Un musée est limité aux bâtiments existant le 27 novembre 2019. |
| 2598 (Règlement 2019-410) | MC[2598] H(18) | - un poste d'essence - un centre de service automobile | | - les tours architecturales sans superficie de location au-dessus de 18 mètres peuvent excéder la hauteur maximale autorisée, sans dépasser 23 mètres. |
| 2599 (Règlement 2019-406) | IG7[2599] H(21)-h | - un hôtel - une installation récréative et sportive - une école | - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Dans le cas des installations récréatives et sportives, jusqu'à quatre installations récréatives et sportives distinctes et enclouonnées peuvent totaliser une superficie de 45 000 m ² de l'espace de plancher combiné. - Le symbole d'aménagement différé ne sera supprimé qu'aux conditions suivantes : (i) il peut être démontré que les terrains peuvent être viabilisés avec tous les services municipaux, y compris les routes, l'eau potable, les égouts sanitaires et pluviaux; (ii) un plan de conception communautaire a été approuvé pour le centre polyvalent. |
| 2600 (Règlement 2019-405) | R1R[2600] | - un hôtel - une installation récréative et sportive - une école | - toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | - Nonobstant l'article 59, la façade d'un lot est considérée comme donnant sur une voie privée servant d'entrée menant à une rue publique. - La ligne de lot donnant sur une voie privée est réputée être la ligne de lot avant; lorsque plus d'une limite de propriété donne sur une voie privée, la ligne de lot avant est réputée être la plus courte et l'autre limite donnant sur une voie privée est réputée être une ligne de lot latérale d'angle. - Aux fins de la partie 4, la voie privée est réputée être une rue publique. - superficie minimale de lot : 350 m ² - surface construite maximale : 40 pour cent - retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - retrait minimal de cour avant : 6 m - Dans le cas des terrains visés par l'exception [2600], le nombre maximal de lots aménagés est de 10. |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|--|---|
| | | | | <p>- Les dispositions relatives à la largeur et à la superficie des lots d'un zonage apparenté et figurant dans cette exception ne s'appliquent pas aux lots sur lesquels se trouve un bâtiment désigné aux termes de la partie 4 de la <i>Loi sur le patrimoine</i>, mais les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 1080 m² - largeur minimale de lot : 23 m |
| 2601 (Règlement 2019-400) | TM[2601] H(20) | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 6 m - nonobstant le paragraphe 101(4)(b), lorsqu'une utilisation résidentielle est située dans un bâtiment de cinq étages ou plus, aucune place de stationnement hors voirie pour véhicules automobiles n'est requise pour les 14 premiers logements. |
| 2602 (Règlement 2019-450) | RC1O[2602] | <ul style="list-style-type: none"> - un centre de formation militaire et policière - un bureau | | |
| 2603 (Règlement 2019-442) | R4H[2603] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble d'appartements de faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximum de logements : 7. - superficie minimale du lot : 357 m² - retrait minimal de cour avant : 4,9 m - la superficie minimale de l'aire d'agrément commune pour un immeuble d'appartements de faible hauteur de 7 logements ou moins est de 81 m², sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. doit comprendre au moins 60 m² d'éléments paysagers végétaux ii. doit être paysagée iii. doit être au niveau du sol et dans la cour arrière, et peut comprendre une cour intérieure jouxtant à la fois la cour arrière et la cour latérale intérieure - le retrait minimal de la cour latérale intérieure sud est de 0,26 m pour toute partie de l'immeuble située à plus de 13 m et à moins de 18 m de la ligne de lot avant; dans tous les autres cas, le retrait minimal de la cour latérale intérieure sud est de 0,87 m - un balcon peut présenter une saillie de 1 m au maximum dans la cour arrière requise. - les escaliers ouverts peuvent présenter une saillie de 2 m au maximum dans la cour arrière requise. - largeur maximale des allées piétonnes : 2,2 m. |
| 2604 (Règlement 2019-445) | R4G[2604] | | | <p>Un immeuble d'appartements de faible hauteur est assujéti aux dispositions suivantes :</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|---|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,1 m - superficie minimale de lot requise : 274 m² - largeur minimale de lot requise : 9 m - Nonobstant le tableau 137, rangées (3) et (12), colonne (II), la superficie minimale d'aire d'agrément requise est de 11 m² par logement |
| 2605 (Règlement 2019-458) | R5A[2605] Annexe 405 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'une allée de garage de stationnement associé à immeuble d'appartements de grande hauteur : 6 m - Nonobstant l'article 94, trois places de stationnement pour covoiturage au maximum sont autorisées par immeuble d'appartements de grande hauteur. - Les retraits de bâtiment et les hauteurs de bâtiment maximaux autorisés sont stipulés à l'article 405. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'article 405 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. |
| 2606 (Règlement 2019-458) | R5A[2606] Annexe 406 | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un atelier d'artiste - une banque - un guichet automatique - un établissement de traiteur - un service Cliquer et Collecter - un centre de santé et de ressources communautaires - un dépanneur - un centre de jour - un établissement d'instruction - une bibliothèque - une clinique - un centre de services municipaux - un musée - un bureau - une brasserie artisanale - une entreprise de services personnels - un bureau de poste | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'une allée de garage de stationnement associé à immeuble d'appartements de grande hauteur : 6 m - Nonobstant l'article 94, quatre places de stationnement pour covoiturage au maximum sont autorisées par immeuble d'appartements de grande hauteur. - Les utilisations conditionnelles de la zone R5A, sous Utilisations accessoires pour les complexes immobiliers ainsi que l'article 131 (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas. - Nonobstant la définition d'immeuble d'appartements, une utilisation non résidentielle est autorisée dans un immeuble résidentiel et, le cas échéant, le type de logement autorisé dépendra du nombre de logements et de leur configuration. - Les retraits de bâtiment et les hauteurs de bâtiment maximaux autorisés sont stipulés à l'article 406. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'article 406 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. Les conditions suivantes s'appliquent aux utilisations figurant dans la colonne III (Utilisations du sol additionnelles permises) : <ul style="list-style-type: none"> i. Elles doivent être situées aux deux premiers étages, comme pour les utilisations accessoires, de l'immeuble d'appartements de grande hauteur; ii. La superficie locative brute de chaque occupation individuelle ne |

| | | | | |
|------------------------------|----------------------|---|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un studio de production - une installation récréative et sportive - un centre de recherche-développement - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation - une industrie ouverte au public - un centre de formation | | <p>doit pas dépasser 500 m², sauf dans le cas d'un dépanneur, d'un atelier de service ou de réparation, d'un restaurant ou d'une installation récréative et sportive, où la superficie locative brute de chaque occupation individuelle ne doit pas dépasser 300 m²;</p> <p>iii. La superficie locative brute totale cumulée ne doit pas dépasser 1 500 m²;</p> <p>iv. Taux de stationnement : 3,4 places par tranche de 100 m² de SHOB.</p> |
| 2607 (Règlement 2019-447) | R4S[2607] | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale du lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 353 m² - largeur minimale de lot pour un immeuble d'appartements de faible hauteur : 11,5 m - le retrait minimal total de cour latérale intérieure pour un immeuble d'appartements de faible hauteur est de 2,8 m, aucune cour ne devant avoir une largeur inférieure à 0,6 m - Nonobstant toute disposition contraire, un accès au toit respectant la hauteur de bâtiment maximale peut couvrir une superficie de 20 m². - Nonobstant l'article 139, la largeur maximale autorisée d'une allée piétonne est de 1,9 m. - Nonobstant la rangée 3, colonne IV du tableau 137, l'aire d'agrément commune requise peut être regroupée en plusieurs aires, dont l'une doit totaliser au moins 54 m². - l'article 60 ne s'applique pas. |
| 2608 (Règlement 2019-444) | R4S[2607] H(29.5) | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 1,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : i. à plus de 21 m de la ligne de lot avant : 1,5 m ii. retrait minimal de cour latérale intérieure pour le sous-sol et la terrasse située au-dessus du sous-sol à plus de 21 m de la ligne de lot avant : 1,3 m - retrait minimal de cour arrière pour le sous-sol et la terrasse située au-dessus du sous-sol : 0 m - retrait minimal de cour arrière pour la partie située au-dessus du sous-sol : 7,5 m - hauteur de bâtiment maximale : 29,5 m |

| | | | | |
|--|----------------------------|-------------|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aux fins de la présente exception, le terme « sous-sol » s'entend de tout niveau d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve sous le niveau du sol - taux minimal de places de stationnement pour vélos : 1,0 par logement; - Nonobstant l'article 111, la dimension minimale des places de stationnement pour vélos stipulée au paragraphe (8) et la largeur minimale d'allée stipulée au paragraphe (9) ne s'appliquent pas aux places de stationnement pour vélos supplémentaires à celles requises. - aucune place de stationnement résidentielle requise en vertu de l'article 101 n'est requise pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne ne contenant pas plus de 99 logements - aire d'agrément minimale : 5 m² par logement - aire d'agrément commune minimale : 60 % de la superficie minimale totale aménagée en aire d'agrément - Une place de stationnement pour visiteur peut être occupée par des véhicules de covoiturage. - L'utilisation de places de stationnement pour visiteur à des fins de covoiturage ne constitue pas une violation de zonage relative à un manque de places de stationnement pour visiteurs. |
| 2609 (Règlement 2021-204) (Règlement 2019-446) | I1F[2609] | - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - les retraits minimaux de cour latérale intérieure sont de 0,5 m d'un côté et de 6 m de l'autre - hauteur de bâtiment maximale : 10,7 m |
| 2610 (Règlement 2020-36) | AM10[2610] Annexe 407-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment et les retraits maximaux sont stipulés à l'article 407. - zone tampon paysagée minimale pour une aire de stationnement non adjacente à une rue : 1 m - largeur d'allée minimale : 6 m - La suppression du symbole -h est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente de plan d'implantation visant la construction de l'immeuble résidentiel de grande hauteur et définissant l'aire d'agrément communautaire devant être aménagée dans le parc public. Cette aire communautaire correspondra aux commodités supplémentaires associées à la construction du parc désigné, au-delà du taux d'aménagement de parc standard de la Ville et de l'exigence de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> régissant les terrains à vocation de |

| | | | | |
|--------------------------------|---------------------|-----------------------------|--|---|
| | | | | parc au moment de l'exécution de l'entente. |
| 2611 (Règlement 2020-38) | R5K [2611] H(20) | - une aire de stationnement | - un dépanneur - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un refuge - une installation de services publics | - Une aire de stationnement en tant qu'utilisation principale ne peut être utilisée que par les résidents d'un immeuble résidentiel situé sur les lots dont les adresses municipales sont les 17, 19, 21, 27, 29, 31, 36, 38, 40, 44, 46, 130, 134 et 138, avenue Robinson. - Un immeuble d'appartements de hauteur moyenne est assujéti aux dispositions suivantes : (i) largeur minimale du lot : 15 m (ii) superficie minimale du lot : 450 m ² (iii) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m (iv) une maison de chambres est limitée à 50 % de la superficie hors oeuvre brute du bâtiment (v) nombre minimal requis de places de stationnement pour les 46 premiers logements : 3 (vi) nombre minimal de places de stationnement pour vélos pour un appartement ou une chambre : 1 (vii) 27 % de la superficie du lot doit être paysagée. (viii) les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et peuvent être accessibles par une allée partagée d'une largeur minimale de 1,5 m - L'aménagement d'une aire d'agrément extérieure sur le toit est interdit. |
| 2612 (Règlement 2020-38) | R5K [2612] H(20) | - une aire de stationnement | - un dépanneur - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un refuge - une installation de services publics | - Une aire de stationnement en tant qu'utilisation principale ne peut être utilisée que par les résidents d'un immeuble résidentiel situé sur les lots dont les adresses municipales sont les 17, 19, 21, 27, 29, 31, 36, 38, 40, 44, 46, 130, 134 et 138, avenue Robinson. - Un immeuble d'appartements de hauteur moyenne est assujéti aux dispositions suivantes : (i) largeur minimale du lot : 15 m (ii) superficie minimale du lot : 450 m ² (iii) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m (iv) une maison de chambres est limitée à 50 % de la superficie hors oeuvre brute du bâtiment (v) nombre minimal requis de places de stationnement pour les 46 premiers logements : 3 (vi) nombre minimal de places de stationnement pour vélos pour un appartement ou une chambre : 1 (vii) 29 % de la superficie du lot doit être paysagée. (viii) les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et peuvent être accessibles par une allée partagée d'une largeur minimale de 1,5 m. |

| | | | | |
|-----------------------------|-------------------------|------------|--|---|
| | | | | - L'aménagement d'une aire d'agrément extérieure sur le toit est interdit. |
| 2613 | Pour utilisation future | | | |
| 2614 (Règlement 2020-37) | R4N[2614] Annexe 408 | | | - Un parapet peut faire saillie jusqu'à 1 m au maximum au-dessus de la hauteur autorisée. - les retraits et les hauteurs de bâtiment sont ceux stipulés à l'article 408 |
| 2615 (Règlement 2020-35) | GM[2615] | - un hôtel | | - La zone tampon paysagée minimale autour d'une aire de stationnement, située du côté sud de la propriété, lorsqu'un accès partagé chevauche la limite de propriété : 0 m - Nombre minimal d'espaces de chargement pour un hôtel d'une superficie supérieure à 2 000 m ² : 1 - Nonobstant le tableau 113B, la largeur minimale d'une allée donnant accès à tous les espaces de chargement est de 7 m. |
| 2616 | Pour utilisation future | | | |
| 2617 (Règlement 2020-69) | R3YY[2617] | | | - Un maximum de 60 pour cent de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide d'éléments végétaux. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 5,2 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot. - Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle. - Les marches d'un porche peuvent faire saillie de 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne. - Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute |

partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.

- Un condensateur de climatiseur peut saillir à 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales dos à dos, ni dans une cour latérale d'angle, sauf dans le cas d'une habitation en rangée.

- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.

- L'article 136 ne s'applique pas.

- Exigences de zonage pour les habitations isolées :

(i) superficie de lot minimale : 220 m²

(ii) retrait de cour avant minimal : 3 m

(iii) retrait de cour avant minimal pour un garage attenant : 3,5 m

(iv) Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure correspond au minimum requis pour au moins une cour.

(v) retrait de cour latérale d'angle minimal : 2,5 m, et nonobstant ce qui précède, pas plus de deux parties du bâtiment, occupant au maximum une surface de plancher de 3 m², ne peuvent être situées à moins de 2 m d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue.

(vi) superficie construite maximale : 55 %

(vii) retrait de cour arrière d'au moins 6,0 m, retrait d'au moins 4,5 m jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur du lot, et la superficie totale de la cour arrière ne doit pas être inférieure à 54 m².

(viii) dans le cas d'une habitation isolée occupant un lot d'angle :

a) Le retrait de cour arrière minimal peut être réduit à 2,5 m pour une partie de bâtiment d'une hauteur maximale de 4,5 m, et toute partie du bâtiment, exception faite des saillies, située à moins de 6 m de la ligne de lot arrière doit être située à au moins 4 m de toute ligne de lot latérale intérieure.

b) Les cours des habitations isolées donnant sur la rue et occupant des lots d'angle doivent présenter une qualité et des détails conformes à ceux de l'élévation avant.

| | | | | |
|--------------------------------|------------|--|---|---|
| | | | | <p>- Exigences de zonage applicables aux habitations jumelées et en rangée :</p> <p>(i) superficie minimale de lot : 137 m²</p> <p>(ii) largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>(iii) retrait minimal de cour avant : 3,0 m</p> <p>(iv) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>(v) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>(vi) hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>(vii) superficie construite maximale : 65 pour cent</p> <p>- Exigences de zonage applicables aux habitations en rangée construites dos à dos :</p> <p>(i) superficie minimale de lot : 81 m²</p> <p>(ii) largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>(iii) retrait minimal de cour avant : 3,0 m</p> <p>(iv) retrait minimal de cour arrière : 0,0 m</p> <p>(v) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>(vi) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>(vii) hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>- Exigences de zonage applicables aux habitations en rangée ayant accès à une ruelle :</p> <p>(i) superficie minimale de lot : 110 m²</p> <p>(ii) largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>(iii) retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>(iv) retrait minimal de cour arrière : 0 m</p> <p>(v) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>(vi) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>(vii) hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>(viii) superficie construite maximale : aucun maximum</p> |
| 2618 (Règlement 2020-69) | RU[2618] | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un foyer de groupe - une maison de retraite - un logement secondaire | |
| 2619 (Règlement 2020-69) | R3YY[2619] | | | <p>- Un maximum de 60 pour cent de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8</p> |

mètre, doit être paysagé à l'aide d'éléments végétaux.

- Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 5,2 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée.

- Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.

- Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle.

- Les marches d'un porche peuvent faire saillie de 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne.

- Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.

- Un condensateur de climatiseur peut saillir à 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales dos à dos, ni dans une cour latérale d'angle, sauf dans le cas d'une habitation en rangée.

- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.

- L'article 136 ne s'applique pas.

- Exigences de zonage applicables aux habitations isolées :

(i) superficie de lot minimale : 198 m².

(ii) retrait minimal de cour avant : 3 m

(iii) retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m

(iv) Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure correspond au minimum requis pour au moins une cour.

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>(v) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m, et nonobstant ce qui précède, pas plus de deux parties du bâtiment, occupant au maximum une surface de plancher de 3 m², ne peuvent être situées à moins de 2 m d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue.</p> <p>(vi) superficie construite maximale : 55 %</p> <p>(vii) retrait de cour arrière d'au moins 6,0 m, retrait d'au moins 4,5 m jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur du lot, et la superficie totale de la cour arrière ne doit pas être inférieure à 54 m².</p> <p>- Exigences de zonage applicables aux habitations jumelées et en rangée :</p> <p>(i) superficie de lot minimale : 137 m²</p> <p>(ii) largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>(iii) retrait minimal de cour avant : 3,0 m</p> <p>(iv) retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>(v) retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>(vi) hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>(vii) superficie construite maximale : 65 %</p> |
| 2620 (Règlement 2020-104) | O1L[2620] Annexe 409 | | | <p>- Le stationnement temporaire non accessoire est permis jusqu'à concurrence de 11 places, y compris une place de stationnement accessible dans le parc de stationnement actuel désigné à l'annexe 409, et ce, jusqu'au 22 avril 2023.</p> |
| 2621 (Règlement 2020-105) | R4H[2621] | | | <p>- Ce qui suit s'applique à un immeuble d'appartements de faible hauteur :</p> <p>- nombre maximal d'unités de logement : 8</p> <p>- retrait minimal de la cour avant : 4,14 m</p> <p>- retrait minimal de la cour arrière : 5,89 m</p> <p>- retrait minimal de la cour latérale intérieure : 1,26 m</p> <p>- Un escalier extérieur peut se trouver à 0,27 m d'une ligne de lot intérieure.</p> <p>- Une aire d'agrément commune de 94 m², au minimum, doit être aménagée dans la cour arrière, au niveau du sol.</p> |
| 2622 (Règlement 2020-135) | R3Z[2622] Annexe 183 | | | <p>- Un lot est réputé avoir sa façade là où il jouxte une voie privée servant d'entrée menant à une rue publique.</p> <p>- La ligne de lot qui jouxte une voie privée est réputée être la ligne de lot avant; si plus d'une limite de propriété jouxtent une voie privée, la ligne de lot la plus courte jouxtant cette voie privée est réputée être la ligne de lot avant, l'autre ligne de lot jouxtant cette voie privée étant</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|--|
| | | | | <p>réputée être une ligne de lot latérale jouxtant une rue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un lot traversant donnant à la fois sur une rue publique et une voie privée, la ligne de lot sera celle longeant la rue publique. - Aux fins de la partie 4, la voie privée est réputée être une rue publique. - Largeur de lot minimale : 5 m - Superficie de lot minimale : 130 m² - Hauteur de bâtiment maximale : 10 m - Retrait minimal de cour avant : 1,3 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 1,2 m - Retrait minimal de cour arrière : 7,5 m pour les lots contigus à une zone résidentielle et 3 m pour tous les autres lots - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m |
| 2623 (Règlement 2020-136) | R4G[2623] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale : 331,5 m² - largeur de lot minimale : 10 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m |
| 2624 (Règlement 2020-137) | R4M[2624] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la limite de propriété nord : 1,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la limite de propriété sud : 3 m - retrait minimal de cour arrière : 6 m - hauteur maximale : 12 m - nombre minimal de places de stationnement requises : 1 par logement - nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs requises : 3 |
| 2625 (Règlement 2020-138) | R3Z[2625] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'habitations isolées, 55 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peuvent servir d'entrée privée. - Lorsqu'un lot d'angle est occupé par une habitation en rangée dont la porte principale donne sur une rue et dont la place de stationnement est accessible depuis une entrée privée traversant la cour avant de l'autre rue, 70 pour cent au maximum de la superficie de cette cour avant peuvent servir d'entrée privée. - Dans le cas d'habitations en rangée dos-à-dos : - superficie de lot minimale : 75 m² |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un maximum de 55 pour cent de la superficie de la cour avant peut servir d'entrée privée. - Un condenseur de conditionneur d'air peut être situé dans la cour avant. |
| 2626 (Règlement 2020-139) | R4H[2626] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale : 289 m² - largeur de lot minimale : 8,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : le retrait total de cour latérale intérieure est de 2,7 m, et aucune cour ne doit avoir une largeur inférieure à 1,2 m - exigence minimale d'espace d'agrément : 11,4 m² par logement, aménagé au niveau du sol, dans la cour arrière, doit être paysagé, doit être constitué de 80 pour cent d'éléments végétaux et doit jouxter la ligne de lot arrière |
| 2627 (Règlement 2020-141) | R4Z[2627] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3,8 m - taux minimal de places de stationnement pour des habitations superposées : 1,0 par logement. - largeur minimale de l'allée de circulation : 6 m - retrait minimal pour un garage ou une entrée d'abri d'auto depuis une voie privée : 4,2 m |
| 2628 (Règlement 2020-150) | GM20[2628] H(18.5) | - un parc de stationnement | | - un parc de stationnement est autorisé pour une période temporaire de trois ans se terminant le 10 juin 2023. |
| 2629 (Règlement 2020-149) | IP13[2629] | - commerce de détail limité à une pharmacie | | |
| 2630 (Règlement 2020-151) | R4Z[2630] | | | - le retrait de cour arrière et de cour latérale intérieure minimal exigé pour un complexe immobilier est de 5 m au-delà des 18 premiers mètres à partir de la rue publique. |
| 2631 | Pour utilisation future | | | |
| 2632 (Règlement 2020-224) | R4S[2632] | - un immeuble résidentiel de hauteur moyenne | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de hauteur moyenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de bâtiment maximale : 8 m ou 6 étages - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m depuis la limite de propriété est, 2,5 m depuis la limite de propriété ouest - retrait minimal de cour arrière : 3,7 depuis toute partie du bâtiment d'une hauteur maximale de 1,8 m au-dessus du sol, 7,5 m depuis toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 1,8 m au-dessus du sol. - nombre minimal de places de stationnement requises : 0 place |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|---|---|
| | | | | pour les 12 premiers logements et 0,19 place par logement au-delà |
| 2633 (Règlement 2020-222) | R3YY[2633] | | | Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation en rangée : - largeur minimale de lot : 5,7 m - superficie minimale de lot : 120 m ² - retrait minimal de cour avant : 3,75 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Pas plus de 60 pour cent de la superficie de la cour avant peut servir d'entrée privée. - Le triangle de visibilité d'angle requis peut être réduit à 2,75 m. |
| 2634 (Règlement 2020-222) | R3YY[2634] | | | Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation en rangée : - largeur minimale de lot : 5,7 m - superficie minimale de lot : 120 m ² - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 5 m - Pas plus de 60 pour cent de la superficie de la cour avant peut servir d'entrée privée. - Le triangle de visibilité d'angle requis peut être réduit à 2,75 m. - Lorsqu'une place de stationnement est accessible à partir d'une entrée privée située dans la cour arrière, une superficie correspondant au maximum à 70 pour cent de la cour arrière peut servir d'entrée privée, et le reste de cette cour arrière, à l'exception des endroits occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux. |
| 2635 (Règlement 2020-221) | IP[2635] H(18) | - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles | - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - un lieu de culte - un entrepôt | |
| 2636 (Règlement 2020-221) | IP[2636] H(22) | - une aire de conservation et d'éducation environnementale - un établissement de traiteur | - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles | - superficie minimale de lot : 4 000 m ² - Nonobstant le paragraphe 59(1), un lot est réputé avoir sa façade là où il jouxte une voie privée servant d'entrée privée menant à une rue publique. - La ligne de lot contiguë à une voie privée est réputée être la ligne de lot avant. - Le stationnement est interdit à moins de 6 m de la ligne de lot |

| | | | | |
|---|--------------------|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence - un lieu de culte - un entrepôt | <p>contiguë à la promenade Strandherd.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un établissement de traiteur est assujéti aux alinéas 205(2)(a) à (c) inclusivement. - Un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels, un bureau de poste ainsi qu'une installation récréative et sportive sont autorisés uniquement dans un grand complexe abritant un centre de recherche-développement, une industrie de haute technologie, une industrie légère, un bureau, une banque, un établissement d'instruction, un hôtel, un établissement de prêt sur salaire ou un lieu de rassemblement - si une aire de stationnement jouxte le couloir de drainage O'Keefe, largeur minimale requise de la zone tampon paysagée pour : <ul style="list-style-type: none"> (i) une aire de stationnement contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 1,5 m; (ii) une aire de stationnement contenant 100 places ou plus : 3 m. |
| 2637 (Règlement 2020-219) (By-law 2022-290) | R5B[2637] H(19) | | | <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de lot donnant sur la place Fountain est réputée être la ligne de lot avant. - Nonobstant la définition de ligne de lot, la largeur du lot sera calculée comme étant la distance horizontale séparant les lignes de lot latérales, mesurée à angle droit par rapport à la profondeur du lot, à partir de 3,61 m depuis la ligne de lot avant. - Un balcon peut faire saillie à 2 m, mais pas à moins de 0,9 m de la ligne de lot nord. - Nonobstant l'article 111, les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées. - largeur minimale de l'allée donnant accès à l'aire de stationnement pour vélos : 1,1 m Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de faible hauteur : <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 13,9 m - retrait minimal de cour avant : 0,29 m - retrait minimal de cour latérale intérieure nord : 0,9 m - retrait minimal de cour latérale intérieure sud : 1,5 m sur une distance de 30 m à partir de la ligne de lot avant, après quoi le retrait de cour latérale intérieure sud doit être d'au moins 3,4 m sur une distance de 4,6 m, après quoi le retrait de cour latérale intérieure sud doit être d'au moins 5,9 m. - retrait minimal de cour arrière : 13,5 m - Nonobstant l'article 139, la superficie minimale totale requise de l'aire d'agrément est de 129 m², |

| | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|
| | | | <p>dont au moins 65 m² en parties communes. L'aire d'agrément commune :</p> <p>a) Ne doit pas nécessairement être située au niveau du sol;</p> <p>b) Doit être paysagé à 25 pour cent à l'aide de matériaux végétaux;</p> <p>c) Peut être située dans une cour latérale intérieure, une cour intérieure et la cour arrière.</p> <p>- Une entrée de cour double d'une largeur maximale de 5,7 m est autorisée dans la cour avant.</p> <p>- Un garage peut être situé plus près de la ligne de lot avant que le mur de façade de l'immeuble résidentiel.</p> <p>- Un garage double attenant peut avoir une porte d'une largeur maximale de 5,7 m.</p> <p>- Le paragraphe 139(16) ne s'applique pas.</p> <p>- Si la propriété située au 244, place Fountain bénéficie d'un droit de passage direct sur la rue Besserer :</p> <p>a) The lot line fronting Besserer Street be considered a northern interior side lot line;</p> <p>b) A maximum driveway width of 8.51 m is permitted on the northern interior side lot line;</p> <p>c) Parking is permitted in the northern interior side yard and rear yard.</p> |
| 2638 (Règlement 2020-225) | R5G[2638] Annexe 412 | | <p>- Largeur minimale de lot : 12,5 m</p> <p>- Superficie minimale de lot : 385 m²</p> <p>- Les retraits minimaux requis et la hauteur de bâtiment maximale autorisée sont ceux de l'annexe 412</p> <p>- Nonobstant l'article 101, aucune place de stationnement résidentielle n'est requise.</p> <p>- Nonobstant l'article 102, aucune place de stationnement pour visiteurs n'est requise.</p> <p>- Les places de stationnement fournies ne peuvent être utilisées que pour les visiteurs ou le covoiturage.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 163(9), au moins 18 pour cent de la superficie du lot doit être paysagé.</p> <p>- La superficie minimale requise d'aire d'agrément est de 5 m² par logement.</p> <p>- Les dispositions en matière de désignation patrimoniale ne s'appliquent pas.</p> <p>- Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées; elles sont dispensées des exigences de dimensions minimales de places de stationnement pour vélos et peuvent avoir une allée d'une largeur minimale de 1,2 m.</p> <p>- Les largeurs maximales d'allée piétonne sont les suivantes :</p> |

| | | | | |
|--|-------------------------|---|--|--|
| | | | | <p>i) 2 m au maximum pour une allée piétonne menant à l'entrée principale de l'immeuble sur la rue Gilmour, et la rampe accessible peut avoir une largeur maximale de 2,5 m;</p> <p>ii) 2,5 m au maximum pour une allée piétonne située dans la cour latérale intérieure ouest.</p> <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 412 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. Les saillies sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 65.</p> <p>- Les saillies autorisées en vertu de l'article 65 ne requièrent aucun retrait depuis la ligne de lot avant.</p> |
| 2639 (Règlement 2020-218) | I1B[2639] | - un restaurant | | - un restaurant est autorisé s'il est accessoire à une utilisation principale autorisée dans la zone I1B. |
| 2640 (Règlement 2021-215) (Règlement 2020-215) | AM9[2640] Annexe 416 | - une habitation isolée - une habitation jumelée | | <p>- Une habitation isolée et une habitation jumelée ne sont autorisées que dans les secteurs A et C de l'annexe 416.</p> <p>- Les utilisations résidentielles situées dans le secteur A doivent présenter un retrait de cour arrière d'au moins 6 m le long des secteurs B ou C de l'annexe 416.</p> <p>- Les secteurs B et C de l'annexe 416 sont assujettis aux dispositions suivantes :</p> <p>i. Un lot s'applique aux fins de zonage et, par souci de clarté, la ligne séparant le secteur A des secteurs B et C est réputée constituer une ligne de lot.</p> <p>ii. Une zone tampon paysagée faite de matériaux végétaux d'au moins 5 m est requise lorsque le secteur B jouxte le secteur A.</p> <p>iii. Une zone tampon paysagée faite de matériaux végétaux d'au moins 3 m est requise lorsque le secteur C jouxte le secteur A.</p> <p>iv. Le paragraphe 186 9(c)(d) et (f) ne s'appliquent pas à la première phase d'aménagement dans le secteur B.</p> <p>- L'alinéa 186(9)(c)(i) ne s'applique pas au secteur illustré à l'annexe 416.</p> |
| 2641 (Règlement 2020-214) | R4H[2621] | | | <p>- nombre minimal requis de places de stationnement pour un immeuble résidentiel : 6</p> <p>- nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteurs : 0</p> <p>- retrait minimal de cour avant :</p> <p>i. 2,6 m pour le 6766, rue Rocque</p> <p>- retraits minimaux de cour arrière :</p> <p>i. 2,5 m pour le 6758, rue Rocque;</p> <p>ii. 3 m pour le 6766, rue Rocque.</p> |
| 2642 | Pour utilisation future | | | |

| | | | |
|--|---------------------------------|--|---|
| <p>2643 (Règlement 2020-212)</p> | <p>TD3[2643] Annexe 418</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Les retraits minimaux, les reculs de bâtiment minimaux et les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont ceux de l'annexe 418. - Les hauteurs de bâtiment maximales figurant à l'annexe 418 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées à l'article 65. - Le tableau 195(f) ne s'applique pas. - Le paragraphe 195(6) ne s'applique pas. - Nonobstant le paragraphe 195(7), la distance de séparation minimale requise entre des bâtiments est stipulée à l'annexe 418. - Nonobstant le tableau 113B(b)(iii), la largeur minimale d'une allée donnant accès à une aire de chargement est de 8 m. - Les terrains dont le zonage est TD3[2643] S418 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Les dispositions suivantes relatives à une autorisation en vertu de l'article 37 s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité autorisées des aménagements en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 18 de la partie 19 du règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en ii ci-dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 18 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières. iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 |
|--|---------------------------------|--|---|

| | | | |
|--------------------------------|------------------------|--|--|
| | | | de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur. |
| 2644 (Règlement 2020-325 | TM[2644] Annexe 419 | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux autorisés sont indiqués à l'annexe 419. - Nonobstant l'annexe 419, les habitations en rangée de deux étages illustrées dans le secteur A le long de l'avenue Winona ne sont pas prises en compte dans le nombre total d'étages autorisés. - La clause 197(1)(b) ne s'applique pas aux logements donnant sur l'avenue Winona. - Les saillies autorisées énumérées à l'article 65 ne sont pas visées par les limites de hauteur mentionnées à l'annexe 419. - Les saillies autorisées en vertu de l'article 65 ne nécessitent aucun retrait depuis la ligne de lot avant. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et sont dispensées des dispositions relatives aux dimensions minimales de places de stationnement pour vélos. - Le nombre minimal de places de stationnement pour vélos est d'une place par logement ou chambre. - Nonobstant le tableau 103 (a) et (b), le nombre maximal de places de stationnement autorisé est d'une place par logement (nombre combiné total de places de stationnement pour résidents et pour visiteurs). - Superficie minimale requise d'aire d'agrément commune : 220 m² - Largeur minimale de l'allée d'un garage de stationnement : 6,0 m - Les dispositions suivantes relatives à l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité des aménagements autorisés en vertu du présent règlement le sont sous réserve de conformité à toutes les conditions précisées dans le présent règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 19 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en ii. ci-dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du</i> |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p><i>territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 19 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2645 (Règlement 2020-258) | TM2[2645] | - un immeuble résidentiel de hauteur moyenne | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière : 3,4 m - hauteur de bâtiment maximale : 19,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle lorsque la hauteur de bâtiment est supérieure à quatre étages ou 15 m : 0,6 m de plus que le retrait de cour latérale d'angle existant - largeur minimale de l'aire paysagée : 0 m |
| 2646 (Règlement 2020-260) | R4P[2646] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 0,9 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 2 m - superficie minimale de cour arrière : 116 m² - retrait minimal de cour arrière : 4,6 m - superficie minimale d'aire d'agrément en cour arrière : 102 m² - largeur minimale de l'allée d'un garage de stationnement : 5,4 m |
| 2647 (Règlement 2020-263) | TD3[2647] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains désignés MC[2648] F(2.0) H(48) et TD3[2647] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - la hauteur maximale d'un immeuble polyvalent est de 95 m. - Une mezzanine n'est pas considérée comme étant un étage. - Le retrait minimal pour toute limite de propriété contiguë à un couloir de transport en commun rapide ou de transport d'électricité est de 7 m pour toute partie du bâtiment supérieure à six étages. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées, et les tableaux 111B et |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| | | | | 111 (11) du paragraphe 111 (8) ne s'appliquent pas. |
| 2648 (Règlement 2020-263) | MC[2648] F(2.0) H(48) | - un lave-auto - un service au volant - un poste d'essence | | Les terrains désignés MC[2648] F(2.0) H(48) et TD3[2647] sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. |
| 2649 (Règlement 2020-264) | R5Q[2649] H(64) | | | - retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m - retrait minimal de cour avant : 2,6 m - longueur minimale requise pour jusqu'à 50 % des places de stationnement pour visiteurs : 4,8 m - largeur minimale d'une voie de circulation simple à double sens munie de feux donnant accès à un garage de stationnement : 3,0 m - largeur minimale d'une allée simple à double sens munie de feux donnant accès aux places de stationnement d'un garage : 3 m |
| 2650 (Règlement 2020-266) | R5B[2650] H(22) | | | - retrait minimal de cour avant pour les trois premiers étages : 3,9 m - retrait minimal de cour avant pour le quatrième étage : 10,9 m - retrait minimal de cour avant pour le cinquième étage : 12,9 m - retrait minimal de cour avant pour le sixième étage : 13,9 m - retrait minimal de cour avant pour l'aire d'agrément extérieure commune sur le toit au-dessus du sixième étage : 20,0 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour les trois premiers étages à moins de 16,0 m de la ligne de lot avant : 0,7 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le premier étage au- delà de 16,0 m de la ligne de lot avant : 1,3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le deuxième étage au- delà de 16,0 m de la ligne de lot avant : 2,2 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le troisième étage au- delà de 16,0 m de la ligne de lot avant : 3,2 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le quatrième étage : 4 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le cinquième étage : 4,9 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour le sixième étage : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour l'aire d'agrément extérieure commune sur le toit au- dessus du sixième étage : 10,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot nord pour les trois premiers étages à moins de 11 m de la ligne de lot avant : 0,2 m |

| | | | | |
|--|------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot nord au-delà de 11 m et à moins de 35 m de la ligne de lot avant : 2,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot nord au-delà de 35 m de la ligne de lot avant : 6,4 m - retrait minimal de cour arrière pour les quatre premiers étages : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière pour les cinquième et sixième étages : 3,4 m - Les paragraphes 60 (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas. - largeur minimale d'une entrée de cour double donnant accès à un garage de stationnement : 3,4 m - taux de stationnement pour visiteurs minimal : 0,09 place par logement. |
| 2651 (Règlement 2020-259) | O1[2651]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - La suppression du symbole -h est assujettie aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Remblayage de la propriété conformément au permis de remblayage W20/042 de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi – Aménagement et modification des rivages et des cours d'eau, et leur influence sur les terres; ii. Présentation d'un plan d'arpentage de l'ouvrage fini démontrant que les travaux ont été effectués; iii. Présentation des plans de nivellement définitifs, à la satisfaction de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi. iv. Cartographie actualisée de la plaine inondable de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi illustrant la zone touchée par le remblayage. |
| 2652 (Règlement 2021-205) (Règlement 2020-259) | R3YY[2652] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un garage attenant donne sur une rue publique par une entrée privée, ce garage doit présenter un retrait d'au moins 5,8 m depuis la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie à un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m de la ligne de lot. - Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 mètre d'une ligne de lot d'angle. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. |

- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.

- Un condensateur de climatiseur peut saillir à un mètre dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à deux mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos.

- Nonobstant l'article 57, le triangle de visibilité d'angle requis est celui correspondant au plan de lotissement approuvé.

- Exigences de zonage pour les habitations isolées :

a. superficie de lot minimale : 220 m²

b. retrait minimal de cour avant : 3 m

c. retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m

d. le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont au moins 0,6 m sur au moins un côté.

e. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 0,6 m

f. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m

g. superficie construite maximale : 55 %

- Exigences de zonage pour les habitations jumelées :

a. superficie de lot minimale : 137 m²

b. largeur de lot minimale : 5,5 m

c. retrait minimal de cour avant : 3 m

d. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m

e. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m

f. hauteur de bâtiment maximale : 14 m

g. superficie construite maximale : 65 %

- Exigences de zonage pour les habitations en rangée :

a. superficie de lot minimale : 81 m²

b. largeur de lot minimale : 5,5 m

c. retrait minimal de cour avant : 3 m

d. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m

e. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m

| | | | | |
|---------------------------------|-------------|---|--|--|
| | | | | f. hauteur de bâtiment maximale : 14 m |
| 2653 (Règlement 2020-259) | GM[2563] | - un lave-auto - un poste d'essence | | - La hauteur de bâtiment maximale est de 11 m pour toute partie du bâtiment située à moins de 20 m d'une zone résidentielle. - Un service au volant, un poste d'essence et un lave-auto ne sont pas autorisés à moins de 50 m d'une zone résidentielle. |
| 2654 (Règlement 2020-259) | GM[2564] | - un concessionnaire automobile | | - La hauteur de bâtiment maximale est de 11 m pour toute partie du bâtiment située à moins de 20 m d'une zone résidentielle. - Un service au volant et un concessionnaire automobile ne sont pas autorisés à moins de 50 m d'une zone résidentielle. |
| 2655 (Règlement 2020-259) | R3YY [2655] | | | - Nonobstant l'article 136, le nombre maximal d'unités attenantes dans une habitation en rangée est de 16, mais huit unités d'habitation en rangée au maximum peuvent se trouver dans une même rangée. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 5,8 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant- toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie à un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requisse, mais pas à moins de 0,2 m de la ligne de lot. - Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 mètre d'une ligne de lot d'angle. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent faire saillie à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. - Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. -Un condensateur de climatiseur peut saillir à un mètre dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à deux mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'article 57, le triangle de visibilité d'angle requis est celui correspondant au plan de lotissement approuvé. - Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est requise que si un employé non résident travaille sur place. - Exigences de zonage pour les habitations isolées : <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot minimale : 220 m² - retrait minimal de cour avant : 3 m - retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m - le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m, dont au moins 0,6 m sur au moins un côté. - Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 0,6 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - superficie construite maximale : 55 % - Exigences de zonage pour les habitations jumelées : <ul style="list-style-type: none"> i. superficie de lot minimale : 137 m² ii. largeur de lot minimale : 5,5 m iii. retrait minimal de cour avant : 3 m iv. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m v. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m vi. hauteur de bâtiment maximale : 14 m vii. superficie construite maximale : 65 % - Exigences de zonage pour les habitations en rangée : <ul style="list-style-type: none"> i. superficie de lot minimale : 81 m² ii. largeur de lot minimale : 5,5 m iii. retrait minimal de cour avant : 3 m iv. retrait minimal de cour arrière lorsque les habitations sont reliées dos à dos : 0 m v. retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m vi. retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m vii. hauteur de bâtiment maximale : 14 m |
| 2656 (Règlement 2020-290) | R4-UC[2656] Annexe 172-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le symbole d'aménagement différé h sera supprimé après confirmation par l'OPNVR que les mesures de lutte contre les inondations locales sont suffisantes pour limiter le risque d'inondation - Les retraits de cour sont ceux illustrés à l'annexe 172 - Un balcon ouvert peut faire saillie dans une cour requise jusqu'à 1,9 mètre |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation supplémentaire visant les 493-515, avenue Sunnyside et les 154-176, place Woodbine : - 34 logements autorisés au maximum - 16 places de stationnement en épi au maximum doivent avoir une largeur d'au moins 2,4 mètres - une saillie du toit en pente et de l'accès par la lucarne au toit-terrasse est autorisée jusqu'à une hauteur maximale de bâtiment de 13,2 m dans le secteur A de l'annexe 172 - dispositions supplémentaires afférentes aux 489-491, avenue Sunnyside et aux 150-152, place Woodbine : - maximum de 4 logements autorisé - largeur de lot minimale de 15 mètres et superficie de lot minimale de 447 m² pour les habitations jumelées et en rangée - le stationnement pour visiteur est autorisé - Réglementation supplémentaire visant le 177, place Woodbine : - 12 logements autorisés au maximum - largeur de lot minimale le long de l'avenue Fulton : 7,3 mètres |
| 2657 (Règlement 2020-290) | -multiple | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le symbole d'aménagement différé h sera supprimé après confirmation par l'OPNVR que les mesures de lutte contre les inondations locales sont suffisantes pour limiter le risque d'inondation |
| 2658 (Règlement 2020-274) | R3Z[2658] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur de lot minimale pour une habitation isolée : 7,5 m |
| 2659 (Règlement 2020-276) | R5B[2659] | | | <ul style="list-style-type: none"> - la ligne de lot avant est réputée être celle contiguë à l'avenue Deschâtelets - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - retrait minimal de cour arrière : 3 m - hauteur maximale de bâtiment : 32 m - Des toilettes sur le toit d'une surface de plancher maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 4,9 m au-dessus de la hauteur du bâtiment sont considérées comme constituant une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur. |
| 2660 (Règlement 2020-273) | R4Z[2660] | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - Aucun immeuble résidentiel n'est autorisé à moins de 40 m de la ligne de lot arrière. |
| 2661 (Règlement 2020-277) | R4M[2661] | | | <ul style="list-style-type: none"> - taux de stationnement minimal requis pour des logements superposés : 1 place de stationnement par logement. - Une aire extérieure de collecte des ordures située dans un parc de |

| | | | | |
|---|--------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>stationnement ou accessible depuis ce parc doit être située à au moins 1,5 m d'une limite de propriété.</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale des complexes immobiliers et des logements superposés : 11,3 m - retrait minimal de cour latérale d'angle pour un complexe immobilier et des logements superposés : 2,5 m. |
| 2662 (Règlement 2020-299) | O1[2662] | - un marché fermier | | |
| 2663 (Règlement 2021-99) (Règlement 2020-299) | IG1[2663] | - un centre communautaire - agriculture urbaine | | <ul style="list-style-type: none"> - Surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une installation récréative et sportive : 1 700 m² - Nombre de places de stationnement minimal requis pour un centre communautaire : 30 - Les aires de chargement ne sont pas requises pour un centre communautaire. |
| 2664 Règlement 2020-299) | R5B[2664] Anexe 421-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - La largeur de lot minimale requise est de 18,4 m. - Les retraits de cour requis et les retraits de bâtiment minimaux ainsi que les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont précisés à l'annexe 421. - La largeur minimale requise de l'entrée et de l'allée est de 6,0 m. - Nonobstant le tableau 101, rangée R12, le taux de stationnement minimal est de 0,4 par logement. - Nonobstant l'article 101, au moins six places de stationnement pour visiteurs sont requises. - Les dispositions suivantes relatives à l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité des aménagements autorisés en vertu du présent règlement le sont sous réserve de conformité à toutes les conditions précisées dans le présent règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 20 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b. ci-dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 20 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après enregistrement d'une entente conclue en vertu de l'article 37, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique.</p> |
| 2665 (Règlement 2020-302) | R3Z[2665] | | | <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale d'habitations en rangée dos à dos : 11,5 m - superficie de lot minimale pour des habitations en rangée dos à dos : 90 m² |
| 2666 (Règlement 2020-331) | MC[2666] | | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment minimale est de deux étages. - La hauteur de bâtiment maximale est de 30 mètres. - La densité minimale est de 50 logements par hectare net. - Taux de stationnement minimal requis pour une habitation superposée : une place par logement - Taux de stationnement pour visiteurs minimal requis pour une utilisation résidentielle : 0,1 place par logement, au-delà des 12 premiers logements - Toutes les aires extérieures de stockage des ordures doivent être situées à au moins 3 m d'une ligne de lot contiguë à une rue publique. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie à un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m de la ligne de lot. - Lorsqu'une place de stationnement est accessible à partir d'une entrée privée située dans la cour arrière, une superficie correspondant au maximum à 70 pour cent de la cour arrière peut servir d'entrée privée, et le reste de cette cour arrière, à l'exception des |

| | | | |
|---------------------------------|----------|--|---|
| | | | <p>endroits occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m depuis une ligne de lot d'angle. - Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 1,0 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,30 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot. - Les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot. - Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos. |
| 2667 (Règlement 2020-331) | MC[2667] | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment minimale est de deux étages. - La hauteur de bâtiment maximale est de 90 mètres. - La densité minimale est de 75 logements par hectare net. - Taux de stationnement minimal requis : une place par logement - Taux de stationnement pour visiteurs minimal requis pour une utilisation résidentielle : 0,1 place par logement, au-delà des 12 premiers logements - Les bâtiments hauts de 10 étages ou plus sont assujettis aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. La superficie de lot minimale pour un lot d'angle est de 1 350 m² ii. La superficie de lot minimale pour un lot intérieur est de 1 800 m² iii. Le retrait minimal de cour latérale intérieure et arrière pour un bâtiment au-dessus du 10^e étage est de 11,5 m iv. La distance de séparation minimale entre des tours situées sur un même lot est de 23 m v. La superficie résidentielle maximale au-dessus du 9^e étage, calculée en surface de plancher brute et en incluant les balcons, est de 750 m² vi. Un retrait supplémentaire de 1,5 m s'applique à partir du 6^e étage du bâtiment. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie à un |

| | | | |
|---------------------------------|----------|--|---|
| | | | <p>mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 m de la ligne de lot.</p> <p>-Lorsqu'une place de stationnement est accessible à partir d'une entrée privée située dans la cour arrière, une superficie correspondant au maximum à 70 pour cent de la cour arrière peut servir d'entrée privée, et le reste de cette cour arrière, à l'exception des endroits occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65, doit être paysagé à l'aide de matériaux végétaux.</p> <p>- Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m depuis une ligne de lot d'angle.</p> <p>- Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 1,0 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,30 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.</p> <p>- Les marches d'un porche peuvent faire saillie jusqu'à 2,5 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 m d'une ligne de lot.</p> <p>- Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 1 m dans une cour d'angle et latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos.</p> |
| 2668 (Règlement 2020-331) | MC[2668] | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment minimale est de deux étages. - La hauteur de bâtiment maximale est de 90 mètres - La densité minimale est de 75 logements par hectare net. - Taux de stationnement minimal requis : une place par logement - Taux de stationnement pour visiteurs minimal requis pour une utilisation résidentielle : 0,1 place par logement, au-delà des 12 premiers logements - Les bâtiments hauts de 10 étages ou plus sont assujettis aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. La superficie de lot minimale pour un lot d'angle est de 1 350 m² ii. La superficie de lot minimale pour un lot intérieur est de 1 800 m² iii. Le retrait minimal de cour latérale intérieure et arrière pour un bâtiment au-dessus du 10^e étage est de 11,5 m iv. La distance de séparation minimale entre des tours situées sur un même lot est de 23 m v. La superficie résidentielle maximale au-dessus du 9^e étage, calculée en surface de plancher |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------------------|--|--|--|
| | | | | brute et en incluant les balcons, est de 750 m ² vi. Un retrait supplémentaire de 1,5 m s'applique à partir du 6 ^e étage du bâtiment. |
| 2669 (Règlement 2020-327) | GM[2669] Annexe 423 F(5.5)-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux autorisés sont indiqués à l'annexe 423. - Les places de stationnement pour visiteurs sont autorisées dans la cour avant jusqu'à concurrence de six places. - La largeur minimale requise d'une allée devant une place de stationnement pour vélo est de 1,2 m. - Des toilettes à occupation simple et une aire d'agrément intérieure sur le toit peuvent présenter une saillie au-delà de la limite de hauteur indiquée à l'annexe 423, à condition que la superficie combinée n'excède pas 200 m² et une hauteur maximale de 5 m. - Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation, notamment la conclusion d'une entente en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, et avant le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Présentation de la demande au Comité d'examen du design urbain; ii. Obtention des servitudes d'accès public; iii. Que l'entente de plan d'implantation contienne une condition exigeant l'aménagement de 45 logements abordables pour une période garantie de 15 ans, selon la définition de la Ville voulant que les loyers n'excèdent pas 30 pour cent du 30^e percentile de revenu à Ottawa, condition garantie par une entente sur le logement abordable. - Dispositions de l'article 37 : <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité autorisées des aménagements en vertu de ce règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 21 de la partie 19 du règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en ii ci-dessous. |

| | | | |
|---------------------------------|---------------------------|---|--|
| | | | <p>ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 21 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2670 (Règlement 2020-328) | R5B[2670] Annexe 424-h | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins des animaux - un atelier d'artiste - une banque - un guichet automatique bancaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un dépanneur - une garderie - un établissement d'instruction - une bibliothèque - une clinique - une installation de brassage individuelle - une entreprise de services personnels - un bureau de poste - un restaurant - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de vente au détail | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et retraits minimaux autorisés sont indiqués à l'annexe 424. - Au moins 17,5 pour cent de la superficie du lot doit être paysagé. - Une aire d'agrément commune extérieure située sur le toit n'est autorisée qu'au-dessus du 6^e étage. - Des toilettes à occupation simple peuvent présenter une saillie au-delà de la limite de hauteur à condition d'être situées au niveau de l'accès au toit et du local technique, au-dessus du 6^e étage. - La saillie des balcons est interdite dans la cour intérieure et/ou latérale intérieure lorsque ces cours donnent sur la zone résidentielle longeant la limite de propriété sud. - Les terrasses sur le toit doivent présenter un retrait d'au moins 1,5 m par rapport au rebord extérieur de l'étage inférieur. - Les utilisations non résidentielles énumérées dans la colonne III sont assujétiées aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Chaque occupation individuelle ne doit pas dépasser 300 mètres carrés de superficie brute; ii. Elles doivent être situées au rez-de-chaussée uniquement et disposer d'une entrée active donnant sur l'avenue Churchill Nord. |

| | | | | |
|---|-------------------------|---|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un atelier de service ou de réparation - une exploitation agricole urbaine | | <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation, notamment la conclusion d'une entente en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, et ii. que le propriétaire, en consultation avec les résidents, le conseiller du quartier et la Ville, n'élabore un concept de mise en valeur de l'espace public bordant actuellement la place Byron; cette consultation devra être menée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du zonage, et iii. Sous réserve de l'acceptation d'un plan conceptuel tel que défini sous ii. ci-dessus, démonstration d'une stratégie de mise en œuvre par les conditions d'approbation et/ou les détails des plans approuvés, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique et du directeur général de Loisirs, Culture et Installations. <p>- Les utilisations du sol légalement en place avant le 25 novembre 2020 ne sont pas assujetties au symbole d'aménagement différé.</p> |
| 2671 (Règlement 2020-353) | MD2[2671] Annexe 425 | | | <p>L'annexe 73 ne s'applique pas – Hauteur maximale autorisée conformément à l'annexe 425.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations techniques ou hors toit, les locaux d'ascenseur ou d'escalier hors-toit ne peuvent dépasser de plus de 3 m les limites des hauteurs permises définies dans l'annexe 425. Le retrait minimal doit être d'au moins 6,6 m à partir du quatrième étage pour la façade donnant sur la rue William. - La largeur maximale de toute utilisation permise située au rez-de-chaussée est de 11,7 m. - Pour un bâtiment de quatre étages, les paragraphes 60 (1) et (3) ne s'appliquent pas. |
| 2672 (Règlement 2021-115) (Règlement 2021-54) | AM10[2672] S426 | | | <p>Dans la zone A de l'annexe 426 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 15 pour cent de la façade de la zone doivent être occupés par un mur de bâtiment situé à moins de 3 m de la ligne de lot avant. - Hauteur de bâtiment minimale : un étage et 5,1 m - Proportion minimale de vitrage transparent sur la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur la rue publique, mesurée jusqu'à une hauteur de 4,5 m : 32 pour cent |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Une aire extérieure de chargement et semi-enfouie de collecte des ordures peut être située sur une aire de stationnement sans écran opaque. - Au moins dix places de file d'attente sont requises pour une installation de service au volant. Dans la zone B de l'annexe 426 : <ul style="list-style-type: none"> - Taux minimal de places de stationnement pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : une place par logement. - Dans le cas des immeubles résidentiels, au moins 50 pour cent de la façade donnant sur la ligne de lot latérale jouxtant une rue de la zone B doivent être occupés par des murs de bâtiment situés à moins de 9 m de la ligne de lot. - Taux minimal de places de stationnement pour une utilisation de centre commercial : 3,09 places par tranche de 100 m² de surface de plancher hors œuvre brute. - Dans le secteur C de l'annexe 426 : <ul style="list-style-type: none"> i. Hauteur maximale de toute partie d'un bâtiment située à moins de 30 m de la limite de propriété contiguë au chemin Merivale : 12 étages et 38,5 m ii. Superficie au sol maximale du 10^e au 12^e étage d'un bâtiment situé à moins de 30 m du chemin Merivale : 1 100 m² iii. Proportion minimale de la façade donnant sur la limite de lot avant qui doit être occupée par des murs de bâtiment situés à moins de 3 m de la façade : 50 % iv. Proportion minimale de la façade donnant sur la limite de lot latérale d'angle qui doit être occupée par des murs de bâtiment situés à moins de 7 m de la façade : 50 % |
| 2673 (Règlement 2021-43) | R4-UB[2673] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre maximal de logements : 16 - Aucune place de stationnement pour véhicules automobiles n'est requise pour un immeuble résidentiel de faible hauteur. - Largeur maximale des allées piétonnes : 1,5 m - Aucune analyse du caractère du paysage de rue n'est requise. - Les balcons arrière faisant saillie doivent présenter un retrait supplémentaire de 5 mètres par rapport au retrait minimal de cour latérale intérieure du bâtiment. - Saillie maximale dans la cour arrière requise pour un balcon arrière : 1,5 m - Les balcons donnant à l'arrière doivent être munis d'une cloison face aux lignes de lot latérales intérieures. |

| | | | | |
|--------------------------------|---------------------|--|--|---|
| 2674 (Règlement 2021-46) | TD2[2674] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un auvent peut faire saillie jusqu'à la ligne de lot. - Nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteurs : 6 - La largeur minimale d'une entrée de cour donnant accès à une aire ou à un garage de stationnement est de 3,6 m pour une voie à double sens. - Une allée menant à des places de stationnement peut avoir une largeur minimale de 5,9 m. - Les structures de stationnement superposé pour vélos sont autorisées et peuvent être desservies par une allée partagée d'une largeur minimale de 1,5 m. |
| 2675 (Règlement 2021-47) | R1H[2675] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 17 m - retrait minimal de cour avant : 5 m - surface construite maximale : 43 % |
| 2676 (Règlement 2021-59) | R4-UB[2676] | | | <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximal de logements : 16 - Aucune place de stationnement pour véhicules automobiles n'est requise pour un immeuble résidentiel de faible hauteur. - Une structure accessoire dans la cour arrière peut présenter un retrait de 0 m depuis les lignes de lot latérale intérieure et arrière. - Nonobstant les paragraphes 161(13)(h) et (j), aucun balcon ou recul supplémentaire de la façade du bâtiment ne sont requis. |
| 2677 (Règlement 2021-49) | GM4[2677] F(3.0) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimal requis de places de stationnement : 0 - Nombre minimal requis de places de stationnement pour visiteurs : 0 - Largeur minimale d'une place de stationnement pour vélo orientée horizontalement : 0,4 m - Retrait minimal de cour avant : 0 m |
| 2678 (Règlement 2021-50) | TM[2678] S427 | | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale et les retraits minimaux autorisés sont ceux stipulés à l'article 427. - Nonobstant l'article 427, le retrait minimal de cour avant est de 1,5 m jusqu'à une hauteur de 4,5 m au-dessus du sol. Au-delà de 4,5 m, le retrait minimal de cour avant du deuxième au septième étage est de 0 m. - Aucun retrait maximal de cour avant n'est établi et les dispositions du paragraphe 197 (4) ne s'appliquent pas. - L'article 427 ne s'applique pas aux saillies autorisées en vertu des articles 64 ou 65. - Une terrasse de restaurant est autorisée et ne doit pas nécessairement être dissimulée par un écran. - Une piscine ainsi que l'aménagement paysager et les dispositifs de protection qui l'accompagnent sont réputés être |

| | | | | |
|---|-------------------|---|--|---|
| | | | | <p>des saillies autorisées au-dessus de la limite de hauteur, conformément à l'article 64.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une mezzanine n'est pas considérée comme étant un étage distinct. - La largeur minimale d'une place de stationnement pour vélo orientée horizontalement est de 0,45 m. |
| 2679 (Règlement 2021-196) (Règlement 2021-51) | R4J[2679] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un immeuble résidentiel de faible hauteur est assujéti aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. La hauteur maximale est de 11,5 m. ii. Le nombre maximal de logements par immeuble est de 6. iii. L'aire de stationnement peut empiéter de 1,8 m dans la cour latérale d'angle requise donnant sur le chemin Maple Grove. iv. Le retrait minimal de cour avant est de 4,5 m. v. Le retrait minimal depuis une ligne de lot contiguë à un immeuble résidentiel de faible hauteur est de 1,2 m vi. Deux lucarnes par immeuble peuvent faire saillie jusqu'à 1,51 m au-dessus de la hauteur maximale. |
| 2680 (Règlement 2021-69) | R2G[2680] | | | <p>Une habitation jumelée en longueur est assujéti aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale du lot : 9 m - superficie minimale du lot : 339 m² - retrait de cour avant minimal : 5 m - retrait de cour latérale total minimal : 2,7 m - façade minimale de la parcelle arrière de l'habitation : 1,47 m |
| 2681 (Règlement 2021-78) | MD5[2681] S332 | <ul style="list-style-type: none"> - une installation nautique - un garage de stationnement - un parc de stationnement - un établissement d'enseignement postsecondaire | | <ul style="list-style-type: none"> - Quarante-cinq (45) maisons de chambres au maximum sont autorisées dans le secteur d'exception. - Des maisons de chambres peuvent occuper un immeuble contenant des logements ou des logements surdimensionnés. - L'article 132, (2), (5) et (7) ne s'applique pas. - Les paragraphes 8 à 11 inclusivement de l'article 111 ne s'appliquent pas. - Les parcs de stationnement ne sont autorisés que s'ils sont accessoires à des utilisations autorisées. - Un garage de stationnement n'est autorisé que si au moins 75 pour cent des places de stationnement sont situées sous le niveau du sol et si ce garage est accessoire à une utilisation autorisée. - L'article 193 (2) ne s'applique pas aux immeubles résidentiels. - L'emplacement est assujéti au nombre maximal de places de stationnement autorisées dans le tableau 103. |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------|--|--|--|
| | | | | - Au moins 50 pour cent des places de stationnement doivent être aménagées sous le niveau du sol. |
| 2682 (Règlement 2021-77) | R4-UC [2682] | | | i) Un immeuble résidentiel de faible hauteur contenant au maximum quatre logements n'est autorisé que par suite de la transformation d'un triplex existant légalement le 24 février 2021. ii) Les normes de rendement s'appliquant à la transformation d'un triplex en immeuble résidentiel de faible hauteur de quatre logements sont celles du triplex existant légalement le 24 février 2021. |
| 2683 (Règlement 2021-72) | R5Q[2683] S429 | | - une tour d'habitation | - Les retraits de cour minimaux requis et les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont stipulés à l'article 429. - Aucune place de stationnement résidentielle n'est requise. - Les places de stationnement pour visiteurs sont requises à un taux de 0,03 place par logement. - Une aire d'agrément extérieure peut être aménagée dans une cour latérale d'angle requise ou fournie. - Les systèmes de stationnement superposé pour vélos sont autorisés et sont dispensés des exigences de dimension minimale de place de stationnement pour vélo. - largeur d'allée maximale : 3,1 m - Les hauteurs de bâtiment maximales stipulées à l'article 429 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. |
| 2684 (Règlement 2021-75) | R4UD[2684]-c | | - Sauf si existantes en date du 24 février 2021 : - une habitation isolée - une habitation jumelée | - retrait de cour avant minimal : 4,5 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - Largeur minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 10 m - Superficie minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 300 m ² |
| 2685 (Règlement 2021-75) | R4-UC[2685] | | | - retrait de cour avant minimal : 4,5 m - retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - Largeur minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 10 m - Superficie minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 300 m ² - Une habitation en rangée est assujettie à la même largeur de lot, à la même superficie de lot et aux mêmes retraits qu'une habitation jumelée. |

| | | | | |
|---|-----------------------|---|---|--|
| 2686 (Règlement 2021-75) | R4-UA[2686] H(8.5) | | - un immeuble résidentiel de faible hauteur contenant plus de six logements | - Retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - Largeur minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 10 m - Superficie minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 300 m ² - Une habitation en rangée est assujettie à la même largeur de lot, à la même superficie de lot et aux mêmes retraits qu'une habitation jumelée. |
| 2687 (Règlement 2021-75) | R3R[2687] H(8.5) | - une habitation en rangée | | - Une habitation en rangée est assujettie à la même largeur de lot, à la même superficie de lot et aux mêmes retraits qu'une habitation jumelée. - Retrait de cour latérale intérieure minimal : 1,5 m - Largeur minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 10 m - Superficie minimale du lot pour toutes les utilisations sauf une habitation jumelée et une habitation en rangée : 300 m ² |
| 2688 (Règlement 2021-247) (Règlement 2021-70) | AM10[2688] S431 | - un immeuble résidentiel de grande hauteur | | - Les retraits minimaux requis et les hauteurs de bâtiment maximales autorisées sont stipulés à l'article 431. - Les saillies autorisées énumérées aux articles 64 et 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur précisées à l'article 431. - L'entrée active d'un immeuble occupé par une maison de retraite ne doit pas nécessairement donner sur une rue publique. |
| 2689 (Règlement 2021-92) | multiple | - un studio d'artiste - une banque - un guichet automatique bancaire - un bar - un centre communautaire - un centre de santé et de ressources communautaires - un dépanneur - un centre de jour - un hôtel - un établissement d'instruction - une laverie automatique - une bibliothèque - une clinique | | - Toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 20 m doit être en retrait d'au moins 2 m depuis la face du rez-de-chaussée, sauf dans le secteur D de l'article 432. - Dans le secteur C de l'article 432, un retrait supplémentaire d'au moins 5 m est requis sur toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 14,5 m ou 4 étages, sur la façade donnant sur la rue Booth. - Dans le secteur D de l'article 432, un retrait supplémentaire d'au moins 3 m est requis sur toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 30 m ou 9 étages, la hauteur la plus faible prévalant. - Retrait minimal requis le long de l'avenue Gladstone et des rues Rochester, Booth et Raymond : 0 m - Lorsque le mur du rez-de-chaussée d'un bâtiment est adjacent à une emprise publique, le retrait maximal depuis la limite de propriété est de 3 m sur la partie la plus rapprochée de ce mur de rez- |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - un centre de services municipaux - un bureau - une entreprise de services personnels - une pharmacie - un bureau de poste - une installation récréative et sportive - une maison de retraite - un restaurant - un magasin de détail - un garage de stationnement | <p>de-chaussée. Les étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent présenter le même retrait, sous réserve d'autres exigences de retrait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 50 pour cent de la façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue publique, mesurée depuis le niveau du sol moyen jusqu'à 4,5 mètres, doit être constituée de vitrage transparent. - Une entrée de garage de stationnement doit présenter un retrait d'au moins 0,3 m depuis la façade où elle se trouve. - Les utilisations non résidentielles dans une zone R4T ou R5BB sont autorisées dans un immeuble résidentiel et, le cas échéant, le type de logement autorisé dépendra du nombre de logements et de leur configuration. - Dans la zone R4T, la SHOB de chaque utilisation supplémentaire autorisée est limitée à 200 m². - Dans la zone R5BB, la SHOB de chaque utilisation supplémentaire autorisée, outre des bureaux, est limitée à 200 m². - Aucune aire de stationnement principale ou accessoire n'est autorisée, et aucune place de stationnement de surface n'est autorisée, sauf : <ul style="list-style-type: none"> i. les places de stationnement en file dans une voie privée : dans un complexe immobilier ou desservant un immeuble de moyenne ou grande hauteur. ii. Les places de stationnement accessoires à des immeubles résidentiels peu élevés dans les secteurs A, B et C de l'annexe 432 ne sont autorisées que si elles sont dissimulées de la vue depuis une rue publique ou privée par des immeubles. - Une place de stationnement pour vélo au moins est requise pour chaque logement. - Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments donnant sur l'avenue Gladstone : <ul style="list-style-type: none"> i. Sauf dans le cas d'une entrée résidentielle, toute la largeur du rez-de-chaussée donnant sur l'avenue Gladstone doit être occupée par une ou plusieurs des utilisations énumérées à la colonne III, sauf une maison de retraite. ii. Les utilisations suivantes sont interdites partout au rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur l'avenue Gladstone : une mission diplomatique, un hôtel, un bureau, un parc, un garage de stationnement, un centre de recherche-développement, un établissement de soins pour |
|--|--|---|--|

| | | | | |
|------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>bénéficiaires internes, un centre de formation, une activité d'agriculture urbaine.</p> <p>iii. Chaque utilisation mentionnée à la colonne III doit comprendre au moins une entrée active sur une façade donnant sur une rue publique.</p> <p>iv. Toute partie d'un bâtiment adjacente à l'avenue Gladstone et dont la hauteur est supérieure à six étages ou 20 m doit présenter un retrait d'au moins 3,5 m.</p> <p>v. Aucune entrée de garage n'est autorisée le long de l'avenue Gladstone.</p> |
| 2690 | Pour utilisation future | | | |
| 2691 (Règlement 2021-119) | R4UA[2691] | <ul style="list-style-type: none"> - Un logement - Un bureau limité à une mission diplomatique | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale d'une allée donnant accès à une place de stationnement pour vélo : 0,9 m - Un bureau limité à une mission diplomatique doit être aménagé dans un logement transformé à cette fin. |
| 2692 (Règlement 2021-139) | AM10[2692] S434 | - une tour d'habitation | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale est celle stipulée à l'article 434. - Largeur minimale requise de zone tampon paysagée devant une aire de stationnement dont le nombre de places est supérieur à dix mais inférieur à 100, et non contiguë à une rue : 0 m - Retrait minimal de la cour latérale intérieure est pour une tour : 9,1 m - Distance de séparation minimale entre des tours situées sur un même lot : 20 m -a. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 22 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée en b. ci-dessous. b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 22 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|---|
| | | | | <p>délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque le présent règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2693 (Règlement 2021-118) | GM[2693] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Seules les utilisations non résidentielles suivantes sont autorisées dans une unité, quelle qu'elle soit : <ul style="list-style-type: none"> i. un atelier d'artiste ii. une entreprise à domicile iii. une garderie à domicile iv. une entreprise de services personnels v. un bureau vi. des activités d'agriculture urbaine - Nonobstant ce qui précède, les utilisations non résidentielles suivantes sont autorisées si elles occupent le sous-sol et/ou le premier niveau d'un bâtiment, dans des unités donnant sur la rue Bank et/ou la voie Rotary, et limitées à une surface de plancher hors œuvre maximale de 100 m² : <ul style="list-style-type: none"> i. un établissement de soins des animaux ii. un magasin de détail iii. une clinique iv. un établissement d'instruction - Les utilisations non résidentielles ne sont assujetties à aucune exigence minimale de stationnement. - Retrait minimal de cour arrière (sud) : 6 m - Zone tampon paysagée minimale du côté est : 1,5 m - Nombre de places de stationnement pour véhicule minimal pour les résidents : 1,12 par logement - Nombre de places de stationnement pour véhicule minimal pour les visiteurs : 0,16 par logement |
| 2694 (Règlement 2021-122) | GM5[2694] H(38) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Cour latérale intérieure ouest minimale pour un immeuble résidentiel d'une hauteur supérieure à 11 m : 1,7 m - Cour latérale intérieure est minimale pour un immeuble résidentiel d'une hauteur supérieure à 11 m : 3,4 m - Retrait minimal de cour arrière pour un immeuble résidentiel : 1,6 m |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|--|--|
| | | | | <p>- Largeur minimale d'une aire paysagée contiguë à une zone résidentielle ou institutionnelle : 0 m</p> <p>- L'article 60 ne s'applique pas à la construction d'un immeuble de 10 étages.</p> <p>- L'article 139 ne s'applique pas.</p> <p>- Article 37 :</p> <p>(a) Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 23 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée en b) ci-dessous.</p> <p>(b) Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 13 de la partie 23 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>(c) Lorsque le présent règlement stipule qu'une disposition constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2695 (Règlement 2021-116) | R4N[2695] | | | <p>- Largeur minimale d'une voie privée, y compris les entrées de cour et les allées : 3 m</p> <p>- Le retrait minimal de tout mur d'un immeuble résidentiel donnant sur une voie privée est de 0 m.</p> <p>- Le retrait minimal de toute entrée de garage ou d'abri d'auto depuis une voie privée est de 0 m.</p> <p>- Pour un immeuble situé au 1010, avenue Byron, retrait minimal depuis la ligne de lot située à l'est : 5,4 m.</p> <p>- Les dispositions du tableau 110(1)(a) et (b) ne s'appliquent pas.</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|--|
| 2696 (Règlement 2021-120) | R5C[2696] Annexe 435 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les retraits minimaux et les hauteurs de bâtiment maximales sont indiqués à l'annexe 435. - L'article 135 ne s'applique pas. - La rue Gardner est réputée donner sur la ligne de lot avant. - Largeur de lot minimale : 30 m - Largeur minimale de l'entrée de cour : 3 m - Un auvent peut faire saillie à 0 m d'une ligne de lot. - Un palier peut faire saillie à 0 m d'une ligne de lot donnant sur la rue Gardner. - Nonobstant l'article 101, nombre minimal de places de stationnement : 24 - L'article 139 ne s'applique pas à un immeuble résidentiel de hauteur moyenne. |
| 2697 (Règlement 2021-117) | R1GG[2697] | | | <ul style="list-style-type: none"> - L'alinéa 125(1)(d) ne s'applique pas. - La transformation d'une habitation isolée en foyer de groupe est réputée conforme à l'alinéa 122(1). |
| 2698 (Règlement 2021-113) | R5B[2698] H(26.5) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur de lot minimale pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 20 m - Retrait minimal de cour avant pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 1,25 m - Retrait minimal de cour arrière pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 2,78 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 0 m depuis la limite de propriété ouest, et 2,88 m depuis la limite de propriété est - Aire paysagée minimale pour un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 22 % - Un auvent peut faire saillie dans la cour avant jusqu'à une distance de 0 m depuis la limite de propriété avant. - Nombre requis de places de stationnement hors voirie pour véhicules à moteur : 0 - Les paragraphes 111(8) et 111(11) ne s'appliquent pas. - L'article 60 ne s'applique pas. |
| 2699 (Règlement 2021-136) | R4UD[2699] Annexe 436 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos : 0 - L'article 123 ne s'applique pas. - Le paragraphe 139 (3) (a) ne s'applique pas. - Les paragraphes 161 (12) et (12.1) ne s'appliquent pas. - Les accès au toit du secteur A de l'article 436 doivent présenter un retrait de 0,8 m depuis le mur avant extérieur et ne pas excéder une superficie totale de 13,5 m². - Les accès au toit du secteur B de l'article 436 ne doivent pas excéder une superficie totale de 27 m². |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 161 (20) (a) s'applique à la cour latérale intérieure et à la cour intérieure avec toutes modifications nécessaires. - La superficie minimale de l'aire recouverte de matériaux végétaux est de 62 m² et cette aire peut occuper les cours arrière et intérieures. - Le paragraphe 161 (20) (b) (iv) ne s'applique pas. - Superficie horizontale minimale des balcons et des porches aménagés sur la façade avant ou latérale d'angle : 0,7 m² - Le tableau 162A, colonnes VII, VIII, IX, X, ne s'applique pas, et les hauteurs et les retraits sont ceux de l'article 436. - Taux minimal de places de stationnement par logement : 0 - Taux minimal de places de stationnement pour visiteurs par logement : 0 - Les terrains sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage |
| 2700 (Règlement 2021-138) | TD1[2700] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un immeuble résidentiel de hauteur moyenne est assujéti aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. La clause 195(4)(h) ne s'applique pas à la cour arrière et à la cour latérale intérieure sud, sauf que toute partie de la cour arrière et de la cour latérale intérieure sud ne servant pas de rampe, d'escalier et/ou de voie cyclable donnant un accès direct à un bâtiment doit être paysagée. ii. Largeur minimale requise d'une zone tampon paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de lot contiguë à l'avenue L : 1,9 m iii. Un auvent surmontant une entrée d'immeuble peut faire saillie sur les lignes de lot des cours avant et arrière, et peut faire saillie jusqu'à 0,4 m de la ligne de lot latérale contiguë à une rue. |
| 2701 (Règlement 2021-178) | R4UB[2701]-c | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre maximal de logements : 33 - Aucune place de stationnement résidentiel n'est requise. - Largeur minimale des places de stationnement : 2,4 m - Profondeur minimale des places de stationnement : 4,6 m - Retrait minimal de l'accès au toit depuis le mur avant pour une largeur maximale de 6,5 mètres : 0 m - Superficie maximale de l'accès au toit : 46,3 m² - Une seule entrée principale est requise. - Superficie maximale du lot : 1 430 m² |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|--|---|
| 2702 (Règlement 2021-178) | R4UB[2702] | | | - Superficie minimale du lot : 143,7 m ² |
| 2703 (Règlement 2021-179) | R4X[2703] | | | - Largeur minimale du lot d'une habitation en rangée : 5 m - Une place de stationnement est autorisée dans une cour latérale d'angle requise et fournie - Largeur minimale de l'allée : 6 m - Retrait minimal de cour latérale : 6 m |
| 2704 (Règlement 2021-194) | R4Z[2704] | | | - Aux fins d'interprétation du zonage, la ligne de lot donnant sur le boulevard Brian Coburn est réputée être la ligne de lot avant; la ligne de lot donnant sur le chemin Couloir est réputée être la ligne de lot arrière. - Retrait minimal requis de la cour arrière : 3 m - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée reliées verticalement à l'arrière et sur le côté : i. superficie minimale du lot : 84 m ² ii. un condensateur de climatiseur peut être situé dans une cour avant ou latérale lorsque les logements sont reliés dos à dos. - Le tableau 111B ne s'applique pas. - Le paragraphe 111(11) ne s'applique pas. |
| 2705 (Règlement 2021-184) | AM3[2705] S438 | | | - Les retraits de cours minimaux, les reculs de bâtiment minimaux et les hauteurs de bâtiment maximales sont ceux de l'annexe 438. - Les hauteurs de bâtiment maximales stipulées à l'annexe 438 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. - Rapport plancher-sol maximal :4,25 - L'alinéa 186(3)(b)(ii) ne s'applique pas. - Les dispositions suivantes relatives à l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 s'appliquent : i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve de la conformité à toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 24 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point ii. ci- dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , déterminant la fourniture |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|---|---|
| | | | <p>d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 24 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'aménagement portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2706 (Règlement 2021-190) | R3R[2706] | <ul style="list-style-type: none"> - un complexe immobilier - une habitation en rangée - une habitation superposée | <ul style="list-style-type: none"> - La limite de propriété donnant sur le chemin Clifton est réputée être la ligne de lot avant. - Hauteur de bâtiment maximale : 12 m - Aucune superficie de lot minimale - Aucune largeur de lot minimale - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2 m - Retrait minimal de cour arrière : 1,5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 2,5 m - Retrait minimal requis pour un bâtiment accessoire de stockage des ordures depuis une ligne de lot arrière ou latérale intérieure : 0 m - Largeur minimale d'une voie privée : 4,5 m - Retrait minimal de tout mur d'une habitation depuis une voie privée : 0,4 m - Retrait minimal de tout garage ou entrée d'abri d'auto depuis une voie privée : 0,4 m - Les auvents et les marquises peuvent présenter une saillie maximale de 2 m dans une cour requise - Un escalier de secours, un escalier ouvert, un perron, un palier, des marches et une rampe peuvent présenter une saillie minimale de 0 m depuis une ligne de lot. - Un balcon, un porche, une terrasse, un palier et une véranda, couverts ou non, ayant au maximum deux côtés fermés, peuvent présenter une saillie maximale de 2,65 m dans une cour requise, et peuvent se trouver à un minimum de 0 m d'une ligne de lot. |

| | | | | |
|------------------------------|--|--------------------|--|---|
| | | | | - Nonobstant le paragraphe 100 (1)(c), une place de stationnement requise ou fournie pour une utilisation résidentielle peut être aménagée sur n'importe quelle parcelle d'un complexe immobilier. |
| 2707 | Pour utilisation future | | | |
| 2708 (Règlement 2021-191) | R3I[2708] | - une bibliothèque | | - Une bibliothèque est limitée à la superficie au sol du bâtiment tel qu'il existe le 9 juin 2021. - Un établissement d'enseignement est autorisé comme utilisation accessoire de la bibliothèque, à condition d'occuper le même bâtiment que ladite bibliothèque. - Le paragraphe 100(5) ne s'applique pas. |
| 2709 (Règlement 2021-187) | R4UC[2709] | | | - Largeur de lot minimale : 6,1 m - Retrait minimal de cour avant depuis la ligne de lot donnant sur l'avenue Cummings : 2,9 m - Nombre minimal de places de stationnement pour véhicules : 7 - Largeur minimale d'une allée de circulation donnant accès aux places de stationnement : 0,9 m - Les places de stationnement pour véhicules peuvent être situées dans une cour avant. - Une aire extérieure de collecte des ordures peut être située à moins de 1,5 m d'une ligne de lot latérale. - Le paragraphe 110(1) ne s'applique pas. - Le paragraphe 143(1)(a) ne s'applique pas. - Le paragraphe 161(20)(g) ne s'applique pas. - Le paragraphe 161(21)(b) ne s'applique pas. |
| 2710 (Règlement 2021-192) | R3YY[2710] S439, I1A/R3YY[2710]] | | | - Dans le cas d'habitations isolées : a) superficie de lot minimale : 220 m ² b) Retrait minimal de cour avant pour le secteur B illustrée à l'annexe 439 : 4,7 m c) Retrait minimal de cour avant pour tous les autres secteurs : 3 m d) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m e) Retrait minimal de cour arrière pour le secteur A illustrée à l'annexe 439 : 11 m f) Retrait minimal de cour arrière pour tous les autres secteurs : 6 m - Dans le cas d'habitations en rangée : a) Largeur de lot minimale : 5,7 m b) Superficie de lot minimale : 145 m ² c) Retrait minimal de cour avant pour le secteur B illustré à l'annexe 439 : 4,7 m d) Retrait minimal de cour avant pour tous les autres secteurs : 3 m e) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m |

| | | | |
|------------------------------|------------|---|--|
| | | | <p>f) Retrait minimal de cour arrière pour le secteur A illustrée à l'annexe 439 : 11 m</p> <p>g) Retrait minimal de cour arrière pour tous les autres secteurs : 6 m</p> <p>- Dans le cas d'habitations en rangée dos à dos :</p> <p>a) Largeur de lot minimale : 5,5 m</p> <p>b) Superficie de lot minimale : 80 m²</p> <p>c) Hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>d) Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>e) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>f) Un condensateur de climatiseur peut être situé dans une cour avant ou latérale d'angle.</p> <p>- En ce qui concerne le secteur A illustrée à l'annexe 439, aucun bâtiment ou structure, y compris accessoire, ne peut se trouver à moins de 6 m de la ligne de lot arrière.</p> |
| 2711 (Règlement 2021-192) | R3YY[2711] | Toutes les utilisations sont interdites sauf celles autorisées dans la Zone résidentielle de densité 1 (R1), conformément à l'article 155 du présent règlement. | <p>- Dans le cas d'habitations isolées :</p> <p>a) Superficie de lot minimale : 220 m²</p> <p>b) Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>c) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>d) Retrait minimal de cour arrière : 11 m</p> <p>e) Aucun bâtiment ou structure, y compris accessoire, ne peut se trouver à moins de 6 m de la ligne de lot arrière.</p> |
| 2712 (Règlement 2021-192) | GM[2712]-h | | <p>- La construction d'aucun bâtiment n'est autorisée avant la suppression du symbole d'aménagement différé.</p> <p>- La suppression du symbole d'aménagement différé est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>a) Approbation de la conception détaillée du bassin de gestion des eaux pluviales et du plan de nouveau tracé et de remise en état de l'affluent 2 du ruisseau Shirley dans le lotissement occupé par les 1053, 1075 et 1145, chemin March;</p> <p>b) Présentation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'une demande d'approbation environnementale visant le bassin de gestion des eaux pluviales du lotissement occupé par les 1053, 1075 et 1145, chemin March;</p> <p>c) Confirmation du calendrier de construction du point a);</p> <p>d) Autorisation écrite de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi, conformément au Règlement de l'Ontario 153/06, pour les travaux décrits au point a); et</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|------------|--|--|
| | | | | <p>e) Cartographie actualisée de la plaine inondable de l'affluent 2 du ruisseau Shirley, émise par l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi.</p> |
| 2713 (Règlement 2021-192) | R3YY[2713]-h | | | <p>- Dans le cas d'habitations isolées :</p> <p>a) Superficie de lot minimale : 220 m²</p> <p>b) Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>c) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>d) Retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>- La construction d'aucun bâtiment n'est autorisée avant la suppression du symbole d'aménagement différé.</p> <p>- La suppression du symbole d'aménagement différé est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>a) Délivrance d'un permis de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi, aux termes de l'article 28 de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, en vue d'une opération de remblayage, conformément aux plans de nivellement approuvés; et</p> <p>b) Remblayage des lots et présentation d'un levé définitif à l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi, démontrant que le secteur est entièrement retiré de la plaine inondable.</p> |
| 2714 (Règlement 2021-192) | LC[2714]-h | - un musée | <p>- un service au volant</p> <p>- un magasin de vente au détail</p> <p>- un atelier de service et de réparation</p> | <p>- Retrait minimal depuis toute ligne de lot donnant sur une zone résidentielle : 10 m</p> <p>- La construction d'aucun bâtiment n'est autorisée avant la suppression du symbole d'aménagement différé.</p> <p>- La suppression du symbole d'aménagement différé est assujettie aux conditions suivantes :</p> <p>a) Approbation de la conception détaillée du bassin de gestion des eaux pluviales et du plan de nouveau tracé et de remise en état de l'affluent 2 du ruisseau Shirley dans le lotissement occupé par les 1053, 1075 et 1145, chemin March;</p> <p>b) Présentation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'une demande d'approbation environnementale visant le bassin de gestion des eaux pluviales du lotissement occupé par les 1053, 1075 et 1145, chemin March;</p> <p>c) Autorisation écrite de l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi, conformément au Règlement de l'Ontario 153/06, pour les travaux décrits au point a); et</p> <p>e) Cartographie actualisée de la plaine inondable de l'affluent 2 du ruisseau Shirley, émise par l'Office</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi. |
| 2715 (Règlement 2021-227) | TM8[2715] Annexe 440 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les retraits, les reculs et les hauteurs de bâtiment maximales de bâtiments sont indiqués à l'annexe 440. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 440 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. - Les saillies autorisées en vertu de l'article 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur figurant à l'annexe 440. - Les saillies définies à l'article 65 sont autorisées à 0 m d'une ligne de lot. - Largeur minimale d'une aire paysagée contiguë à zone résidentielle : 2,6 m - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et sont dispensées des dimensions minimales de place de stationnement pour vélos. - Nonobstant la clause 197(13), la façade donnant sur la rue principale ne requiert pas d'entrée d'habitation. - Nonobstant la clause 85(3)(a), une terrasse commerciale est autorisée si elle est située à au moins 16 m d'un lot d'une zone résidentielle et si elle est dissimulée et séparée physiquement de ce lot par une structure, un écran ou un mur d'une hauteur minimale de deux mètres, de manière à atténuer la lumière et le bruit provenant de cette terrasse commerciale. - La clause 198(8)(d) ne s'applique pas. Les utilisations résidentielles dans un bâtiment donnant sur la rue Barrette peuvent occuper un maximum de 80 pour cent de la superficie du rez-de-chaussée. - Entente en vertu de l'article 37 : <ul style="list-style-type: none"> i. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve de la conformité à toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 25 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point ii. ci-dessous. ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et |

| | | | |
|---------------------------------|------------|--|---|
| | | | <p>d'autres aspects décrits à l'article 25 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2716 (Règlement 2021-203) | R3YY[2716] | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant - en présence d'un trottoir : 5,8 m - sans présence d'un trottoir : 4,5 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Retrait minimal de cour arrière : 6 m - Superficie minimale du lot : 81 m² - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - Largeur minimale du lot : 6 m - Hauteur de bâtiment maximale : 12 m - Le condensateur d'un climatiseur peut faire saillie à 2 m dans une cour latérale d'angle. - L'article 57 ne s'applique pas. |
| 2717 (Règlement 2021-203) | R3YY[2717] | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : - en présence d'un trottoir : 5,8 m - sans présence d'un trottoir : 4,5 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Retrait minimal de cour arrière : 4,5 m - Superficie minimale du lot : 81 m² - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - Largeur minimale du lot : 6 m - Hauteur de bâtiment maximale : 12 m - Le condensateur d'un climatiseur peut faire saillie à 2 m dans une cour latérale d'angle. - L'article 57 ne s'applique pas. |
| 2718 (Règlement 2021-223) | MC[2718] | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant l'emplacement du 20, croissant Mountain dans le secteur Z de l'annexe 1A, partie 17 du Règlement 2008-250, le nombre maximal de places de stationnement requises doit être |

| | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|---|
| | | | <p>calculé conformément à l'article 103, tableau 103, colonne III, secteur B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant les clauses 100(1)(a) et (c), les places de stationnement peuvent servir à d'autres utilisations du sol sur le site ou à l'extérieur du site, sur une propriété contiguë ou située de l'autre côté de la rue, immédiatement devant le site, mais elles ne doivent pas compter parmi les places de stationnement requises de ces autres utilisations. - Aux fins de la présente exception, une tour s'entend de toute partie d'un bâtiment sise sur un socle. - Si le bâtiment compte plus de neuf étages, la tour doit respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. présenter un retrait de 5,5 mètres depuis la ligne de lot latérale intérieure au nord, si cette ligne de lot latérale est contiguë à un lot non occupé par une tour, mais si le zonage de ce lot permet un bâtiment d'une hauteur supérieure à neuf étages; ii. présenter un retrait de 5,5 mètres depuis la ligne de lot au sud, si cette ligne de lot est contiguë à un lot non occupé par une tour, mais si le zonage de ce lot permet un bâtiment d'une hauteur supérieure à neuf étages; iii. ne pas avoir une surface de plancher résidentielle supérieure à 750 m²; et iv. ne pas avoir une surface de plancher non résidentielle supérieure à 1 500 m². - La hauteur maximale autorisée est de 12 étages (39 m). |
| 2719 (Règlement 2021-225) | TM3[2719] Annexe 441 | <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble résidentiel de grande hauteur - un immeuble résidentiel de hauteur moyenne - un immeuble résidentiel de faible hauteur - un studio de radiodiffusion - un cinéma - une entreprise à domicile - une garderie à domicile - un hôtel - un musée - un lieu de rassemblement - un studio d'enregistrement - une maison de retraite - un théâtre | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale et les retraits de cour minimaux sont ceux de l'annexe 441. - Rapport plancher-sol maximal : 3,7 - Une seule tour est autorisée dans les secteurs A, B et C de l'annexe 441. - Les terrains visés sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - La surface de plancher de la tour ne doit pas excéder 900 m². - Distance de séparation minimale entre des tours : 20 m - La façade du rez-de-chaussée et des étages des bâtiments donnant sur le chemin doit être constituée d'au moins 40 pour cent de vitrage clair (fenêtres et portes d'entrée). - L'article 111 (8, 9, 10 et 11) ne s'applique pas aux dispositions relatives aux places de stationnement pour vélos. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées. |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait contigu à une zone O1 : 0 m - Largeur minimale de l'aire paysagée contiguë à la rue Selkirk : 3 m - Largeur minimale de l'aire paysagée dans tous les autres cas : 0 m - Le paragraphe 197(1)(d) ne s'applique pas à un garage de stationnement situé dans le secteur C de l'annexe 441. - Le paragraphe 197(4), alinéas (c), (d) et (e), ne s'applique pas. - Nonobstant le paragraphe 197(13), la façade donnant sur la rue principale doit comporter au moins une entrée active desservant une utilisation résidentielle ou non résidentielle occupant toute partie du rez-de-chaussée. - Nonobstant les articles 101 et 102, au moins 35 places sont requises à des fins de stationnement pour visiteurs et non résidentiel combiné. - Une aire de stationnement de surface temporaire est autorisée dans les secteurs A et B de l'annexe 441 jusqu'à la délivrance d'un permis de construire visant cette partie de l'emplacement. - Une aire de stationnement de surface temporaire doit être dissimulée au niveau du sol d'une voie publique, grâce à une combinaison d'éléments végétaux, d'aires paysagées requises et/ou de clôtures. Une aire de stationnement de surface temporaire ne peut pas être contiguë au chemin de Montréal. - Hauteur minimale d'un bâtiment donnant sur le chemin de Montréal dans les secteurs A et B de l'annexe 441 : 10 m ou deux étages. |
| 2720 (Règlement 2021-226) | R2N[2720] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Une habitation jumelée en longueur est assujettie aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Largeur minimale du lot : 9 m; ii. Largeur maximale d'une entrée de cour partagée : 3,8 m |
| 2721 | Pour utilisation future | | | |
| 2722 (Règlement 2021-237) | TM[2722] Annexe 442 | | | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de bâtiment maximale, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux de l'annexe 442. - Les bâtiments du secteur G de l'annexe 442 peuvent avoir une hauteur maximale de 31 mètres (9 étages), mais peuvent également présenter une saillie au-dessus de cette limite de hauteur sous la forme d'un élément ornemental, comme une tour d'horloge. - Les bâtiments du secteur H de l'annexe 442 peuvent présenter une saillie au-dessus de la limite de |

hauteur et peuvent comprendre des salles d'agrément d'une surface de plancher cumulée maximale de 225 mètres carrés et d'une hauteur limitée à 4,5 mètres.

- Les saillies autorisées à l'article 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur indiquées à l'annexe 442.

- Nonobstant l'article 65, les auvents et les marquises au rez-de-chaussée peuvent présenter une saillie de 2,0 mètres dans les cours avant et latérale d'angle, et peuvent être situés sur la ligne de lot des cours avant et latérale d'angle.

- Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et sont dispensées des dimensions minimales de place de stationnement pour vélos.

- Nonobstant le tableau 111(a)(b)(c), le nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par logement ou par chambre.

- Le tableau 197(c), Retrait maximal de cour avant, ne s'applique pas.

- Largeur d'allée minimale menant à un garage de stationnement : 6,0 mètres

- Les dispositions suivantes relatives à l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 seront également ajoutées à la nouvelle exception de l'article 239 :

i. Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve de la conformité à toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 26 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point ii. ci-dessous.

ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 26 de la partie 19 du règlement, le lot est assujetti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la *Loi* portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | fourniture de paiements monétaires et de garanties financières. iii. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> , une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur. |
| 2723 (Règlement 2021-273) | R3YY[2723] | | | - Retrait minimal de cour avant : i. Le long d'un sentier polyvalent : 5,25 m ii. Le long d'un trottoir : 4,75 m iii. Dans tous les autres cas : 4,75 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : i. Le long d'un trottoir : 4,25 m ii. Dans tous les autres cas : 2,5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée privée. |
| 2724 (Règlement 2021-273) | R3YY[2724] | | | - Retrait minimal de cour avant : 4,25 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : i. Le long d'un sentier polyvalent : 5,25 m ii. Le long d'un trottoir : 4,75 m iii. Dans tous les autres cas : 2,5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée privée. |
| 2725 (Règlement 2021-273) | R3YY[2725] | | | - Retrait minimal de cour avant : 4,25 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : i. Le long d'un trottoir : 4,75 m ii. Dans tous les autres cas : 2,5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1.8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieur est de 1 m. - 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée privée. |
| 2726 (Règlement 2021-273) | R3YY[2726] | | | - Retrait minimal de cour avant : 4.75m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : i. Le long d'un trottoir : 4.25 m ii. Dans tous les autres cas : 2.5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1.8 m, dont un retrait minimal d'au moins 0,6 m. Dans le cas d'un lot d'angle n'ayant qu'une cour latérale intérieure, le retrait |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>minimal de cour latérale intérieur est de 1 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée privée. |
| 2727 (Règlement 2021-242) | IL[2727] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : 0,6 m - Largeur minimale de l'aire paysagée contiguë à une rue : 0 m - Un auvent peut faire saillie à 0 m depuis la ligne de lot avant. - Exigence de stationnement minimale pour un entrepôt abritant des locaux d'auto-entreposage : 14 places de stationnement - Largeur minimale d'une allée donnant accès à des places de chargement surdimensionnées à un angle de 60° à 90° : 9,9 m - Nombre minimal de places de chargement pour véhicules requises pour un entrepôt : 1 surdimensionnée et 1 standard - Distance minimale d'une aire extérieure de collecte des ordures depuis une ligne de lot intérieure ou arrière : 0,4 m - Aucune exigence d'écran dans le cas d'un conteneur à ordures enfoui. |
| 2728 (Règlement 2021-244) | AM8[2728] Annexe 443-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Exigence de stationnement minimale : 0,3 place par logement - Les exigences de hauteurs, de retrait et de recul sont celles de l'annexe 443 - Le symbole d'aménagement différé ne pourra être supprimé qu'une fois prouvée la possibilité de viabiliser l'emplacement, à la satisfaction de la Ville. |
| 2729 (Règlement 2021-246) | TM[2729] Annexe 444 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales ainsi que les retraits et les reculs minimaux sont ceux de l'annexe 444. - Nonobstant la définition d'« étage », les logements en rez-de-chaussée peuvent comprendre une mezzanine; aux fins de l'application des hauteurs de bâtiment maximales figurant à l'annexe 444, ces logements sont réputés correspondre à un étage. - Le secteur A de l'annexe 444 est une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur et peut comprendre les aires d'agrément intérieures d'une surface de plancher cumulée maximale de 405 m²; la limite de hauteur des salles d'agrément est de 5 m. - Nonobstant l'alinéa 85(3)(a), les terrasses extérieures sont autorisées si elles sont situées dans la zone ombragée en gris de l'annexe 444. - Les saillies autorisées énumérées à l'article 65 ne sont pas assujetties |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------|-------------|--|---|
| | | | | <p>aux limites de hauteur de l'annexe 444.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et sont exemptées des exigences relatives aux dimensions minimales de place de stationnement pour vélos. - Le tableau 197(c), Retrait maximal de cour avant, ne s'applique pas. - Nonobstant le tableau 197(i)(i), la largeur d'une zone paysagée contiguë à une zone résidentielle peut être réduite à 0 m le long de la ligne de lot latérale. |
| 2730 (Règlement 2021-275) | R3YY[2730] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le triangle de visibilité d'angle requis est formé par la partie des lignes de lot mesurée le long de chaque rue entre l'intersection de ces lignes à l'angle de la rue, ou la projection de ces lignes sur une distance de 3 m, et une ligne tirée entre ces deux lignes pour former la base du triangle. - Exigences de zonage pour les habitations en rangée : <ul style="list-style-type: none"> (i) Retrait minimal de cour avant : 5,5 m (ii) Retrait minimal de cour latérale d'angle : 3 m - Une entrée privée donnant accès à une place de stationnement autorisée d'une habitation jumelée située ailleurs que dans la cour avant peut être située entre le mur de façade de l'habitation et la rue, à condition que cette entrée privée ne couvre pas plus de 68 pour cent de la superficie de la cour où elle se trouve. |
| 2731 (Règlement 2021-276) | DR1[2731] | - un bureau | | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions de l'article 101 ne s'appliquent pas et cinq places de stationnement au maximum sont autorisées sur l'emplacement. - Surface de plancher brute maximale d'un bureau : 308 m² |
| 2732 (Règlement 2021-279) | TM[2732] H(24) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 28 pour cent de la façade du rez-de-chaussée donnant sur la rue principale, mesurée depuis le niveau du sol moyen jusqu'à 4,5 mètres, doit être constituée de vitrage transparent et d'entrées actives. |
| 2733 (Règlement 2021-281) | AM1[2733] Annexe 446-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux énoncés dans l'annexe 446. - Largeur minimale de l'allée donnant accès à une aire de chargement : 6,0 m - Nonobstant le tableau 185(g), aucun rapport plancher-sol maximal ne s'applique. - Les structures superposées de stationnement pour vélos sont autorisées et sont exemptées des exigences relatives aux dimensions minimales de place de stationnement pour vélos. |

| | | | |
|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|--|
| | | | <p>- Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation, notamment la conclusion d'une entente en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, et avant le respect des conditions suivantes :</p> <p>a. Que l'entente de plan d'implantation contienne une condition exigeant l'aménagement de dix logements abordables (cinq logements d'une chambre à coucher, trois de deux chambres à coucher et deux de trois chambres à coucher) assortie d'un engagement sur 20 ans garanti par une entente sur le logement abordable, logements qui doivent être construits lors de la première phase du projet.</p> |
| 2734 (Règlement 2021-340) | R5B[2734] Annexe 447 | - un garage de stationnement | <p>- Distance de séparation minimale entre les tours sur les terrains visés : 16 m</p> <p>- Rapport plancher-sol maximal : 10,8</p> <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 447.</p> <p>- Un garage de stationnement est limité à un excédent de places de stationnement aux articles 101 et 102.</p> <p>- Nonobstant l'article 65, tableau 65, un balcon peut faire saillie à 0,65 m de toute ligne de lot et peut comprendre des éléments ornementaux.</p> <p>Dispositions relatives à l'article de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> :</p> <p>a. Conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 30 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b. ci-dessous.</p> <p>b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>30 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2735 | Pour utilisation future | | | |
| 2736 (Règlement 2021-322) | R4Z[2736] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement est requise pour chaque logement. - 0,2 place de stationnement est requise pour chaque logement à l'intention des visiteurs. - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour arrière : 3 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - Hauteur de bâtiment maximale : 15 m |
| 2737 (Règlement 2021-307) | R3YY[2737] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait minimal de cour latérale intérieure s'applique à la ligne de lot nord reliant le triangle de visibilité d'angle et la ligne de lot arrière. - Toutes les autres dispositions de l'exception urbaine 2738 s'appliquent. |
| 2738 (Règlement 2021-307) | R3YY[2738] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Un maximum de 65 pour cent de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir à l'aménagement de l'entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65, et une allée piétonne d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux. - Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique au moyen d'une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 5,8 mètres de la bordure du trottoir la plus rapprochée. - Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, |

cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.

- Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle.
- Les marches d'un porche peuvent faire saillie de 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne.
- Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,31 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.
- Un condensateur de climatiseur peut saillir à 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations en rangée dos à dos, mais peut être installé dans une cour latérale d'angle.
- L'article 57 ne s'applique pas.
- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.
- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations isolées :
 - i. Superficie minimale de lot : 198 m²
 - ii. Retrait minimal de cour avant : 3,0 m
 - iii. Le retrait minimal total de cour latérale intérieure est de 1,8 m avec un minimum de 0,6 mètre d'un côté au moins. Dans le cas d'un lot d'angle où il n'y a qu'une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal de cour latérale intérieure correspond au minimum requis pour au moins une cour.
 - iv. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m, et nonobstant ce qui précède, pas plus de deux parties du bâtiment, occupant au maximum une surface de plancher de 3 m², ne peuvent être situées à moins de 2,1 m d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue.
 - v. Superficie construite maximale : 55 pour cent
 - vi. Dans le cas d'une habitation isolée construite sur un lot d'angle :
 1. Le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 2,5 m pour une partie de bâtiment d'une hauteur

| | | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--|---|---|
| | | | | <p>maximale de 4,5 m, et toute partie du bâtiment, exception faite des saillies, située à moins de 6 m de la ligne de lot arrière doit être située à au moins 4 m de toute ligne de lot latérale intérieure.</p> <p>2. Une entrée active doit être aménagée du côté du bâtiment donnant sur la cour latérale d'angle.</p> <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et en rangée:</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 137 m²</p> <p>ii. Largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour avant : 3,0 m</p> <p>iv. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>v. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>vi. Hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> <p>vii. Superficie construite maximale : 65 pour cent</p> |
| 2739 (Règlement 2021-308) | R3YY[2739] R3YY[2739]-h | | <p>Sur les terrains dont le zonage est assorti d'un symbole d'aménagement différé, toutes les utilisations sont interdites jusqu'à la suppression dudit symbole, sauf celles existant le 14 juillet 2010.</p> | <p>- Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent faire saillie d'un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot;</p> <p>- Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle;</p> <p>- Un condensateur de climatiseur peut saillir à 2 mètres dans une cour d'angle et une cour latérale intérieure, et à 2 m dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant;</p> <p>- pas plus de 60 pour cent de la superficie d'une cour avant peut servir d'entrée de cour ou de place de stationnement;</p> <p>- Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille;</p> <p>- L'article 57 ne s'applique pas;</p> <p>- Exigences relatives aux habitations isolées :</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 220 m²</p> <p>ii. Largeur minimale de lot : 8,8 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour avant : 3 m pour le bâtiment principal et 3,5 m pour un garage attenant</p> <p>iv. Retrait minimal combiné de la cour latérale intérieure : 1,8 m, avec une distance d'au moins 0,6 m d'un côté</p> <p>v. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| | | | | <p>vi. Retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>vii. Superficie construite maximale : 55 pour cent</p> <p>viii. Hauteur de bâtiment maximale : 12 m</p> <p>- Exigences relatives aux habitations en rangée :</p> <p>i. Superficie minimale de lot : 137 m²</p> <p>ii. Largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>iii. Retrait minimal de cour avant : 3 m pour le bâtiment principal et 3,5 m pour un garage attenant</p> <p>iv. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m</p> <p>v. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>vi. Retrait minimal de cour arrière : 6 m</p> <p>vii. Superficie construite maximale : 65 pour cent</p> <p>viii. Hauteur de bâtiment maximale : 12 m</p> <p>- Le symbole d'aménagement différé ne pourra être supprimé avant qu'il soit démontré, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, que la solution provisoire de gestion des eaux pluviales peut être mise hors service et que le site peut utiliser l'installation définitive de gestion des eaux pluviales et la station de pompage des eaux usées de Kanata Ouest, comme indiqué dans l'Étude directrice de viabilisation de Kanata Ouest. L'installation de gestion des eaux pluviales (bassin n° 5) et la station de pompage des eaux usées de Kanata Ouest doivent être construites et opérationnelles, et avoir la capacité requise pour permettre l'aménagement de la propriété, et cela à l'entière satisfaction de la Ville.</p> |
| 2740 (Règlement 2021-308) | R3YY[2740]-h | | Sur les terrains dont le zonage est assorti d'un symbole d'aménagement différé, toutes les utilisations sont interdites jusqu'à la suppression dudit symbole, sauf celles existant le 14 juillet 2010. | <p>- Retrait minimal de cour arrière pour une habitation isolée : 5,2 m;</p> <p>- Toutes les autres dispositions de l'exception urbaine 2739 s'appliquent.</p> |
| 2741 (Règlement 2021-308) | R3YY[2741]-h | | Sur les terrains dont le zonage est assorti d'un symbole d'aménagement différé, toutes les utilisations sont interdites jusqu'à la suppression dudit | <p>- Largeur minimale de lot pour une habitation isolée : 8,7 m.</p> <p>- Toutes les autres dispositions de l'exception urbaine 2739 s'appliquent.</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|---|
| | | | symbole, sauf celles existant le 14 juillet 2010. | |
| 2742 (Règlement 2021-309) | TM[2742] H(21) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant lorsque la hauteur de bâtiment est supérieure à quatre étages ou 15 m : 1,5 m de plus que le retrait de cour avant existant. - Retrait minimal dans une cour latérale contiguë à une rue : 0 m - Retrait minimal dans une cour latérale contiguë à une rue lorsque la hauteur de bâtiment est supérieure à quatre étages ou 15 m : 0 mètre pour les 7 premiers mètres, mesurés à partir de la ligne de lot avant, et 0,6 m au-delà de 7 m - Nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs requises : 0 - L'article 60 ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à 20 m. |
| 2743 (Règlement 2021-306) | R4Z[2743] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale de lot pour un complexe immobilier : 10 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure pour une habitation en rangée située dans un complexe immobilier, lorsque cette cour latérale jouxte une cour arrière : 1,8 m - Nonobstant le tableau 55(6), il n'existe aucune surface de plancher cumulée maximale pour les bâtiments accessoires. |
| 2744 (Règlement 2021-307) | R5N[2744] H(20) | | Nonobstant la note de fin de texte 19, les utilisations accessoires sont limitées à un dépanneur et à une garderie; le dépanneur ne peut être situé qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol et sa SHOB est limitée à 100 m ² . | <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations en rangée, y compris dos à dos et donnant sur la ruelle arrière : <ul style="list-style-type: none"> i. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m ii. Hauteur de bâtiment maximale : 14 m iii. Superficie minimale de lot pour les habitations en rangée dos à dos et donnant sur la ruelle arrière : 77 m² iv. Une aire d'agrément extérieure est autorisée sur le toit des garages d'habitations en rangée donnant sur une ruelle arrière. v. La superficie d'une entrée de cour ne peut pas excéder 65 pour cent de la superficie de la cour dans laquelle elle est aménagée, sauf dans le cas des habitations en rangée accessibles par la ruelle arrière, dont la superficie de l'entrée de cour peut représenter 100 pour cent de la cour dans laquelle elle est aménagée. vi. Dans le cas des habitations en rangée accessibles par la ruelle arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 0 m, et la largeur du garage, de l'abri d'auto |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| | | | | ou de l'entrée de cour peut correspondre à la largeur totale de la cour arrière. |
| 2745 (Règlement 2021-324) | TD2[2745] Annexe 449 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux sont ceux stipulés à l'annexe 449. - Nonobstant la définition d' « étage », les logements en rez-de-chaussée peuvent contenir une mezzanine et, aux fins des hauteurs de bâtiment maximales stipulées à l'annexe 449, ces logements doivent être considérés comme de plain-pied. - L'avenue Lees est réputée constituer la ligne de lot avant. - Nonobstant l'article 65, un auvent au rez-de-chaussée peut faire saillie jusqu'à la ligne de lot avant. - Les terrains sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - Surface de plancher hors œuvre maximale cumulée : 96 000 m² |
| 2746 | MC5[2746] | | | <ul style="list-style-type: none"> - La zone à laquelle s'applique cette exception est réputée constituer un seul lot aux fins de zonage. - La ligne de lot contiguë à la promenade Campeau est réputée être la ligne de lot avant. - Hauteur de bâtiment maximale : <ul style="list-style-type: none"> a. À moins de 25 m de la promenade Campeau : 11 m b. À plus de 25 m de la promenade Campeau : 32 m - retrait de cour avant : minimum de 3 m, maximum de 6,5 m - retrait maximal de cour latérale d'angle pour un immeuble résidentiel de grande hauteur : aucun maximum - Marge de recul des bâtiments : les bâtiments doivent présenter une marge de recul d'au moins 3 m à leurs extrémités est et ouest, à partir du haut du huitième étage. - RPS minimal : 0,75; RPS maximal : 2,0 - distance de séparation minimale des bâtiments sur un lot : |

| | | | | |
|--|-----------|--|--|---|
| | | | | <p>a. Entre une habitation superposée et un immeuble résidentiel de grande hauteur : 27 m</p> <p>b. Entre des immeubles résidentiels quelconques d'une hauteur inférieure à 14,5 m : 3 m</p> <p>c. Retrait minimal de tout mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle depuis une voie privée : 1,8 m</p> <p>- Le taux de places de stationnement applicable à une habitation superposée et à un immeuble résidentiel de grande hauteur : 1 place par logement</p> <p>- Nonobstant toute disposition contraire, le nombre de places de stationnement cumulé requis assujetti aux exceptions urbaines 2746 et 2747 peut être partagé entre les biens-fonds.</p> |
| 2747 (Règlement 2022-236) (Règlement 2021-328) | MC5[2747] | | | <p>- La zone à laquelle s'applique cette exception est réputée constituer un seul lot aux fins de zonage.</p> <p>- La ligne de lot donnant sur la promenade Campeau est réputée constituer la ligne de lot avant.</p> <p>- Hauteurs de bâtiment maximales :</p> <p>a. à moins de 25 m de la promenade Campeau : 11 m</p> <p>b. à plus de 25 m de la promenade Campeau : 34 m</p> <p>- Retrait de cour avant : minimum de 3 m, maximum de 6,5 m</p> <p>- Retrait de cour latérale d'angle maximal d'une habitation superposée : 5 m</p> <p>- Retrait de cour latérale d'angle maximal d'une aire de stationnement de surface : 3,6 m</p> <p>- Retrait minimal de cour arrière : 3 m</p> <p>- Retrait minimal depuis la ligne de lot la plus au sud-est : 0 m</p> <p>- Le taux de stationnement minimal pour un logement occupant un immeuble polyvalent est de 0,5 place par logement.</p> <p>- Le taux de stationnement minimal pour les utilisations non</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <p>résidentielles est de 3,4 place par tranche de 100 m² de surface de plancher hors oeuvre brute.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reculs de bâtiment : les bâtiments doivent présenter un recul d'au moins 2 m aux extrémités est et ouest du bâtiment, à partir du huitième étage. - RPS minimal : 0,75; RPS maximal : 2,0, SHOB minimale de 430 m² pour le volet non résidentiel - Séparation minimale entre les bâtiments d'un lot : <ul style="list-style-type: none"> a. entre tous les autres immeubles résidentiels d'une hauteur inférieure à 14,5 m : 2,9 m b. Retrait minimal pour tout mur d'un immeuble résidentiel depuis une voie privée : 1,8 m - Taux de stationnement pour une habitation superposée : une place par logement - Nonobstant toute disposition contraire, le nombre de places de stationnement cumulées requises pour des terrains assujettis aux exceptions urbaines 2746 et 2747 peut être partagé entre les terrains. - Les alinéas 101(5)(d) et (e) s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires aux logements d'un immeuble polyvalent. |
| 2748 (Règlement 2021-342) | AM10[2748] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de bâtiment maximale de 18,5 m à moins de 20 m de la ligne de lot arrière et à moins de 10 m de la ligne de lot latérale intérieure, hauteur maximale de 77 m au-delà de 20 m de la ligne de lot arrière et à plus de 10 m de la ligne de lot latérale intérieure. - Aucune entrée active n'est requise le long de la ligne de lot latérale donnant sur une rue. - Le taux de places de stationnement doit être de 0,22 place par logement, et de deux à huit places de stationnement doivent être fournies pour les utilisations non résidentielles. - Largeur d'allée minimale requise pour l'aire de stationnement de surface : 6 m - Pour une aire de stationnement, la largeur de la zone tampon paysagée donnant sur une rue doit être d'au moins 1,6 m. - Les dispositions suivantes relatives à l'article de la Loi sur l'aménagement du territoire s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> a. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 31 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b. ci-dessous.</p> <p>(b) Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 31 de la partie 19 du règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>(c) Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2749 | Pour utilisation future | | | |
| 2750 (Règlement 2021-334) | MC[2750] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le paragraphe 69(2), le retrait requis depuis le cours d'eau est de 15 m par rapport à la laisse de crue normale. - Nonobstant le tableau 191, rangée 1(g)(i), la hauteur minimale à moins de 400 m d'une station de transport en commun rapide est de 4,4 m. |
| 2751 (Règlement 2021-336) | R4UD[2751] Annexee 70 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant le paragraphe 144(3)(a), la cour arrière ne doit pas représenter 25 pour cent de la superficie du lot et le retrait minimal de cour arrière est de 3,5 m. - Nonobstant le paragraphe 161(18)(b), la superficie minimale paysagée à l'aide d'éléments végétaux dans la cour arrière correspond à 9 pour cent de la cour arrière. - Nonobstant le paragraphe 161(18)(b), une aire rectangulaire regroupée paysagée à l'aide d'éléments végétaux dans la cour arrière, dont l'arête la plus longue n'est pas plus de deux fois supérieure à son arête la plus courte, aux fins de plantation d'arbres, n'est pas requise. - les clauses 60(3)(a) et (b) ne s'appliquent pas. |

| | | | |
|--|----------|--|---|
| 2752 (sous réserve du Règlement 2022 -45) | AM[2752] | - Immeuble d'appartements de grande hauteur | <p>- Le paragraphe 60(4) ne s'applique pas.</p> <p>- Surface de plancher hors œuvre brute maximale : 177 000 m²</p> <p>- Retrait minimal de la cour avant (depuis l'avenue Churchill Nord) :</p> <p>i) pour une largeur maximale de 22 m : 0 m</p> <p>ii) dans tous les autres cas : 3 m</p> <p>- Un balcon peut faire saillie dans une cour avant requise jusqu'à 0,5 m de la ligne de lot avant au-delà du sixième étage.</p> <p>- Retrait minimal de la cour arrière (depuis l'avenue Clyde Nord) :</p> <p>i) pour une largeur maximale de 22 mètres : 0 m</p> <p>ii) dans tous les autres cas : 3 m</p> <p>- Un balcon peut faire saillie dans une cour arrière requise jusqu'à 0,5 m de la ligne de lot arrière au-delà du sixième étage.</p> <p>- Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 6 m</p> <p>- Aux fins des dispositions ci-dessous, une tour se définit comme étant la partie du bâtiment surmontant le socle.</p> <p>- Aux fins des dispositions ci-dessous, la superficie au sol se définit comme étant la surface totale de l'étage d'une tour mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs et comprend la surface de plancher totale occupée par les balcons.</p> <p>- Distance de séparation minimale pour les tours dont la superficie au sol ne dépasse pas 799 m² : 23 m</p> <p>- Distance de séparation minimale pour les tours dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 800 m² : 28 m</p> <p>- Superficie au sol maximale pour les tours : 865 m²</p> <p>- Nombre maximal de tours de plus de 30 m : 6</p> <p>- Hauteur maximale pour les tours de plus de 30 m :</p> <p>i) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 39 étages (123 m)</p> |
|--|----------|--|---|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | <p>ii) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 36 étages (113 m)</p> <p>iii) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 31 étages (99 m)</p> <p>iv) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 29 étages (93 m)</p> <p>v) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 25 étages (80 m)</p> <p>vi) Hauteur maximale pour une tour, y compris le socle : 22 étages (71 m)</p> <p>Hauteur maximale pour les cas non décrits ci-dessus : 30 m</p> <p>- Les distances de séparation et les superficies au sol maximales n'appliquent que lorsque les tours, y compris le socle, dépassent neuf étages.</p> <p>- Deux tours de plus de six étages, y compris le socle, ne peuvent avoir le même nombre d'étages ni la même hauteur.</p> <p>- Les dispositions suivantes relatives à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire s'appliquent :</p> <p>a. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement permis en vertu du présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 32 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b ci-dessous.</p> <p>b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 32 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce</p> |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|--|
| | | | | <p>lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2753 (Règlement 2021-363) | R5A[2753] H(24) | <ul style="list-style-type: none"> - un établissement de soins pour bénéficiaires internes - un magasin de vente au détail, limité à une pharmacie | | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimal de places de stationnement pour véhicules pour un logement d'un immeuble résidentiel de hauteur moyenne : 0,9 place par logement. - Les terrains assujettis à l'exception 2753 sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - L'utilisation d'établissement de soins pour bénéficiaires internes est assujettie aux dispositions de zonage d'un immeuble résidentiel de faible hauteur dans la sous-zone R4N. - Nonobstant le paragraphe 109 (3)(a), cinq places de stationnement peuvent être aménagées dans la cour avant - Les conditions suivantes s'appliquent à un magasin de vente au détail limité à une pharmacie comme utilisation principale : <ul style="list-style-type: none"> i. Surface de plancher hors œuvre brute maximale : 200 m² ii. Doit être situé dans le même bâtiment qu'un établissement de soins pour bénéficiaires internes iii. Ne peut pas procéder à la vente de produits non pharmaceutiques iv. Ne peut pas disposer d'une aire d'exposition v. Doit être en sous-sol. |
| 2755 | TD1[2755]-h | | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les utilisations jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour latérale intérieure de 3 m d'un côté et de 6 m de l'autre - Retrait minimal de cour arrière : 6,5 m - Le symbole d'aménagement différé visant la propriété ne peut être supprimé qu'une fois remplies les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Une demande de réglementation du plan d'implantation est approuvée, y compris l'enregistrement d'un accord conformément à l'article 41 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>, à la satisfaction du directeur général de |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------------|--------------------|---|---|
| | | | | Planification, Infrastructure et Développement économique; et ii. Un fois démontré, à la satisfaction de Planification, Infrastructure et Développement économique, qu'un raccordement à l'infrastructure municipale d'évacuation des eaux pluviales est disponible et possible. |
| 2756 (Règlement 2021-385) | IL[2756] S117- h | - un lieu de culte | Toutes les utilisations sauf : - une banque - un studio de diffusion - un centre de jour - un centre communautaire - un centre de ressources et de santé communautaires - une utilisation d'industrie légère - une clinique - un centre de services municipaux - un bureau - un garage de stationnement - une entreprise de services personnels - une imprimerie - un studio de production - une installation récréative et sportive - un centre de recherche-développement - un restaurant à service complet - un restaurant de plats à emporter - un magasin d'alimentation au détail - un magasin de vente au détail - un atelier de service ou de réparation - une industrie de haute technologie - un entrepôt | - Les utilisations suivantes ne sont autorisées que si elles sont situées au rez-de-chaussée d'un immeuble abritant une ou plusieurs des autres utilisations autorisées ne figurant pas sur la liste suivante : i. un centre de services municipaux ii. une entreprise de services personnels iii. un restaurant à service complet iv. un restaurant de plats à emporter v. un magasin d'alimentation au détail vi. un magasin de vente au détail - Les dispositions du paragraphe 203(3)(g) ne s'appliquent pas, mais les dispositions suivantes s'appliquent : - Un maximum de 60 385 m ² de surface de plancher hors œuvre brute est autorisé. - Sous réserve de la confirmation du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique, affirmant qu'une installation de transport est en construction dans le couloir de la promenade Alta Vista, le symbole h peut être retiré, et une superficie supplémentaire de surface de plancher hors œuvre brute de 23 225 m ² est autorisée. - Après suppression du symbole h, la surface de plancher hors œuvre brute totale cumulée est des 83 610 m ² . - La hauteur de bâtiment maximale est celle précisée à l'annexe 117. - Un lieu de culte est assujéti aux alinéas 203(2)(g) ou 205(2)(g), selon le cas. - Un entrepôt n'est autorisé que si la superficie au sol de chaque bâtiment abritant une utilisation d'entreposage ne dépasse une surface de plancher hors œuvre brute de 10 000 m ² . |
| 2757 (Règlement 2021-402) | R3YY[2757] et R3YY[2757]-h | | | Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations isolées : - superficie minimale de lot : 235 m ² - retrait minimal de cour avant : 4,75 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - La place Shallow Pond est réputée constituer la ligne de lot avant des lots d'angle donnant sur la promenade Lakeridge et la place Shallow Pond. |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------------------|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les options de viabilisation permettant l'écoulement du réseau principal depuis l'aménagement Summerside n'aient été examinées et approuvées par la Ville d'Ottawa dans le cadre du processus de conception détaillée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2758 (Règlement 2021-402) | R3YY[2758] et R3YY[2758]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour avant : 4,75 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Nonobstant le tableau 65, le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour latérale d'angle. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les options de viabilisation permettant l'écoulement du réseau principal depuis l'aménagement Summerside n'aient été examinées et approuvées par la Ville d'Ottawa dans le cadre du processus de conception détaillée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2759 (Règlement 2021-402) | R3YY[2759] et R3YY[2759]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 80 m² - retrait minimal de cour avant : 4,75 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - retrait minimal de cour arrière : 0 m - Nonobstant le tableau 65, le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour latérale d'angle. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les options de viabilisation permettant l'écoulement du réseau principal depuis l'aménagement Summerside n'aient été examinées et approuvées par la Ville d'Ottawa dans le cadre du processus de conception détaillée, à la satisfaction du directeur général de Planification, Infrastructure et Développement économique. |
| 2760 (Règlement 2021-405) | TM16[2760] H(15) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le retrait minimal de cour latérale d'angle est de 3 m et le retrait maximal de cour latérale est de 7 m. - Le plan angulaire de 45 degrés mentionné dans le tableau 197 (g)(ii)(3) doit être mesuré depuis un point à l'arrière du bâtiment au-dessus du troisième étage, et se prolonger au-dessus du quatrième étage, mais ne s'applique pas aux cinquième et sixième étages. |
| 2761 | Pour utilisation future | | | |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| 2762 | Pour utilisation future | | | |
| 2763 (règlement 2022-69) | R5B[2763] S451-h | | | <ul style="list-style-type: none"> – Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux autorisés sont ceux indiqués à l'annexe 451. – Le nombre maximal de places de stationnement, à l'exclusion des places pour visiteurs, correspond à la valeur la plus élevée entre 88 places ou une place par logement. – L'élément ornemental appelé « lanterneau patrimonial » du bâtiment existant à la date de l'approbation par le Conseil est autorisé dans le cadre d'un nouvel aménagement en tant que saillie au-dessus de la limite de hauteur dans le secteur H de l'annexe 451. – Les balcons aux 4^e, 5^e et 6^e étages ne peuvent pas faire saillie au-delà du mur extérieur de l'étage concerné sur la façade ouest. – Les terrasses et balcons extérieurs aux 3^e, 7^e, 8^e et 9^e étages ne peuvent pas faire saillie au-delà de la marge de recul de l'étage inférieur immédiat. – Nonobstant le tableau 111(a)(b)(c), le nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par logement ou par chambre. <p>Le symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant que les conditions suivantes aient été satisfaites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire a conclu avec la Ville une entente de servitude patrimoniale en vertu de l'article 37 de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario, concernant la conservation des valeurs et des caractéristiques au plan du patrimoine culturel de la propriété située au 50, The Driveway, en date de l'approbation par le Conseil. Les valeurs et les |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | <p>caractéristiques au plan du patrimoine culturel seront déterminées dans le cadre de l'entente de servitude patrimoniale. Cette servitude tiendra compte des élévations, des plans d'implantation et d'aménagement paysager, de l'éclairage et des plans d'interprétation définitifs, qui seront approuvés par le biais des conditions de la réglementation du plan d'implantation et garantis dans le cadre d'une entente sur le plan d'implantation ou de l'entente de servitude patrimoniale. L'approbation par le Conseil et l'exécution de l'entente de servitude patrimoniale sont requises avant la suppression du d'aménagement différé;</p> <p>2. Une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, y compris la signature d'une entente en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, satisfaisant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Confirmation que le garage souterrain et les fondations ont été conçus de manière à protéger les arbres des propriétés adjacentes et ceux situés sur les terrains de la Commission de la capitale nationale. b. Les plans et les rapports approuvés désigneront clairement la conservation des éléments du patrimoine culturel |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | <p>définis, et détermineront la stratégie permettant de préserver ces éléments dans le même état lors de leur intégration au nouvel aménagement;</p> <p>3. Enregistrement d'une entente conclue en vertu de l'article 37, ou d'une entente d'aménagement similaire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique.</p> <p>Les dispositions suivantes concernent l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>1. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées par ce règlement le sont sous réserve de conformité à toutes les conditions précisées dans le présent règlement, y compris la mise à disposition de la Ville par le propriétaire d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 33 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b. ci-dessous.</p> <p>2. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 33 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des</p> |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|--|---|
| | | | | <p>dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2764 règlement 2022-79) | TM6[2764] F(6.9) S452-h | Une tour d'habitation | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux autorisés sont ceux indiqués à l'annexe 452 - Rapport plancher-sol maximal : 6,9 - Retrait de cour avant minimal au-dessus du 6^e étage : 2,5 m - Retrait de cour avant minimal au 6^e étages et aux étages inférieurs : 2 m - Nonobstant l'article 111, le taux de stationnement pour vélos à l'intention des locataires et des visiteurs doit être de 1:1. - Le tableau 111B ne s'applique pas. - Les places de stationnement superposées pour vélos sont autorisées. - Les paragraphes 111(5), (9), (10) et (11) ne s'appliquent pas. - Au moins 10 pour cent du nombre total de logements doivent être des grandes habitations, d'une superficie minimale de 850 pieds carrés et disposant de deux chambres à coucher. <p>La suppression du symbole d'aménagement différé est conditionnelle au respect des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Approbation de la demande de réglementation du plan d'implantation, y compris |

l'exécution d'une entente en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, exigeant la mise en œuvre de toutes les politiques du présent *Plan*, le respect des obligations précisées dans les politiques et les règlements pertinents, et l'évaluation des problèmes possibles liés à la constructibilité, aux répercussions sur le droit de passage et l'échelonnement des travaux.

- b. Exécution d'une entente en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, lorsqu'une telle entente est requise conformément aux directives municipales de mise en œuvre de l'article 37.

Les dispositions suivantes ont trait à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire:

- a. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement autorisées dans le présent règlement le sont sous réserve du respect de toutes les conditions décrites dans ce règlement, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 34 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée plus loin en b. ci-dessous.
- b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de

| | | | | |
|--|---------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 34 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construction eu égard à ce lot dépendra du <i>respect</i> des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire portant sur la délivrance d'un permis de construction, notamment la fourniture de paiements monétaires et de garanties financières.</p> <p>Lorsque ce règlement stipule qu'une fourniture constitue une condition suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2765 | Pour utilisation future | | | - |
| 2766 | Pour utilisation future | | | - |
| 2767 | Pour utilisation future | | | - |
| 2768 | Pour utilisation future | | | - |
| 2769 | Pour utilisation future | | | - |
| 2770 | Pour utilisation future | | | - |
| 2771 | Pour utilisation future | | | - |
| 2772 (Sujet du Règlement 2022-115) Appels déposés | R5B[2772] S454 | | | <p>- Les terrains désignés R5B[2772] S454 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage;</p> <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux sont ceux de l'annexe 454;</p> <p>- Une aire d'agrément intérieure sur un toit peut faire saillie jusqu'à 4,5 m au-dessus de la hauteur de bâtiment maximale sur une superficie maximale de 150 m² par immeuble résidentiel;</p> |

| | | | | - Taux de stationnement pour vélos minimal : une place par logement. |
|----------------------------------|-------------------|------------|--|---|
| 2773 Règlement 2022 -212 | R1O[2773] | - Garderie | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à une garderie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux places de stationnement dans la cour avant sont autorisées au 986, rue Frances. - Deux places de stationnement requises pour les 982 et 986 de la rue Frances, peuvent être réservées au 998, rue Frances. |
| 2774 (Règlement 202 2-215) | TM[2774] H(97) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de la cour avant pour toute partie du bâtiment d'une hauteur supérieure à 15 mètres : 0 mètre - Retrait minimal de la cour latérale intérieure ouest pour la partie de la tour (aux fins de la présente section, une tour est définie comme étant la partie du bâtiment située au-dessus du socle) : 7 mètres - Retrait minimal par rapport à l'avenue Ashton : 3,8 mètres - Les utilisations non résidentielles ne doivent pas avoir de façade ou de façade active sur l'avenue Ashton. <p>Dispositions relatives à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>i. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement permis en vertu du présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 36 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point ii ci-dessous.</p> <p>ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 36 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des</p> |

| | | | | |
|-------------------------------|------------|--|--|--|
| | | | | <p>dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>iii. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2775 Règlement 2022-117 | R3YY[2775] | | | <p>a) Exigences de zonage pour les habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Superficie minimale de lot : 137 m² – Largeur minimale de lot : 5,5 m – Retrait minimal de cour avant : 3,0 m – Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m – Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,3 m – Hauteur de bâtiment maximale : 14 m – Surface bâtie maximale : 65 % <p>b) Un maximum de 60 % de la superficie de la cour avant ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peut servir comme entrée de cour, et le reste de la cour, sauf les espaces occupés par des saillies autorisées en vertu de l'article 65 et une allée pour piétons d'une largeur maximale de 1,8 mètre, doit être paysagé à l'aide d'éléments végétaux.</p> <p>c) Lorsqu'un garage attenant donne accès à une rue publique depuis une entrée de cour traversant un trottoir, ce garage doit être en retrait d'au moins 5,2 mètres à partir la bordure du trottoir la plus rapprochée.</p> |

| | | | | |
|-------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <p>d) Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir à un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.</p> <p>e) Les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à la ligne de lot d'angle.</p> <p>f) Les marches d'un porche peuvent saillir à 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot, sauf d'une ligne latérale de lot d'angle auquel cas elles peuvent saillir jusqu'à cette ligne.</p> <p>g) Toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,3 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.</p> <p>h) Un condensateur de climatiseur peut saillir 1 mètre, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant, sauf dans le cas d'habitations multifamiliales dos à dos, et ne peut pas être situé dans une cour latérale d'angle, sauf dans le cas d'habitations en rangée.</p> <p>i) Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.</p> <p>- j) L'article 136 ne s'applique pas.</p> |
| 2776 Règlement 2022-117 | R3YY[2776] | | | <p>a) Exigences de zonage pour les habitations en rangée dos à dos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie minimale de lot : 81 m² - Largeur minimale de lot : 5,5 m - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,5 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m |

- Retrait minimal de cour arrière : 0 m
- Hauteur de bâtiment maximale : 14 m
- Surface bâtie maximale : aucun maximum

b) Un maximum de 75 pour cent de la superficie de la cour avant peuvent servir d'entrée privée et de stationnement, ou à l'aménagement d'enceintes de stockage.

c) Nonobstant le tableau 65, rangées 1, 2 et 3, les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir à un mètre dans une cour latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.

d) Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les balcons et porches peuvent saillir jusqu'à 0,6 m de la ligne de lot latérale contiguë à une rue et jusqu'à la ligne de lot d'angle.

e) Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche ne peuvent pas être à moins de 0,5 m d'une ligne de lot avant et à moins de 0,2 m d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue.

f) Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre d'une ligne de lot avant ou d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue, et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de 0,3 mètre ou moins peut saillir jusqu'à 0,3 mètre d'une ligne de lot avant ou d'une ligne de lot latérale contiguë à une rue.

g) Nonobstant le tableau 65, rangée 8, un condensateur de climatiseur peut saillir à 2 mètres, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne peut pas être installé dans une cour latérale d'angle.

h) L'article 57 ne s'applique pas.

i) Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée, en rangée dos à dos ou jumelée, une place de

| | | | |
|-------------------------------|---------------------------|---|--|
| | | | <p>stationnement n'est exigée que si un employé non résidant y travaille.</p> <p>j) L'article 136 ne s'applique pas.</p> <p>k) Nonobstant l'article 102 – tableau 102, aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise sur le même lot qu'une habitation en rangée sans garage.</p> <p>l) Nonobstant l'article 107(3)(b), les entrées de cour peuvent être situées dans une cour avant si la place de stationnement autorisée se trouve également dans la cour avant.</p> <p>m) Nonobstant l'article 109(3), la place de stationnement requise peut être aménagée dans une cour avant requise et existante.</p> <p>n) Les balcons et les porches, y compris ceux s'élevant à plus de 0,6 m au-dessus du niveau du sol adjacent, peuvent faire saillie jusqu'à une ligne de lot intérieure.</p> <p>- o) Les enceintes de stockage peuvent faire saillie à 2,5 m dans la cour avant.</p> |
| 2777 Règlement 2022-116 | GM3[2777] F(3.0) H(19) | Appartement logement, faible hauteur | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à un immeuble résidentiel de faible hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : 1,5 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 0,6 m - Retrait minimal de cour arrière : 5,0 m - Taux minimal requis de stationnement pour résidents et pour visiteurs : 0 - Largeur minimale de l'aire paysagée : aucun minimum - Le tableau 137(3) ne s'applique pas et au moins 40 m² de l'aire d'agrément doit être fourni. La totalité de cette aire peut être commune. <p>L'article 139 ne s'applique pas.</p> <p>-</p> |
| 2778 Règlement 2022-171 | R5B[2778] S455 | - un atelier d'artiste - une garderie - un établissement d'instruction - une clinique | <p>- Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux sont ceux de l'annexe 455</p> |

| | | | | |
|-------------------------------|-----------|--|--|---|
| | | - un bureau - un lieu de rassemblement - une installation récréative et sportive | | - Largeur minimale d'une place de stationnement pour vélo : 1,2 m - Les saillies autorisées figurant dans les articles 64 et 65 ne sont pas assujetties aux limites de hauteur de l'annexe 455. |
| 2779 Règlement 2022-172 | R5N[2779] | | | <p>i. Hauteur maximale :</p> <p>a. 12,9 m pour la partie du bâtiment située à moins de 5,3 m de la ligne de lot sud;</p> <p>b. 19,5 m dans tous les autres cas.</p> <p>ii. Pour toute partie d'un bâtiment située à moins de 30 m de la ligne de lot avant, le retrait minimal requis de cour latérale intérieure est de 1,5 m.</p> <p>iii. Des toilettes sur le toit d'une surface de plancher maximale de 5,5 m² et d'une hauteur maximale de 2,8 m au-dessus de la hauteur du bâtiment sont considérées comme constituant une saillie autorisée au-dessus de la limite de hauteur.</p> <p>iv. Dans le cas d'un immeuble de hauteur moyenne abritant plus de 20 logements, 12 pour cent des places de stationnement requises et aménagées peuvent voir leur largeur réduite à 2,4 m au minimum.</p> <p>v. Dans le cas d'un abri d'auto situé dans la cour arrière :</p> <p>a. Un retrait de 0 m depuis la ligne de lot arrière est autorisé;</p> <p>b. Un retrait de 1,5 m depuis la ligne de lot sud est autorisé.</p> <p>vi. Toute partie d'une cour non occupée par des bâtiments et des structures accessoires, des saillies autorisées, des places de stationnement et des allées</p> |

| | | | | |
|------|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>pour vélos, des sentiers en matériaux inertes pour permettre la gestion des ordures et des matières recyclables, des allées piétonnières, des terrasses, des entrées de cour autorisées et de dispositifs d'entrave au stationnement doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.</p> <p>a. Au moins 45 pour cent de la superficie de la cour arrière doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.</p> <p>b. Au moins 40 pour cent de la superficie de la cour avant doit être paysagée à l'aide d'éléments végétaux.</p> <p>vii. La façade principale doit comprendre au moins 25 pour cent de surface fenestrée.</p> <p>viii. Au moins 20 pour cent de la superficie de la façade principale doit présenter un retrait supplémentaire de 0,6 mètre de la ligne de lot avant.</p> <p>a. Nonobstant ce qui précède, aucun recul supplémentaire de la façade principale n'est requis lorsque des balcons ou des porches sont aménagés dans un logement donnant sur la voie publique sur cette façade principale.</p> <p>Dans le cas d'un lot d'une superficie de 450 m² ou plus, au moins 25 des logements doivent disposer d'au moins deux chambres à coucher. Ce calcul peut être arrondi au nombre entier inférieur le plus près.</p> |
| 2780 | Pour utilisation future | | | - |

| | | | |
|---|-------------------|--|---|
| <p>2781 Règlement 2022-173)</p> | <p>R3YY[2781]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'accès à un lot donne sur une rue bordée de trottoirs comme le prévoit le plan de lotissement, le retrait de cour avant pour un garage attenant est mesuré du garage jusqu'au bord le plus proche du trottoir, pour un retrait minimal de 6 m de la bordure arrière du trottoir. - Le mur avant d'un garage attenant ne peut pas être situé plus de 2 m plus près de la ligne de lot avant que n'est soit le mur avant du bâtiment principal soit le bord le plus avancé d'un porche couvert . - La densité minimale est de 29 logements par hectare net. - La distance minimale entre une entrée de cour et une intersection de deux tracés de rue : 6 m, mesurés au tracé de la rue - La distance minimale entre une entrée de cour d'une habitation en rangée donnant sur une allée publique et une intersection de deux tracés de rue : 3,5 m, mesurés au tracé de rue - une aire d'agrément extérieure est autorisée sur la toiture d'un garage d'une habitation en rangée donnant sur une allée arrière - Plus d'une habitation isolée est permise sur un lot enregistré afin de servir de maison-témoin pourvu que le plan de lotissement préliminaire du lot enregistré ait été approuvé. - Lorsqu'on accède à un lot par une allée arrière publique d'une largeur minimale de 8,5 m et que lot jouxte aussi un parc public, la façade donnant sur le parc public sera réputée être « la façade sur une rue publique » aux fins de l'application des dispositions du Règlement de zonage - Un seuil, un cordon, une corniche, un avant-toit, une gouttière, une cheminée, un porte-à-faux ou un pilastre peut s'avancer de 1 m dans une cour avant ou latérale d'angle |
|---|-------------------|--|---|

requis et de 1 m, mais pas plus près de 0,2 m de la ligne de lot, dans une cour latérale intérieure.

- Un balcon peut faire saillie à 2 m dans une cour avant ou latérale d'angle – mais pas à moins d'un mètre d'une limite de propriété ni donner sur la limite de propriété contiguë à un triangle de visibilité, dans les cours avant, latérale d'angle et arrière. Un balcon peut donner sur une ligne de lot intérieure.

- Un porche ouvert, couvert ou non et un élément architectural d'entrée dont la hauteur ne dépasse pas un étage peuvent s'avancer de 2 m – mais pas plus près de 1 m d'une limite de propriété ni de 0 m d'une limite de propriété contiguë à un triangle de visibilité – dans une cour avant ou latérale d'angle et de 1 m dans une cour arrière

- Une terrasse peut faire saillie à 2 m dans une cour avant ou latérale d'angle, mais pas à moins de 1 m d'une limite de propriété; une terrasse peut s'avancer dans une cour arrière ou latérale intérieure jusqu'à 0,3 m d'une ligne de lot et un retrait additionnel de 0,3 m est requis par 0,3 m ou partie de 0,3 m qui est bâti au-dessus du niveau fini du sol .

- Les marches d'un porche peuvent faire saillie à 2,5 m dans une cour avant et latérale d'angle, mais pas à moins de 0,5 m de la limite de propriété et pas à moins de 0 m d'une limite de propriété contiguë à un triangle de visibilité.

- Un condensateur de climatiseur peut faire saillie à 2 mètres dans une cour latérale intérieure, et à 2 mètres dans une cour arrière, mais pas à moins de 0,2 mètre d'une ligne de lot, et ne peut pas être situé dans une cour avant.

- Les dimensions des triangles de visibilité d'angle seront de :

- a. 10 mètres dans le cas d'artères
- b. 5 mètres dans le cas de routes locales uniquement
- c. 3 mètres dans le cas d'une ruelle publique

- Une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou une habitation jumelée, requiert une place de stationnement seulement si un employé non résident y travaille.

- Pas plus de 60 % d'une cour avant ou latérale d'angle peut servir d'entrée de cour ou de place de stationnement.

- Les places de stationnement à l'extérieur doivent avoir une longueur minimale de 5,5 m et une largeur minimale de 2,7 m.

- Les îlots d'habitations en rangée reliées par des murs arrière et latéraux sont limités à 16 habitations par îlot.

- Le retrait minimal requis pour un lot d'angle à partir de la ligne de lot est de 0 mètre.

- Dispositions visant les habitations isolées :

a. Superficie minimale de lot : 220 m²

b. Largeur minimale de lot : 8,8 m

c. Retrait minimal de cour avant du bâtiment principal et du garage attenant : 3 m

d. Retrait minimal des cours latérales intérieures combinées : 1,8 m avec au moins 0,6 m d'un côté

e. Retrait minimal de cour arrière d'un lot d'angle : 0,6 m

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>f. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>g. Surface construite maximale : 55 %</p> <p>- Dispositions visant les habitations jumelées :</p> <p>a. Superficie minimale de lot : 137 m²</p> <p>b. Largeur minimale de lot : 5,5 m</p> <p>c. Retrait minimal de cour avant du bâtiment principal et du garage attenant : 3 m</p> <p>d. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>e. Retrait minimal de cour arrière pour un garage depuis une ruelle arrière : 0 m</p> <p>f. Surface bâtie maximale : 65 %</p> <p>g. Hauteur de bâtiment maximale : 12 m</p> <p>- Dispositions visant les habitations dos à dos ou en rangée :</p> <p>a. Superficie minimale de lot : 81 m²</p> <p>b. Largeur minimale de lot : 4 m</p> <p>c. Retrait minimal de cour avant du bâtiment principal et du garage attenant : 3 m</p> <p>d. Retrait minimal de cour arrière pour une habitation en rangée et un garage depuis une ruelle arrière : 0 m</p> <p>e. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>f. Le retrait minimal de cour latérale intérieure est de 1,5 m et de 0 m sur la ligne de lot commune des bâtiments reliés</p> <p>g. Hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | |
|---|------------------|--|--|
| <p>2782 (sous réserve du Règlement 2022-174) Appels déposés</p> | <p>R4N[2782]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - Ces terrains sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage. - Aire d'agrément minimale requise pour ces terrains : 406 m² - Retrait minimal de cour latérale intérieure : 5 m - Retrait minimal de cour arrière pour le bâtiment existant le 25 mai 2022 : 4 m - Retrait minimal entre une utilisation résidentielle et une voie privée : 1 m |
| <p>2783 Règlement 2022-175)</p> | <p>R4Z[2783]</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de lot contiguë à la promenade Campeau est réputée constituer la ligne de lot avant. - La cour latérale longeant la voie Country Glen est réputée relier la promenade Campeau à la limite sud de la voie Country Glen. - Nonobstant le tableau 131(5)(b), une place de stationnement pour visiteur peut être aménagée en file sur une voie privée d'une largeur minimale de 6,7 m. - Les habitations en rangée sont assujetties aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Hauteur de bâtiment maximale : 12 m ii. Retrait minimal depuis la zone O1 : 1,2 m - Les habitations superposées sont assujetties aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Hauteur de bâtiment maximale : 16 m ii. Les terrasses privées sur le toit sont autorisées et les dispositions du tableau 55(8) du Règlement de zonage ne s'appliquent pas. |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------|--|--|---|
| | | | | <p>iii. Le taux de stationnement minimal requis est de 0,9 place par logement.</p> <p>iv. Le taux de stationnement pour visiteur minimal requis est de 0,1 place par logement.</p> <p>v. Retrait minimal depuis la zone O1 : 3 m</p> |
| 2784 (Règlement 2022-213) | TM[2784] S457 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains désignés TM[2784] S457 sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage. - Les retraits et les reculs ainsi que les hauteurs maximales des bâtiments sont ceux stipulés à l'annexe 457. - Nombre minimal de places de stationnement pour les résidents : 0,3 place par unité d'habitation - Nombre minimal de places de stationnement pour les vélos : 1 place par unité d'habitation - Stationnement superposé pour vélos autorisé. - Zone tampon paysagée minimale le long de la ligne de lot arrière : aucune valeur minimale - Largeur minimale des zones tampons paysagées le long de la ligne de lot intérieure pour les 20,2 premiers mètres à partir de la ligne de lot avant : aucune valeur minimale - Largeur minimale des zones tampons paysagées le long de la ligne de lot intérieure au-delà de 20,2 m de la ligne de lot avant : 1,6 m - L'article 60 ne s'applique pas. <p>Dispositions relatives à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire :</p> <p>a. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement permis en vertu du présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 38 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b ci-dessous.</p> |

| | | | | |
|-------------------------------|-------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>b. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 38 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.</p> <p>c. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur.</p> |
| 2785 | Pour utilisation future | | | |
| 2786 Règlement 2022-188 | R3YY[2786] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour avant : 3 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Largeur minimale de lot pour une habitation jumelée : 6 m - Le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour latérale d'angle. |
| 2787 Règlement 2022-188 | R3YY[2787] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale de lot : 5,5 m - Superficie minimale de lot : 120 m² - Retrait minimal de cour avant : 4,0 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m - Retrait minimal de cour arrière : 5 m |

| | | | | |
|---|---------------|--|--|---|
| | | | | <p>- Lorsqu'un lot est occupé par une habitation en rangée et qu'une place de stationnement est accessible par une entrée privée traversant une cour arrière, 72 pour cent au maximum de la superficie de cette cour arrière, ou la largeur minimale requise d'une place de stationnement, la plus élevée des deux valeurs étant retenue, peuvent servir d'entrée privée.</p> <p>- Le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour latérale d'angle.</p> |
| 2788 Règlement 2022-188 | R3YY[2788] | | | <p>- Superficie minimale de lot : 70 m²</p> <p>- Retrait minimal de cour avant : 3 m</p> <p>- Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m</p> <p>- Retrait minimal de cour arrière : 0 m</p> <p>- Le condenseur d'un climatiseur peut faire saillie dans la cour avant et la cour latérale d'angle.</p> |
| 2789 (sous réserve du Règlement 2022-186) Appels déposés | TM[2789] S458 | | | <p>- Le tableau 197(g)(ii) ne s'applique pas.</p> <p>- Les retraits et les reculs minimaux ainsi que les hauteurs de bâtiment maximales sont ceux indiqués à l'annexe 458.</p> <p>- Nonobstant le tableau 197, colonne I, point (i), la largeur minimale d'une aire paysagée dans une cour latérale intérieure requise est de 0,86 m.</p> <p>- Nombre minimal requis d'aires de chargement : 1</p> <p>- Une aire de chargement peut être autorisée dans une cour arrière contiguë à une zone résidentielle, à condition qu'un écran adéquat soit aménagé.</p> <p>- Une cabine de machinerie et un ascenseur doivent être situés dans le secteur I de l'annexe 458, et peuvent dépasser la limite de hauteur pour faire saillie jusqu'à 4 m.</p> <p>- Nonobstant les paragraphes 107(1)(a)(iii), 113(5)(a)(ii) et</p> |

| | | | | 197(8)(b), la largeur minimale de l'allée requise est de 4,7 m. |
|----------------------------------|--|--|--|---|
| 2790 Règlement 2022 -206 | R4UC[2790] S459 | | | <p>- Nombre minimal de places de stationnement : 65 places pour les résidents et 12 places pour les visiteurs</p> <p>Dans le secteur B de l'annexe 459 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale : 12 m - Retrait minimal de la cour intérieure : 2,5 m - Retrait minimal de la cour arrière : 5,9 m - Superficie paysagée minimale : 20 %. - Entrée principale : une entrée principale est autorisée sur la façade <p>Aménagement paysager des parcs de stationnement : au moins 13,5 % de la superficie des parcs de stationnement du secteur B doit être aménagée en espace paysagé entourant le parc de stationnement ou à l'intérieur dudit parc.</p> <p>Largeur minimale de la zone tampon paysagée d'un parc de stationnement adjacent à une rue : 0,94 m</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacement des parcs de stationnement : jusqu'à cinq places de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, mais pas entre le mur avant du bâtiment et l'emprise publique. |
| 2791 (Règlement 202 2-207) | MD 2[2791] S460 et R5R[2791] S460 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Le paragraphe 60(1) ne s'applique pas. - Les alinéas 60(3)(a) et 60(3)(b) ne s'appliquent pas. - Nonobstant le paragraphe 60(4), les saillies sont permises dans la cour latérale. - Les annexes 74 et 76 ne s'appliquent pas. - La hauteur maximale des bâtiments est celle indiquée à l'annexe 460. - Nonobstant l'article 64, les saillies qui dépassent la limite de hauteur prévue pour le « secteur A » dans l'annexe 460 ne sont pas autorisées. |
| 2792 (Règlement 202 2-209) | TM[2792] S461 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les retraits et les reculs ainsi que les hauteurs maximales des bâtiments sont ceux stipulés à l'annexe 461. - Les cabines de machinerie et les aires d'agrément ne peuvent être acceptées que dans le secteur F de l'annexe 461 et peuvent dépasser la limite de hauteur de 4,5 mètres tout au plus. Un édifice d'ascenseur peut dépasser cette hauteur. |

Largeur minimale de l'entrée de cour : 5,4 m

- Aux fins des unités résidentielles au premier étage, une mezzanine n'est pas considérée comme étant un étage.

- Les établissements commerciaux ne sont permis qu'à moins de 31 m du chemin Richmond.

- Aucun établissement commercial ne peut avoir d'entrée active donnant sur la promenade Island Park.

- Le paragraphe 197(13) ne s'applique pas.

- Dispositions relatives à l'article 37 :

i. Conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, la hauteur et la densité de l'aménagement permis en vertu du présent règlement sont autorisées sous réserve du respect de toutes les conditions énoncées, y compris la fourniture à la Ville par le propriétaire du lot des installations, services et autres aspects décrits dans l'article 39 de la partie 19 du présent règlement, aux frais du propriétaire et sous réserve de l'entente citée au point b ci-dessous.

ii. Suivant l'exécution et l'enregistrement d'une entente ou d'ententes avec le propriétaire du lot, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, déterminant la fourniture d'installations, de services et d'autres aspects décrits à l'article 39 de la partie 19 du présent règlement, le lot est assujéti aux dispositions de ce règlement. La délivrance d'un permis de construire eu égard à ce lot dépendra du respect des dispositions de ce règlement et des dispositions de l'entente en vertu de l'article 37 de la Loi portant sur la délivrance d'un permis de construire, notamment la fourniture de paiements monétaires et la fourniture de garanties financières.

iii. Lorsque le présent règlement stipule qu'une fourniture est conditionnelle à l'exécution et à l'enregistrement d'une entente avec la Ville, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, une fois cette entente

| | | | | |
|---|-------------------|--|--|--|
| | | | | exécutée et enregistrée, lesdites conditions continueront d'être en vigueur. |
| 2793 (Règlement 202-210) | R4Z[2793] | | | - La façade située le long du chemin Tenth Line est considérée comme la ligne de lot avant. - Nombre de places de stationnement minimal pour les logements superposés : 1,0 par logement - Nombre de places de stationnement pour les visiteurs pour les logements superposés : 0,1 par logement - - Nonobstant le sous-alinéa 107(1)(a)(ii), la largeur minimale d'une voie de circulation double est de 5,8 m. |
| 2794 (sous réserve du Règlement 2022-233) Appels déposés | GM16[2794] | | | - Nonobstant le tableau 187(d), le retrait minimal de cour latérale intérieure pour le bâtiment principal d'une zone R1 est de 27 m. - Nonobstant le tableau 187(f), la hauteur de bâtiment maximale est de 22 m. |
| 2795 (sous réserve du Règlement 2022-233) Appels déposés | R4T[2795] | | | - Nonobstant le tableau 162A, la hauteur de bâtiment maximale est calculée comme suit : i. dans un secteur situé à 20 m ou moins de la ligne de lot d'une propriété contiguë à une zone R1 : 11 m ii. dans tous les autres cas : 14 m |
| 2796 (Règlement 2022-234) | R3YY[2796] | | | Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none">• Ces terrains sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage.• En ce qui concerne l'article 59, ces terrains sont réputés constituer un seul lot aux fins de zonage.• Nonobstant l'article 59, un lot est réputé avoir sa façade là où il jouxte une voie privée servant d'entrée privée menant à une rue publique.• Dans le cas des lots d'angles contigus à une voie privée, la partie incurvée des lignes de lot avant et latérales d'angle |

est réputée constituer une ligne de lot d'angle. Le retrait minimal depuis la ligne de lot d'angle est de 0 m.

- Les cheminées, caissons de cheminée, caissons de foyer, avant-toits, gouttières et éléments ornementaux, tels que les seuils, cordons, corniches, parapets et pilastres, peuvent saillir à un mètre dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale intérieure requise, mais pas à moins de 0,2 mètre de la ligne de lot.
- Les balcons et les porches peuvent faire saillie à 0 m d'une ligne de lot d'angle.
- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(b), les marches d'un porche peuvent saillir à 2,5 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 0,5 mètre de la ligne de lot.
- Nonobstant le tableau 65, rangée 6(a), une terrasse dont la surface de marche est de 0,3 à 0,6 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent peut saillir jusqu'à 0,6 mètre de la ligne de lot et toute partie d'une terrasse dont la surface de marche est haute de moins de 0,30 mètre peut saillir jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de lot.
- Les conditionneurs d'air peuvent faire saillie à 2 m dans une cour requise, mais pas à moins de 0,2 m d'une ligne de lot et ne peuvent pas être installés dans une cour avant, sauf dans le cas d'une habitation en rangée dos à dos.
- Nonobstant l'article 57, le triangle de visibilité d'angle requis est celui correspondant

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>au plan de lotissement approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une entreprise à domicile exploitée dans une habitation en rangée ou jumelée, une place de stationnement n'est requise que si un employé non résident travaille sur place. • Un maximum de 60 pour cent de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée de cour. <p>Exigences de zonage applicables aux habitations isolées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale du lot : 220 m² • Retrait minimal de cour avant : 5,2 m • Retrait minimal de cour avant pour un garage attenant : 3,5 m • Retrait minimal total de cour latérale intérieure : 1,8 m avec 0,6 m au minimum d'un côté au moins • Dans le cas d'un lot d'angle ayant une seule cour latérale intérieure, le retrait minimal requis de la cour latérale intérieure est de 0,6 m • Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m • Surface construite maximale : 55 pour cent <p>Exigences de zonage applicables aux habitations jumelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale du lot : 137 m² • Largeur minimale du lot : 5,5 m • Retrait minimal de cour avant : 5,2 m |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|------------------------------|-------------------------|--|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m • Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m • Hauteur de bâtiment maximale : 14m • Surface construite maximale : 65 pour cent <p>Exigences de zonage applicables aux habitations en rangée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale du lot : 81 m² • Largeur minimale du lot : 5,5 m • Retrait minimal de cour avant : 5,2 m • Retrait minimal de cour arrière dans le cas des habitations reliées dos à dos : 0 m • Retrait minimal de cour latérale intérieure : 1,2 m • Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,5 m <p>Hauteur de bâtiment maximale : 14 m</p> |
| 2797 (Règlement 2022-234) | R3YY[2797] | | | Retrait minimal de cour avant : 3,6 m |
| 2798 (Règlement 2022-235) | R4Z[2798] | | | <p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux complexes immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour arrière : 3 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot nord : 3 m - Retrait minimal de cour latérale intérieure depuis la ligne de lot sud : 4,75 m |
| 2799 | Pour utilisation future | | | |
| 2800 (Règlement 2022-235) | GM[2800] H(14.5) | - un lave-auto - un poste d'essence | | - Retrait minimal de toutes les cours contiguës à un lot occupé par une utilisation résidentielle : 7,5 m |

| | | | |
|---------------------------------|---------------------|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 50 pour cent de la superficie au sol doivent être occupés par des utilisations non résidentielles. |
| 2801 (Règlement 2022-282) | R5B[2801] S462-h | un dépanneur - un magasin de détail - une entreprise de services personnels - un restaurant | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales, les retraits minimaux et les reculs minimaux autorisés sont ceux indiqués à l'annexe 462 - La proportion minimale d'aire paysagée est de 13,5 pour cent de la superficie du lot. - Largeur d'allée minimale : 6,0 m - Longueur minimale d'une place de stationnement en file réservée aux petites voitures : 6,0 m - Un dépanneur, un restaurant, une entreprise de services personnels et un magasin de détail sont autorisés au rez-de-chaussée uniquement et sur une mezzanine au deuxième étage ouverte sur le rez-de-chaussée, jusqu' à concurrence d'une surface de plancher brute totale de 120 m². - Nonobstant le tableau 111A(a)-(c), le nombre minimal requis de places de stationnement pour vélos est de 1,0 place par logement ou chambre. - Des toilettes à occupation simple et une aire d'agrément intérieure sur le toit peuvent présenter une saillie au-delà de la limite de hauteur indiquée à l'annexe 462, à condition que leur superficie combinée n'excède pas 200 m² avec une hauteur maximale de 5 mètres et qu'elles soient intégrées dans le niveau de la cabine de machinerie. - Les hauteurs de bâtiment maximales de l'annexe 462 ne s'appliquent pas aux saillies autorisées en vertu de l'article 65. Les saillies sont autorisées en vertu de l'article 65. - La suppression du symbole d'aménagement différé est conditionnelle au respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. Une demande de réglementation du plan d'implantation a été approuvée, y compris la signature d'une entente en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, satisfaisant aux critères suivants ou aux plans approuvés suivants : |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|--|--|--|
| | | | | <p>a. Enfouissement des infrastructures hydroélectriques le long du côté est de la rue O'Connor, entre les rues Nepean et Lisgar;</p> <p>b. Plans approuvés illustrant les rez-de-chaussée en retrait présentant d'une manière générale un retrait d'au moins 2,0 mètres le long des rues Nepean et O'Connor au niveau du sol, et hauteur en porte-à-faux d'au moins 7,0 mètres le long de la rue O'Connor; et</p> <p>c. Dispositions relatives à une entente de logement abordable prévoyant 25 logements abordables dans les configurations suivantes :</p> <p>i. 10 logements de deux chambres à coucher ou plus;</p> <p>ii. 15 logements d'une chambre à coucher ou plus;</p> <p>iii. une période d'abordabilité d'au moins 20 ans; et</p> <p>iv. Que le loyer maximal ne dépasse pas le prix moyen du marché selon la SCHL dans son enquête annuelle sur le marché de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa pour les logements de même type et ayant le même nombre de chambres à coucher.</p> |
| 2802 (Règlement 2022-283) | R3V[2802] | | | - Retrait minimal de cour avant : 5 m |
| 2803 Règlement 2022-283) | R4S[2803] | | | - Taux de stationnement minimal pour des logements de faible hauteur : une place par logement - Les escaliers de sortie et les allées piétonnes sont autorisés dans les aires paysagées. - Le stationnement est autorisé dans une cour avant fournie. |
| 2804 (Règlement 2022-286) | AM1[2804] H(25) | | | AM1[2804] H(25) |
| 2805 (Règlement 2022-287) | IL[2805] | | | - Largeur maximale d'une place de stationnement de véhicule de service : 4,57 m |
| 2806 (Règlement 2022-289) | TM[2806] H(29) | | | <p>a. Retrait maximal de cour avant : 2,2 m</p> <p>b. Une aire d'agrément sur le toit faisant saillie au-dessus de la limite de hauteur maximale autorisée :</p> <p>i. ne peut pas dépasser une hauteur de 4 m</p> |

| | | | |
|---|---------------------|--|---|
| | | | ii. peut couvrir une surface de plancher brute maximale de 75 m ² |
| 2807 (sous réserve du Règlement 2022-291) (Appel(s) Déposés) | R4UD[2807] | | <p>- Un immeuble résidentiel de hauteur moyenne existant le 31 août 2022 peut être agrandi, et tout rajout à la structure existante est assujéti aux normes fonctionnelles d'un immeuble résidentiel de faible hauteur dans la zone R4UD.</p> <p>- Si un rajout est aménagé comme stipulé ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent au lot et à ladite structure :</p> <p>a. Nonobstant les articles 101 et 102, aucune place de stationnement pour véhicule n'est requise.</p> <p>b. Superficie minimale requise de la cour arrière : 180 m²</p> <p>c. Retrait minimal de cour arrière : 6,40 m</p> <p>d. Retrait minimal d'une structure accessoire depuis une ligne de lot latérale donnant sur l'avenue Sweetland : 0,6 m</p> <p>Nonobstant l'article 143, l'aire de stockage des ordures doit être située dans le bâtiment principal.</p> |
| 2808 Règlement 2022-293 | R5B[2808] F(3.0) | <p>- une entreprise de services personnels limitée à un coiffeur, un salon de beauté ou un centre de distribution d'un nettoyeur à sec</p> <p>- un lieu de rassemblement limité à un club</p> <p>- un magasin de détail limité à une pharmacie, un fleuriste, un kiosque à journaux</p> <p>- un restaurant</p> | <p>- Les utilisations supplémentaires autorisées autres qu'un lieu de rassemblement limité à un club sont limitées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un immeuble résidentiel.</p> <p>- Les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement associée à l'immeuble de bureaux existant le 31 août 2022 au 190, rue O'Connor :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une aire de stationnement d'au moins 30 places est autorisée uniquement pour desservir l'immeuble de bureaux existant; 2. Une aire de chargement n'est pas requise; 3. Une aire paysagée pour une aire de stationnement doit couvrir au moins 65 m², sans zone tampon paysagée; <p>Largeur minimale de l'allée pour les places de stationnement à 90 degrés : 6,0 m</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|---|
| 2809 | (pour utilisation future) | | | |
| 2810 (Règlement 2022-295) | R4UD[2810] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour arrière : 6,6 m - Superficie minimale de la cour arrière : 111 m² - Nombre minimal de places de stationnement requises : une place - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise. - Une place de stationnement fournie doit être utilisée pour l'autopartage ou servir de place pour visiteur. - Aire paysagée minimale dans la cour avant : 12,3 m² |
| 2811 (Règlement 2022-309) | AM8[2811]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - La façade de la rue Bank est réputée être la ligne de lot avant. - Hauteur de bâtiment maximale de la tour la plus à l'est : 90 m - Hauteur de bâtiment maximale de la tour la plus à l'ouest : 96 m - Pourcentage minimal de la façade de bâtiment donnant sur la rue Bank, mesurée à un retrait de 4 m : 40 pour cent de la largeur du lot - Retrait maximal de cour avant le long de la rue Bank pour les immeubles non résidentiels et polyvalents dont le mur principal donne sur la rue Bank : 3 m - Retrait minimal de cour avant : 0 m - Retrait minimal de cour d'angle : 0 m - Retrait minimal de cour intérieure : 0 m - Retrait minimal de cour arrière : 0 m - Une marge de recul de 1,5 m depuis la façade la plus près donnant sur la rue doit être observée au quatrième, au cinquième ou au sixième étage d'une tour donnant sur la rue Bank. - Une marge de recul de 2,4 m depuis la façade la plus près donnant sur la rue doit être observée au quatrième, au cinquième ou au sixième étage d'une tour donnant sur la promenade Riverside. - Largeur minimale de l'aire paysagée entourant une aire de stationnement : 0 m - Retrait minimal depuis un cours d'eau : 15 m - Nombre maximal de tours : 2 - Surface de plancher hors œuvre brute totale maximale : 48 000 m² - Le symbole d'aménagement différé s'applique à toutes les utilisations et sa suppression est conditionnelle au respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. Approbation d'une conception de la viabilisation par le directeur général de Planification, Immobilier |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|--|---|
| | | | | <p>et Développement économique, soit dans le contexte du projet de réfection de la rue Bank ou, à défaut, par le consultant technique du requérant, indépendamment du contexte d'une demande de réglementation du plan d'implantation.</p> <p>2. Approbation d'un rapport détaillé de gestion des eaux pluviales, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, examiné dans le contexte d'une demande de réglementation du plan d'implantation abordant les enjeux liés à la capacité du système de gestion des eaux pluviales.</p> <p>3. Approbation d'un rapport géotechnique, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, et comprenant des renseignements sur le permis de prélèvement d'eau, la profondeur des trous de forage au-delà des profondeurs d'excavation, etc., examiné dans le contexte d'une demande de réglementation du plan d'implantation.</p> <p>4. Approbation d'évaluations environnementales du site de phase 1 et 2, conformément au Règlement de l'Ontario 153/04 actuel, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, examiné dans le contexte d'une demande de réglementation du plan d'implantation.</p> <p>5. Résolution des problèmes liés aux contaminants hors site, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique.</p> <p>6. Préparation d'un dossier de l'état du site, conformément au Règlement de l'Ontario 153/04 et accepté par le ministère de l'Environnement.</p> <p>7. Approbation de la demande de réglementation du plan d'implantation visant le projet.</p> <p>- Nonobstant le symbole d'aménagement différé, les immeubles existant à la date de l'approbation par le Conseil peuvent continuer d'être utilisés et/ou transformés en utilisations autorisées, et ne sont pas assujettis au symbole d'aménagement différé.</p> |
| 2812 (Règlement 2022-296) | R4UC[2812] | | | - Nonobstant l'article 162, la superficie de lot maximale est de 1 580 m ² |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|---|---|--|
| | | | | <p>- Le paragraphe 161(15)(b)(iv) ne s'applique pas.</p> <p>- Nonobstant le paragraphe 161(15)(f)(ii), au moins une entrée principale doit donner sur la rue Silver et au moins une entrée principale doit donner sur l'avenue Summerville.</p> |
| 2813 (Règlement 2022-298) | MC[2813] H(115) | | <ul style="list-style-type: none"> - un service au volant - un garage de stationnement - une aire de stationnement autre qu'un parc-o-bus situés à moins de 600 mètres d'une station de transport en commun rapide | |
| 2814 (Règlement 2022-299) | R4UC[2814]-c | | | <ul style="list-style-type: none"> - superficie de lot maximale pour un immeuble résidentiel de faible hauteur : 1 090 m² - hauteur de bâtiment maximale pour un immeuble résidentiel de faible hauteur : 11,5 m - exigence de stationnement minimale pour un immeuble résidentiel de faible hauteur : 0,1 place par logement au-delà des 12 premiers logements. - nonobstant les articles 111A(a)-(c), le nombre minimal de places de stationnement pour vélos est de 1,0 par logement ou chambre. |
| 2815 (Règlement 2022-284) | GM[2815] | <ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un bar - un cinéma - une pépinière - une industrie légère - une boîte de nuit - un garage de stationnement - une aire de stationnement - un établissement sportif - un théâtre - un terminal routier - un entrepôt | <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble résidentiel de faible hauteur - un immeuble résidentiel de hauteur moyenne - un immeuble résidentiel de grande hauteur - un gîte touristique - un pavillon-dortoir - une annexe résidentielle - une habitation isolée - un duplex - un logement - un foyer de groupe | <ul style="list-style-type: none"> - Une industrie légère, un terminal routier et un entrepôt sont assujettis aux dispositions suivantes : i. Retrait minimal de cour avant : 6 m ii. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 6 m iii. Retrait minimal de cour latérale intérieure : 4 m iv. Retrait minimal de cour arrière : 6 m - Le tableau 187 s'applique à toutes les autres utilisations autorisées. |

| | | | | |
|---------------------------------|------------|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée à fondations reliées - un complexe immobilier - une maison de retraite - une maison de retraite transformée - une maison de chambres - un logement secondaire - une habitation jumelée - une habitation superposée - un triplex - une habitation en rangée | |
| 2816 (Règlement 2022-301) | MC[2816]-h | | <ul style="list-style-type: none"> - un service au volant - une industrie lourde - une industrie légère - une aire de stationnement - un atelier de service et de réparation - une habitation en rangée - toute utilisation résidentielle jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé | <ul style="list-style-type: none"> i. Hauteur de bâtiment minimale pour les immeubles résidentiels et polyvalents : 4 étages ou 14 m ii. Hauteur de bâtiment maximale pour les immeubles résidentiels et polyvalents : 30 étages ou 94 m iii. Nonobstant (i), la hauteur de bâtiment minimale ne s'applique pas aux structures de stationnement hors terre. iv. Aucun taux de stationnement minimal v. Retrait minimal de cour latérale et arrière pour les immeubles de 10 étages ou 32 m ou plus : 12,5 m vi. Aux fins des dispositions qui suivent, une tour s'entend de la partie de l'immeuble surmontant le socle. vii. Séparation minimale entre deux tours dont la hauteur est égale ou supérieure à 32 mètres : 25 m viii. La hauteur maximale du socle des bâtiments occupant un lot qui partage une limite avec la promenade Legget ou une rue privée interne est de 4 étages ou 14 m. ix. Les tours, y compris leurs balcons, doivent présenter depuis leur socle une marge de recul d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour un immeuble contigu à un espace public appartenant à |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|--|--|---|
| | | | | <p>des intérêts privés, à la promenade Legget ou à un parc public : 3 m; et</p> <p>b) Dans tous les autres cas : 1,5 m.</p> <p>x. Nonobstant l'article 65 relatif aux saillies autorisées, les balcons ne peuvent pas faire saillie au-delà du mur avant du socle.</p> <p>xi. Le respect des exigences suivantes s'applique pour la suppression du symbole d'aménagement différé :</p> <p>1. Si la première demande d'aménagement à des fins résidentielles est approuvée pour n'importe quelle partie des terrains réaménagés faisant l'objet de cette exception, à la satisfaction du directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique (DGPIDE) ou de son représentant.</p> <p>2. Affectation de terrains à la création de parcs ou du réaménagement d'un site entier en parc, si tous les terrains sont assujettis à cette exception en application du Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs, à la satisfaction du directeur général des Loisirs, de la Culture et des Installations (DGLCI) ou de son représentant.</p> <p>3. Nonobstant ce qui précède, le symbole d'aménagement différé ne doit pas empêcher la présentation d'une demande de morcellement de terres à des fins non résidentielles.</p> |
| 2817 (Règlement 2022-302) | R3Z[2817] R3Z[2817]-h | | | <p>- Dans le cas des lots intérieurs, 55 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée de cour.</p> <p>- Sur un lot d'angle, 65 pour cent au maximum de la superficie de la cour avant peut servir à l'aménagement d'une entrée de cour.</p> <p>- La construction de bâtiments n'est pas autorisée tant que le symbole d'aménagement différé n'a pas été supprimé.</p> <p>- Il est permis d'apporter une modification à ce règlement municipal, afin de supprimer en partie ou en totalité la disposition suspensive, lorsque les conditions suivantes ont été satisfaites à la satisfaction du directeur général de</p> |

| | | | |
|---------------------------------|-------------|--|--|
| | | | <p>Planification, Immobilier et Développement économique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation d'une conception détaillée du bassin de gestion des eaux pluviales et du tracé et du plan de restauration de l'affluent 2 du ruisseau Shirley dans le lotissement des 1053, 1075 et 1145, chemin March; 2. Présentation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'une demande d'approbation de conformité environnementale visant le bassin de gestion des eaux pluviales situé dans le lotissement des 1053, 1075 et 1145, chemin March; 3. Autorisation écrite de l'Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, fondée sur le Règlement de l'Ontarion 153/06, pour les travaux décrits au point 1. ci-dessus; et 4. Présentation à la Ville d'Ottawa de la cartographie mise à jour des zones inondables associées à l'affluent 2 du ruisseau Shirley par l'Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, illustrant la suppression de la zone inondable du lot. |
| 2818 (Règlement 2022-302) | R4Z[2818]-h | | <p>- Ni construction ni bâtiment ne sont autorisés avant la suppression du symbole d'aménagement différé. - Il est permis d'apporter une modification à ce règlement municipal, afin de supprimer en partie ou en totalité la disposition suspensive, lorsque les conditions suivantes ont été satisfaites à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation d'une conception détaillée du bassin de gestion des eaux pluviales et du tracé et du plan de restauration de l'affluent 2 du ruisseau Shirley dans le lotissement des 1053, 1075 et 1145, chemin March; 2. Présentation au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs d'une demande d'approbation de conformité environnementale visant le bassin de gestion des eaux pluviales situé dans le lotissement des 1053, 1075 et 1145, chemin March; 3. Autorisation écrite de l'Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, fondée sur le Règlement de l'Ontarion 153/06, pour les travaux décrits au point 1. ci-dessus; et |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| | | | | <p>4. Présentation à la Ville d'Ottawa de la cartographie mise à jour des zones inondables associées à l'affluent 2 du ruisseau Shirley par l'Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, illustrant la suppression de la zone inondable du lot.</p> |
| 2819 (Règlement 2022-302) | R4Z[2819]-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Ni construction ni bâtiment ne sont autorisés avant la suppression du symbole d'aménagement différé. - Il est permis d'apporter une modification à ce règlement municipal, afin de supprimer en partie ou en totalité la disposition suspensive, lorsque les conditions suivantes ont été satisfaites à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique : <ul style="list-style-type: none"> 1. Réalisation des études, des rapports et des conceptions nécessaires, y compris la préparation de rapports sur l'infrastructure et celle de plans d'implantation ou de lotissement démontrant comment tous les terrains situés en la route collectrice « 1 », identifiée dans la demande de lotissement provisoire approuvée D07-16-18-0023, et le chemin March seront viabilisés de manière cohérente, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique. |
| 2820 (Règlement 2022-322) | MD[2820] S57 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 15 places de stationnement pour visiteurs sont requises. - Au moins 9,5 pour cent du terrain doivent être occupés par une utilisation énumérée au paragraphe 193(2). |
| 2821 (Règlement 2022-331) | R3B[2821] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale de l'entrée privée d'une habitation en rangée située dans un complexe immobilier : 2,4 m - Retrait minimal d'un mur d'un bâtiment à utilisation résidentielle depuis une voie privée : 0 m - Retrait minimal pour l'entrée d'un garage ou d'un abri d'auto depuis une voie privée : 0 m - Nonobstant l'article 65, les saillies ne sont pas autorisées des côtés nord et sud de chacun des deux immeubles. - Retrait minimal dans la cour |
| 2822 (Règlement 2022-345) | I1A[2822] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains sont réputés ne constituer qu'un seul lot aux fins de zonage en ce qui concerne les retraits, l'emplacement de l'aire d'agrément, le stationnement pour véhicules et le stationnement pour vélos. - Largeur minimale de l'allée de stationnement : 6,1 m |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------------|---|--|---|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune aire de chargement n'est requise. - Aucune zone tampon paysagée n'est requise devant une aire de stationnement située le long de la ligne de lot la plus au sud. - Retrait minimal dans la cour latérale intérieure le long de la limite de propriété nord : 4 m |
| 2823 (Règlement 2022-340) | R5C[2823] F(3.0) S464 | Un magasin d'alimentation au détail | | <ul style="list-style-type: none"> - Les hauteurs de bâtiment maximales et les retraits minimaux autorisés sont ceux de l'annexe 464. - Taux minimal de stationnement pour vélos : 0,92 place par logement - Les balcons peuvent faire saillie dans le secteur A, comme l'indique l'annexe 464. - Surface de plancher hors œuvre brute maximale pour chaque utilisation commerciale : 47 m² - Surface de plancher hors œuvre brute cumulée maximale pour toutes les utilisations commerciales : 93 m² - Retrait minimal de cour avant : 6 m - Retrait minimal de cour latérale d'angle : 4,5 m |
| 2824 (Règlement 2022-341) | R4UD[2824] S70 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de cour arrière : 7,6 m - Saillie maximale des balcons dans une cour requise au-dessus du rez-de-chaussée : 1,6 m - Aucune place de stationnement pour visiteur n'est requise. - L'article 60 ne s'applique pas. |
| 2825 (Règlement 2022-371) | R4UB[2825] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale d'une entrée de cour : 2,4 m - une place de stationnement peut faire saillie jusqu'à 1,33 m dans la cour latérale d'angle - largeur minimale d'une place de stationnement : 2,4 m - longueur minimale d'une place de stationnement : 4,8 m |
| 2826 (Règlement 2022-371) | R4UB[2826] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale d'une entrée de cour : 2,59 m - aucun aménagement paysager n'est requis entre une entrée de cour et la ligne de lot latérale intérieure - largeur minimale d'une place de stationnement : 2,4 m - longueur minimale d'une place de stationnement : 4,8 m |
| 2827 (Règlement 2022-371) | R4UB[2827] | | | <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale d'une place de stationnement : 2,4 m - longueur minimale d'une place de stationnement : 4,8 m |
| 2828 (Règlement 2022-373) | AM[2828] | | | <ul style="list-style-type: none"> i. Hauteur maximale : 14,32 m ii. Nombre minimal de places de stationnement pour un immeuble résidentiel de faible hauteur : 14 places iii. Nombre minimal de places de stationnement pour visiteurs : 1 place iv. Zone tampon paysagée minimale pour une aire de stationnement |

| | | | |
|--------------------------------|--------------------|--|---|
| | | | <p>contenant plus de 10 mais moins de 100 places : 0,94 m</p> <p>v. Les auvents et les marquises peuvent faire saillie jusqu'à 0,91 m dans une cour latérale, mais pas à moins de 0,3 m de la ligne de lot.</p> |
| 2829 (Règlement 2022-369 | TM[2829] S465-h | | <p>i. La hauteur de bâtiment maximale et les retraits de cour minimaux sont ceux indiqués à l'annexe 465.</p> <p>ii. Des toilettes à occupation simple et une aire d'agrément intérieure sur le toit peuvent présenter une saillie au-delà de la limite de hauteur indiquée à l'annexe 465, à condition que leur superficie combinée n'excède pas 200 m² et une hauteur maximale de 5 mètres, et qu'elles soient intégrées dans la cabine de machinerie du bâtiment.</p> <p>iii. L'élément de quatre étages illustré à l'annexe 465 du secteur D est autorisé à l'endroit indiqué dans l'annexe, mais il doit être intégré dans le bâtiment au-dessus du 2^e étage et est limité à une hauteur maximale de 4 étages.</p> <p>iv. Surface de plancher brute maximale : 73 000 m²</p> <p>v. Distance de séparation minimale entre les tours : 25 m</p> <p>vi. La tour de l'immeuble, c'est-à-dire toute partie située au-dessus du 9^e étage, doit être en retrait d'au moins 12 mètres par rapport à la ligne de lot latérale ouest.</p> <p>vii. Le taux de stationnement maximal de véhicules par logement est de 0,6 place par logement</p> <p>viii. Le symbole d'aménagement différé s'applique à toutes les utilisations et ne peut être supprimé que lorsqu'une demande visant la réglementation du plan d'implantation a été approuvée et qu'après l'enregistrement d'une entente conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique et satisfaisant aux conditions ou plans approuvés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'une transition adéquate de la forme bâtie entre les immeubles de grande hauteur longeant la rue Scott et les immeubles de faible et moyenne hauteur situés à l'arrière de la propriété visée, offrant globalement un plan angulaire de 45 degrés par rapport aux retraits de cour avant, malgré les dispositions de l'article 465. 2. La conception définitive et la localisation du lien, |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | | | <p>secteur D de l'annexe 465, seront déterminées lors de l'examen du plan d'implantation, avec prise en compte de toute recommandation émanant du Comité d'examen du design urbain lors de l'examen du plan d'implantation;</p> <p>3. L'aménagement d'un lien accessible au public au niveau du sol entre l'avant de la propriété visée donnant sur la rue Scott et l'arrière donnant sur le parc Lion's, assorti d'une servitude d'accès public;</p> <p>4. Des stratégies de gestion de la demande en transport en commun doivent être élaborées et coordonnées en conséquence, afin d'assurer un aménagement favorable aux modes de transport actifs;</p> <p>5. Il existe une servitude non enregistrée au 2026, rue Scott pour l'égout pluvial public en béton de 375 mm. Actuellement, cet égout viabilise la propriété visée et l'avenue Aston. Une enquête détaillée doit être réalisée par le requérant, sans frais pour la Ville selon les règlements établis, afin de déterminer si une servitude devra être enregistrée sur le titre de propriété pour cet égout pluvial public de 375 mm ou si cet égout peut être retiré de la propriété privée; et</p> <p>6. Les conditions associées à l'affectation de terrains à la création de parcs (cession de terrains) et une stratégie de consultation publique au sujet de la conception du parc Lion's agrandi.</p> <p>ix. Une suppression partielle du symbole d'aménagement différé peut être envisagée dans le cas d'un aménagement échelonné. La présentation et l'approbation d'une demande de suppression par étapes des dispositions d'aménagement différé peuvent être envisagées si les exigences associées à l'étape d'aménagement concernée respectent les exigences de suppression du symbole</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|---------------------------------|--------------------|---|--|--|
| | | | | d'aménagement différé indiqué ci-dessus. |
| 2830 (Règlement 2022-393) | MC[2830] S466-h | utilisations d'industrie légère limitées à une brasserie | | <p>i. Les terrains désignés MC[2830] S466 -h1 et MC[2830] S466 -h1, -h2 sont, conjointement, réputés constituer un seul lot aux fins de zonage.</p> <p>ii. La hauteur de bâtiment maximale, les marges de recul minimales et les retraits minimaux requis sont ceux indiqués à l'annexe 466.</p> <p>iii. Les saillies autorisées au-dessus de la limite de hauteur indiquées à l'annexe 65 s'appliquent nonobstant l'annexe 466</p> <p>iv. L'article 85(3) ne s'applique pas</p> <p>v. Sur le terrain assorti d'un symbole d'aménagement différé (-h1), ce symbole d'aménagement différé ne peut pas être supprimé avant l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation et le respect des conditions suivantes :</p> <p>1. Approbation d'une demande de plan d'implantation, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique et satisfaisant aux conditions ou plans approuvés suivants :</p> <p>a. Soumission d'une stratégie de relogement des artistes locataires;</p> <p>b. Confirmation d'un loyer locatif abordable garanti (artistes locataires) dans l'édifice de la Standard Bread pour une période de 15 ans, à un taux inférieur d'environ 40 pour cent à celui du marché.</p> <p>c. Contribution d'un montant de 1 000 000 \$, indexé à la hausse à partir de la date d'approbation du plan d'implantation, versée dans un fonds propre au quartier 15, destiné au logement abordable.</p> <p>d. Contribution d'un montant de 1 000 000 \$, indexé à la hausse à partir de la date d'approbation du plan d'implantation, versée pour la construction de la passerelle piétonnière de la rue Laurel.</p> <p>e. Aménagement, ou contribution en espèces à cet effet, d'un sentier polyvalent du côté est de l'emplacement, au nord de l'avenue Gladstone jusqu'à l'extrémité nord des limites de la propriété.</p> <p>f. Mise à disposition d'une servitude d'accès public sur la zone destinée à la création d'un espace public appartenant à des intérêts privés.</p> <p>g. Plan d'aménagement par étapes si le projet devait être échelonné et fourniture des</p> |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| | | | | <p>éléments nécessaires à chaque étape d'aménagement.</p> <p>2. Une suppression partielle du symbole d'aménagement différé (h1) peut être envisagée pour permettre un aménagement par étapes. La demande et l'approbation d'une suppression de symbole d'aménagement différé pour une étape en particulier peuvent être envisagées si les exigences relatives à cette étape respectent celles de la suppression de la zone d'aménagement différé décrite ci-dessus.</p> <p>vi. Sur un terrain assujéti à un symbole d'aménagement différé h2, ce symbole ne s'applique qu'au-dessus du sol et lorsque les limites de niveau sonore de catégorie 4 selon la norme NPC-300 ne sont pas respectées en raison des émissions sonores provenant de la Compagnie canadienne des billets de banque, située au 975, avenue Gladstone, et le symbole d'aménagement différé restera en vigueur jusqu'à la première des deux éventualités suivantes : (a) la date d'atténuation de la source de bruit stationnaire provenant de la Compagnie canadienne des billets de banque, située au 975, avenue Gladstone ou (b) le 1^{er} novembre 2025.</p> |
| 2831 (Règlement 2022-374) | TM11[2831] | | | <p>i. Nonobstant l'article 197(3)(g)(i), la hauteur de bâtiment minimale est de 4,3 m sur une distance de 4,8 m à partir de la ligne de lot avant, comme le prévoit le paragraphe 197(5)</p> <p>ii. Retrait minimal de cour latérale d'angle : 2,25 m</p> <p>iii. Nonobstant l'article 197(1)(b), lorsqu'elle est située dans un bâtiment polyvalent au rez-de-chaussée jouxtant la rue depuis laquelle elle est directement accessible par les piétons, une utilisation de bureau peut être située à moins de 6 m du mur avant du bâtiment principal donnant sur la rue.</p> |
| 2832 | (Pour utilisation future) | | | |
| 2833 (Règlement 2022-363) | LC[2833] S467-h | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les retraits, les marges de recul et les hauteurs de bâtiment maximales autorisés sont ceux prévus à l'annexe 467. - Zone tampon paysagée minimale le long de la ligne de lot ouest : 7,5 m - Zone tampon paysagée minimale le long de la ligne de lot nord : 1 m - Zone tampon paysagée minimale le long d'une aire de stationnement non contiguë à une rue : 1 m - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------|--|--|--|
| | | | | l'approbation d'une demande de réglementation du plan d'implantation par le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa. |
| 2834 (Règlement 2022-362) | R5A[2834]-h | <p>une banque un guichet automatique bancaire un bar un dépanneur un centre de jour un hôtel un bureau un garage de stationnement une entreprise de services personnels une installation récréative et sportive un restaurant un magasin de vente au détail un magasin d'alimentation un cinéma un théâtre un lieu de rassemblement un clinique un centre de formation une industrie ouverte au public</p> | | <p>i. Jusqu'à quatre immeubles de grande hauteur sont autorisés ii. Hauteur de bâtiment maximale : 35 étages iii. La ligne de lot donnant sur le boulevard Jeanne-d'Arc est réputée constituer la ligne de lot avant aux fins de zonage iv. Retrait minimal de cour avant : 2,3 m v. Retrait minimal de cour latérale intérieure est : 5,3 m vi. Retrait minimal de cour arrière depuis la limite nord d'une structure ou d'un garage de stationnement au-delà de tout immeuble de grande hauteur : 4,1 m vii. Nonobstant le tableau 65, un garage de stationnement peut être attenant à une ligne de lot sur les côtés sud, est et ouest, être situé à l'extérieur des terrains désignés comme appartenant à la plaine inondable et du côté nord, être situé à l'extérieur de la zone tampon de 30 m à partir de la terre humide d'importance provinciale. viii. Retrait minimal depuis une zone O1 ou EP contiguë : 0 m ix. L'aménagement paysager fait de matériaux inertes ou végétaux sur le toit du garage de stationnement est calculé dans les 30 pour cent de superficie minimale d'aménagement paysager requis x. Les exigences minimales de stationnement pour véhicules applicables aux utilisations résidentielles, non résidentielles et aux visiteurs sont celles du secteur Z de l'annexe 1A du Règlement de zonage (Règlement 2008-250), tel que modifié. xi. L'article 163(12) ne s'applique pas xii. L'article 164B, renvoi 1, ne s'applique pas xiii. Les utilisations autorisées supplémentaires ne peuvent être situées qu'aux six premiers étages d'un immeuble de grande hauteur xiv. La suppression du symbole d'aménagement différé est assujettie aux conditions suivantes : 1. Approbation par le ministère des Affaires municipales et du Logement du nouveau Plan officiel de la Ville d'Ottawa 2. La localisation de la limite de la terre humide d'importance provinciale, modifiée pour en accroître la superficie, a été confirmée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts</p> |

3. L'emprise du boulevard Jeanne d'Arc Nord devant être acquise par le propriétaire du 1015, chemin Tweddle a été fermée en tant qu'emprise routière publique et fusionnée avec le 1015, chemin Tweddle en vue de mettre en œuvre le plan conceptuel. Si la fermeture de rue n'est pas approuvée, l'aménagement figurant dans le plan conceptuel devra être modifié dans le cadre du processus officiel de réglementation du plan d'implantation, selon lequel l'aménagement n'empiète pas dans l'emprise du boulevard Jeanne d'Arc Nord.

4. Approbation du plan d'implantation, liée à la présentation et à l'approbation, à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique, d'un plan d'implantation désignant l'emplacement des bâtiments, les éléments de transport sur place et à l'extérieur, les espaces publics et publics appartenant à des intérêts privés, les servitudes et les emprises publiques, etc. notamment :

- Un maximum de quatre tours en pointe de hauteur variant entre 20 et 35 étages, surmontant chacune des socles de quatre à six étages.

- Les immeubles les plus hauts sur place et offrant les liens piétonniers et cyclables les plus directs vers la station Trim doivent être situés le plus près possible du chemin Tweddle.

- Conformément au Plan secondaire du couloir d'Orléans, la différence de niveau entre l'emprise publique (Jeanne d'Arc) et les rez-de-chaussée de l'aménagement proposé doit être réduite (globalement de même niveau), afin de promouvoir et valoriser le domaine public, et de faire en sorte que les immeubles encadrent adéquatement la rue, tout en offrant des façades actives.

- L'aménagement devra intégrer des espaces publics appartenant à des intérêts privés, notamment une aire à l'angle de Tweddle et du boulevard Jeanne d'Arc, orientée vers le rivage de la rivière. Les points de vue publics donnant sur la rivière seront préservés, et un lien menant au sentier polyvalent longeant le boulevard Jeanne d'Arc sera aménagé.

- L'octroi de servitudes de surface aux endroits à aménager en espaces publics appartenant à des

| | | | | |
|---------------------------------|----------|--|--|---|
| | | | | <p>intérêts privés dans la zone R5A[2834], selon un calendrier échelonné qui suit le rythme de la construction des tours, afin d'offrir au public un accès ininterrompu à ces espaces publics appartenant à des intérêts privés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les socles des tours encadreront les rues publiques et les espaces publics appartenant à des intérêts privés des environs, et des utilisations non résidentielles occuperont le rez-de-chaussée afin d'offrir le plus possible des façades actives de tous les côtés. • Un espace accessible au public offrant des points de vue sur la rivière des Outaouais grâce à l'aménagement, et des possibilités de relier cet espace public au chemin Tweddle afin de créer un point d'accès pour les piétons et les cyclistes en direction ou en provenance du parc de l'île Petrie. • Cet emplacement est assujéti à un examen du CEDU. • La présence de façades de rue urbaines ininterrompues, avec le moins de bateaux de trottoir possible, est encouragée. • Si possible, un accès au stationnement souterrain doit être aménagé depuis les rues secondaires. • Les installations de stationnement pour vélos de longue durée doivent être aménagées dans une aire stationnement intérieure sécurisée, facilement accessible depuis la rue et le réseau de sentiers. Les installations de stationnement pour vélos de courte durée doivent être aménagées dans des endroits pratiques et bien éclairés; ces installations doivent si possible être couvertes. <p>5. L'évaluation de risque de glissement de terrain est à jour, à la satisfaction de l'Office de protection de la nature de la vallée Rideau, de manière à refléter une méthodologie acceptée pour l'évaluation des risques de groupe; et</p> <p>6. Un examen est réalisé afin de déterminer si l'emplacement, les conditions du sol et les risques environnementaux identifiés permettent la construction de quatre tours, un aménagement qui nécessiterait également l'achat d'une emprise restante auprès de la Ville, si le projet d'une quatrième tour est maintenu.</p> |
| 2835 (Règlement 2022-364) | GM[2835] | | <ul style="list-style-type: none"> - un salon funéraire - un lieu de rassemblement - un lieu de culte | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de cour minimal depuis une ligne de lot contiguë à une rue publique : 3 m - Retrait de cour minimal depuis toutes les autres lignes de lot : 4 m |

| | | | | |
|---------------------------------|---|--|--|--|
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimale de la zone paysagée jouxtant une utilisation polyvalente et/ou commerciale : 3 m - Taux de stationnement minimal pour des logements superposés : 1,0 par logement - Taux de stationnement minimal pour des utilisations non résidentielles : 3,4 par tranche de 100 m² de SHOB - Aux fins de l'article 104, Dispositions en matière de stationnement partagé, une utilisation de restaurant peut être calculée selon un taux de 3,4 places par tranche de 100 m² de SHOB - Largeur minimale d'une allée d'entrée de cour donnant accès à des places de stationnement requises et fournies pour des utilisations commerciales : 6,7 m - Largeur minimale de la zone tampon paysagée devant une aire de stationnement contenant au moins 100 places et longeant une zone O1 : 1,5 m - Les dispositions de l'article 110(1) relatives à l'aménagement paysager des aires de stationnement ne s'appliquent pas à une entrée de cour partagée et divisée le long de la ligne de lot commune des propriétés contiguës - Surface de plancher brute locative maximale pour des utilisations non résidentielles sur un lot d'une superficie inférieure à 4 hectares : 9 999 m² |
| 2836 (Règlement 2022-375) | TD3[2836] S468 et TD2[2836] S468 | | | <ul style="list-style-type: none"> - Aux fins de cette exception, une tour représente la partie d'un immeuble située au-dessus du sixième étage - Les hauteurs maximales et les retraits minimaux des tours sont indiqués à l'annexe 468. |
| 2837 | (Pour utilisation future) | | | |
| 2838 (Règlement 2022-376) | AM10[2838] S469 | | | <ul style="list-style-type: none"> - L'article 186(10)(b)(i) ne s'applique pas. - La zone tampon paysagée minimale requise autour d'une aire de stationnement contiguë à une entrée de cour partagée au nord : 0 m - Les marges de recul et les hauteurs de bâtiment maximales sont indiquées à l'annexe 469 |
| 2839 (Règlement 2022-365) | MC2[2839] H(28) F(2.1) et MC5[2839] H(35) F(2.1) | | | <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant les alinéas 192(2)(a) et 192(5)(b)(iv), superficie minimale des utilisations non résidentielles : |

| | | | | |
|---------------------------------|-------------------|--|--|--|
| | | | | 1 100 m ² - Dans le cas d'un aménagement échelonné dont toutes les étapes sont indiquées sur un plan d'implantation approuvé conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement du territoire, il n'est pas nécessaire que chaque étape respecte les retraits requis, à condition que les exigences soient satisfaites une fois terminées toutes les étapes de l'aménagement. |
| 2840 (Règlement 2022-370) | R4Z[2840]-h | | - Toutes les utilisations sauf celles existantes, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé. | - retrait minimal de cour arrière : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure sur la ligne de lot ouest : 3 m - Aucun nombre minimal de places de stationnement n'est requis dans le cas de logements abordables. Pour plus de clarté, les taux de places de stationnement pour visiteurs continuent de s'appliquer. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'une fois remplies les conditions suivantes : i Un plan d'implantation est approuvé à la satisfaction du directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique; et ii Le propriétaire et les Services du logement ont conclu une entente relative au logement abordable sur l'emplacement. |
| 2841 (Règlement 2022-372) | R3Z[2841] S470 | | | i. retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle : 4,5 m ii. Largeur de lot minimale : 5 m iii. retrait minimal de cour arrière : 9 m iv. Nonobstant le tableau 139(3), une entrée de cour simple d'une largeur maximale de 2,75 m est autorisée. v. Aucun retrait supplémentaire n'est requis pour les entrées d'abri d'auto et de garage. vi. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une habitation en rangée composée de trois logements principaux, les retraits de l'annexe 470 s'appliquent, que les lots soient morcelés ou non. |
| 2842 (Règlement 2022-377) | R3WW[2842] | | | - Aucun aménagement n'est autorisé. On entend par aménagement la construction de bâtiments et de structures, et la construction d'aires de stationnement de surface et de structures de stationnement souterraines. - Nonobstant ce qui précède, dans le cas des bâtiments et des structures existant avant le 9 novembre 2022, les saillies et les |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------|--|--|--|
| | | | | <p>structures accessoires suivantes sont autorisées :</p> <p>i. Saillies énumérées à l'article 65 n'ajoutant aucune surface de plancher brute et situées au-dessus du niveau du sol;</p> <p>ii. Structures et bâtiments accessoires énumérés à l'article 55 n'ajoutant aucune surface de plancher brute et qui ne sont pas situés au-dessus du niveau du sol.</p> |
| 2843 (Règlement 2022-368) | MD[2843] S471 | | | <p>- La ligne de lot donnant sur la rue Albert est réputée constituer la ligne de lot avant.</p> <p>- Une « tour » est la partie d'un immeuble surmontant le socle.</p> <p>- Un socle doit avoir une hauteur comprise entre trois et six étages.</p> <p>- La hauteur de bâtiment maximale, le nombre maximal d'étages et le nombre maximal de tours autorisés sont indiqués à l'annexe 471.</p> <p>- Les salles de mécanique et d'équipement de service ainsi que les salles d'ascenseur ou les cages d'escalier ne peuvent pas faire saillie au-dessus de la hauteur maximale autorisée.</p> <p>- La surface de plancher maximale autorisée pour l'ensemble de l'aménagement est de 65 500 m²</p> <p>- Retrait minimal de cour latérale intérieure dans le secteur B de l'annexe 471 : 14,5 m dans la cour latérale intérieure est d'une tour, et 9,0 m dans tous les autres cas.</p> <p>- Distance de séparation minimale entre les tours : 23 m</p> <p>- Superficie au sol maximale d'une tour : 750 m²</p> <p>- Largeur minimale d'une allée de garage de stationnement : 6,0 m</p> <p>- Le paragraphe 193(2) s'applique à la superficie du rez-de-chaussée totale cumulée de tous les immeubles sur place.</p> <p>- Aux fins du paragraphe 193(2), les utilisations suivantes peuvent être prises en compte dans la superficie du rez-de-chaussée totale :</p> <p>i. Un hall d'entrée donnant accès à une utilisation résidentielle, limité à une surface de plancher cumulée de 200 m², à condition que ce hall d'entrée donne sur une façade et soit vitré dans une proportion d'au moins 75 pour cent;</p> <p>ii. Une salle de mécanique d'une utilisation autorisée, limitée à 200 m², à condition que cette salle de</p> |

| | | | | |
|---|------------------|--|---|--|
| | | | | <p>mécanique donne sur une façade et soit vitrée dans une proportion d'au moins 75 pour cent, et qu'elle ne soit pas tenue de respecter les exigences de l'article 193(2)(b); et</p> <p>iii. Une salle de rangement des vélos limitée à 100 m², à condition que toute partie de cette salle donnant sur une façade soit vitrée dans une proportion d'au moins 75 pour cent.</p> |
| 2844 (Règlement 2023-35) | R4UB[2844] | | | <ul style="list-style-type: none"> - Superficie minimale du lot : 232 m² - Largeur minimale du lot : 7,6 m - Retrait minimal de la cour latérale intérieure : 0 m pour l'une et 0,8 m pour l'autre - Retrait minimal de la cour arrière : 6,5 m - L'alinéa 161(15)(h) ne s'applique pas |
| 2845 (Règlement 2023-23) | R4UB[2845] | - une aire de stationnement temporaire | | <p>-Les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des places de stationnement supplémentaires, réservées aux employés du magasin Preston Hardware, sont autorisées dans une aire de stationnement temporaire associée au 232, rue Preston (Preston Hardware) pour une période d'une année se terminant le 25 janvier 2024. - Zone tampon paysagée minimale pour une aire de stationnement temporaire donnant sur la rue Larch : 0 m - Zone tampon paysagée minimale pour une aire de stationnement temporaire donnant sur la rue Balsam : 1,5 m |
| 2846 (Règlement 2023-26) | TD1[2846] | | | - Largeur minimale d'une voie privée à sens unique d'un complexe immobilier : 4 m |
| 2847 <i>(sous réserve du Règlement 2023-39) Appel(s) interjeté(s)</i> | R4X[2847] | | <ul style="list-style-type: none"> - un logement superposé - une maison de retraite - une maison de chambres - une habitation en rangée | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de la cour avant du 1525, avenue Goth : 5,0 m - Retrait minimal de la cour latérale intérieure du côté ouest du 1525, avenue Goth : 3,0 m - Taux de stationnement minimal pour un immeuble résidentiel de faible hauteur : 0,7 par logement - Hauteur de bâtiment maximale : 2 étages et 8,5 m - Le retrait minimal du mur arrière d'un immeuble résidentiel depuis une voie privée est de 0,6 m. |
| 2848 <i>(sous réserve du Règlement 2023-39)</i> | R4X[2848] | | <ul style="list-style-type: none"> - un logement superposé - une maison de retraite | - Taux de stationnement minimal pour un foyer de groupe : 0,6 par logement |

| | | | | |
|----------------------------------|-----------|---|---|--|
| Appel(s) interjeté(s) | | | <ul style="list-style-type: none"> - une maison de chambres - une habitation en rangée - un immeuble résidentiel de faible hauteur | <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de bâtiment maximale : 2 étages et 8,5 m - Le retrait minimal du mur avant d'un immeuble résidentiel depuis une voie privée est de 0,6 m. |
| 2849 (Règlement 2023-37) | LC7[2849] | - un établissement de soins des animaux | | |